This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

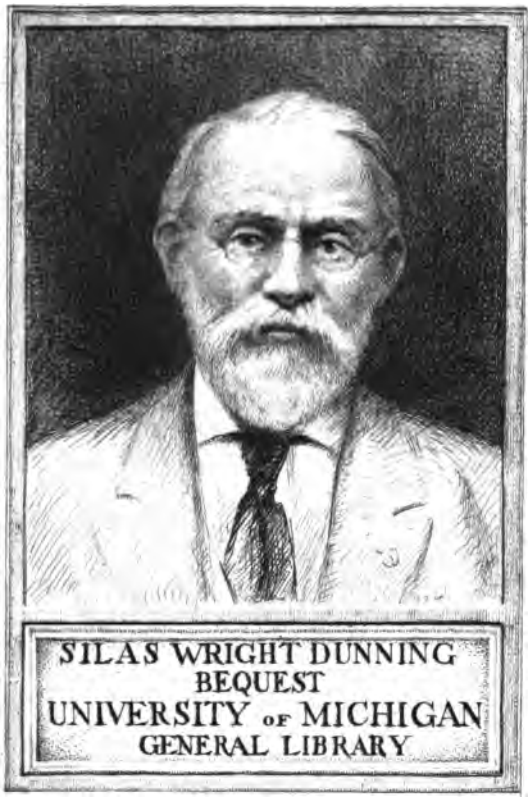

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

DC
163.7
A2

JOURNAL

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI,

Le 27 Avril 1789;

AUJOURD'HUI

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Ouvrage accueilli & très-intéressant, où se trouvent toutes les motions, délibérations, discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

Par M. LE HODEY.

TOME QUATORZIEME.

A PARIS,

Chez le RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

1790.

Dunning
Nijhoff
6-1/29-29
16148

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 25 juillet 1790.

LA séance a commencé par la lecture de deux lettres de M. de la Luzerne. Par la premiere il informe l'assemblée du contenu aux dépêches de M. de Clugny, gouverneur de la Gouadeloupe, qui annonce que les François de l'île de Saint-Martin, partagée entre la France & la Hollande, ont entraîné le détachement du régiment de la Gouadeloupe qui y étoit en garnison, se sont portés sur la partie hollandoise, en ont forcé la prison, maltraité la sentinelle & délivré un François détenu pour dettes. Le ministre prévient l'assemblée qu'il travaille à ce que la bonne harmonie ne soit pas troublée entre les deux puissances. Par la seconde lettre, M. de la Luzerne annonce qu'il vient de recevoir de Tabago le désaveu des certificats honorables qui ont été délivrés aux trois compagnies du régiment de la

Gouadeloupe arrivées au Havre, & qu'elles ont vraisemblablement extorqué à leur départ de l'île. Il paroît que cette troupe est coupable de grands excès, & d'insubordination envers ses officiers.

Ces deux lettres ont été renvoyées aux comités de marine & des colonies réunis.

M. Dupont a donné lecture du procès-verbal de la derniere séance. Sa rédaction a été approuvée.

M. Vernier a dit qu'il étoit plus instant que jamais que le travail du comité des finances ne fût pas interrompu, tant dans l'assemblée que dans l'intérieur du comité, où les membres négligeoient de se rendre. Il a demandé d'abord que la réduction proposée par M. le Brun, sur différentes parties des finances, fût mise en délibération dès aujourd'hui, comme très-pressée & n'étant que provisoire ; & ensuite que tous les membres qui ne paroissoient pas à leurs comités en fussent exclus.

M. Garat l'aîné, toujours empressé d'appuyer cette motion quand elle se présente, a répété ce qu'il a dit tant de fois, c'est-à-dire, la nécessité d'opter pour un membre qui est de plusieurs comités, puisqu'il ne peut se trouver à tous en même-tems. Au moins n'étoit-il alors que son écho, & non celui des autres, comme à son ordinaire.

M. Chabroud a mis en avant le danger qu'il y auroit à forcer la confiance de l'assemblée ; mais s'appercevant bientôt que ce moyen étoit hors de saison, il a distingué entre les comités permanens, & ceux qui ne sont que momentanés, comme celui des rapports, celui des recherches, & qui ne demandent pas une présence continuelle. C'est aux membres qui sont de plusieurs comités, a-t-il dit, à juger dans leur conscience quelles sont les fonctions qu'ils ne peuvent pas remplir, & à s'en démettre.

M. Vernier a de très-bons motifs, a ajouté M. de Beaumets ; mais sa motion ne pourroit que produire l'inverse du bien qu'il veut faire. Si elle avoit été adoptée lors de la création des comités, à la bonne heure : elle auroit eu de très-bons effets. Mais aujourd'hui elle prolongeroit la session de plus d'une année. Il n'y a qu'à voir, par exemple, tel membre qui est chargé d'un rapport qu'il peut faire en 15 jours plus ou moins : s'il se retire du comité, il s'écoulera plus de 6 mois peut-être avant que celui qui le remplace parvienne à posséder la même matiere, comme son prédécesseur. C'est un patriotisme aveugle & mal-entendu qui a guidé M. Vernier. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'assemblée y a passé sur le champ. C'étoit un rapport du comité des finances sur les assignats. M. le Couteulx qui en étoit chargé, a dit : Le comité a cru devoir répondre à l'empressement du public, qui attend avec impatience les assignats. J'ai à vous proposer un décret provisoire, pour ordonner cette émission qui commencera par servir aux échanges des billets de

caisse faisant fonction d'assignats, & puis à l'extinction progressive des dettes de l'état, selon vos précédens décrets.

Votre comité voit dans la continuation & la persévérance de vos travaux le port où nous sommes près d'arriver. Les étrangers attachés à la France par leurs habitudes ou leurs relations, les publicistes Anglois, Allemands & Italiens, ne doutent pas un moment de la régénération de l'empire françois. Il est vrai qu'ils ne s'arrêtent pas à ces non-perceptions d'impôts qui se font sentir dans quelques parties du royaume, & qu'ils en regardent les bruits comme très-exagérés, & la réalité comme l'effet de manœuvres passagères. Sans doute que ces refus d'impôts ne sont que partiels, & qu'ils auront un terme.

Voici l'état des sommes délivrées en promesse d'assignats par la caisse d'escompte: d'abord 170 millions qui lui étoient dus. En mars, avril & mai ; vous avez voté 20 millions pour la dépense de chaque mois, 30 millions pour juin, & 45 pour le mois courant, total 305 millions. Reste donc sur les 400 millions à fournir pour les besoins de 1789 & 1790 une somme de 95 millions que nous vous proposons de verser dans le trésor public, en billets de caisse portant promesse d'assignats.

Il est prudent de mettre en activité les bureaux du trésorier de l'extraordinaire, & de commencer l'émission par l'échange des billets en circulation à Paris. Voici le projet de décret que j'ai à vous proposer.

L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrete ce qui suit :

1°. A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16, 17 avril & 1 juin 1790, seront échangés par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à la concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation.

2°. Il ne sera délivré en échange des billets de la caisse que mille assignats par jour, de mille livres, de trois cents liv. & de deux cents liv. indistinctement. Il sera pris des dispositions nécessaires pour éviter la confusion & le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui voudroient échanger leurs billets.

3°. Pour ne pas interrompre les échanges, & être assuré que le service du public sera rempli sans interruption, les sommes qui pourroient être fournies au trésor public, continueront à être délivrées au premier ministre des finances en billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats, jusqu'à la concurrence de 95 millions, laquelle somme, avec celle de 170 millions dus à la caisse d'escompte, plus celle de 130 millions, déjà fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, 1 juin, 19 juin & 13 juillet 1790, compléteront celle de 400 millions d'assignats qui ont été destinés pour le service des années 1789 & 1790, & qui pour les échanges qui en seront faits, serviront à éteindre, en totalité, les dettes de la nation envers la caisse d'escompte.

Le rapporteur avoit achevé à peine la lecture de ce projet, que M. Camûs s'est écrié : je de-

mande la parole. Il y a un fait à éclaircir, a-t-il continué, M. Necker nous a dit, le 29 mai, dans cette enceinte, qu'à la fin de l'année il y auroit 11 millions de reste des 400 millions d'assignats. Comment se fait-il que cette somme est absorbée dès le milieu de l'année.

M. Necker, a répondu M. le Couteulx, enverra incessamment à l'assemblée un mémoire qu'il a déjà communiqué au comité des douze. Il y reprend tous les articles de ses précédens états. Les dispositions relatives à la mendicité, le paiement des pensions de six cents livres & au dessous, ont augmenté la dépense. La contribution patriotique, quoiqu'il en eût estimé le produit au dessous de l'estimation du comité, ne s'est pas élevée en especes jusqu'où il l'avoit portée. Les droits sur les cuirs, fers, savons, ne sont pas encore remplacés. Voilà, autant que je puis m'en rappeler, les principales différences entre les premiers apperçus du ministre & la réalité. Au reste, il ne faut pas croire que les 95 millions que nous vous proposons de délivrer seront absorbés dans le mois, mais comme il faut tous les mois un extraordinaire de 20 à 30 millions, si nous vous proposons de donner le reste en masse, sauf la responsabilité, c'est seulement pour éviter de rendre un décret chaque mois à ce sujet.

On vous parle sans cesse, a repris aussi-tôt M. Camus, de déficit dans les recettes; mais vous verrez dans le compte que vient de vous fournir le premier ministre & qui est sous presse, que les revenus de l'année courante sont mangés par anticipation, & que les receveurs des impo-

sitions ont déjà fourni 220 millions. Si cette somme a été perçue avant votre décret qui proscrit les anticipations, à la bonne heure ; mais si elle a été touchée depuis, le ministre a eu tort. Voilà le cas d'employer la responsabilité dont on nous parle tant.

Il est de fait que, depuis l'ouverture de l'assemblée nationale, il a été payé des sommes considérables à M. d'Artois & à ses créanciers. Le ministre, en rentrant en place, avoit-il donc oublié qu'il ne devoit payer qu'en vertu de lettres-patentes, & non sur de simples ordres, les dettes d'un particulier ? Car le frere du roi n'est autre chose qu'un particulier. Si nous donnons les 95 millions qui nous restent, avec quoi ferons-nous face au reste de l'année ? Les 400 millions ont été destinés en partie à éteindre les anticipations. Combien ne serez-vous pas surpris d'en appercevoir si peu d'acquittées jusqu'à ce jour dans le compte du ministre ?

Comment apprécier la conduite de ce ministre, &, j'ose le dire, celle du comité des finances ? On nous présente des extraits, des apperçus de recette & dépense, à l'aide desquels on demande des 20, des 30 millions. Voit-on que l'assemblée accorde facilement ; que pressée par l'empire des circonstances, elle accorde sans long examen, on s'enhardit, on demande 45 millions. Cette tentative réussit-elle ? Alors on hasarde la demande du tout. On nous dit qu'il faut avoir confiance au ministre ; que la responsabilité est un frein suffisant pour empêcher d'abuser de notre complaisance ; mais on ne nous donne aucune connoissance ; mais le comité néglige de faire

imprimer des états dont l'impression est ordonnée depuis long-tems ; mais M. Vernier vouloit au commencement de la séance, que l'assemblée décrétât les réductions proposées par M. le Brun, sous prétexte que ce n'est qu'un provisoire. Non, il ne faut rien accorder sans avoir des détails. Ne voit-on pas que décréter en gros des dépenses de 5 à 600 mille livres, pour frais de bureau, gages, appointemens, &c. c'est continuer des traitemens de 120, de 130 mille livres à ceux qui y sont accoutumés. Au mois de janvier dernier, on a payé comptant à Madame de la Marck 30 mille francs à compte d'une somme de 120 mille livres, qui lui a été promise pour la dédommager d'un appartement qu'elle avoit aux Thuilleries, & pour l'aider à se loger ailleurs. Pour dépayser, cette somme a été portée sur l'état du garde-meuble.... Un bon de 15 mille livres a été accordé à une autre personne ; mais heureusement la chambre des comptes n'a pas voulu enregistrer. Je finis & je demande qu'il soit accordé 20 millions, s'il est besoin ; que le comité fasse imprimer les détails dont l'impression a été ordonnée ; & que M. Necker rende compte des sommes qu'il a payées à M. d'Artois & à ses créanciers, à charge de rétablir dans la caisse ce qu'il aura payé induement.

M. de Beaumets, membre du comité, s'est mis sur les rangs pour répondre. Le préopinant, a-t-il dit, demande que le comité mette sous vos yeux des détails imprimés : rien n'est plus juste ; & s'il vouloit s'envelopper de ténebres, ce seroit le plus grand ennemi de la chose publique ; mais une erreur, qui est échappée au

préopinant, & qu'il importe de relever, c'est qu'il a dit que les 95 millions qui restent sont sur le point d'être absorbés, il s'en faut beaucoup que cela soit ; & puis la contribution patriotique va fournir de grandes ressources. Le ministre avoit fait fonds sur le remplacement de la gabelle & des autres impôts supprimés sur la rentrée prochaine de la contribution patriotique ; vous savez qu'il n'en est rien ; mais j'ai un autre reproche à faire à l'assemblée : c'est le 29 mai que le ministre a apporté le *budjet* de l'année courante, & ce n'est que depuis trois semaines qu'elle a ordonné à son comité de lui en rendre compte.

Quant aux demandes de fonds faites par le ministre ; nous ne pouvons que les porter à l'assemblée, en examinant les apperçus qu'il nous donne au soutien, & dire : Cette demande nous paroît légitime, ce qui est porté en recette est vraisemblable, car ses états ne seront accompagnés de pieces probantes que lorsqu'il rendra ses comptes.

Le préopinant a parlé d'anticipations nouvelles. Tout ce que nous savons, c'est qu'on n'en renouvelle point depuis votre décret : s'il en est autrement, c'est à notre insçu ; & la responsabilité doit en faire justice. Mais il ne faut pas semer des inquiétudes par de simples allégations : tenons le public au courant, rien de plus juste ; mais ne l'alarmons pas inconsidérément.

M. Fréteau a succédé à la tribune ; il a dit : Il avoit déjà été question dans l'assemblée de ces anticipations nouvelles dont vient de vous parler

M. Camus, Cette assertion avoit sans doute échappé à l'assemblée & au comité des finances. Quant aux anciennes, je me suis apperçu dans le compte que vient de fournir M. Necker, qu'au lieu d'une extinction de 70 millions, il n'y en avoit eu qu'une de 26 réalisée. Et M. Camus a grande raison de demander que la France entiere en soit instruite : car quand M. le Çouteulx vient vous dire que les étrangers anglois, allemands & autres admirent nos opérations, & y ont confiance ; cela ne peut être qu'autant que nos travaux seront conséquens les uns des autres, & assez suivis pour justifier la confiance ; or s'il n'y a que 26 millions de payés là où il doit y en avoir 70., il y a certes une grande erreur. Si le défaut de perception des impôts en est la cause, pourquoi n'exécute-t-on pas les décrets rendus à ce sujet ? Pourquoi ne pas nous dire quels sont les départemens qui sont en retard ? On nous dit vaguement qu'il y a des refus partiels : il faut nous dire en quels lieux ; il faut que nous sachions enfin si nous sommes dans un abyme sans fond.

On nous dit encore qu'il est à propos de tâter la maniere dont la caisse de l'extraordinaire fera le service, & de commencer à échanger seulement ceux des billets de caisse qui ne peuvent circuler que dans Paris. Mais ce fermier de province qui a reçu du boulanger des billets de caisse en paiement de son bled, & qui a besoin d'argent pour faire les frais de sa moisson, comment fera-t-il donc pour s'en procurer ? Quel discrédit n'est-ce pas jeter sur les assignats ! Je demande, sur-tout qu'il n'y ait nulle distinction dans les

échanges. Je demande également qu'il soit versé au trésor, non 95, mais seulement 20 millions.

On ne les demande pas, répond-on, pour le comité. En ce cas, qu'on ne donne rien, reprend M. Fréteau. Mais je demande que le premier ministre justifie l'acquit qu'il devoit faire des anticipations. M'objectera-t-on qu'on ne paie pas les impôts ? Je réponds que les rôles ne sont pas encore envoyés par-tout ; qu'ils ne sont pas encore faits pour la Champagne. Et qu'on ne me dise pas qu'on touchera tout en même tems : car comment payer les impôts arriérés, quand il faudra payer les impôts courans ? Il est évident que le contribuable aura dépensé en janvier la somme qu'il avoit à fournir en Juillet. Enfin, je demande que le tableau des départemens en retard soit représenté.

M. Anson a obtenu la parole ensuite. Il a répété les raisons alléguées, déjà par M. de Beaumets. S'il en a employé de nouvelles, il l'a fait avec une telle clarté que je n'ai pu les saisir.

M. le Couteulx a relu son projet de décret : il insistoit pour qu'il fût décrété article par article.

M. Fréteau en a demandé l'ajournement. Prenez garde, Messieurs, qu'il ne s'agit pas moins ici que d'autoriser le ministre à toucher une somme de 95 millions. Nous ne pouvons disposer d'une pareille somme sans connoissance de cause. Sous prétexte d'un rapport très-court du comité des finances, c'est un objet de la plus haute importance qu'on soumet à l'assemblée dans ce moment. Je ne pouvois m'attendre qu'on

agiteroit une pareille question. Je déclare qu'il me manque des pieces qui me fourniront de justes réflexions sur le décret qu'on vous présente. J'insiste pour l'ajournement à mercredi, & l'impression à l'avance du projet de décret.

Il ne s'agit point, a répondu M. le Couteulx, d'autoriser le ministre à toucher ces 95 millions. Vous pouvez dire & mettre dans le décret que les sommes ne seront versées dans les mains du ministre que successivement.

M. Rœderer, en appuyant l'ajournement, a donné sa démission du comité des finances, & a demandé que l'assemblée nommât, même par acclamation, M. Fréteau. L'assemblée n'a point fait ce que demandoit l'opinant.

M. Charles de Lameth : Jamais on ne nous prévient, quand nous devons délibérer sur les finances. On ne peut cependant se dissimuler que cette façon de procéder dans une matiere qui intéresse aussi essentiellement les peuples, leur donne la plus grande inquiétude. Il faut convenir qu'on fait tout le contraire de ce qu'on devroit faire. Plus les finances sont obscures pour nous, moins on nous donne de lumieres; car la plupart de nous, grace aux nuages que les financiers ont jetté jusqu'à présent sur la comptabilité, nous sommes très-ignorans dans cette partie, & moins nous semblons prendre de précaution.

On vient nous donner des louanges; ce n'est pas des louanges qu'il nous faut, mais des vérités. J'ai toujours vu jusqu'à présent que quand il s'agit de faire délivrer des sommes au premier ministre, on nous attaque toujours au dépourvu, on semble nous prendre à la gorge. Le ministre,

dit-on, a besoin de telle somme. On le décrete aussi-tôt de confiance. Les députés ne sont point venus pour se confier, mais pour examiner l'emploi que l'on fait des revenus publics, pour les diriger vers leur but unique, le bien général.

Je demande que désormais tout ce qui aura trait aux finances soit imprimé trois jours d'avance. J'insiste pour l'ajournement.

M. Necker a fait parvenir à l'assemblée un mémoire. Il y est dit : Les affaires de finances ne reprendront leur niveau que quand l'ordre sera totalemeut rétabli.

En rappellant son tableau de dépenses & recettes pour les huit derniers mois de l'année, où il promet que la recette pourra s'élever à onze millions au-dessus de la dépense, le ministre compte un vuide de plus de 6 millions sur les impositions, une diminution sensible & graduelle sur le produit des aides & de la régie générale. Les 25 millions qu'il avoit portés en compte pour le remplacement de l'impôt de la gabelle sont nuls jusqu'à ce moment. La répartition n'est pas encore faite.

Les contributions patriotiques souffrent des lenteurs & des contrariétés. Les économies à faire sur les départemens ne peuvent encore s'effectuer. L'augmentation de solde fait pour chaque mois un surcroit de 600 mille l. de dépenses dans celui de la guerre.

Les paiemens des pensions que l'assemblée a ordonnés nécessiteront dans cette partie 7 millions d'extraordinaire. Les 30 mille l. accordées à chaque département pour la mendicité font encore une dépense de 2 milions & plus.

Toutes ces idées l'amènent à prévenir l'assemblée qu'il faudra des fonds extraordinaires, mais qu'elle doit savoir que le vuide ne sera que momentané, & que le retard de la rentrée des fonds publics ne doit pas être regardé comme un déficit, que l'assemblée est trop éclairée pour jamais employer ces ressources extraordinaires pour faire face aux dépenses fixes ; & il finit par demander la plus grande célérité dans les opérations de finances, & sur-tout pour que le comité d'imposition s'explique promptement & donne à l'assemblée le résultat de ses travaux.

M. Dupont, chargé du remplacement de la gabelle, après être entré dans les détails des difficultés que le travail présentoit, a promis de le donner vendredi prochain.

On s'est plaint que certains départemens ne payoient point : on a même dit que la commission intermédiaire de la Bourgogne n'avoit rien fait pour faire rentrer les impôts. Sur les observations de MM. Fréteau & autres, il a été ordonné qu'on imprimeroit & distribueroit un tableau où l'on distinguera nominativement les départemens & les sommes qu'ils auront payées au trésor public.

La séance s'est levée à trois heures.

LE HODEY.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 26 juillet 1790.

SUR le rapport de M. Vernier, l'assemblée a autorisé les villes suivantes à emprunter, savoir : celle d'Annonay, la somme de 4 mille livres ; Saint-André de Valogne 800 livres ; le Viguan, département du Gard, 6 mille livres. Cette ville a 1800 liv. de dettes anciennes : le détachement envoyé à Nîmes lui a coûté 1500 liv. ; à ajouter le traitement de ses députés à la fédération. Enfin, la ville de Donzy a été autorisée à emprunter 10 mille liv. pour payer ses achats de grains, sauf à les rembourser sur le produit de ses bois communaux.

A suivi la lecture du procès-verbal de la dernière séance, par M. Regnaud.

M. Malouet a obtenu la parole pour faire un rapport du comité de la marine sur l'armement actuel. Vous avez renvoyé à votre comité, a-t-il dit, la lettre du ministre qui expose que la dépense de l'armement, pour les deux premiers mois, est de 3 millions 108 mille liv. : comme vous ne lui avez accordé que 3 millions d'extraordinaire pour cet objet, il demande l'excédent de 108 mille livres, & un million pour le mois d'août, selon ce qui est porté dans l'état de dépense mois par mois.

Le rapporteur a proposé ensuite des réductions

sur le traitement & la table des commandans à bord. Il s'est expliqué en ces termes : L'intention de l'assemblée n'est pas sans doute ; que le traitement des officiers de mer François soit moindre que le traitement de ceux des autres puissances ; mais nos officiers connoissent l'état actuel des finances. Pour les bons citoyens, les privations se tournent en jouissances : ils ne demandent pas mieux que d'éprouver des réductions. Cependant il faut considérer qu'ils ont des dépenses inévitables, comme celle pour le général de réunir souvent sur son bord les chefs qui sont sous ses ordres.

Les traitemens les plus considérables sont ceux des officiers Hollandois. Leurs appointemens sont médioces, mais ils sont chargés de la nourriture de leur équipage, & il n'est pas rare de voir une campagne de 7 à 8 mois valoir 50 mille francs au capitaine. Nous sommes loin de vous proposer d'ajouter ce vil esprit d'intérêt aux nobles fonctions du commandement.

La marine Angloise n'a que la demi-solde hors la mer ; mais elle n'est tenue alors à aucun service. A bord, l'amiral a 144 liv. par jour : il lui est passé en outre 50 domestiques payés à raison de 1048 liv. par mois : il en est ainsi des autres grades à proportion.

La marine Russe est traitée comme la maine Angloise ; & l'Espagnole comme étoit la nôtre.

Voici le décret que j'ai à vous proposer. Il a été adopté ainsi, après quelques discussions préalables :

DÉCRET.

L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de marine, a provisoirement décrété qu'il seroit mis à la disposition du ministre de la marine pour la dépense extraordinaire qui aura lieu pendant le mois d'août pour l'armement ordonné une somme d'un million ; & d'après le compte qui lui a été rendu des différens objets qui composent les dépenses d'armement, l'assemblée nationale a décrété qu'à compter du premier août prochain, les traitemens accordés pour la table des officiers généraux de la marine, capitaines de vaisseaux & autres officiers, commandans les bâtimens de guerre, seroient réduits & demeureroient fixés provisoirement ainsi qu'il suit :

Traitement ancien.	*Traitement réduit.*
23 liv. au sous-lieutenant.	20 liv.
28 liv. au lieutenant.	24 liv.
30 liv. au major de vaisseaux.	24 liv.
Capitaine de vaisseau, commandant.	
40 liv. une fregate, s'il a un major. . .	34 liv.
34 liv. s'il n'a pas de major.	28 liv.
45 liv. capitaine de vaisseau, commandant un vaisseau de ligue.	36 liv.
50 liv. *idem* commandant une division de 3 bâtimens de guerre.	40 liv.
70 liv. *idem* commandant six vaisseaux de guerre.	48 liv.

Traitement ancien.	*Traitement réduit.*
80 liv. le chef d'escadre commandant une division de l'armée.	54 liv.
100 l. commandant en chef pour sa table & la nourriture ; & les officiers de l'état major qu'il est obligé de nourrir.	75 l.
100 l. le lieutenant-général, commandant une division en chef.	75 l.
120 l. le lieutenant-général, commandant en chef.	90 l.
160 l. pour le vice-amiral, commandant en chef.	120 l.

Les traitemens ci-dessus fixés, tant pour les officiers généraux & particuliers commandans les bâtimens de guerre que pour la nourriture des personnes qu'ils sont obligés d'admettre à leur table, ne seront susceptibles d'aucun supplément, & seront réduits d'un quart pendant le séjour des vaisseaux & autres bâtimens de guerre dans les rades de France, après l'armement seulement, ladite réduction ne pouvant avoir lieu pour l'armement dont la durée n'excédera pas le nombre de jours fixé par l'ordonnance. »

Il y a un ouvrage sous presse, a dit M. de Biauzat, fait par un marin instruit, qui prouve que l'état de dépense qui nous a été fourni est extrêmement enflé. Je demande l'impression & l'ajournement du projet du comité. Il est possible que d'ici à ce moment, il y ait autant de raison pour désarmer, qu'il y en avoit pour armer, lorsque vous y avez consenti.

Vous avez affecté provisoirement 40 millions pour le service du département de la marine. Or, dans ces 40 millions, il y a une somme quelconque destinée à l'entretien & réparation des vaisseaux. Comment se fait-il donc qu'on vienne mettre au rang des dépenses extraordinaires, comme le fait le rapporteur, les bordages à placer aux vaisseaux en armement ?

Une autre réflexion que j'ai à faire, c'est que les fonctionnaires publics, dans la marine, s'y enrichissent depuis long-tems, achetent, aux environs de Toulon, de superbes maisons de campagnes quand ils se retirent, tandis que ceux du service de terre se ruinent toujours.

Les sommes demandées pour chaque grade ne paroissent aussi bien considérables.

Je ne connois point ces grandes richesses dont parle le préopinant, a répondu M. Malouet. S'il m'a eu en vue, en désignant Toulon, je déclare que je n'ai rien à craindre pour mon compte. Quant à l'ouvrage qu'il annonce, nous le verrons quand il paroîtra. Je sens bien qu'il argumentera de ce qu'il est porté 145 mille livres par mois pour la dépense des mats, agrès, apparaux. Cette dépense sans doute n'est qu'éventuelle & ne s'emploie pas par mois. Mais il faut acheter ces munitions : elles se consomment. Il faut donc les passer en compte.

Il est encore possible de réduire de 100 à 50 la table du général ; mais il s'agit de savoir s'il est décent de le traiter comme un capitaine de vaisseau.

MM. Martineau & d'Estourmel se sont opposés à l'ajournement, en disant qu'il n'y avoit nul danger à décréter des réductions, puisqu'elles

étoient au moment de recevoir leur application.

Plusieurs membres, a dit M. Regnaud, sont dans une erreur dont il importe de les détromper. Les traitemens énoncés pour chaque grade dans le projet de décret, ne sont pas accordés à tous les officiers qui sont sur l'escadre, mais seulement à ceux qui commandent en chef un ou plusieurs bâtimens. Je conclus à l'admission du décret.

Toutes ces raisons ont déterminé l'assemblée.

M. le président a donné lecture de la lettre suivante, du ministre de la guerre : « M. le président, conformément au décret de l'assemblée du 22 de ce mois, je vous envoie un mémoire explicatif des motifs qui nécessitent une armée de 150 mille hommes. Si ces renseignemens ne suffisent pas, j'y ajouterai ceux dont l'assemblée aura besoin. Je suis avec respect, M. le président, &c. »

L'assemblée a ordonné l'impression de ce mémoire & le renvoi au comité militaire, pour reprendre son rapport jeudi prochain.

M. Camus a présenté le travail des trois comités réunis de la marine, militaire & des pensions, en remplacement des pensions supprimées : A l'exception de quelques petits articles de détail, a-t-il dit, j'ai la satisfaction de vous dire que nous avons été tous d'accord sur les principes généraux. Nous avons divisé les pensions en trois classes, pensions de rigueur, pension d'équité & secours de pure grace. Dans la premiere classe nous comprenons ceux qui, malgré leurs droits, n'avoient rien obtenu du despotisme & de l'arbitraire, & ceux qui n'avoient pas tout le traité-

ment qui leur appartenoit. Pour la seconde, il existoit des réglemens que nous invoquons. Car des pensions de 80 & 90 mille livres étoient un vol manifeste qu'on faisoit à l'état; & ce vol doit être reformé. La troisieme classe comprend les aumônes faites à ceux que la prodigalité du gouvernement avoit habitués à une aisance qu'ils n'avoient point méritée, & qui ont perdu l'usage du travail. Ces graces sont modiques; car ceux qui les obtiendront ne peuvent prétendre qu'à la bienfaisance de la nation. Le comité des pensions avoit proposé 4 millions pour cet objet: cette disposition a été changée, & la moitié est rejettée à l'article des pensions fixes. Nous avons tout lieu de croire, après nos calculs en tout sens, que 16 à 18 millions en totalité suffiront pour faire face aux demandes raisonnables. Mais il est impossible de fixer précisément la quotité, avant d'avoir vérifié toutes les demandes. Quant aux trois exceptions décrétées provisoirement en faveur des familles d'Assas & Lowendal & de M. Luckner, ce sera le sujet d'un rapport particulier. Voici les articles décrétés.

DÉCRET.

« ART. I. Les personnes qui, ayant servi l'état, se trouveront dans les cas déjà déterminés par les décrets de l'assemblée, des 10 & 16 du présent mois, ou dans les cas qui restent à déterminer d'après les rapports particuliers relatifs à chaque nature de service, obtiendront une pension de la valeur réglée par lesdits décrets. S'ils avoient déjà une pension, mais de moindre valeur que celle que lesdits décrets leur assurent, la pension dont ils jouissoient demeurera supprimée,

& elle sera remplacée par la pension plus considérable qu'ils obtiendront.

II. Il sera rétabli une pension en faveur de ceux des officiers généraux qui, ayant fait deux campagnes de guerre, en quelque grade & en quelque lieu que ce soit, avoient précédemment obtenu une pension; mais la pension cessera d'être payée, si l'officier général rentre en activité, de façon que le même officier, conformément au décret du 16 de ce mois, ne pourra jamais à la fois traitement & une pension.

La pension rétablie ne sera jamais plus forte que celle dont on jouissoit. Si la pension dont on jouissoit, étoit de 2000 liv., ou plus, la nouvelle pension sera de 2000 liv. pour l'officier général qui aura fait deux campagnes de guerre; elle croîtra de 500 liv., à raison de chaque campagne de guerre, au-delà des deux premieres; mais cet accroissement ne pourra porter le total au-delà de la somme de 6000 liv., qui est le *maximum* fixé pour les pensions mentionnées au présent article.

III. Les officiers des troupes de ligne & de mer qui avoient servi pendant vingt années dans les troupes de ligne ou sur mer, qui avoient fait deux campagnes de guerre, ou deux expéditions de mer, dans quelque grade que ce soit, & auxquels leur retraite avoit été accordée avec une pension, soit par suite des réformes faites dans la guerre ou dans la marine, soit à une époque antérieure aux réglemens qui seront mentionnés en l'article suivant, jouiront d'une nouvelle pension créée en leur faveur, laquelle ne pourra excéder celle dont ils jouissoient, mais

pourra lui être inférieure, ainsi qu'il sera dit en l'article 7.

IV. Les personnes qui, n'étant ni dans l'un, ni dans l'autre des cas prévus par les deux articles précédens, auront obtenu, avant le premier janvier 1790, une pension pour services rendus à l'état, dans quelque département que ce soit, en conformité des ordonnances & réglemens faits pour lesdits départemens, jouiront d'une nouvelle pension rétablie en leur faveur, laquelle ne sera jamais au dessus de celles dont elles jouissoient précédemment, mais pourra être au dessous dans les cas prévus en l'article 7.

V. Les veuves & enfans qui ont obtenu des pensions, en conformité des ordonnances & réglemens faits pour les départemens dans lesquels leurs maris étoient attachés à un service public, & notamment les veuves & les enfans des officiers liés au service, jouiront de nouvelles pensions rétablies en leur faveur, & pour la même somme à laquelle elles étoient portées, sous la condition néanmoins que les pensions desdites veuves & de tous les enfans du même pere, n'excéderont pas la somme de 3000 l., qui sera le *maximum* des pensions rétablies en faveur des veuves.

Les veuves de maréchaux de France qui avoient obtenu des pensions, jouiront d'une pension de 6000 l., qui sera rétablie en leur faveur.

VI. Les anciens réglemens portés sur les pensions ayant, à différentes époques, soumis des pensions à des réductions, converti en rentes viageres des arrérages échus & non payés, suspendu jusqu'à la mort des pensionnaires d'autres arrérages échus & non payés, il est déclaré,

1°. que la disposition des articles précédens, qui porte que les pensions rétablies n'excéderont pas le montant des pensions anciennes supprimées, s'entend du montant desdites pensions, déduction faite de toutes les retenues qui ont eu ou dû avoir lieu pendant le cours de l'année 1789 : toute exception aux réglemens qui établissoient lesdites réductions étant anéantie.

2°. Que les rentes viagères, créées pour arrérages échus & non payés, continueront à être servies aux personnes mêmes dont les pensions se trouveroient supprimées sans espérance de rétablissement ; & hors la nouvelle pension aux personnes en faveur desquelles une nouvelle pension seroit rétablie.

3°. Que les arrérages échus, non payés & portés en décompte sur les brevets, seront compris dans les dettes de l'état, & payés comme telles, tant à ceux dont les pensions sont supprimées, qu'à ceux qui obtiendront une nouvelle pension.

VII. Les pensions rétablies en vertu des articles précédens, & dont le *maximum* n'a pas été fixé, ne pourront excéder la somme de 10,000 liv., si le pensionnaire est actuellement âgé de moins de soixante-dix ans ; la somme de 15,000 liv., s'il est âgé de soixante-dix à quatre-vingt ans ; & la somme de 20,000 liv., s'il est âgé de plus de quatre-vingt ans. Tout ce qui excéderoit lesdites sommes demeurera retranché.

Les pensionnaires au dessous de 75 ans & qui ont une pension supérieure à 3000 liv., jouiront au moins de cette somme, sans qu'elle puisse être réduite à moins.

Ceux qui, ayant servi dans la marine & les colonies, auront atteint leur soixante-dixieme année, jouiront de la même faveur que les octogénaires.

Les veuves des maréchaux de France qui ont atteint l'âge de 70 ou de 80 ans, jouiront de la faveur accordée à cet âge.

VIII. Il ne sera jamais rétabli qu'une seule pension en faveur d'une seule personne, quand même elle auroit servi dans plusieurs départemens, & quand même ce dont elle jouit en pension lui auroit été accordé originairement en plusieurs articles.

IX. Ceux qui, ayant fait quelque action d'éclat, ou ayant rendu des services distingués dignes d'une gratification, d'après les dispositions des articles 4 & 6 des décrets du 10 de ce mois, n'en auroient pas été récompensés, ou ne l'auroient été que par une pension qui se trouveroit supprimée sans espérance de rétablissement, seront récompensés sur le fonds de deux millions destinés aux gratifications.

X. Les personnes qui, ayant droit à une pension ou à une gratification, préféreroient aux récompenses pécuniaires les récompenses énoncées dans l'art. 5 du décret du 10 de ce mois, en feront la déclaration, & l'adresseront au comité des pensions, qui en rendra compte au corps législatif.

XI. L'assemblée nationale se réserve de prendre en considération ce qui regarde les secours accordés aux Hollandois retirés en France; & jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur cet objet, les secours continueront d'être distribués comme par le passé.

XII. Pour subvenir aux besoins pressans des personnes qui, se trouvant privées des pensions

qu'elles avoient précédemment obtenues, n'auroient pas de titre suffisant pour en obtenir de nouvelles, & ne seroient pas dans le cas d'être renvoyées, soit à la liste civile, à cause de la nature de leurs services, soit au comité de liquidation, à cause des indemnités dont elles prétendroient que leur pension est le remboursement, il sera fait un fonds de deux millions, répartis & distribués d'après les regles suivantes : 500 portions de 1000 liv.; mille portions de 500 liv., 4002 portions de 200 liv., 1332 de 150 liv. Les secours de la premiere classe ne seront donnés qu'à des personnes mariées ou ayant des enfans : ceux de la seconde classe pourront être donnés à des personnes mariées ou ayant des enfans, ou sexagénaires : les secours de la troisieme classe seront distribués à toutes personnes qui y auront droit.

XIII. Les mémoires présentés dans les différens départemens par les personnes qui ont obtenu des pensions, les décisions originales intervenues sur lesdits mémoires, les registes & notes qui constatent les services rendus à l'état, ensemble les mémoires que toutes personnes qui prétendent avoir droit aux récompenses pécuniaires jugeront à propos de présenter, seront remis au comité des pensions, qui les examinera & vérifiera, ainsi que les mémoires qui lui ont été déjà remis. Il sera adjoint au comité six membres pris dans l'assemblée & choisis au scrutin en la forme ordinaire, de maniere que le comité sera à l'avenir composé de dix-huit membres.

XIV. Après l'examen & la vérification des états & pieces énoncées en l'article précédent, le comité dressera quatre listes. La premiere comprendra

les pensions à payer sur le fonds de dix millions, ordonné par l'article 14 du décret du 16 du présent mois; la seconde comprendra les pensions rétablies par les articles 2, 3, 4 & 5 du présent décret; la troisieme liste compendra les secours établis par l'article 9; la quatrieme liste comprendra les personnes dignes des récompenses établies par l'article 5 du décret du 10 de ce mois, & qui les auront préférées aux récompenses pécuniaires. Ces listes seront présentées au corps législatif, à l'effet d'être approuvées ou réformées; & le décret qui interviendra sera présenté à la sanction du roi.

XV. Lorsque le décret porté par le corps législatif aura été sanctionné par le roi, les pensions comprises dans la premiere liste seront payées sur le fonds qui y est destiné par l'article 14 du décret du 16 de ce mois. A l'égard des pensions & secours compris dans les seconde & troisieme listes, il sera fait fonds par addition, entre les mains des personnes chargées du paiement des pensions, du montant desdites listes.

Chacune des années suivantes, le fonds de ces deux listes ne sera fourni que déduction faite des portions dont jouissoient les personnes qui seront décédées dans le cours de l'année précédente : de maniere que lesdits fonds diminuent chaque année graduellement, sans que, sous aucun prétexte, il y ait lieu au remplacement d'aucune des personnes qui auront été employées dans les seconde & troisieme listes.

XVI. Les quatre listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, avec l'exposé sommaire des motifs pour lesquels chacun de ceux qui s'y trouveront dénommés y aura été compris.

XVII. Les pensions accordées commenceront

à courir du premier janvier 1790; mais sur les arrérages qu reviendront à chacun pour l'année 1790, il sera fait imputation de ce qu'on aura reçu pour ladite annnée en exécution du décret du 16 de ce mois. »

M. de Custine a réclamé une exception à l'art. 2 en faveur de MM. de Bouillé & Rochambeau. Sa réclamation étoit fondée sur les services qu'ils ont rendus dans la derniere guerre. — Le rapporteur a répondu qu'il y auroit sur ce des dispositions particulieres, non-seulement pour les individus sus-dénommés, mais encore pour tous ceux qui auroient mérité de la patrie.

Les 120 députés chargés par la commune de Paris du pacte fédératif, ont adressé à l'assemblée nationale une pétition digne de la capitale d'un empire libre & régénéré.

Ils demandent, au nom de la commune de Paris, que le cirque immense érigé en trois jours par la main du patriotisme, soit à jamais conservé; qu'on dresse un autel de marbre à la place de celui qui existe actuellement; qu'une table d'airain transmette à nos neveux le serment civique, où, sous la voûte des cieux, un peuple immense & un roi citoyen se sont jurés une fidélité & un amour réciproques; que le champ de Mars change ce nom en celui de Champ de la Fédération; qu'il soit désormais le lieu sacré où le monarque, investi du pouvoir que lui donne la constitution, vienne jurer à la face du culte & de la terre qu'il fera exécuter les loix, & qu'il sera pere & roi des François

Ces deux titres sont désormais inséparables. Le roi des François, s'il n'est le pere de ses peuples, en sera le tyran, & dès-lors il cessera d'être roi.

Les députés de la commune de Paris ont sans doute compté singuliérement sur l'indulgence de saint Remi, qui s'accommodant au génie de notre siecle, voudra bien laisser transférer de Reims à Paris, la fiole bénite, connue sous le nom de *sainte Ampoule.*

On a demandé à passer à l'ordre du jour. Alors M. Merlin a paru à la tribune pour proposer plusieurs articles sur les droits féodaux, que je remets à demain afin d'entrer tant soit peu dans la séance du soir.

Séance du soir, 26 juillet.

Je passe sous silence les débats pour donner le décret.

Décret relatif à Montauban.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que l'information commencée devant le juge de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville le 10 mai, demeure comme non-avenue; ordonne que son président se retirera par-devers le roi pour supplier sa majesté de donner des ordres afin que l'ancienne garde nationale Montalbanoise soit rétablie comme elle étoit avant l'ordonnance des officiers municipaux de ladite ville, en date du 6 avril dernier; laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclaré comme non-avenu, sauf aux citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite garde ancienne à s'y faire incorporer, conformément au décret du 12 juin dernier.

L'assemblée nationale décrete; 1°. qu'il sera informé devant les officiers municipaux à Toulouse, juges ordinaires en matiere criminelle, à

la diligence de la partie publique de tous les événemens arrivés à Montauban, le 10 mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, & circonstances & dépendances, à l'effet de quoi les pieces déposées au comité des rapports seront incessamment adressées à ladiie partie publique; 2°. que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les membres du corps & conseil municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions, à l'époque de la notification qui leur en sera faite du présent décret; 3°. que les administrateurs du département du Lot, ou de son directoire, commettront, sur l'avis du directoire de district de Montauban, six personnes pour remplir dans cette ville provisoirement les fonctions municipales, dont un sera par eux indiqué pour faire les fonctions de Maire, & un autre pour remplir celles de procureur de la commune; 4°. que la notification du présent décret & de la commission qui sera nommée sera faite au même instant aux officiers qui composent la municipalité de Montauban, par les administrateurs du département ou du directoire.

L'assemblée nationale charge son président d'écrire à la troupe de Maréchaussée, à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la conduite qu'elle a tenue le 10 mai.

Le président est chargé de se retirer pardevers le roi, pour le prier d'envoyer d'autres troupes à la place du régiment de Languedoc. »

La suite à demain.

LE HODEY.

Suite de la Séance du soir, 26 juillet 1790.

Après la lecture de plusieurs adresses, qui, presque toutes, entr'autres celle des administrateurs du département de l'Hérault, rendent compte du serment solemnel prêté le 14 juillet. Le maire de Montauban, un officier municipal & le procureur-syndic de la commune, d'une part; & de l'autre, les députés de l'ancienne garde nationale de cette ville, ont été admis à la barre. Le procureur-syndic a porté la parole, au nom de la municipalité, en ces termes : Nous paroissons devant cette auguste assemblée, poursuivis par l'opinion publique. Nous ne nous en plaignons pas : elle a une source trop noble & trop pure : on nous a peints par tout le royaume comme les ennemis d'une constitution à laquelle nous sommes attachés autant que personne. Ceux qui se sont laissés prévenir n'ont pas entendu nos sermens, à notre installation, renouvellés le 14 juillet dernier. Nos adversaires, car nous ne donnerons jamais le nom d'ennemis à nos freres, nous font de grands reproches : nous serions bien coupables, s'ils étoient fondés. Les municipaux ne se sont jamais appliqués qu'à prévenir les troubles : la source n'en est point dans le fanatisme ; mais ils ne songeoient pas à repousser la calomnie. La procédure s'instruit en ce moment : ils en regardent l'issue comme le rempart de leur innocence. Eh ! qui sont nos accusateurs ? Nous ne les connoissons point. Quel est le crime qu'on nous impute ? Nous n'en savons rien : où en sont les preuves ? Nous ne le

savons pas davantage. Ce n'est que par le bruit public, par les feuilles imprimées, enfin par des voies indirectes, que nous apprenons ce dont on nous accuse. Nous méprisons ces vils canaux de la calomnie ; cependant je vais examiner les imputations qui nous sont faites. L'ordonnance de la municipalité du 29 mars, rendue sur mon réquisitoire, étoit fondée sur les décrets de l'assemblée nationale, qui subordonnent la force militaire au pouvoir civil. Vous l'avez ratifiée vous-mêmes cette ordonnance, & dès-lors elle n'a pas besoin d'apologie. Par une autre ordonnance du 10 avril, la municipalité a créé huit nouvelles compagnies ; mais en cela elle a accédé aux pétitions de plus de 300 citoyens actifs, dont plusieurs soldats de la garde nationale, sans y comprendre les volontaires. Cette affaire se termina avec la plus grande harmonie dans le conseil militaire, qui renvoya son assemblée au lendemain 10 mai. Me voici arrivé au jour malheureux : on blâme les municipaux de n'avoir pas déployé un grand appareil ; mais ne se flatte-t-on pas toujours de quelque espoir ? On leur reproche de n'avoir pas empêché la livraison des armes ; mais l'officier municipal n'a pas été le maître de s'y refuser : son procès-verbal en fait foi. On leur reproche de n'avoir pas requis à tems le régiment de Languedoc ; mais il fut requis peu après la maréchaussée ; & s'il n'est pas arrivé assez tôt, c'est que les casernes, situées de l'autre côté du pont, sont à près d'une lieue de distance de la maison commune. On leur reproche de n'avoir pas publié la loi martiale : mais qu'auroit-elle fait dans l'instant ? Cependant le drapeau rouge fut déployé.

Le complot & l'attaque désignent les coupables. Or ouvrez le mémoire de la garde nationale, vous voyez qu'elle marcha, sans avoir reçu d'ordres, pour s'emparer de la maison commune; qu'elle y prit poste de même sans ordre. Il se forme un attroupement dans les environs. La municipalité dit à ces gardes nationales de se retirer, ils répondent alors que leur chef leur a ordonné de rester..... Et cependant s'ils s'étoient retirés, le soleil n'eût pas éclairé la catastrophe. Ils disent, dans leur mémoire, qu'on tira dans les rues des coups de fusil sur leur commandant; où sont les preuves? où sont les témoignages? Ils disent qu'ils n'avoient point de munitions; & cependant les procès-verbaux des chirurgiens attestent qu'il y a eu plus de 18 hommes du peuple blessés par des coups de feu tirés du corps de garde.

Il me reste à justifier la proclamation du lendemain 11 mai. Elle a été donnée dans l'effusion d'une douloureuse sensibilité. Le peuple s'étoit vu attaqué : il avoit essuyé le premier feu : il avoit cédé à nos prieres : il avoit abandonné sa vengeance; falloit-il l'exciter encore par une rigueur hors de saison, plutôt que de l'appaiser? La proclamation fit renaître le calme. Elle ordonnoit de ne rapporter les armes que quelques jours après; mais marquer de l'empressement pour les ravoir, n'eût-ce pas été donner à penser au peuple que le fatal événement pouvoit se répéter. Le cœur du peuple étoit ulcéré : il falloit des ménagemens, des égards pour calmer son effervescence : & lorsqu'on dit que s'il y a eu des blessés parmi le peuple, c'est l'effet des balles

qui ont retrogradé, ce n'est qu'une absurdité. Le général a avoué lui-même les efforts qu'il a faits pour contenir une imprudente jeunesse.

On nous dit encore que nous devions empêcher les assemblées tenues aux Cordeliers ; le pouvions-nous d'après les décrets qui permettent aux citoyens actifs de se rassembler pour dresser des pétitions, des adresses aux corps administratifs, au roi, à la législature, pourvu qu'ils en donnent avis à la municipalité ? Etoit-ce à nous d'interpréter, d'annuller des loix aussi claires, aussi précises ? Nous n'avons pu le croire : nous ne pouvons être coupables pour ne l'avoir pas fait.

Le procureur-syndic a annoncé ensuite qu'il passoit à la discussion du projet de décret proposé par le comité des rapports. A ces mots plusieurs membres l'ont interrompu, en disant qu'il n'en avoit pas le droit. M. Duval a soutenu le contraire ; & voyant M. de Menou, qui présidoit, prêt à consulter l'assemblée, il a demandé la parole à ce sujet. Alors ceux qui avoient fait & soutenu la motion craignant les longueurs, ont mieux aimé céder ; & l'orateur a continué ainsi : la premiere partie du projet de décret tend à faire faire une nouvelle information. Peut-on vous proposer ainsi d'annuller une procédure précieuse qui contient déjà toutes les preuves, une procédure faite en vertu de tous les pouvoirs, conforme à la loi & aux ordres du roi ! Les juges, par devant qui elle se fait, n'ont aucune raison d'être suspects, tandis que les municipaux de Toulouse se sont concertés avec la ville de Bordeaux, & ont offert de joindre leurs forces militaires aux siennes dans l'ex-

pédition dirigée contre Montauban. Verra-t-on à côté d'un décret qui abolit les commissions, un autre décret qui en commet une nouvelle. Une seconde disposition nous suspend provisoirement de nos fonctions, & charge le directoire du département du Lot de nommer à notre place. Si c'étoit là le fruit de nos soins, ce seroit du moins aux notables formant le conseil général de la commune, à nous remplacer, aux termes du décret constitutionel touchant les municipalités.

Une derniere considération que nous devons vous offrir, c'est l'effet que feroit un pareil décret sur le peuple de Montauban dont nous sommes le choix, dont nous avons la confiance.

Il est un moyen bien plus propre à ramener la paix : la garde nationale de Montauban a invité ses membres séparés à se réunir à elle. Qu'ils se rendent aux vœux de leurs camarades, & tout est en paix. Nous ne demandons pas que vous sévissiez contre les coupables, mais que vous nous reconnoissiez innocens : & tous nos vœux sont remplis.

L'ancienne garde nationale a eu son tour : Un de ses députés présens a parlé pour l'ancienne garde nationale. Il a exposé les faits avec l'assurance & la sécurité de l'innocence. Si les preuves légales viennent à l'appui de la dénonciation de la garde nationale, si tous les forfaits sont prouvés ; je ne sais à quel supplice on pourra dévouer la municipalité de Montauban. Mais les méchans qui ont intérêt à l'être, qui le sont de sang-froid, avec la maturité de la prévoyance, souvent s'enveloppent du voile de l'innocence.

Il paroîtroit, si l'on n'étoit pas obligé, même malgré l'opinion publique, de regarder & d'envisager cette affaire avec l'œil stoïque de la loi, que la municipalité de Montauban a été le mobile & le foyer de tous les volcans, qu'elle est la cause de l'effusion du sang humain qui a souillé cette malheureuse terre.

Cette municipalité à peine formée, elle a établi une garde nationale à sa guise. Le commandant de la garde nationale avoit les clefs de l'arsenal: elle les lui a fait rendre, elle a favorisé les émeutes populaires, donné les mains à des assemblées dont elle prévoyoit les suites funestes, a affecté de faire la visite dans les couvens, un jour où elle savoit le peuple rassemblé en grand nombre aux portes des églises & des couvens. Au lieu de requérir la force publique armée, elle a négligé de le faire; à la funeste journée du 10 mai, jour marqué pour renouveller les horreurs de la Saint-Barthelemi, les gardes nationales investies, assaillies par la populace, qui après avoir dépavé la rue, a brisé les portes & fait feu sur les patriotes; le refus des municipaux d'agréer les services des cavaliers de maréchaussée qui se faisoient fort de dissiper cette émeute; leur négligence à requérir le régiment de Languedoc: plus que cela encore, la délivrance des armes & des munitions à la populace, leur indifférence à tout l'appareil d'une guerre civile, à la proclamation de la loi martiale, qui dans leurs mains a été comme nulle, puisqu'on n'a déployé le drapeau rouge que trois grandes heures après les commencemens horribles du massacre; leurs efforts

pour appeler à leur secours les gardes nationales circonvoisines contre les patriotes bordelois qui, animés par les sentimens de la plus pure fraternité, n'alloient à Montauban que pour empêcher des crimes & des forfaits, & soutenir la vertu opprimée ; la fabrication subite & soudaine de lances & de piques mises entre les mains d'une foule de gens sans aveu ; l'affectation de publier que tout étoit calme dans cette malheureuse cité, lorsqu'une quantité prodigieuse de peres de famille n'osoient rentrer dans leurs foyers : tout cela annonce la trame la plus noire, le sang-froid le plus exercé à faire le mal & à mettre en combustion, autant qu'il étoit en eux, la France entiere. Il paroîtroit que si les François n'ont pas tiré l'acier parricide les uns contre les autres, c'est qu'on n'a trouvé des officiers municipaux capables de ces horreurs, que dans la malheureuse cité de Montauban, & que celles des municipalités méridionales, dont on a si justement à se plaindre, n'ont pas imité celle de Montauban, que parce qu'elles n'ont pu fasciner les yeux du peuple.

Au reste, tout dépend des informations qui seront faites en vertu du décret ; la municipalité *très-indulgente* & très-fraternelle de Montauban ne demande point la poursuite des coupables. De-là on auroit lieu de croire qu'elle craint. L'ancienne garde nationale offre, au contaire, de se constituer prisonnier jusqu'à la decision du procès. Concluez, lecteur, ce que bon vous emblera.

M. Malouet a demandé, au moment de la retraite des parties, que la municipalité fût interro-

gée sur les faits inculpatifs de ses adversaires.

M. Charles de Lameth a requis la question préalable sur cette motion; il a justifié les différentes dispositions du décret proposé par le comité, & notamment celle relative à l'annullation de la procédure tenue au présidial de Montauban, sur la poursuite de la municipalité. Il a soutenu que toute cette procédure étoit évidemment préparée pour incriminer les patriotes, & qu'on n'avoit entendu pour témoins que leurs assassins, ou leurs ennemis déclarés.

M. Cazalès a demandé l'apport des charges & informations faites à Montauban, & que le jugement de cette affaire fût différé jusqu'à ce que l'opinion publique & les passions qu'elle a mises en jeu fussent calmées; il a invoqué ce principe, comme fondé sur un sentiment d'humanité & de prudence digne d'un corps législatif; enfin il a terminé par un fait arrivé à M. Faydel.

Je ne dirai que deux mots de la vision de ce héros, qui probablement se rappelle encore les contes de sa nourrice. L'assemblée s'étoit retirée; il restoit seul à 10 heures & demie. Il voit huit personnes à la barriere, elles chuchottent à l'oreille. Il imagine que c'est un complot pour lui enlever les pieces justificatives de la municipalité. Cependant ce nouveau dom Quichotte s'achemine, & sa contenance fiere empêche les conspirateurs de l'attaquer; il parvient fort avant dans l'avenue, il rencontre un autre député & un grenadier de la garde nationale, il leur fait part du complot. Le grenadier le rassure, se charge des pieces : les conjurés, après avoir fait les mêmes évolutions que ces trois messieurs, déses-

pérés

pérés sans doute de ne pouvoir les entamer (car les brigands n'ont pas de courage) disparoissent ; & M. Faydel est allé se coucher, & rêver qu'il avoit couru le plus grand danger.

M. Barnave : Je ne vous parlerai pas de l'histoire du préopinant ; heureusement qu'elle n'a pas eu de suites fâcheuses. Nous ne devons pas nous occuper du jugement des faits arrivés à Montauban, mais seulement de l'état des défenses respectives des parties, qui nécessitent l'émission du décret projeté par le comité : l'addition d'un quatrieme bataillon à la garde nationale, contre le vœu de ce corps ; la pétition formelle présentée à la municipalité par 150 peres de famille, & l'opposition connue des meilleurs citoyens à cette innovation ; la visite indiscrete des couvens, faite par la municipalité, dans un moment où elle voyoit que le peuple étoit attroupé ; le retard de trois heures de la part de cette municipalité à requérir le secours de la maréchaussée ; & du régiment de Languedoc, au moment où le peuple furieux assassinoit les dragons réfugiés dans le corps de garde ; la contradiction évidente dans la conduite de cette municipalité, qui d'un côté permettoit au peuple de tenir des assemblées évidemment incendiaires, en disant que les décrets ne prohiboient pas la réunion des citoyens, & d'une autre part, défendoit à la garde nationale de s'assembler ; qui même, contre la volonté connue de cette garde nationale, avoit formé un quatrieme bataillon, quoiqu'elle fût informée que l'assemblée nationale fût saisie, dès cette époque, de l'opposition de cette garde citoyenne.

Après le discours de M. Barnave, & même pendant son discours, on a demandé à fermer la discussion. La délibération s'est ouverte par le vœu de la majorité. Alors toutes les chicanes d'usage ont été employées : ici l'ajournement, là la division; plus loin l'apport des pieces, d'un autre côté la conservation de la garde nationale actuelle. La question préalable a fait raison à l'assemblée de toutes ces tracasseries qui n'a adopté d'amendement que celui de M. Roussillot, tendant à faire remplacer par d'autres troupes le régiment de Languedoc, qui d'après ce qu'a dit M. Gouttes, se coalise avec le peuple égaré.

Forcée jusques dans ces derniers retranchemens, la minorité s'est levée brusquement, & a deserté en grande partie les bancs. Le héros de la piece, M. Faydel, a pris son chapeau, & a donné sa bénédiction à la gauche. Ceci me rappele une idée de M. Lavie : l'officier municipal arguant de l'illégalité de l'accusation, disoit : Qui nous accuse ? *les morts*, s'est écrié M. Lavie. La séance s'est levée à minuit passé.

L'abondance des matieres m'a fait rejeter, jusqu'à la séance d'aujourd'hui, l'offre des Genois & un décret proposé par M. Merlin à la séance de hier matin. Voici l'un & l'autre.

M. d'Allarde a dit : M. de Visme faisoit la proposition de prêter à la France 70 millions; savoir, un quart comptant, montant à 17,500,000 liv.; les trois autres quarts en arrérages échus & autres créances liquidées, le tout à l'intérêt de cinq pour cent, remboursable par égales portions en 10 années, dont le premier paiement ne devroit avoir lieu que deux ans après le dépôt. Cet

emprunt avoit été proposé dans le principe pour la municipalité de Paris, qui avoit été soumise à cette obligation, relativement à ses acquisitions des biens nationaux, & dont elle fut déchargée par un décret postérieur.

M. d'Allarde a développé tous les avantages de cette opération, qui remettroit en circulation une somme considérable de numéraire, & procureroit un crédit de dix ans pour 52 millions de créances légitimes, & la plupart exigibles. Il a observé néanmoins que le comité des finances n'avoit pas voulu adopter ce projet, par la seule raison que la France n'avoit pas besoin de cette ressource, dont l'exemple pourroit devenir dangereux. M. d'Allarde a demandé le renvoi de cette proposition au comité des domaines, d'agriculture, & de commerce réunis. L'assemblée a passé à l'ordre du jour.

Décret sur les droits de voirie & plantations d'arbres dans les chemins publics.

« L'assemblée nationale a décrété & décrete ce qui suit :

ART. I. Le régime féodal & la justice seigneuriale étant abolis, nul ne pourra dorénavant, à l'un ou l'autre de ces deux titres, prétendre aucun droit de propriété ni de voirie sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes.

II. En conséquence, le droit de planter des arbres ou de s'approprier les arbres crus sur les chemins publics, rues & places de villages, bourgs ou villes, dans les lieux où il étoit attribué aux ci-devant seigneurs par les coutumes, statuts ou usages, est aboli.

III. Dans les lieux énoncés dans l'article précédent, les arbres existans actuellement sur les chemins publics, rues ou places de villages, bourgs ou villes, continueront d'être à la disposition des ci-devant seigneurs qui en ont été jusqu'à présent réputés propriétaires, sans préjudice des droits des particuliers qui auroient fait des plantations vis-à-vis leurs propriétés, & n'en auroient pas été légalement dépossédés par les ci-devant seigneurs.

IV. Pourront néanmoins les arbres existans actuellement sur les rues ou chemins publics, être rachetés par les propriétaires riverains, chacun vis-à-vis sa propriété, sur le pied de leur valeur actuelle, d'après l'estimation qui en sera faite par des experts nommés par les parties, sinon d'office par le juge, sans qu'en aucun cas cette estimation puisse être inférieure au coût de la plantation des arbres.

V. Pourront pareillement être rachetés par les communautés d'habitans, & de la maniere ci-dessus prescrite, les arbres existans sur les places publiques des villes, bourgs ou villages.

VI. Les ci-devant seigneurs pourrront en tout tems abattre & vendre les arbres dont le rachat ne leur aura pas été offert, après en avoir averti par affiches, deux mois à l'avance, les propriétaires riverains & les communautés d'habitans, qui pourront respectivement, & chacun vis-à-vis sa propriété ou les places publiques, les racheter dans ledit délai.

VII. Ne sont compris dans l'article 3 ci-dessus, non plus que dans les subséquens, les arbres qui pourroient avoir été plantés par les ci-devant

seigneurs sur les fonds mêmes des riverains, lesquels appartiendront à ces derniers, en remboursant par eux les frais de plantation seulement.

VIII. Ne sont pareillement comprises dans les articles IV & VI ci-dessus les plantations faites, soit dans les avenues, chemins privés & autres terreins appartenans aux ci-devant Seigneurs, soit dans les parties de chemins publics qu'ils pourroient avoir achetés des riverains, à l'effet d'agrandir lesdits chemins & d'y planter; lesquelles plantations pourront être conservées & renouvellées par les propriétaires desdites avenues, chemins privés, terreins, ou parties de chemins publics, en se conformant aux regles établies sur les intervalles qui doivent séparer les arbres plantés d'avec les héritages voisins.

IX. Il sera statué par une loi particuliere sur les arbres plantés le long des chemins dits *royaux*.

X. Les administrations de département seront tenues de proposer au corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités & sur l'avis des Districts, pour empêcher, tant de la part des riverains & autres particuliers, que des communautés d'habitans, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public, & pour pourvoir, s'il y a lieu, au remplacement de ceux qui auroient été abbattus.

Les municipalités ne peuvent à peine de responsabilité rien entreprendre en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire de département, sur l'avis du district ou de son directoire qui sera donné sur une simple requête & d'après communication aux parties s'il y en a. »

Séance du 27 juillet 1790.

MM. Garat & Dumets ont donné lecture des deux procès-verbaux de la veille ; dans celui de la séance du matin, l'extension donnée à l'article 7 du décret sur les pensions, a été attaquée par MM. Camus & Freteau. La discussion en a été renvoyée à l'ordre de deux heures, vu le petit nombre des membres présens.

Sur le procès-verbal de la séance du soir, M. Faydel a rappelé une adresse que la municipalité de Toulouse avoit envoyée à l'assemblée nationale, où elle demandoit la punition des municipaux de Montauban. Il a fait la motion que cette piece fût jointe spécialement à celles que le comité des rapports doit faire passer à la partie publique à Toulouse, pour mettre cette municipalité elle-même à portée de juger si elle doit connoître de cette affaire. Il a demandé de plus qu'une lettre écrite dans le même tems, & lue à l'assemblée où étoit consigné l'aveu que la garde nationale avoit fait le premier feu, y fût également jointe, & auparavant rétablie aux mains du rapporteur, qui disoit que cette lettre avoit été égarée.

L'ordre du jour a écarté ces deux motions qui tendoient à faire naître de longs débats.

M. de Crancé a paru à la tribune, il a dit : Un courier extraordinaire, arrivé ce matin, & envoyé par les administrateurs du département des Ardennes, m'a apporté la lettre suivante : Nous croyons nécessaire, y est-il dit, de vous faire passer copie d'une lettre écrite à M. Bol-

son, commandant en cette ville de Mézieres, par M. de Bouillé, commandant de la province, datée de Metz, le 21 juillet, & en même tems copie de notre arrêté en conséquence; nous vous observons qu'il en a écrit une pareille au gouverneur de Sedan, & que toute la frontiere est dégarnie de troupes. Nous sommes, &c. *les administrateurs du département des Ardennes.*

Copie de la lettre de M. de Bouillé :

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que M. de Merci, ambassadeur de sa majesté apostolique, a demandé, au nom de son souverain, le libre passage des troupes autrichiennes sur le territoire de France & les frontieres du Luxembourg, pour se rendre dans les provinces belgiques. L'intention de sa majesté est que ces troupes passent librement, en exécution des traités subsistans; en conséquence vous vous y conformerez, lorsque vous en serez officiellement requis, & veillerez à ce que ces troupes ne commettent aucun désordre à leur passage. *Bouillé.*

Arrêté du département des Ardennes.

L'administration du département des Ardennes, considérant que la lettre de M. de Bouillé, adressée au commandant de cette ville, & dont il a donné copie, ne s'explique pas assez clairement, d'après les intentions qu'a manifesté la France de ne vouloir point se mêler des affaires des provinces belgiques; considérant que le passage des troupes autrichiennes ne peut qu'allarmer les peuples & porter atteinte à la tranquillité publique, a arrêté d'envoyer sur le champ

à l'assemblée nationale copie de ladite lettre & du présent arrêté.

Je dois vous apprendre, a continué M. de Crancé, que pendant plusieurs nuits il a couru des hommes sur la frontiere qui crioient : Aux armes, l'ennemi est à vos portes. Les villages se sont armés, se sont rencontrés, & ont été sur le point de se charger sans se connoître & de se traiter comme des brigands. Heureusement des hommes sages qui se trouvoient présens les ont désabusés & les ont fait se retirer chacun chez eux. Voici une autre lettre qu'on me remet, antérieure à celle dont je viens de vous donner lecture. La navigation de la Meuse, y est-il porté, est totalement interceptée par la présence des troupes autrichiennes & belgiques sur les deux rives. La neutralité de la France devroit faire respecter le pavillon François, mais non. L'empêchement vient sur-tout du côté des troupes belgiques.

M. de Crancé a conclu à demander au ministre quels sont les ordres qu'il a fait passer à M. de Bouillé.

Il faut avoir communication des traités, a dit M. Fréteau. Un procès-verbal que tient M. de Crancé, prouve que nos frontieres sont dégarnies de troupes. Il faut éclaircir ce fait, & suppléer à la mauvaise volonté des ministres, si des mesures mal prises de leur part mettent l'état en danger. Il est incroyable combien les derniers traités fixent les limites du territoire françois à notre désavantage du côté des Pays-Bas, du côté de la Savoie ! combien on a rendu de belles provinces au traité d'Aix-la-Chapelle,

sans garder du moins Luxembourg pour servir de barriere. J'ai vu les choses de mes yeux. Je propose de charger un comité exprès d'examiner ces traités.

Si le fait du retrait des garnisons de nos frontieres est vrai, ce que je ne puis croire encore, il y auroit alors, de la part des ministres, une déloyauté bien marquée. Il est instant de s'en assurer. Je demande que six commissaires soient nommés sur l'heure par M. le président, pour se retirer auprès du ministre de la guerre, & vérifier ce fait. Il s'agit du salut commun.

J'oublois de dire qu'il falloit aussi charger ces commissaires de savoir si le ministre s'est mis en mesure de s'opposer aux mouvemens des puissances voisines. Sur la frontiere du Dauphiné, les forts de Fenestrelle & d'Exilles, appartenant au roi de Sardaigne, se hérissent de canons. Comment se fait-il que dans un tems où tous les bons François applaudissent au concert qui regne entre le roi & l'assemblée nationale, les ministres se permettent de la traiter comme étrangere, ne l'instruisent de rien, & paroissent ensévelis dans une apathie aussi coupable, sur tout ce qui se passe autour de nous.

M. de Crancé a repris la parole en ces termes : Mon dessein n'est pas d'inculper les ministres, mais d'instruire l'assemblée. Le major de Rocroy est venu depuis peu pour demander un régiment à la place de celui qui a été ôté de cette ville. J'ai été avec lui chez le ministre : il nous a répondu qu'il ne pouvoit en donner. J'ai insisté en disant que du haut de nos montagnes on voyoit le feu des deux partis, & qu'il y avoit apparence que celui qui auroit du dessous se re-

tireroit sur notre territoire, sur cette partie de la Champagne qui est la plus riche & la plus fertile, & qui n'est point couverte. Le ministre m'a promis; mais les choses en sont toujours au même état. Il y a une demande pareille, de la part de Charleville, du 15 juillet. M. d'Esterhasy, commandant en chef, en a retiré le régiment des hussards de Bercheny, seule troupe en état de protéger le pays contre les brigands & les déserteurs des deux armées, & qu'il est à craindre de voir se répandre sur notre territoire. Charleville a vu s'éloigner avec peine les hussards. Ce n'est pas que la garde nationale du pays ne soit remplie de zele & de bonne volonté; mais elle ne pourroit faire le service nécessaire. Ce sont des troupes à cheval qu'il faut absolument; & cette ville demande un régiment de chasseurs, sans pouvoir l'obtenir.

M. Voydel : le royaume est dans une situation très-critique. Le comité des recherches est instruit que les troupes Sardes se rassemblent en force, que les princes d'Allemagne, ci-devant possesseurs de fiefs en Alsace, se remuent en tout sens, ramassent des troupes pour nous attaquer. Puisque les Ministres ne font rien, il faut veiller par nous-mêmes au salut de l'état. Comment, lorsque l'Europe est en feu, peuvent-ils être dans une telle sécurité ? Je demande que le ministre des affaires étrangeres mette sous nos yeux la position de ces puissances respectivement à la France, & que notre armée de ligne soit portée aux frontieres : nous n'en avons pas besoin dans l'intérieur.

Je n'ai point vu les traités, a dit M. Muguet, qui nous lient à l'Autriche; mais ce que je

sais c'est qu'il y a un décret accepté par le Roi, qui défend l'entrée des troupes étrangeres dans le royaume, sans le consentement du corps législatif.

M. Reubell : la coalition grossit & fermente de toutes parts. Les manœuvres pour exciter un soulevement dans les troupes de ligne se répetent. Les municipaux ont eu toute la peine du monde, à Strasbourg, à appaiser le Régiment de *Royal* qui vouloit arborer la cocarde blanche & attaquer la garde nationale. On distribue des libelles en Alsace, dans les deux langues, remplis d'atrocités contre l'assemblée nationale. On annonce une fabrique d'assignats à Coblentz qui seront donnés à bien meilleur compte que ceux délivrés en France.

C'est avec raison, a ajouté M. d'André, que M. Muguet a rappelé le décret qui défend l'entrée des troupes étrangeres dans le royaume, sans le consentement du corps législatif. Vous avez également décrété la vérification de tous les traités, & rien n'est plus instant. Le roi de Sardaigne a en ce moment 13 mille hommes rassemblés, avec mille tentes. Il a envoyé en outre à Nice quatre régimens d'infanterie & un de cavalerie, avec un train d'artillerie. Nous n'avons d'autres barrieres de ce côté-là qu'Antibes & Antrevaux : dans ce dernier fort il y a 40 invalides de garnison, & quelques compagnies de chasseurs à Antibes.

Il est certain, a ajouté M. Chabroud, qu'on a dégarni de troupes précisément nos frontieres les plus exposées. Ne vouloit-on pas aussi retirer de Grenoble le régiment qui y est, si la ville entiere ne s'y avoit opposée ? Il n'y a d'autre

parti à prendre que de mander sur le champ les ministres pour nous instruire de l'état des choses.

Le seul moyen d'être instruit, a répondu M. Martineau, c'est d'envoyer sur le champ des commissaires. Si les ministres viennent ici, nous ne saurons rien.

Sur ces entrefaites, M. Fréteau a rédigé un décret qui a été adopté en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que six commissaires nommés sur le champ se retireront à l'heure même au secrétariat de la guerre, à l'effet de prendre communication des ordres qui ont été adressés aux commandans pour le roi, de délivrer passage aux troupes étrangeres par les départemens, terres & villes de la domination françoise, même aux commandans des corps de troupes de ligne d'évacuer les places frontieres du royaume, notamment du côté de la Champagne & des Pays-Bas, à l'effet d'être rendu compte desdits ordres à l'assemblée le plutôt possible, ensemble des mesures qui peuvent avoir été prises pour la défense & la sureté de la nation au dehors.

Décrete en outre que lesdits commissaires se rendront de suite au secrétariat des affaires étrangeres, à l'effet de demander au ministre la communication des nouvelles qu'il a reçues, relativement à la situation politique des puissances voisines du royaume. »

M. le président a nommé alors pour commissaires MM. Fréteau, Dubois de Crancé, de Menou, d'Elpecq, Emmery, d'André. Ils sont partis aussi-tôt avec une expédition du décret pour aller remplir leur mission.

M. Martineau a dit ensuite : Je demande qu'on s'occupe uniquement de l'armée. Notre révolution devient la cause de toutes les têtes couronnées de l'Europe : il est de leur intérêt de la contrarier par tous les moyens possibles. L'Angleterre elle-même, sur laquelle on veut nous endormir, est peut-être la puissance de qui nous avons le plus à craindre. Je fais la motion qu'à compter de demain, l'assemblée se livre entiérement à l'organisation de l'armée.

Cette motion n'a pas eu de suite, non pas qu'il ne soit dans l'intention de l'assemblée de s'occuper de l'armée, & très-incessamment, mais parce qu'on a senti que cette motion étoit hors d'œuvre.

Quel sinistre avenir se présente à mes yeux ! Quel orage menace la France ! Des nuages nébuleux environnent tout notre horison, & renferment dans leurs flancs la foudre & la tempête. Quel dieu pourra détourner ce fléau prêt à nous frapper ! Quel dieu ! — Le dieu des vengeances. C'est lui qui arma les mains vengeresses des François contre la cohorte barbare des ministres & des despotes en 89 ; c'est lui qui a fait fuir loin d'une terre libre les Condé & les d'Artois ; c'est lui qui nous a fait découvrir les machinations, les trames de la sequelle infame & monstrueuse d'aujourd'hui. Quoi ! on verra de sang-froid un Saint-Priest inculpé dans la conjuration de Maillebois, faire parade de sa vertu, & ce satrape dormir tranquillement au milieu d'un peuple confiant. Quoi ! un la Luzerne sera dénoncé comme un tyran par toute une colonie, & l'on croira que c'est un honnête homme ! Un la Tour-du-Pin, au mépris des décrets du corps légis-

latif, dégarnit nos frontieres, & l'on croira qu'il aime sa patrie. Necker, dans ses petits moyens, se coalisera avec les autres ministres pour dévier l'assemblée nationale, & l'on croira qu'il est l'appui de la constitution. Le garde des sceaux aura fait ce qu'il a pu pour retarder l'envoi des décrets ; des provinces entieres se sont plaintes de ne les avoir point reçus, & l'on croira qu'il n'est pas un ennemi implacable de la révolution ? On aura trouvé le moyen de faire évader le coupable Savardin, & de faire égorger des citoyens, d'ensanglanter nos provinces méridionales, & l'assemblée pencheroit pour l'indulgence ? Je lui dis & je lui crie : *tu dors Brutus.* Vois des cohortes ennemies hérisser nos frontieres, sur les bords du Rhin, le long de la Moselle, dans le Piémont : vois la fiere Albion armer formidablement : vois & armes-toi. Si tu avois sévi à tems, tu n'aurois pas la douleur de voir tes enfans s'armer de l'acier pour repousser des peuples aveuglés, conduits par des tyrans fiers de commander à des esclaves qui viennent les fers aux pieds les aider à river les nôtres.

Soldats étrangers, qui que vous soyez, voyez & réfléchissez que l'acier qu'on a mis dans vos mains est un acier parricide. En attaquant les François, vous attaquez vos freres, les défenseurs de l'humanité entiere. Réfléchissez qu'ils ont promis, en face du ciel & de la terre, de ne rien entreprendre contre vous. Et vous, vils tyrans, vous Euménides terrestres, repliez vos regards en arriere jusques à Charles ; voyez une poignée de Suisses résister à cette puissance redoutable. Tremblez, & avant de nous attaquer,

allez méditer sur la pyramide qu'ils ont bâti des ossemens des Bourguignons.

M. Thouret est monté à la tribune pour soumettre à la discussion la suite des articles sur l'ordre judiciaire.

Titre III. Des juges de district.

ART. I. Il sera établi en chaque district un tribunal composé de cinq juges, auprès duquel il y aura un officier chargé des fonctions du ministere public. Les suppléans y seront au nombre de quatre, dont deux au moins seront pris dans la ville de l'établissement.

II. Dans un district où il se trouvera une ville dont la population excédera 50 mille ames, le nombre des juges du tribunal de district pourra être porté à six, lorsque le corps législatif aura reconnu la nécessité de cette augmentation, d'après les instructions des administrations des départemens. Ces six juges se diviseront en deux chambres pour juger concurremment les causes de premiere instance & les appels des juges de paix.

III. Celui des juges qui aura été élu le premier, présidera; dans les tribunaux qui se trouveroient divisés en deux chambres, le juge qui auroit été élu le second, présidera le second tribunal.

IV. Les juges de district connoîtront en premiere instance de toutes les causes personnelles, réelles & mixtes, en toutes matieres, excepté seulement celles qui ont été déclarées ci-dessus être de la compétence des juges de paix, & les affaires de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis. . . .

V. Les juges de district connoîtront en premier & en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1,000 liv., de toutes affaires personnelles, & des affaires mobilieres & réelles, dont l'objet sera de 50 liv. de revenu déterminé, soit en rente, soit par prix du bail.

VI. En toutes matieres personnelles, réelles, ou mixtes, à quelque somme ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, & auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la facilité d'en convenir; auquel cas les juges de district prononceront en premier & dernier ressort.

VII. L'appel des jugemens du juge de paix, lorsqu'ils seront seront sujets à l'appel, sera porté devant les juges de district de leur arrondissement, pour y être jugé sommairement à l'audience, sur simple exploit d'appel.

VIII. Lorsque le tribunal de district connoîtra, soit en premiere instance ou à charge d'appel, soit de l'appel des juges de paix, il pourra prononcer au nombre de trois juges; & lorsqu'il connoîtra des autres cas en dernier ressort, soit par appel d'un district, soit au cas de l'art. 5 ci-dessus, il pourra prononcer au nombre de 4.

La séance s'est levée à trois heures; & on s'est retiré dans les bureaux pour nommer un comité des affaires étrangeres.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du soir, 27 juillet.

Après les adresses, il a été fait lecture à l'assemblée d'une nouvelle copie de la lettre circulaire envoyée par M. de Bouillé à tous les commandans de place sous ses ordres. Cette copie adressée au lieutenant de roi de Thionville avoit été communiquée par lui à la municipalité, qui s'est empressée d'en faire part à l'assemblée.

M. le curé de Soupes, président du comité de vérification, a fait un rapport au sujet de la représentation de l'isle de la Gouadeloupe. Au mois de septembre dernier, les Colons de cette isle, résidant à Paris, nommerent pour la représenter MM. de Curt & Galbert, qui furent admis à l'assemblée nationale, à charge de confirmation de la part de la colonie. Elle s'est assemblée depuis, & a nommé pour ses représentans MM. Chabert & Nadac, qui sont arrivés depuis peu. M. Robert Coquille a été nommé avec eux pour représenter la petite isle de Marie-Galande. Il est évident que ces nouveaux députés sont les vrais représentans de ces isles; mais les premiers partagent depuis dix mois les travaux de l'assemblée; ils ont prêté le serment de ne pas se séparer que la constitution ne fût achevée. C'est ce qui a suggéré au comité le projet de décret suivant, adopté après quelques débats.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete qu'elle conserve les deux députés reçus le 22 septembre dernier pour représenter l'isle de la Gouadeloupe, & admet MM. Chabert, Nadac & Robert Coquille, comme députés de la Gouadeloupe & Marie-Galande, sans tirer à conséquence pour les législatures suivantes. »

M. Fréteau, parlant au nom des 6 commissaires nommés ce matin, a annoncé à l'assemblée qu'il ne pourroit lui rendre compte de leur mission que demain matin, parce qu'ils ne recevroient qu'à 8 heures les pieces & les copies des ordres que les ministres ont donnés.

M. de Lautrec a pris la parole pour dire qu'il s'étoit rendu chez M. de la Tour-du-Pin avec M. d'Ambly; & que M. d'Avranges, premier commis, leur avoit assuré que les garnisons étoient toujours les mêmes. *Cela n'est pas vrai*, lui a-t-on crié.

Je dois vous dire à ce sujet, a repris M. Fréteau, que le ministre de la guerre nous a assuré que sur la frontiere indiquée il y a 40 à 50 bataillons d'infanterie, & 30 escadrons de cavalerie, enfin qu'il y a tout au plus 150 chevaux de moins qu'à l'ordinaire.

Vous avez renvoyé au pouvoir exécutif, a dit M. Dillon, l'affaire de Tabago. J'ai été demander au ministre de la marine ce qu'il comptoit faire des hommes détenus au Havre. Il m'a répondu qu'il avoit gardé un noyau de bas-officiers, pour les envoyer, avec le drapeau, au dépôt des

troupes des colonies à l'Orient, & qu'il avoit congédié le reste des soldats. Le comité des rapports, à qui j'ai rendu cette réponse, m'a dit que cela ne le regardoit pas, mais qu'il croyoit que le ministre auroit dû les faire punir.

Le reste du régiment a prié le ministre, par une lettre du 22 mai, de faire punir ces scélérats indignes de voir le jour. Il l'a prié en même tems d'obtenir du roi un autre drapeau à la place de celui qu'ils ont souillé. Je ne veux point apprécier la conduite du ministre, mais je ne puis m'empêcher de dire qu'elle est bien dangereuse & bien faite pour jetter l'alarme dans nos colonies. En effet, les troupes qui assez souvent s'ennuient dans les isles, trouveront tout simple de faire une insurrection, de prendre des bâtimens & de repasser en France, puisque c'est le moyen d'avoir leur congé.

J'ai reçu des nouvelles de Tabago, en date du 6 juin ; elles portent que les habitans ont oublié tous leurs malheurs pour se livrer à la joie, à la vue du décret qui leur permet de travailler à leur constitution, & des instructions y jointes. Ils ont déja renvoyé leur assemblée coloniale & en ont convoqué une nouvelle.

Il étoit indispensable, a dit M. Barnave, de juger ces soldats. S'ils étoient coupables, ils devoient être punis ; sinon, pourquoi les licencier ? Les agens du pouvoir exécutif ont abusé de l'autorité qui leur est confiée ; & puisque nous sommes occupés de l'organisation militaire, je dirai en passant que l'indépendance de l'armée n'est autre chose que l'esclavage de la nation, & qu'il est tems de la faire cesser. Je demande le

renvoi aux comités militaire & des colonies, avec les pieces y relatives, pour que le rapport en soit fait incessamment.

Ce renvoi a été décrété.

M. Boullé, du comité des rapports, a annoncé un rapport sur un déplacement de banc fait dans l'église de Saint-Hypolite, département de la Gironde. On lui a bientôt observé que de telles affaires particulieres ne regardoient point l'assemblée, mais bien le marguillier de la paroisse, ou tout au plus un tribunal judiciaire. La question préalable a fait justice du rapporteur & du rapport; & la séance a fini à neuf heures.

Séance du 28 juillet 1790.

MM. Coster & Reubell ont lu les procès-verbaux des deux séances de la veille, sans éprouver de réclamation.

M. le président, après avoir annoncé que le roi avoit donné des ordres pour le remplacement du régiment de Languedoc à Montauban, a fait donner lecture de la lettre suivante de M. de Montmorin : Quoique j'aie donné à MM. les commissaires de l'assemblée tous les renseignemens qu'il m'a été possible, & que je ne doute pas de leur exactitude à en rendre compte, j'attache trop de prix à l'exécution des volontés de l'assemblée, pour ne pas m'y conformer. La demande qu'a fait au roi M. le comte de Mercy, au nom du souverain qu'il représente, pour obtenir le passage des troupes autrichiennes sur le territoire françois, est conforme aux usages suivis entre les puissances voisines : elle est fondée sur le droit naturel; & nous en avons besoin

nous-mêmes pour changer la garnison de Philippeville. La demande de M. le comte de Mercy n'a été que de prévoyance. En effet, il n'est encore passé aucunes troupes, & en tout cas il n'en passeroit qu'un très-petit nombre. Au surplus, notre frontiere de ce côté-là est bien loin d'être dégarnie ; car nous avons depuis Dunkerque jusqu'à Landau 81 bataillons & 64 escadrons.

M. de Cernon, membre du comité de constitution, a rappelé à l'assemblée qu'elle avoit décrété que la ville d'Arras seroit provisoirement le chef-lieu du département du Pas de Calais, mais que les électeurs s'assembleroient à Aire pour décider si ce provisoire seroit définitif. Les électeurs qui s'y sont réunis en vertu de ce décret, se sont contentés de déclarer qu'Arras ne seroit pas le chef-lieu définitif, sans indiquer la ville où il pourroit être placé le plus avantageusement. Comme l'intention de l'assemblée étoit qu'ils s'expliquassent, le rapporteur a conclu à une nouvelle assemblée des électeurs pour énoncer ce vœu.

M. de Beaumetz a appuyé sur la jalousie que les autres villes portoient à Arras, & qui perçoit dans la décision des électeurs. Le crime d'Arras est d'avoir porté sa contribution patriotique à 700 mille livres, d'avoir adhéré la premiere à tous les décrets, enfin d'avoir proposé la premiere cette fédération générale, qui fera peut-être la plus belle époque de la révolution. Il a exposé ensuite les moyens qui militoient en faveur d'Arras pour être le chef-lieu de département. MM. Gossin & Martineau l'ont appuyé,

sur-tout le dernier en attestant que ce qui avoit empêché le comité ecclésiastique de proposer le siége épiscopal pour Arras, c'étoit l'apparence qu'il y avoit à ce que cette ville fût choisie pour être le chef-lieu du département. Enfin, malgré tout ce qu'a pu alléguer contre cette ville un autre député du département, l'assemblée a décrété ainsi le projet que proposoit M. de Beaumets.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que le chef-lieu du département du Pas de Calais sera fixé définitivement à Arras. »

M. Fréteau a rendu compte en ces termes de la mission des six commissaires : Conformément à vos ordres, nous nous sommes rendus hier matin chez M. de la Tour-du-Pin. Il étoit à Versailles, & ne devoit arriver qu'à 3 heures & demie. De-là nous nous sommes transportés chez le secrétaire d'état des affaires étrangeres. Il n'avoit pas les pieces nécessaires ; il ne les a reçues que ce matin de Versailles, & il nous les a remises aussi-tôt.

Le ministre de la guerre nous a dit qu'il y avoit déjà long-tems que les négociations, au sujet du passage des troupes autrichiennes, étoient entamées : pour le prouver, il nous a remis copie, certifiée de lui, de quatre lettres qui en contiennent la correspondance. La premiere, datée de Luxembourg, le 3 juin, est écrite à M. le comte de Mercy, par M. le baron de Bender, major-général de l'armée autrichienne. Il se plaint des habitans de Givet, qui se sont joints

aux insurgens belgiques, pour aller piller Baurain. Il annonce qu'il lui eût fallu passer sur le territoire françois, si les insurgens avoient suivi leur projet. Il prie l'ambassadeur d'engager la cour de France & l'assemblée nationale à envoyer à Givet les troupes nécessaires pour contenir le peuple & les mal-intentionnés.

La seconde lettre est écrite par M. de Mercy, le 12 juin, à M. de Montmorin : il avance que quoique les traités autorisent les deux puissances à faire passer leurs troupes sur le territoire l'une de l'autre, en cas de besoin, & qu'il semble qu'une simple réquisition de la part du commandant doive suffire, il pense qu'il vaut mieux en obtenir l'ordre & la permission expresse du roi. Il la demande en conséquence.

La troisieme lettre est de M. de Montmorin, adressée à M. de la Tour-du-Pin, le 27 juin. Il lui fait part de la précédente, & l'appuie en disant que le passage demandé est fondé sur la réciprocité.

La derniere lettre est datée du 17 juillet. M. de la Tour-du-Pin répond à M. de Montmorin que le roi, à qui il a rendu compte de la demande de M. de Mercy, lui a dit qu'il n'y avoit aucune difficulté à accorder le passage demandé ; qu'en conséquence il alloit en donner l'ordre à MM. de Bouillé & de Sarlabous, commandants sur la frontiere.

C'est en conséquence de cette lettre que les ordres communiqués hier par M. Dubois de Crancé ont été donnés non-seulement sur la frontiere, mais à Thionville, mais jusqu'à Verdun, où ils ont mis le peuple en fermentation.

Voilà les documens que nous avons reçus du ministre de la guerre. Il ne reste aucun doute sur les ordres donnés par M. de Bouillé. Les ministres ont regardé ce passage comme l'effet de la réciprocité contenue dans les traités. Deux conventions nous ont été remises : l'une & l'autre passées avec l'impératrice-reine, en 1769 & 1772. Voici l'article 34 de la premiere : « Les troupes & trains d'artillerie de S. M. T. C. passeront librement sur le territoire du comté de Beaumont, & sur le pont bâti par les états de Hainaut ; seulement ces troupes ne pourront séjourner ni loger dans ce passage. » C'est la route pour arriver à Philippeville, Charlemont, Mariembourg. Ni cet article, ni aucun autre n'établit la clause de réciprocité. Les ministres se sont donc trompés en s'imaginant qu'elle subsistoit. Ils ont fait plus : ils permettent le logement aux troupes autrichiennes ; car on ne peut aller de Verdun à la frontiere, sans séjourner. Il est vrai qu'ils n'avoient pas les traités sous les yeux, puisqu'il a fallu 24 heures pour les trouver.

Lorsque nous avons cité aux ministres votre décret du 28 février aux termes duquel « il ne peut être introduit dans le royaume, ni admis au service de l'état aucun corps de troupes étrangeres, qu'en vertu d'un acte du corps législatif, sanctionné par le roi ; » ils nous ont répondu qu'ils y voyoient seulement que les troupes étrangeres qui entreroient en France ne pourroient y séjourner. Nous leur avons démontré qu'il n'y avoit nulle équivoque, que la seconde disposition étoit très-distincte de la premiere, & pouvoit subsister

subsister indépendamment. Enfin, les ministres nous ont tous assuré qu'ils ne l'avoient pas saisie.

Le second objet de notre mission étoit de vérifier si la frontiere étoit dégarnie, d'après les plaintes de Rocroy & de Charleville. M. de la Tour-du-Pin nous a remis un état général de distribution des troupes depuis Landau jusqu'à Dunkerque. Il nous a apparu qu'il n'y avoit à Rocroy que 150 hommes du régiment de Royal-Hesse-Darmstadt, & à Charleville qu'un escadron des hussards d'Esterhazi. « Vous vous convaincrez par l'état ci-joint, nous a écrit cette nuit le ministre, que les garnisons de ce provinces ont été entretenues soigneusement. Les déplacemens n'ont eu qu'un objet de mutation; mais les troubles de Lyon ont enlevé quelques corps de la frontiere: toutes les garnisons sont sur le pied de paix le plus fort. Je ne me suis déterminé à retirer de Charleville les hussards de Bercheny, que pour y envoyer les chasseurs de Picardie: leur route a été retardée; mais ils sont près d'arriver.

La frontiere des Alpes est plus garnie de troupes que sur le pied ordinaire de paix. La Provence & le Dauphiné n'ont pas eu depuis longtems 27 bataillons d'infanterie & 15 escadrons de cavalerie. Je n'ai retiré de Grenoble les chasseurs Royaux-Corses que pour les faire passer en Corse, à la sollicitation du général Paoli. Il est à remarquer que l'intérieur du royaume exige plus de troupes qu'à l'ordinaire. Il y a des troubles dans les départemens de la Correze, de l'Allier, de la Nievre, du Lot, Loiret. Le service de l'escadre enleve quelques troupes aux cô-

tes de la Bretagne. Le Cotentin pourroit en fournir sans les travaux de Cherbourg.

Paris, 10 heures du soir.

LA TOUR-DU-PIN.

Il existe une lettre, s'est écrié M. Dillon, qui constate que le peuple de Givet a enlevé des canons aux Autrichiens.

Il n'est parvenu aucune nouvelle officielle de ce fait, a répondu M. Fréteau. M. de la Tour-du-Pin nous l'a dénié ; & vos commissaires ne peuvent être soupçonnés d'avoir soustrait une pièce.

Le troisieme objet regarde les mesures qui doivent avoir été prises pour la sureté au-dehors. Le ministre de la guerre nous a dit à ce sujet qu'il n'avoit pu faire autre chose dans la circonstance que d'entretenir les mêmes garnisons.

Il nous reste à vous rendre compte des instructions que nous a données le secrétaire d'état aux affaires étrangeres, relativement à la situation politique des puissances voisines.

Les dispositions de l'*Angleterre* se trouvent consignées dans une lettre reçue ce matin ? « Les armemens continuent toujours & augmentent. Les troupes de terre se rassemblent. Les milices sont sur pied. Quatre vaisseaux hollandois ont joint la flotte. La presse est si active que les billets d'exemption donnés par les ministres ne servent à rien. La destination de ces forces ne peut être pour le Nord. Ce sont de trop gros vaisseaux : le tems de la navigation d'ailleurs est passé. Les termes d'accommodement où est cette puissance avec l'Espagne ne permettent pas de penser que

celle-ci soit la cause d'un tel mouvement. Les dispositions des ministres sont connues relativement aux possessions de la maison de Bourbon. Ils pourroient viser à ce but. La dépense, jusqu'à ce moment, est de 36 millions. »

Le ministre nous a dit que sans la fête de la fédération il auroit prévenu l'assemblée. Il contoit envoyer un mémoire.

Espagne. On assure que les sentimens de cette cour ne doivent donner aucune inquiétude. Elle se borne à empêcher la communication entre ses sujets & la France. Ses forces de mer sont respectables & toutes réunies à Cadix. Il n'y a aucun mouvement dans ses troupes de terre sur les frontieres de France & la Biscaye.

Allemagne. La disposition du roi de Prusse à la paix est apparente. Cependant s'il s'accommode avec le roi de Hongrie, il se portera en forces vers les provinces belgiques. La diete de Francfort & les princes d'Allemagne, possesseurs de fiefs en Alsace, le pressent de souscrire la garantie de leurs droits. Un seul de ces princes avoit paru disposé à accepter une indemnité; mais il a rompu le pour-parler. Une autre met une activité étonnante à soulever les esprits. Le clergé & la noblesse d'au-delà du Rhin épousent fortement ce parti. *Nommez le prince*, a-t-on crié. *Est-ce le cardinal de Rohan?* On nous a dit, a répondu M. Fréteau, que c'étoit le prince-évêque de Spire.

M. de Menou a ajouté: M. de Montmorin a été instruit que le cardinal de Rohan étoit à Ratisbonne.

Je me rappelle très-bien, a continué M.

Enlery, que M. de Montmorin nous a dit que le cardinal de Rohan étoit de l'autre côté du Rhin ; & que, par un envoyé à la diete, il travailloit autant que l'évêque de Spire à échauffer les esprits ; que la noblesse faisoit cause commune avec tous ces princes, & qu'il n'y avoit qu'un très-petit nombre de nobles à ne pas s'y être joints.

Prusse. Son attachement à l'Angleterre est décidé. Son armée est en bon état & parfaitement disciplinée. Son influence sur la Hollande est immense.

Quant à la *Savoie*, le ministre avoue qu'un bataillon a été envoyé à Nice pour mettre cette place sur un pied plus respectable. Il ajoute qu'il a été donné ordre aux François refugiés de rentrer dans l'intérieur du Piémont avec peu de domestiques, sous prétexte que les gardes nationales de la Provence ont formé un plan d'invasion.

Brabant. Le ministre est convenu que l'indiscrétion d'un François a occasionné une insulte : les armes de France ont été arrachées & traînées dans la boue. Les Brabançons se servent du pavillon françois. Nos négocians se plaignent de leur conduite, & le ministre a peine à obtenir justice.

Telles sont, sur les quatre objets de notre mission, les informations que nous avons reçues.

Nous avons témoigné, en finissant, nos inquiétudes au ministre du côté de Chambery & des différens postes qui s'étendent depuis Briançon jusqu'au Var. Il nous a répondu qu'il n'avoit de là au-

cunes nouvelles. Nous avons cité les bruits publics qui annoncent que le roi de Sardaigne a élevé des batteries sur des côtes & dans des lieux que les traités lui défendent de garnir de canons. Nous lui avons parlé du rassemblement de troupes sardes, des détachemens nombreux de commis aux fermes qui vont s'y joindre. Il nous a paru ignorer tout cela & n'en rien croire, pas plus qu'au passage de 6 mille Piémontois en Savoie.

Nous avons rédigé un projet de décret que je vais vous soumettre.

Après de longs débats & plusieurs amendemens, dont je vais rendre compte, le décret a été rendu dans les termes suivans :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale déclare que, conformément au décret du 28 février, accepté par le roi, le passage d'aucunes troupes étrangeres sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par sa majesté ; qu'en conséquence les ordres émanés du secrétaire d'état de la guerre & adressés aux commandans pour le roi sur les frontieres du royaume, seront réputés comme non-avenus.

Et cependant l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'ambassadeur du roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connoissance du nombre des troupes des différentes especes d'armes & attirail de guerre, de l'ordre de leur marche & de l'objet de leur destination.

L'assemblée nationale instruite des plaintes

portées par ledit ambassadeur du roi de Hongie, & voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncés prendre pour base de ses décrets, & pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer par-devers le roi, pour prier sa majesté de donner des ordres précis, à l'effet d'entretenir la police la plus sévere, & prévenir toute infraction au droit des gens; décrete en outre que le roi sera prié de prendre vis-à-vis des puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce françois, & notamment sur la Meuse.

Attendu les réclamations de plusieurs municipalités des frontieres, à l'effet d'être armées pour soutenir la constitution qu'elles ont jurée, & assurer la tranquillité publique, l'assemblée décrete que les ministres du roi seront tenus de donner au comité militaire connoissance des demandes d'armes & de munitions qui seront faites par les municipalités des frontieres, de l'avis des directoires de département; & d'y joindre l'état des armes & munitions distribuées à ces municipalités; décrete en outre que le roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils & autres armes & des munitions nécessaires, le tout suivant les prix & conditions qui auront été communiquées au comité militaire.

Que le roi sera supplié de faire distribuer des armes aux citoyens par-tout où la défense du royaume rendra cette précaution nécessaire; & ce sur la demande des directoires des assemblées administratives. »

M. Dillon a voulu défendre les ministres ; mais il l'a fait avec la gaucherie de l'émoucheur du bon la Fontaine. Il est convenu que les ministres avoient eu tort de ne pas instruire l'assemblée des ordres qu'ils avoient donnés aux commandans de nos provinces frontieres, de laisser passer sur notre territoire des troupes autrichiennes.

Il faut craindre, a-t-il dit, les entreprises des nôtres. La garde nationale & les bourgeois de Givet se sont emparés du canon des troupes autrichiennes ; il faut craindre que ces hostilités ne nous engagent dans une guerre sanglante. Ce fait est attesté par M. de Bender, général de l'armée autrichienne sur les bords de la Meuse.

M. de Montmorin nous a nié formellement le fait, s'est écrié M. Fréteau.

M. Desmeuniers, le grand pacificateur, s'est mis à dire : Les commissaires vous ont présenté un canevas de décret. De leur aveu même, ils n'ont pu assez réfléchir pour vous en développer toutes les conséquences. Peut-être le ministre des affaires étrangeres a-t-il cru & croit-il encore qu'il n'a pu mieux faire que d'accorder ce passage, lorsqu'il envisage que le roi de Hongrie a une armée de 350 mille hommes, & qu'il auroit pu compromettre la dignité de la nation, en refusant ce que l'on auroit obtenu par force.

Cette pusillanimité ne convient pas à un franc : Qu'il sache, puisqu'il est franc comtois, & qui plus est françois, qu'il sache & qu'il se rappelle que le grand-roi, le tyran des Perses, traînoit à sa suite un million de soldats, & qu'il fut arrêté par 300 hommes spartiates ; qu'il réfléchisse aux événemens de la bataille de Ma-

ration : il verra qu'il doit compter non les forces ennemies qui nous environnent & qui nous menacent ; des esclaves sont peu redoutables : qu'il compte le nombre de citoyens & d'hommes libres que la révolution a fait naître en France, & il conviendra avec moi que le ministre a agi comme l'agent d'un peuple esclave.

M. d'Aiguillon : Il semble que la disposition du projet de décret proposé par vos commissaires, est bonne en elle-même ; mais vous ont-ils dit ce qu'ils devoient vous dire ; je ne le crois pas. Ils ne vous ont pas dit qu'une des clauses secrettes du traité qui doit se faire entre les majestés hongroise & prussienne, est de soutenir les princes allemands, qui ont à se plaindre de la révolution de France. Les armées de ces deux puissances peuvent nous faire craindre une coalition. Joignez à cela l'armée sarde, qui borde nos frontieres. On ne connoît point positivement les intentions de ce potentat ; mais le moins que l'on puisse faire, c'est de nous mettre en mesure pour le repousser.

Le ministre des affaires étrangeres, M. de Montmorin (je demande excuse à mes lecteurs de ne point l'avoir cité hier, mais c'étoit mon intention) auroit dû nous instruire des faits ; mais il ne l'a pas fait : eh ! pourquoi s'il vous plaît ? parce que l'assemblée étoit toute occupée de la fédération.

Peut-être la France n'étoit-elle pas aussi occupée de la fédération que les mal-intentionnés l'auroient voulu. Un peuple de freres a juré de se soutenir, mais le lien de fraternité est indissolublement étendu par toute la France : on

ne s'abandonne pas pour ce à l'ivresse de la victoire, mais bien à la sagesse de la joie prévoyante qui nous dit à tous tant que nous sommes : Soyez en garde, & ne vous endormez pas, vous êtes environnés d'ennemis. Suivons M. d'Aiguillon : l'acte du ministre des affaires étrangeres est d'autant plus coupable, qu'aucune clause de nos traités ne nous oblige à livrer passage aux troupes autrichiennes ; il y a, au contraire, une clause du traité qui nous donne passage sur une langue de terre autrichienne, mais sans aucune réciprocité.... Je conclus à ce que la conduite du ministre des affaires étrangeres soit improuvée, & qu'il soit déclaré spécialement responsable des ordres qu'il a donnés. Je demande en sus ; qu'eu égard aux circonstances, pour nous mettre en mesure & nous garantir des hostilités qui nous menacent, il soit nommé dans l'assemblée nationale un comité de huit personnes chargées d'instruire l'assemblée de notre situation politique, eu égard aux puissances circonvoisines.

M. de Mirabeau l'aîné : Je suis entiérement d'accord avec vos commissaires : ainsi, sans entrer dans aucune discussion sur ce sujet, je me contenterai de faire à l'assemblée une proposition incidente, mais tellement liée avec la question principale, qu'elle m'en paroît inséparable. Cette proposition pourroit être susceptible d'un grand développement, mais je crois qu'il suffira de l'exposer à l'assemblée pour en sentir tout l'ensemble & toutes les conséquences.

Il est notoire qu'un manifeste a été notifié à beaucoup de municipalités, colporté, vendu

sous nos yeux, dans lequel le ci-devant prince de Condé parle ou est censé parler de la manière la plus dangereuse : ce manifeste n'est pas inconnu au comité des recherches. Beaucoup de membres de cette assemblée en ont connoissance. Cette assertion est d'autant plus sensée, que les talens militaires de M. de Condé le rendent redoutable à la France. En conséquence, je propose le projet de décret suivant :

Attendu la surveillance que le corps législatif doit à tout ce qui peut intéresser le salut de l'état ; considérant que les circonstances rendent Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé, étranger à son pays & à la constitution, l'assemblée nationale a décrété & décrete que Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé, sera obligé, sous trois semaines, à partir de la publication du présent décret, de donner un désaveu formel & légal d'un manifeste qui paroît sous son nom ; faute de quoi son silence sera interprété comme un aveu du manifeste ; en conséquence il sera déclaré traître à la patrie : ses biens confisqués au profit de ses créanciers : les revenus employés, sous la surveillance des directoires, au paiement de ses dettes & aux travaux publics ; sauf à faire droit, s'ils se présentent, aux enfans de Louis-Joseph de Bourbon.

Sur cette motion incidente, M. d'André a exposé qu'elle demandoit de trop longs développemens, d'après l'aveu même de son auteur, pour être discutée maintenant ; qu'il croyoit en conséquence devoir en demander l'ajournement. Mais ce sur quoi il est instant que l'assemblée prononce, c'est sur la motion du comité.

En effet, il peut arriver que les autrichiens, sur les ordres du ministre, entreprennent de passer sur le territoire de France, & que les nôtres s'opposent à ce passage, & qu'il ne s'engage une action dont on ne cherche peut-être que le prétexte.

M. de Mirabeau : Il est extraordinairement intéressant, même pour le principal personnage, que ma motion soit délibérée & décrétée. Ou le manifeste existe, ou il n'existe pas : s'il n'existe pas, on ne peut pas fournir de plus belle occasion à M. de Condé de venir, au milieu de nous, prêter le serment civique, commandé à tout François depuis que le roi l'a prêté.

M. Cazalès a appuyé les réflexions de M. d'André. L'affaire essentielle est de savoir la conduite que nous devons tenir dans ce moment ; si nous devons ou non donner passage aux troupes autrichiennes ; si les ministres ont dépassé ou non leur pouvoir. Voilà, je crois, ce qui est très-essentiel.

Quant à la motion de M. de Mirabeau, je ne vois pas comment & pourquoi elle peut être liée à la motion principale. Je ne puis m'accoutumer aux principes sur lesquels elle est appuyée. Quoi ! sur un manifeste, ignoré de la plupart de nous, & dont je n'ai aucune connoissance, j'en jure sur ma parole d'honneur, l'assemblée nationale de France va se porter à flétrir un prince, un homme dont on connoît le patriotisme. Dans la bouche de M de Cazalès, on doit sentir la valeur du mot patriotisme : river les fers de 24 millions d'hommes, reconnoître comme des êtres supérieurs ceux que l'ignorance & l'abus des mots fai-

soient appeller gentilshommes, ramper servilement aux pieds des nosseigneurs ; des ducs, marquis, prestolets, courtisans, dont la plupart n'ont de mérite réel que des parchemins qui attestent le brigandage de leurs aïeux, croire que la majorité doit être subordonnée à la minorité, subordonner des paysans aux fauves, faire traîner aux galeres un homme pour avoir tué un animal qui dévastoit son champ; voilà sans doute ce que M. de Cazalès appelle patriotisme, puisqu'il exalte celui de M. le ci-devant prince de Condé; mais laissons-là ce personnage astucieux, ce Cazalès, qui joint à l'adresse d'un courtisan, aux métamorphoses d'un Prométhée, l'audace & le sang-froid de la vertu. Je suis fâché de m'arrêter ici, mais je suis indigné qu'un homme abuse de son inviolabilité législative jusqu'à vouloir qu'un Condé soit patriote. On auroit pu passer à Cazalès ces flagorneries sous l'orgueilleux Louis XIV; mais dans un siecle tel que le nôtre, où l'homme sensé voit & connoît ce qu'il est, où il fait connoître à tous les hommes ce qu'ils sont, ce qu'ils se doivent, c'est abuser de ses sens, c'est vouloir déshumaniser l'homme, que de tenir le langage de Cazalès.

M. Barnave : Le comité des recherches peut nous dire s'il est vrai que le ministre des affaires étrangeres a notifié au comité de recherches qu'il savoit que M. le prince de Condé étoit l'ennemi le plus redoutable de la révolution, & qu'il s'étoit procuré de l'argent, mais qu'il ne pouvoit savoir comment, ni par quelles voies.

M. Dubois de Crancé : Il y a long-tems que je suis persuadé que tous les François qui n'ont

pas prêté le serment civique ; depuis que le roi leur en a montré l'exemple, ne sont pas dignes de porter le nom de François. On auroit dû s'occuper, il y a long-tems, de la motion de M. de Mirabeau ; qui en la généralisant, devroit être prise en considération ; mais dans le moment actuel, ce qui nous intéresse essentiellement, c'est de délibérer sur la motion du comité, & de prendre toutes les précautions pour que le droit des gens ne soit point violé.

Sur ce M. de Cazalès a demandé que l'assemblée délibérât, sans désemparer, sur la motion du comité. M. de Rœderer a ajouté qu'il falloit délibérer également sur la motion de M. de Mirabeau. Il a proposé en conséquence un projet de décret qui a été adopté :

L'assemblée nationale décrete que, sans désemparer, elle prononcera sur la motion de son comité & sur celle de M. de Mirabeau.

M. Lucas avoit fait la motion expresse que M. le cardinal de Rohan fût mandé à la barre, pour rendre compte de sa conduite & des motifs qui le retenoient dans ce moment en pays étranger. Le projet de décret étoit ainsi conçu : L'assemblée nationale décrete que dans quinze jours, à dater de la publication du présent décret, le cardinal de Rohan sera mandé à la barre.

Accoutumée à jouer un rôle, cette éminence chimérique est allée en Allemagne pour se venger du bien que l'assemblée nationale lui a fait en lui ôtant ses fers & sa bonhommie de croire qu'un courtisan peut être vertueux. On n'a point fait droit sur cette derniere motion. M. Fréteau

a relu le projet de décret du comité, qui, après avoir été délibéré article par article, a été décrété comme ci-dessus.

Quelques débats assez légers ont fait tous les frais de la délibération du projet de décret du comité, M. de Mirabeau a fait changer ces mots *leurs motifs* (des troupes) en ceux-ci, *leur destination.* Tout le monde a accueilli cet amendement.

M. Desmeuniers a fait ajouter une disposition tendante à ce que le ministre rendit compte au conseil militaire, des armes qu'il aura délivrées aux municipalités sur l'avis du directoire des assemblées administratives. Cet amendement a été fondu dans l'article.

M. Charles de Lameth. Je demande que les ministres donnent les ordres les plus précis pour que l'on fabrique sans discontinuer & des fusils & des bayonnettes. Les ennemis nombreux qui nous menacent ne doivent point nous effrayer. Pour soutenir l'orgueil de Louis XIV, la France a fait tête à quatre puissances formidables liguées contre elle. On doit calculer par-là quelle sera son énergie pour soutenir la liberté ; mais pour ce il faut que les citoyens soient armés. Les révolutions des peuples ont leur période comme les maladies. Le courage de la ville de Paris a rendu libre toute la France, le 14 juillet ; mais

Paris ne peut se porter par-tout : le reste des françois imitera l'exemple de la capitale, mais il lui faut des armes. Cette disposition a encore été adoptée.

M. Prieur a fait revivre la motion de M. d'Alguillon tendante à faire improuver la conduite du ministre. Il s'est appuyé sur la non-réciprocité des passages entre les puissances françoise & autrichienne, sur le danger & le préjudice qu'il y auroit à laisser en présence nos cultivateurs & les troupes ennemies, sur la négligence à faire exécuter le décret du 28 février.

M. de Bonnay s'est gendarmé, mais modestement contre cette motion : D'après l'exposé du comité des recherches, le ministre est l'ami de la révolution, puisqu'il a dénoncé lui-même M. de Condé comme un des plus dangereux ennemis de la révolution. Pourquoi l'improuver ? on me dira que sa conduite est blamable ; le fond peut le paroître, mais nous ne connoissons pas ses raisons.... tout ce qui doit nous occuper essentiellement est, suivant moi, les réclamations des princes d'Allemagne, & l'armement formidable de l'Angleterre. La motion de M. d'Aiguillon n'a point eu de suite.

Celle de M. de Mirabeau a eu primitivement une grande faveur ; mais les observations de M.

de Robespierre & plus que cela encore l'amour-propre a été cause qu'on ne l'a pas adoptée. On ne peut cependant disconvenir qu'elle n'eût un but excellent ; mais il eût fallu la généraliser. M. de Robespierre vouloit qu'on s'occupât des ministres : M. de Mirabeau de M. de Condé. Si l'amour-propre n'étoit point venu à la traverse, ces messieurs auroient été d'accord sur le champ. Ils n'avoient qu'à mettre sur la même ligne les ministres coupables & les princes fugitifs. Je ne rappele point ici des petitesses & des personalités entre l'un & l'autre..... M. Pelletier s'est mis à dire : Si je voulois donner de l'éclat à Louis-Joseph de Bourbon, je vous conseillerois d'adopter la motion de M. de Mirabeau..... Rappelez-vous Coriolan : Mécontent de sa patrie, ulcéré contre elle, il se retire chez les Volsques ennemis naturels des Romains. M. de Condé ne se retirera pas chez nos ennemis, mais chez des princes de son sang. Jugez de l'intérêt qu'il leur inspirera, lorsqu'il se présentera à leurs yeux couvert des blessures morales que vous lui aurez faites.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, au coin de la rue Fromenteau, place du Palais-Royal.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 29 juillet 1790.

LECTURE faite du procès-verbal, M. Fréteau est monté à la tribune pour dire qu'il n'avoit pas été possible au comité de présenter ses vues générales sur les objets dont il avoit été chargé. Après avoir fait une très-longue énumération des différentes parties de travail, après avoir dit qu'il faudroit consulter les députés des différentes frontieres pour connoître l'état de défense dans lequel étoient nos places & la situation des lieux où des rivieres qui serviront de démarcation à la France & aux puissances circonvoisines, il a proposé de nommer un comité de 12 personnes, chargé de prendre connoissance de tout ce qui est relatif aux affaires extérieures du royaume, de rendre compte sous huitaine, & de proposer ses vues sur les moyens de pourvoir à la sûreté du royaume.

M. de Noailles, en appuyant la proposition de M. Fréteau, s'est expliqué ainsi : Les mouvemens des puissances voisines nous forcent à embrasser

tout à la fois un plan général de défense ; l'assemblée manqueroit son but, si l'on agissoit ici partiellement ; il faut que toutes les parties marchent ensemble, & que nous soyons en mesure pour faire face de tous côtés. Si dans des tems où les François n'avoient point de patrie, si sous le despotisme de Louis XIV, la France a résisté à quatre puissances, on peut calculer les efforts que la liberté naissante va produire chez un peuple qui veut être libre, qui a tant fait pour la naissance de la constitution, & qui fera tout pour la conserver. Il a conclu à l'adoption de la proposition des commissaires.

M. Fréteau a récapitulé ce qu'il avoit dit ; & sur l'armement formidable d'Angleterre, l'activité qu'on y met, la rigueur de la presse qui s'y fait plus strictement que jamais ; l'apparence que ces forces maritimes ne seront point dirigées contre l'Espagne, mais contre la France, il a insisté pour que l'assemblée voulût bien faire droit sur sa proposition.

M. Regnaud a combattu la derniere disposition de la motion de M. Fréteau, comme tendante à heurter de front les principes de la constitution : Vous avez donné l'iniciative au pouvoir exécutif dans tout ce qui regarde la force publique. Si vous nommiez un comité chargé de vous présenter ses vues sur la sureté de l'état, on vous accuseroit de

vous actoger tous les pouvoirs. Vous annulleriez d'ailleurs la responsabilité des ministres; on vous rendroit garans de tous les événemens désastreux qui pourroient arriver. Dans les circonstances présentes sur-tout, gardons-nous bien de faire ce qu'on nous propose; menacés de tous côtés, environnés d'écueils que votre courage & celui de la nation saura éviter, s'il arrivoit le moindre échec, on feroit tout retomber sur l'assemblée.

M. le Couteulx a fait sentir également les inconvéniens de nommer ce comité. Il s'établira, a-t-il dit, une lutte continuelle entre le comité & le ministre. Dans les opérations qui demandent du secret, & il en est beaucoup de ce genre, si le ministre est obligé d'éventer le secret, de le confier au comité, il ne manquera pas de rejetter les mauvais effets de l'opération sur le comité, & de les attribuer à la révélation de son secret.

M. Emery a accordé tous les esprits par cette rédaction, qui a été adoptée ainsi qui suit :

« L'assemblée nationale décrete qu'il sera nommé un comité de six personnes, chargé de prendre connoissance des traités existans entre nous & les puissances étrangeres, & des engagemens respectifs qui en résultent, pour en rendre compte à l'assemblée lorsqu'elle le demandera. »

Avant l'adoption de ce décret, M. de Noailles, tout en convenant qu'il falloit du secret dans les expéditions militaires, insistoit néanmoins pour que les ministres fussent tenus de rendre compte à l'assemblée des mesures nécessaires prises & à prendre pour la sureté de l'état. — Puisqu'il faut du secret, a répliqué M. la Chaise, nous ne pouvons donc pas exiger que les ministres viennent ici nous exposer les précautions qu'ils prendront. — Les objets généraux, s'est écrié M. Emery, qui doivent occuper l'assemblée pour la sureté de l'état, sont l'organisation de l'armée & des gardes nationales.

M. Buzot, pensant comme le comité, a très-bien fait sentir que surveiller les opérations des ministres, n'étoit point du tout les diriger. C'est un frein pour les méchans & un aiguillon pour les bien-intentionnés. — Quoiqu'on puisse dire, a repris M. d'André, ce comité seroit un comité des affaires étrangeres; il seroit obligé de vous rendre des comptes; on s'en prendroit à lui s'il arrivoit quelqu'événement; on l'accuseroit de négligence. Je demande donc qu'on s'en tienne strictement à la rédaction de M. Emery. Elle a été mise aux voix & adoptée comme ci-dessus.

L'assemblée avoit déjà prononcé, lorsque M. Barnave a demandé que la premiere rédaction fût rétablie, ou que l'on ajoutât au décret prononcé : & prendre connoissance de toutes les relations extérieures avec les puissances étrangeres. L'assemblée s'est tenue aux dispositions du décret & a passé à l'ordre du jour.

M. le Couteulx a paru avec son projet de décret sur les assignats.

Il n'a trouvé d'adversaire que M. le Camus, qui, aux termes du décret même, trouvoit que c'étoit faire double emploi que d'admettre 95 millions, dont on n'auroit besoin que successivement, & de fabriquer ensuite autant d'assignats, pour servir à l'échange de ces billets de caisse. En multipliant les billets de caisse, c'est multiplier en faveur des faussaires les moyens de faire valoir leurs malheureux talens.

L'opinant a blâmé aussi les dispositions portant le réglement de la délivrance : Si vous vous contentez de délivrer 10 mille assignats par jour, cette opération durera 4 mois. Il pourroit arriver qu'on suspendît la délivrance des assignats, pour laisser subsister des billets de caisse, ce qui feroit le plus mauvais effet.

Quoiqu'il en soit des observations de M. le Camus, le projet de décret mis aux voix, article par article, forme le tout suivant :

Décret relatif aux assignats.

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, a décrété ce qui suit :

1°. A compter du 10 août prochain, les assignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril, & premier juin 1790, seront échangés par le trésorier de l'extraordinaire, contre les billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats, qui seront présentés à cet effet par le public, jusqu'à concurrence des sommes qui lui seront dues par la nation, pour le montant des billets ou promesses d'assignats qu'elle

aura remis au trésor public, en vertu des décrets de l'assemblée nationale.

2°. Il ne sera délivré & échangé que 10 mille assignats par jour, de 1000 livres, 300 & 200 livres indistinctement : il sera pris les dispositions nécessaires pour éviter la confusion & le désordre que pourroit occasionner l'empressement de ceux qui demanderont successivement l'échange de leurs billets.

3°. Pour la facilité de ces échanges, déterminer & fixer les fonctions de la caisse de l'extraordinaire, & être assuré que le service du public sera rempli sans interruption, les sommes qui devront être fournies au trésor public, continueront à lui être délivrées en billets de caisse, servant de promesses d'assignats, sur l'autorisation qui en sera donnée successivement par l'assemblée nationale, jusqu'à la concurrence de la somme de 95 millions, laquelle, avec la somme de 170 millions précédemment versée par la caisse d'escompte, conformément aux décrets des 19 & 21 décembre, & celle de 135 millions qui a été successivement fournie par ladite caisse, en conformité des décrets des 17 avril, 11 mai, premier & 19 juin, & 4 juillet, complétera celle de 400 millions, montant total des assignats qui ont été destinés au service des années 1789 & 1790, & qui, par les échanges qui en sont ordonnés à la caisse de l'extraordinaire contre les billets de caisse ou promesses d'assignats, fournis en exécution des décrets de l'assemblée nationale, éteindront en totalité les dettes de la nation envers la caisse d'escompte. »

Après le rapport de M. le Couteulx, M.

Alexandre de Lameth, au nom du comité militaire, a fait le rapport de l'organisation générale de l'armée, où après avoir exposé le plan du ministre, il a fait connoître en quoi le comité differe d'opinion. Le ministre admet en tems de paix une armée active de 151 mille hommes. Le comité la porte à 153 mille : en tems de guerre, les deux plans la portent à 250 mille hommes. Le ministre expose dans son plan que les puissances qui nous environnent ne nous permettent pas d'avoir une armée moins considérable. Quoique, d'après votre système, la France ne doive être que sur la défensive, dit le ministre, il est de la saine politique d'établir en cas d'attaque le théâtre de la guerre au-delà de nos frontieres. Or, pour ce, le nombre de 250 mille combattans est nécessaire, si l'on réfléchit sur-tout que le roi de Hongrie a sur pied en tems de paix une armée de 230 mille hommes qu'il peut élever facilement pour la conscription à 300 mille ; & que le roi de Prusse a sur pied 200 mille hommes en tems de paix, qui par le même moyen peuvent être portés également à 300 mille. Nos 250 mille hommes trouvent leur place, tant pour couvrir les frontieres que pour pénétrer en pays ennemi.

Pour l'infanterie, le ministre veut des compagnies de 50 hommes, le comité de 54. On admet de part & d'autre 4 bataillons dans chaque régiment ; mais à la différence du ministre, le comité admet pour le quatrieme bataillon un quatrieme lieutenant-colonel. La dépense pour l'infanterie est portée par le ministre à 39,161,549 livres. Le comité la porte à 200 mille livres de

plus ; mais aussi il trouve le moyen d'entretenir 2144 hommes de plus.

Pour la cavalerie, le ministre propose 42 régimens, dont 18 de cavalerie, 12 de dragons, & 12 légions ; les premiers composés de 4 escadrons, les autres de 6. Le comité a préféré le nombre uniforme d'escadrons pour tous les régimens : sa principale considération est de la plus haute importance, quoique de circonstance : c'est que l'exécution n'opérera aucun déchirement, les régimens étant de trois escadrons en ce moment, deux se réunissent tout naturellement en un seul, au lieu que dans le plan du ministre un régiment actuel entre dans la composition de trois nouveaux. La plus grande objection est dans la difficulté des établissemens pour des corps de cavalerie aussi nombreux ; le comité répond que leur séjour dans les villes est onéreux aux peuples par le renchérissement des denrées, & qu'à l'exception de huit à dix places principales, comme Metz, Strasbourg, Lille, &c., ces corps doivent être répartis dans les provinces pour consommer les denrées où elles se recueillent, & y rendre les engrais. Le comité réduit donc le nombre des régimens à 32. Le total de la dépense est de 22,190,901 liv.

Pour l'artillerie, l'organisation actuelle est de M. de Gribauval, qui jouit d'une si grande réputation dans l'Europe, & dont l'autorité y est si respectée. Le comité a cru qu'il n'y avoit aucun changement à faire dans l'intérieur. Le ministre propose la réforme de plusieurs officiers, sur-tout de 112 sous-lieutenans parvenus à ce grade par la continuité de leur service. Cette ré-

forme est donc non-seulement injuste, elle est de plus impolitique, puisqu'elle expose ces braves vétérans à prêter l'oreille aux propositions des puissances étrangeres, jalouses de notre perfection dans cette partie, & à passer à leur service. Ainsi, votre comité n'a pu adopter ces vues. Il vous propose de plus, contre l'avis du ministre, la réunion des deux corps d'artillerie & du génie. MM. de Thiboutot & de Puzy sont chargés de vous faire deux rapports à ce sujet, chacun dans sa partie. Le ministre porte à 8,745,924 l. la dépense de ces deux corps, y compris les ouvriers & mineurs.

Enfin, une derniere difficulté sur laquelle sont divisés votre comité & le ministre, c'est de savoir si les maréchaux de camp seront attachés aux corps ou bien aux troupes en général comme autrefois. Le comité, fortifié de l'assentiment de plusieurs officiers généraux, est du premier avis. Ses motifs sont que le maréchal de camp attaché à un corps connoîtra les soldats & en acquerra la confiance; sur-tout il ne pourra perdre sans raison son activité, & il sera arraché à l'arbitraire des ministres, puisqu'il faudra un jugement pour le destituer.

Le total général de la dépense de l'armée sur le pied de paix est de 88 millions, y compris les dépenses accessoires, comme frais d'administration, invalides, maréchaussée, &c.

M. le rapporteur a lu ensuite son projet de décret, qui fixe pour 1791, d'après les développemens ci-dessus, le nombre d'hommes dont l'armée sera composée, le nombre d'individus de chaque grade, & les appointemens y attri-

bués. L'impression du rapport a été ordonnée.

A peine M. de Lameth avoit-il cessé de parler que M. Cocherel a dit qu'il étoit arrivé à l'adresse de l'assemblée nationale un paquet de Saint-Domingue dont il demandoit lecture.

A ces mots, M. Barnave a pris la parole en ces termes : L'assemblée générale de la colonie de Saint-Domingue n'a pas cru devoir accepter le décret du 8 mars en faveur des colonies : elle a envoyé une adresse au roi, où elle déclare que les principes constitutifs de la colonie sont de ne pas reconnoître l'autorité de l'assemblée nationale, mais seulement celle du roi pour la sanction de ses décrets. Dès que cette démarche a été connue dans la colonie, l'indignation s'est emparée des esprits : les assemblées particulieres ont accusé l'assemblée générale de fomenter des projets contraires à la fidélité due à la mere-patrie : ceux qui avoient fait adopter leur système à cette assemblée ont été obligés de se rétracter & de désavouer leurs intentions.

Il est bien étonnant de voir les mêmes hommes qui étoient naguere les républicains les plus zélés & les plus grands ennemis de l'autorité royale, qui disoient qu'ils ne pouvoient reconnoître que l'assemblée nationale ; il est bien étonnant, dis-je, de voir ces mêmes hommes tenir un langage tout opposé, depuis que votre décret est parvenu dans l'isle.

Telles sont les pieces dont M. Cocherel veut qu'il soit fait lecture : elles ne pourroient que semer l'alarme. J'en demande le renvoi au comité colonial.

Ces faits sont inexacts, a répondu M. Cocherel. Pour éclairer l'assemblée, je persiste à demander la lecture des pieces.

Le renvoi n'en a pas moins été ordonné au comité.

MM. de Montmorin & la Tour-du-Pin ont fait distribuer aux membres de l'assemblée deux lettres pour leur défense. Elles contiennent les moyens dont ils se sont servis vis-à-vis des commissaires, & que M. Fréteau mit hier sous les yeux de l'assemblée. Il en résulte que les frontieres de la Flandre & du Hainaut sont loin d'être dégarnies, puisque depuis Bitche jusqu'à Dunkerque il y a 81 bataillons & 74 escadron; & depuis Landau jusqu'au fort de l'Ecluse, 35 bataillons & 30 escadrons. La Provence & le Dauphiné ont 27 bataillons & 6 escadrons. Les chasseurs de Picardie doivent rester à Haguenau; mais un escadron d'Esterhazy a reçu ordre de se rendre à Charleville.

La séance s'est levée à 3 heures & demie.

Séance du soir, 29 juillet.

En attendant que la séance fût plus complette, M. Regnault a fait lecture d'un discours prononcé le 14 juillet par un des membres du club de la révolution à Londres.

Une philosophie bien entendue a dicté ce discours. Ses bases portent sur les principes de l'assemblée nationale de France, celui sur-tout par lequel elle déclare que, ne voulant point faire de conquête, la nation françoise ne prendra jamais les armes que pour repousser les ennemis

de l'état. Si tous les peuples étoient animés des mêmes sentimens, dit l'orateur anglois, les passions des rois ne les replongeroient plus dans les horreurs de la guerre.

Les deux peuples feront bientôt un pacte fédératif pour le bonheur de l'humanité entiere & le triomphe de la liberté. Quand la paix, dans quelque partie du globe, sera troublée, les deux puissances bienfaisantes ordonneront la paix ; & la paix sera faite.

Ce discours a été singuliérement applaudi ; il a donné naissance à différentes motions : ici l'on vouloit écrire aux amis de la constitution, pour savoir d'eux les motifs des armemens formidables de l'Angleterre, là on a demandé que l'on relût cette piece lorsque l'assemblée seroit plus complette, & l'assemblée y a consenti.

Le carabinier, surnommé le général Liconnier, pour avoir arrêté ce général à la bataille de Laufeld, le même dont M. le Camus a fait mention pour prouver à l'assemblée combien les pensions étoient injustement réparties, a été admis à la barre ; il a été applaudi généralement de tout le monde ; mais plus versé dans l'art de manier le sabre que la parole, un des membres de l'assemblée a dit : Vous voyez devant vous un homme que le respect fait trembler pour la premiere fois. Il a exposé ensuite les faits, la conduite intrépide & loyale du carabinier : sa réponse au général anglois, qui lui présentoit sa bourse & ses bijoux : « Général, un carabinier françois ne fait pas la guerre pour de l'argent, mais pour l'honneur. »

La pension de 100 écus que lui avoit accordée Louis XV, avoit été réduite à 50 liv.

Sur la pétition des officiers de fortune du régiment de la Martinique, qui représentent qu'on se dispose à leur faire des passe-droits & à faire avancer à leur préjudice des jeunes gens, sous prétexte qu'ils sont nobles, MM. Alexandre de Lameth & de Noailles ont obtenu le décret suivant :

« Il sera sursis à la nomination de tout emploi militaire, jusqu'à ce que le mode de l'avancement de l'armée soit décrété. »

M. le président a dit : Je viens de recevoir un courrier extraordinaire de Châlons-sur-Marne, qui m'apprend que le sieur Baune-Savardin dont vous connoissez tous l'évasion vient d'être arrêté dans la voiture de M. l'abbé de Barmont avec un autre individu. J'ai reçu une lettre de M. de Barmont, une autre de MM. les officiers municipaux avec le procès-verbal de l'arrestation. On a fait lecture successivement de ces trois pieces. M. l'abbé convient que les circonstances peuvent le faire soupçonner ; c'est par humanité qu'il a agi ainsi. Lorsque le sieur Baune-Savardin s'est présenté à lui pour aller dans sa voiture, il lui a demandé s'il étoit décrété de prise-de-corps, & sur sa négative la sensibilité de M. de Barmont lui a fait répondre que sa voiture n'étoit jamais fermée.

La lettre est en date du 28 juillet ; celle des officiers municipaux annonce le procès-verbal, dont voici la teneur :

Aujourd'hui 28 s'est présenté un aide de camp de M. de la Fayette, lequel après nous avoir notifié les ordres dont il étoit porteur pour arrêter

le sieur Savardin, nous a requis de lui faire donner mainforte pour parvenir à ses fins; on lui a donné un détachement de la garde nationale de notre ville, à la tête duquel il est allé arrêter trois individus, & les a conduits devant nous.

Je passe sous silence leur signalement; je remarque seulement que des trois messieurs sont pâles. Après les interrogats ordinaires, il a été constaté que l'un d'eux étoit M. l'abbé de Barmont, député à l'assemblée nationale; l'autre, Baune-Savardin; le troisième, un nommé Egga, fédéré d'Alsace, de la connoissance de M. l'abbé d'Eymar. La municipalité a pris toutes les précautions que la loi & les circonstances exigeoient d'elle, a mis sous son cachet & sous celui de M. de Barmont & du sieur Savardin, des papiers qu'on a trouvés dans la voiture. M. l'abbé a été transféré à une hôtellerie de la ville avec tous les égards possibles & les précautions nécessaires; les deux autres, dans les prisons, dans deux chambres séparées; & l'on a mis à la garde de Savardin une sentinelle en dedans, & une autre en dehors.

La déclaration de M. Jullien, aide-de-camp de M. de la Fayette, & de M. de Mesne, major dans la garde nationale, donne singulièrement à croire que M. de Barmont, quoiqu'il dise, s'est prêté, autant qu'il étoit en lui, à favoriser cet homme fameux. Il est accusé de l'avoir retiré dans son hôtel où on l'a vu, plusieurs jours, malgré toutes les précautions qu'on a pu prendre pour le tenir en charte privée.

M. l'abbé d'Eymar est monté à la tribune, où il a dit: Dans une affaire de cette nature, il

suffit d'être nommé pour être soupçonné. Il est essentiel que je déclare ce que je sais & ce que je ne sais pas. Ce que je sais, c'est que M. Eggs est de ma connoissance, qu'il a resté chez moi tout le tems de la fédération. Il m'avoit été recommandé par M. le cardinal de Rohan ; j'ai trouvé occasion de l'obliger en lui procurant une place dans la voiture de M. de Barmont, je l'ai fait. Voilà ce que je sais : j'ai donné quelques lettres particulières pour M. de Rohan. Le reste m'est absolument étranger, & je déclare que je n'ai jamais vu ni connu M. Baune-Savardin.

Plusieurs membres ont proposé leurs vues pour faire arriver surement à Paris ces trois détenus, & pour que le principal personnage ne fût pas soustrait une seconde fois à l'espoir fondé d'obtenir de lui de grandes lumieres. Après différentes rédactions, l'assemblée a décrété celle de M. Barnave en ces termes.

C'est à M. l'abbé Grégoire que les gardes nationales doivent la marque de confiance dont l'assemblée les a honorés.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que son président se retirera par-devers le roi pour le supplier de donner des ordres, afin que le sieur abbé de Barmont, député à l'assemblée nationale, & les sieurs Eggs & Baune-Savardin soient conduits séparément à Paris par les gardes nationales, pour être les sieurs Eggs & Baune-Savardin déposés séparément dans les prisons de

Paris, & le sieur de Barmont gardé à vue dans sa maison jusqu'à ce qu'après l'avoir entendu, il ait été statué à son égard par l'assemblée nationale.

Décrete que les papiers saisis sur lesdits détenus par la municipalité de Châlons-sur-Marne seront délivrés, dans l'état énoncé par le procès-verbal desdits officiers municipaux, aux chefs desdites gardes nationales chargés de les conduire, pour être par eux remis au comité des recherches.

Décrete, en outre, que le sieur de Riolle, détenu à Lyon, sera également conduit dans les prisons de Paris par les gardes nationales, & que les pièces saisies sur lui par les municipalités de Bourgoin & Lyon seront pareillement apportées au comité des recherches par les chefs desdites gardes nationales.

L'assemblée nationale charge son président d'écrire aux officiers municipaux & gardes nationales de Châlons-sur-Marne, Bourgoin & Lyon, au commandant-général de la garde nationale parisienne & aux sieurs Julien & de Mestre, officiers de ladite garde nationale, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée sur les preuves de zele & de patriotisme qu'ils ont respectivement données. »

La séance a fini à dix heures.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 30 juillet 1790.

La séance a commencé par la lecture des procès-verbaux des trois précédentes séances. MM. Regnaud, Dupont & Dumets s'étoient chargés de la rédaction. Il n'y a eu d'autre changement qu'une légere addition proposée par M. Regnaud à un décret rendu au commencement de la séance d'hier matin, & que j'ai été obligé de renvoyer à aujourd'hui. M. le garde des sceaux avoit fait passer à l'assemblée un mémoire adressé à M. de Montmorin, par M. le Bailli de Virrieu, chargé des affaires de l'ordre de Malthe, pour se plaindre du décret du 3 juillet dernier, en ce qu'il ordonne le versement dans la caisse de l'extraordinaire, du produit des droits féodaux qui seront rachetés dans les commanderies. C'est une sorte de spoliation, porte le mémoire; mais l'assemblée nationale ne peut être soupçonnée de vouloir dépouiller un ordre dont le droit de propriété est reconnu par toutes les puissances de l'Europe. Il finit par réclamer la protection du roi.

M. Camus demanda de renvoyer au comité de constitution l'examen de la question de savoir si les différens ordres pouvoient subsister en France avec la nouvelle constitution ; & ce fut sur cette motion que le renvoi a été ordonné au comité, auquel M. Regnaud a fait ajouter deux membres fournis par les six commissaires nommés le 27 de ce mois. Voici le décret.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que la note adressée par M. le Bailli de Virrieu pour l'ordre de Malthe au ministre des affaires étrangeres, sera renvoyée au comité de constitution, lequel, après avoir appelé deux membres du comité militaire, deux membres de celui de la marine, deux membres de celui des pensions, & deux membres fournis par les six nouveaux commissaires, sera chargé d'examiner l'état des différens ordres de Malthe, de Saint-Louis, du Mont-Carmel, de Saint-Lazarre, de Saint-Michel & du Saint-Esprit ; de faire incessamment son rapport à l'assemblée, & de lui présenter ses vues. »

M. Guillotin a exposé que les archives de l'assemblée s'étendant tous les jours avoient besoin d'un local plus considérable que celui qu'elles

avoient obtenu d'abord ; qu'en les plaçant dans la maison des Capucins, la garde placée autour de l'assemblée, veilleroit en même tems à leur garde ; qu'enfin l'imprimerie du sieur Baudouin étoit aussi trop à l'étroit ; ce qui l'empêchoit de servir l'assemblée avec la célérité nécessaire. Il a proposé, en conséquence, & l'assemblée a adopté le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, conformément à son décret du 10 juin dernier, autorise la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des Capucins de la rue Saint-Honoré, & à prendre les précautions nécessaires pour que les religieux de cette maison qui voudront se retirer dans d'autres maisons de leur ordre puissent le faire convenablement ; afin que ladite maison puisse servir aux besoins de l'assemblée nationale. »

M. de Folleville a paru très-embarrassé de ce qu'on feroit du jardin des Capucins ; mais il n'a pas été écouté.

M. de Menou, l'un des 6 commissaires, a annoncé que le ministre de la guerre avoit dépêché hier des couriers extraordinaires pour révoquer les ordres donnés sur la frontiere, relativement au passage des troupes autrichiennes.

M. de Froment a ouvert la discussion sur le rapport que fit hier M. Alexandre de Lameth, au nom du comité militaire. Il a dirigé ses principales observations sur l'armée auxiliaire portée dans le plan de M. Emery à 70 mille, & à 47 mille dans le plan du comité : M. Emery, a-t-il dit, ne compose son armée active que de 120 mille hommes. Ce nombre est trop foible. Les auxiliaires seront tous mariés. Or, nous voyons dans les troupes que dès qu'un soldat est marié, il n'est plus bon soldat. Ce n'est qu'un blanchisseur, tailleur, &c. L'esprit mercantille s'en empare. Et puis comment retenir ces auxiliaires dans une longue campagne ! Ils auront besoin d'aller, chaque année, passer quelque tems au sein de leurs affaires domestiques. Il faudroit substanter en leur absence leurs femmes, leurs enfans : leur rassemblement seroit très-cher. Autre inconvénient : nos soldats n'auroient pas fait sitôt le service exigé de six ans, qu'ils voudroient se retirer dans les auxiliaires, & nous n'aurions plus de vétérans dans l'armée active. J'ai à vous proposer un moyen qui me paroît meilleur : c'est de recevoir, en tems de guerre, de chaque département 5 à 600 volontaires des gardes nationales, qui se renouvelleroient après une ou deux campagnes. Ces jeunes gens robustes, ne laissant der-

rière eux ni femmes ni enfans, feroient bientôt l'armée la plus redoutable de l'Europe. Autrefois les Francs-Comtois ne pouvoient pas se marier sans avoir servi. Cette ardeur du service n'auroit pas de peine à reparoître; & je ne crois pas qu'il fût nécessaire de recourir aux registres pour faire partir chacun à son tour.

Si je blâme cette disposition des deux plans du comité & de M. Emery, je ne crois pas pour cela que le plan du ministre soit sans défaut. Je n'approuve point, par exemple, l'incorporation adoptée par les uns & les autres. Je crois, au reste, que l'organisation de l'armée doit être laissée au pouvoir exécutif, qui ne peut agir que d'après la tactique reçue. Or, si vous déterminez le nombre des individus & la solde de chaque grade, l'organisation dans la main du pouvoir exécutif devient illusoire. Son projet de décret étoit rédigé d'après ces vues.

M. de Bouthillier lui a succédé. J'approuve, a-t-il dit, les observations du comité, d'après lesquelles il proscrit les morcellemens dans la cavalerie; cependant l'incorporation des régimens entiers, ou de deux corps en un seul, ne me paroît pas encore sans inconvéniens: d'abord, les réformes considérables, puis le danger de l'in-

corporation, enfin l'emploi du quatrième bataillon.

1°. Les réformes sont toujours fâcheuses, surtout quand elles portent sur des grades supérieurs qui sont le prix des services ou des talens. Or, la moitié des état-majors est supprimée dans le plan du comité, puisque de deux régimens il n'en fait plus qu'un. Pourra-t-on espérer alors de parvenir au petit nombre de places qui subsisteront ? Et sans l'espoir, que devient l'émulation ! On parviendra à son tour, sans craindre les injustices & les passe-droits, à la bonne-heure ; mais on n'arrivera que dans l'âge de la caducité ; quand on ne sera plus en état de rendre de véritables services.

2°. L'incorporation est dangereuse en ce que chacun des deux corps apportera son esprit particulier. Comment les concilier ! Comment lier deux corps qui ne se sont peut-être pas conduits de la même maniere, en telle ou telle circonstance ! qui sont peut-être divisés par de vieilles haines, d'anciennes rivalités. De-là des querelles, des combats interminables. Il y a plusieurs régimens où les officiers sont plus ou moins anciens, selon le service qu'a fait le régiment. Là, tel officier qui se trouvoit le premier en rang dans son corps, se verra peut-être très-reculé par les

nouveaux venus. Le gaspillage que fera, dans l'administration la multitude d'agens nécessaires compensera bientôt l'économie opérée par la suppression de la moitié des état-majors.

3°. Le quatrieme bataillon, tel qu'il est proposé par le comité, sera dans les régimens une espece de dépôt ou bataillon de garnison. On ne peut le mettre au nombre des bataillons qui composeront l'armée active, puisqu'il est destiné à rester sur les derrieres de l'armée, & à recruter les trois autres bataillons de son corps. On s'appuie de l'exemple des autres puissances ; mais la composition ni l'esprit n'en est le même. Employez ces bataillons à servir tout-à-fait de dépôt ; mais ne les attachez pas assez fortement aux régimens en activité pour que leurs officiers concourrent avec les autres.

De grands abus s'étoient introduits dans la discipline militaire, dans la distribution des graces. La faveur, l'intrigue tenoient la place du mérite. Réformez ces abus, rien de plus juste ; mais ne touchez pas à l'organisation de l'armée ; elle est bonne comme elle est. Placez une brigade dans le même lieu pour accoutumer les individus à se connoître, à se lier : attachez-y un officier général, non comme chef, mais comme inspecteur. Cette réunion en brigades permanentes fait

le même effet que le doublement, & elle donne de plus l'avantage de pouvoir les diviser sans inconvénient, quand les circonstances l'exigent.

J'approuve les troupes auxiliaires; mais comme vous avez accordé l'iniciative au roi, vous ne pouvez rien décréter du plan du comité, sans l'avoir communiqué au roi, sans qu'il l'ait approuvé : agir autrement, ce seroit transgresser vos décrets. A vous appartient de fixer le nombre d'hommes & la dépense, & d'accorder les fonds: du roi dépend l'organisation intérieure. Je demande donc que le plan du comité soit soumis au roi; & je propose le projet de décret suivant;

L'assemblée nationale, ouï les observations de son comité militaire sur le plan proposé par le ministre de la guerre, décrete que la force de l'armée sera fixée, pour 1791, à 200 mille hommes; 150 mille hommes seront toujours en activité : le surplus sera auxilliaire & restera dans les départemens; les observations du comité militaire & les amendemens qui ont été proposés sur le plan du ministre par les différens membres de l'assemblée seront adressés à S. M. pour, d'après ses observations, être statué ce qu'il appartiendra par le corps législasif; le comité militaire fera le plutôt possible les différens rapports qu'il a annoncés sur l'artillerie, le génie, les dépenses accessoires du département de la guerre, afin que l'assemblée puisse statuer également sur ces rapports; les fonds destinés à l'entretien de l'armée en général ne pouvant excéder 89 millions : 61 millions sont spécialement affectés à l'entretien & la solde de toutes les armes; les

28 autres, destinés à l'état-major de l'armée & aux dépenses accessoires, seront susceptibles de réduction ; il sera exercé sur la solde des absens la retenue de la demi-solde, dont il sera fait un fonds particulier pour le traitement des auxiliaires, d'après le rapport qu'en fera le comité militaire.

M. de Broglie, parfaitement d'accord avec le comité militaire, a soutenu les mêmes opinions. Il a parcouru tous les points sur lesquels le comité & le ministre sont partagés. Il a adopté la formation des compagnies de 54 hommes, au lieu de 50, comme le veut le ministre, en ce que les quatre de plus par compagnie produisent 150 hommes de plus par régiment, nombre propre à remplacer les convalescens & les malades d'un régiment, & qui donnera à l'officier l'avantage d'un coup-d'œil nécessaire pour diriger & commander un grand front. L'opinant a induit de-là que la réforme de l'infanterie légere étoit nécessaire, & que l'incorporation avoit le double avantage d'économiser les frais de l'état-major de ces corps, & de porter chaque compagnie au nombre d'hommes convenable.

M. de Broglie a approuvé le doublement des régimens de cavalerie. Il a donné pour raison l'organisation de la cavalerie autrichienne & prussienne, dont chaque régiment est composé de 6 escadrons ; il a prétendu qu'il y auroit plus d'unité dans les mouvemens, plus d'harmonie dans l'ensemble, si un plus grand nombre d'escadrons sont réunis sous un seul chef ; que cet avantage l'emportoit sur l'inconvénient passager qui résultoit

de la séparation des escadrons, lorsqu'une garnison n'étoit pas capable de les contenir.

M. de Broglie préfere d'attacher à un corps un maréchal de camp, que de laisser à la disposition d'un ministre ou d'un général d'armée, à choisir, sur la liste nombreuse qui existe, ceux des officiers généraux qu'on veut mettre en activité. Les raisons de l'opinant sont fondées sur l'expérience du passé. On sait, a-t-il dit, que le regne des ministres étant aussi précaire & aussi mobile que tout ce qui les environnoit, chacun d'eux se hâtoit d'employer les officiers généraux de sa connoissance, de façon qu'on voyoit ressusciter des hommes, des officiers généraux qu'on croyoit morts pour le service. D'après les idées du comité, un maréchal de camp, spécialement attaché, prendra la douce habitude de regarder ce régiment comme sa famille: les soldats prendront celle de le regarder comme leur pere.

Il appuie également la création du lieutenant-colonel pour le quatrieme bataillon, en ce qu'il est très-essentiel qu'il fût à la tête de ce bataillon destiné à alimenter les trois autres bataillons, à recevoir dans son sein & les vieillards & les recrues: il faut essentiellement un chef expérimenté pour veiller & à l'instruction des recrues & au bien-être des vieillards.

M. de Beauharnois s'accordant sur certains points avec le comité & le ministre, a trouvé qu'on avoit fait un hors-d'œuvre de s'occuper & d'entrer dans les détails de la querelle & des différens grades & du nombre des régimens. Emporté par le patriotisme & l'idée avantageuse

qu'il se fait de la constitution françoise, il ne veut que 120 mille hommes sur le pied de paix & 180 mille hommes sur le pied de guerre. Son système est bâti sur une perfection politique que nous sommes encore éloignés de voir régner parmi les peuples, c'est-à-dire, sur l'amour de la paix & de l'union éclairée par le soleil de la philosophie ; mais M. de Beauharnois ne réfléchit pas que le monde que parcourt ce soleil ne s'étend guere au-delà de la France & de l'Angleterre ; le reste des nations qui nous environnent, regarde encore comme un grand homme un grand conquérant. Il ne réfléchit pas que les ministres suscitent & appellent toutes les puissances infernales pour en obscurcir les rayons. Sans doute il viendra un tems où les armes meurtrieres seront converties en socs de charrue, où nous n'aurons plus besoin de nous ruiner pour entretenir des armées formidables sur pied ; mais ce n'est pas dans le moment, où nous aurons à soutenir la cause des hommes contre les préjugés des potentats, accoutumés à croire qu'ils sont pétris d'un autre limon que le reste des hommes ; que les nations, dont ils sont les chefs, sont créées pour eux & faites pour se prêter à leurs passions quelconques, & qu'ils n'ont d'autres obligations essentielles à remplir, que de les commander au gré de leur caprice. Aucun ou presque aucun de ces êtres que la rouille des préjugés & l'acariâtre opiniâtreté appelle souverain, empereur, roi, pape & prince, ne veut ou ne peut se persuader qu'il n'est qu'un simple délégué créé par le vrai souverain, *le peuple*, pour lui procurer la plus grande masse

de bonheur possible. M. de Beauharnois s'est donc trompé, en ce qu'il est parti, non de ce qui est, mais de ce qui devroit être.

M. d'Ambly : Autant de militaires, autant de systêmes différens : vous en entendriez d'ici à huit jours : ce seroit toujours la même chose. Le rapport qu'on vous a fait, au nom du comité militaire, est artistement fait ; cependant je ne suis d'avis de l'admettre, mais bien celui de M. de Bouthillier. Voici mes raisons : Nous sommes dans ce moment environnés de puissances remuantes, qui ont des armées prêtes à marcher en campagne. Ma longue expérience m'a convaincu que rien n'est plus préjudiciable que les innovations dans l'armée. On nous propose de composer notre armée à la prussienne. Les choses sont bien comme elles sont ; réformez les abus, les minuties, les doubles emplois : mais nous proposer de nous modeler sur les Prussiens, je ne puis le souffrir. Je demande si nous nous sommes bien trouvés d'avoir été à leur école. Si vous adoptez la disposition qu'on vous propose, tendante à attacher un maréchal de camp, vous détruisez toute émulation dans l'armée, vous ravalez le grade de colonel, vous circonscrivez d'ailleurs le choix d'un général. Ceci est plus important qu'on ne le croit, parce qu'il faut laisser à un général la faculté de se choisir ses seconds.

Au lieu de 80 officiers généraux que vous propose le ministre, le comité vous en propose 124. Avec ce nombre, il y en auroit assez pour l'armée de Darius. Notez que cela vous fait une dépense de plus de deux millions, & que la

multitude de ces officiers nuit singuliérement à l'harmonie d'une armée.

L'opinant a fini par insister sur le danger qu'il y auroit à faire des incorporations dans un moment où toute l'Europe est armée.

M. du Châtelet a paru à la tribune où il a eu soin de répéter qu'il avoit 50 ans de service, & qu'il avoit reçu un coup de feu dans la guerre de sept ans. A travers les digressions où il s'est livré, il a dit quelques vérités : par exemple celle-ci, qu'il falloit quatre ans pour former un bon cavalier ; que le nombre tiers se prêtoit moins aux différentes combinaisons que le quarré ; qu'il ne falloit pas donner un avantage marqué aux soldats après six ans de service, si l'on vouloit conserver des vétérans dans les corps. M. du Châtelet veut que l'armée soit depuis 155 jusqu'à 157 mille hommes ; que la dépense soit de 88 millions, & qu'on laisse au roi le nombre & la qualité des grades.

Toutes ces discussions n'ont amené aucun résultat. A l'ordre de deux heures étoit l'affaire de Lyon, qui, grace à la prudence des officiers municipaux & au zele & au courage des gardes nationales, d'un régiment allemand & des maréchaussées, n'a point eu de suites aussi funestes qu'on auroit pu le craindre. Le 26 juillet, 2 à 3 mille ouvriers s'ameuterent assez tumultueusement devant l'hôtel-de-ville. Le prétexte de ce rassemblement étoit le mécontentement des ouvriers de ce que M. Hervieu avoit donné sa démission de commandant général de la garde nationale de Lyon. Le maire & les officiers municipaux descendirent de la maison commune,

se porterent au milieu de ces ouvriers & d'un peuple immense, où ils ont fait ce qui étoit en eux pour appaiser les mécontens, en leur promettant qu'ils écriroient à M. Hervieu ; mais le tumulte augmentant, & ne pouvant venir à bout de dissiper cet attroupement, ils sont rentrés dans l'hôtel-de-ville. Bientôt après les municipaux, instruits que ce peuple se préparoit d'aller forcer l'arsenal, prirent toutes les précautions nécessaires pour renforcer ce poste de gardes nationales, & porter où besoin étoit du renfort, en employant pour cela & le régiment qui y est en garnison, & la maréchaussée & les arquebusiers & les gardes du guet. L'attroupement se porta effectivement à l'arsenal &, chemin faisant, força un corps de garde de la garde nationale, s'empara des armes, & fit feu sur les gardes nationaux postés à l'arsenal ; mais 2 canons & une décharge de la garde nationale en imposa au peuple. Cet acte de fermeté n'a coûté heureusement que la mort d'un homme & quelques blessures. Dans la nuit suivante on a arrêté une foule de personnes qu'on soupçonne être les fauteurs & les instigateurs de cet attroupement.

L'assemblée, en renvoyant l'affaire à son comité des recherches, a décidé que son président écriroit une lettre de satisfaction à la municipalité & à tous les corps qui avoient contribué au rétablissement de l'ordre.

Pendant le cours de la séance, le comité ecclésiastique avoit eu ordre de se rassembler pour examiner des pieces adressées à l'assemblée nationale, relatives à M. le cardinal de Rohan ; M. Chasset en a rendu compte.

Cette éminence pour des raisons quelconques, mais qui ne sentent pas le patriotisme, d'après ce que M. de Montmorin a dit d'elle, cette éminence, dis-je, a voulu faire transporter une partie de son mobilier dans les terres de l'Empire, mais dépendantes de son évêché. Il a prévenu le maire de son dessein; celui-ci a consulté le directoire du district, qui d'après le décret de l'assemblée portant d'inventorier le mobilier non des bénéficiers, mais des bénéfices, n'a pas cru devoir permettre ce transport. Il consulte l'assemblée sur cet objet. Cette affaire a fait naître trois réflexions au comité. 1°. Faut-il faire l'inventaire du mobilier de l'évêque & du grand-chapitre ? 2°. Faut-il permettre le transport ? 3°. Faut-il regarder M. le cardinal comme un bénéficier françois possédant des revenus chez l'étranger, ou comme bénéficier étranger possédant des revenus en France ? Cette derniere question n'a point été traitée. Elle emporte avec soi une grande question de droit; le comité a été d'avis de l'ajournement.

Sur la premiere le comité a pensé que l'inventaire devoit avoir généralement lieu; sur la seconde, distinguer dans l'inventaire les meubles de l'individu & de l'évêché. MM. l'abbé d'Eymar & Maury ont combattu le comité; mais ils avoient contre eux la raison & la justice. Sur un fait même allégué par M. Reubell, qui disoit que les meubles du palais épiscopal avoient été payés par les diocésains, l'abbé d'Eymar, poussé par la force de la vérité, est convenu que, d'après les clauses arrêtées entre le grand-chapitre & l'évêque, celui-ci n'avoit qu'à déposer 300 mille liv. pour les prendre.

Cette vérité n'a pas peu contribué à faire passer le décret suivant, & étouffer les clabauderies de l'abbé Maury, qui a eu l'audace de dire que la personne de M. de Rohan étoit nécessaire pour appaiser les insurrections qui avoient lieu dans son évêché.

Décret relatif à M. le cardinal de Rohan.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique sur les lettres écrites le 26 de ce mois par le directoire du district de Strasbourg à l'assemblée nationale & au comité ecclésiastique, a décrété ce qui suit : Il sera incessamment procédé par le directoire du district de Strasbourg, ou par la municipalité qu'il a commise, conformément à l'article 12 du décret des 14 & 20 août dernier, à l'inventaire des meubles & effets, titres & papiers de l'évêché & du grand-chapitre de ladite ville ; avant la confection de l'inventaire, il ne pourra être enlevé ni distrait aucun des meubles qui sont actuellement dans la maison épiscopale, & dans celles qui dépendent de l'évêché ; décrete en outre que l'évêque de Strasbourg viendra, dans le délai de quinze jours, reprendre sa place dans l'assemblée nationale & y rendre compte de sa conduite, s'il y a lieu. »

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 31 juillet 1790.

Après la lecture de quelques adresses, M. Camus a présenté plusieurs articles du décret sur les pensions qui avoient été renvoyés au comité, & quelques autres qu'il a cru nécessaire d'y ajouter. Ils ont été décrétés comme suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le nombre d'années de service nécessaire, dans les troupes de ligne pour obtenir une pension, sera de 30 années de service effectif ; mais pour déterminer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service les années résultantes des campagnes de guerre, d'embarquement & de service ou de garnison hors de l'Europe, d'après les proportions suivantes.

Chaque campagne de guerre & chaque année de service ou de garnison hors de l'Europe, sera comptée pour deux ans.

Chaque année d'embarquement, en temps de paix, sera comptée pour 18 mois.

Ce calcul aura lieu dans quelque grade que les campagnes & les années de service ou d'embarquement aient été faites, dans le grade de soldat comme dans tout autre.

II. Tous officiers, soit étrangers, soit français, employés dans les troupes de ligne au

service de l'état, de quelque arme & de quelque grade qu'ils soient, seront traités, pour leurs pensions, sur le pied de l'infanterie françoise. Tous les officiers d'un même grade, quoique de classe différente, même simplement commissionnés, mais en activité, seront pensionnés également sur le pied de ceux de la premiere classe.

III. On n'obtiendra la pension attachée à un grade qu'autant qu'on l'aura occupé pendant deux ans entiers, excepté si on a été blessé dans le cours des deux ans, de maniere à être obligé de se retirer.

IV. Le nombre d'années de service, nécessaire dans la marine pour obtenir une pension, sera de 25 années de service effectif; & pour fixer le montant de la pension, il sera ajouté à ces années de service, les années résultantes des campagnes de guerre, embarquemens, service en garnison hors de l'Europe, dans les mêmes proportions qui ont été fixées par l'art. 13, pour les troupes de terre. Ce calcul aura lieu quelqu'ait été la classe ou le grade dans lequel on a commencé à servir; mais l'on n'aura la pension attachée au grade qu'après l'avoir occupé pendant deux ans entiers, ainsi qu'il est dit dans l'article 3.

V. Le taux de la pension qu'on obtiendra après avoir servi l'état dans les emplois civils pendant 30 années effectives, sera réglé sur le traitement qu'on avoit dans le dernier emploi, pourvu qu'on l'ait occupé pendant 3 années entières.

Les années de service qu'on auroit rempli dans des emplois civils hors de l'Europe, seront comptées pour deux années, lorsque les 30 an-

nées de service effectif seront, d'ailleurs, complettes.

VI. Les pensions qui étoient établies sur la caisse de l'ancienne administration du clergé, seront payées sur cette même caisse pour les 6 premiers mois de la présente année, sur le pied néanmoins de 600 liv. au plus pour l'année entiere, conformément au décret du 16 de ce mois.

VII. Nonobstant l'article du décret relatif aux enfans des officiers tués à la guerre, les 4 enfans du général de Montcalm, tué à la bataille de Quebec, aulieu de la somme de 3 mille livres qu'ils devroient se partager entr'eux, aux termes du décret, toucheront 1000 liv. chacun.

L'assemblée autorise les commissaires par elle nommés pour la distribution des nouvelles pensions à exprimer dans le brevet de pension de mille livres, qui sera délivré à chacun desdits enfans, que cette exception a été décrétée par l'assemblée nationale, comme une preuve de sa vénération pour le mérite d'un officier aussi distingué par ses talens & son humanité, que par sa bravoure & ses services éclatans.

VIII. Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambord & au général Luckner, seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions des articles précédens qui pourroient y être contraires. A l'égard des autres exceptions qui ont été ou qui seroient proposées, elles seront renvoyées au comité des pensions, qui en fera son rapport à l'assemblée. »

En mettant au nombre des exceptions la pension accordée aux enfans de M. de Montcalm,

le rapporteur a cité les motifs du comité & les campagnes du Canada.

Ce général, a dit M. Fréteau, a laissé quatre enfans, à chacun desquels l'état a accordé cent pistoles de pension. Seulement madame de Damas, en se mariant, avoit obtenu une augmentation de mille écus. Elle y renonce aujourd'hui, & elle m'a chargé d'en faire la remise en son nom. Ainsi la seule exception à accorder à cette famille, est de ne pas réduire à 3000 liv., terme de vos décrets, les 4000 liv. dont jouissent les quatre enfans. Madame de Damas demande, pour prix de sa renonciation, que les motifs de l'exception soient insérés dans le brevet que vous lui accorderez. Ce sera un éguillon dont elle usera pour exciter l'ardeur de ses enfans au service de la patrie.

En ce cas, a répondu M. le rapporteur, je demande le renvoi au comité; car si madame de Damas a été mieux traitée que les trois autres, ceux-ci peuvent avoir à se plaindre de ne l'avoir pas été assez bien.

M. de Noailles est venu encore ajouter de nouveaux traits à cet intéressant tableau. Dans la dernière guerre d'Amérique, a-t-il dit, il n'y a pas eu une seule horde de sauvages qui ne soit venue déposer aux pieds de l'armée françoise les sentimens d'amour & de vénération qu'elles conservent à M. de Montcalm, pour la conduite généreuse, franche & loyale qu'il a tenue à leur égard. S'il existe encore quelqu'un de ses descendans, nous ont-ils dit, s'il a jamais besoin d'un refuge, nous lui tendons les bras : qu'il vienne au milieu de nous, il sera bientôt à notre tête !

Cette lutte généreuse & tous ces détails ont été reçus avec des applaudissemens universels.

M. le rapporteur a dit que le comité n'avoit pu encore prendre un parti à l'égard de la famille de Lowendal & quelques autres, parce qu'il attendoit des renseignemens sur la nature & la quotité des récompenses qu'elles ont déjà reçues.

M. de Delley a réclamé en faveur des pensions accordées par le feu roi de Pologne.

La demande est d'autant plus juste, a ajouté M. Coster, que ce sont plutôt des rentes viageres que des pensions, puisque le roi de Pologne avoit fait le fond de ces pensions, en nommant Louis XV son héritier.

M. le rapporteur a répondu qu'il n'étoit pas certain que ces pensions dussent être au compte du trésor public, parce que les charges doivent être prélevées sur une succession avant les bénéfices, & que dans l'espece il a été délivré des legs dont par conséquent les légataires sont comptables; ce que le comité doit examiner.

M. de Lautrec a monté à la tribune, & a dit: Vous avez chargé la municipalité de Toulouse de poursuivre l'instruction de mon affaire. Je n'en ai aucunes nouvelles: je vous prie de charger M. le président de lui écrire par le courrier de demain pour presser ses poursuites. Je souffre considérablement. Je ne puis désormais aller à Barrege, parce que c'est très-loin & qu'il en coûte fort cher. Je voudrois du moins pouvoir aller aux eaux de Bourbonne-Lancy; mais je ne veux partir que quand mon affaire sera finie.

Quand un membre de cette assemblée, s'est écrié M. Fréteau, un loyal gentilhomme donne

sa parole de se présenter lorsqu'il sera requis, cela doit suffire. Je demande que M. de Lautrec puisse partir.

Cette motion a été décrétée à l'unanimité, tant l'assemblée est persuadée de son innocence.

Sur le rapport de M. Gossin, l'assemblée a décrété que la partie du fauxbourg Saint-Denis nommée de Glaye, hors des barrieres, & qui n'est attachée à aucune municipalité, sera réunie à celle de la Chapelle; & que ses habitans y seront éligibles aux places de la municipalité & aux emplois civils & militaires.

M. le Peaux étoit chargé du rapport des pensions à accorder aux gens de lettres, savans & artistes. Il l'a soumis à la discussion, & il a été décrété en ces termes :

DÉCRET.

« ART. I. Les savans, les gens de lettres, ceux qui auront fait une grande découverte, propre à soulager l'humanité, à éclairer les hommes, ou à perfectionner les arts utiles, auront part aux récompenses nationales, d'après les regles générales adoptées par les décrets des 10 & 16 du présent mois, & les regles particulieres qui seront énoncées ci-après.

II. Celui qui aura sacrifié ou son tems, ou sa fortune, ou sa santé à des voyages longs & périlleux, pour des recherches utiles à l'économie publique, ou aux progrès des sciences & des arts, pourra obtenir une gratification proportionnée à l'importance de ses découvertes & à l'étendue de ses travaux; & s'il périssoit dans le

cours de son entreprise, sa femme & ses enfans seront traités de la même maniere que la veuve & les enfans des hommes morts au service de l'état.

III. Les encouragemens qui pourroient être accordés aux personnes qui s'occupent à des recherches, à des découvertes, à des travaux utiles, ne seront point donnés à raison de pensions annuelles, mis seulement à raison des progrès effectifs de leurs travaux ; & la récompense qu'elles pourroient mériter ne leur sera délivrée que lorsque leur travail sera entiérement achevé, ou lorsqu'elles auront atteint un âge qui ne leur permettra pas de les continuer.

IV. Il pourra néanmoins être accordé des gratifications annuelles, soit aux jeunes éleves qu'on enverra chez l'étranger pour se perfectionner dans les arts & les sciences, soit à ceux que l'on pourroit voyager pour recueillir des connoissances utiles à l'état.

V. Les pensions destinées à récompenser les personnes ci-dessus désignées seront divisées en trois classes.

La premiere, celle des pensions dont le *maximum* sera de 3000 liv. La seconde, celle des pensions qui excéderont 3000 liv., & dont le *maximum* ne pourra s'élever au dessus de 6000 liv. . . . La troisieme classe comprendra les pensions au-dessus de 6000 liv. jusqu'au *maximum* de 10000 liv., fixé par les précédens décrets.

VI. Le genre de travail, les occupations habituelles de celui qui méritera d'être récompensé, détermineront la classe où il convient qu'il soit placé ; & la qualité de ses services fixera le mon-

tant de sa pension ; de maniere, néanmoins, qu'il ne puisse atteindre le *maximum* de la classe où il aura été placé, que conformément aux regles d'accroissement déterminées par les articles 19 & 20 des décrets du 16 du présent mois. »

M. Martineau a proposé de réduire le *maximum* des 3 classes à 2, 4 & 6 mille livres.

Ce seroit une injure, a répondu M. Camus, que de priver ceux qui travaillent au bonheur ou à la gloire de l'humanité du *maximum* de 10,000 l. accordé aux pensions. Je demande qu'il ne soit rien changé.

La discussion sur l'organisation de l'armée a été reprise ensuite. M. de Montmorency a fait sentir, par ce qui se passa hier, combien il importoit que l'objet de la discussion fût fixé pour ne pas perdre davantage un tems précieux. En conséquence, M. de Noailles, après avoir répondu en peu de mots aux objections faites aux deux premiers articles de son projet de décret, leur a donné une plus grande latitude pour n'être pas en opposition avec le plan du ministre, & l'assemblée les a décrétés avec ceux qui suivent successivement.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, délibérant sur le plan de l'organisation de l'armée qui lui a été présenté de la part du roi par le ministre de la guerre, & après avoir entendu son comité militaire, a décrété ce qui suit :

ART. I. L'armée sera composée en officiers, sous-officiers, soldats, pendant l'année 1791,

de 150 à 154 mille hommes, compris l'artillerie, le génie, l'état-major de l'armée.

Infanterie Suisse.

II. Les régimens suisses resteront de 973 hommes formant deux bataillons. Chaque régiment sera commandé par un colonel, un lieutenant-colonel & un major.

III. Les deux bataillons seront chacun de neuf compagnies : une de grenadiers, huit de fusiliers ; chaque compagnie de grenadiers sera de 40 grenadiers, 4 appointés, un tambour, 4 caporaux, 2 sergens, 1 fourrier ; en total 52 hommes, commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant. Chaque compagnie de fusiliers sera de 37 fusiliers, 6 appointés, 1 tambour, 6 caporaux, 3 sergens, 1 fourrier ; au total 54 hommes, commandés par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant.

IV. Le nombre des officiers & soldats sera ainsi, pour les 11 régimens suisses, 11 colonels, 11 lieutenans-colonels, 11 majors, 22 aides-majors, 22 sous-aides-majors, 44 portes-drapeaux, 11 quartiers-maîtres, 198 capitaines, 198 lieutenans, 198 sous-lieutenans, 11 tambours-majors, 44 prévôts, 198 fourriers, 572 sergens, 1,144 caporaux, 1,144 appointés ; 7,216 grenadiers ou fusiliers, 374 tambours.

Appointemens.

V. Le colonel aura 12,000 liv. d'appointemens par année, le lieutenant-colonel 3,000 l.,

le major 6,600 l., les aides-majors 1,800 l., les sous-aides-majors 1,200 l., les portes-drapeaux 600 l., les quartiers-maîtres 1,200 liv., les capitaines de grenadiers auront 6,802 l., les capitaines de fusiliers de la premiere classe 8,400 l., ceux de la deuxieme classe 7,800 l., les lieutenans de grenadiers auront 1560 l., les lieutenans de fusiliers 1440 l., les sous-lieutenans de grenadiers 1200 l., les sous-lieutenans de fusiliers 1,152 l.

Les tambours-majors auront 655 l., les prévôts 775 l.; les fourriers, sergens, caporaux, appointés, tambours & grenadiers auront 307 l.; les fourriers, sergens, caporaux, appointés, tambours & fusiliers auront 295 liv.; en conséquence la dépense d'un régiment d'infanterie suisse sera, toute masse comprise, de 515,799 liv., & en comprenant 20 mille liv. accordées en supplément aux régimens d'Ernest & Steiner, la dépense sera en total de 5,693,789 liv. »

Comme il y avoit des questions majeures à traiter, sur l'infanterie françoise, relatives à l'incorporation & au doublement; & comme les appointemens de lieutenant-colonel sembloient tenir essentiellement au fond de la question, l'assemblée, pour ne rien préjuger, ne s'est point occupée de ce qui concerne les lieutenans-colonels: elle s'est contentée de prononcer sur les appointemens de quelques grades; mais je crois qu'il est plus sage de différer jusques à demain, où elle doit prononcer définitivement sur le tout, afin de ne pas morceler cet article.

M. Bureaux de Puzy, constant dans son système & dans ses idées, a fait encore aujourd'hui

revivre son opinion sur l'organisation de l'armée. Quand l'assemblée nationale, a-t-il dit, a donné la proposition au roi dans tout ce qui concerne l'organisation de l'armée, c'est-à-dire, de la force publique ; jamais elle n'a pu ni dû prétendre au droit minucieux relatif à la formation matérielle & à l'aggrégation de l'armée, autrement elle auroit réduit le pouvoir exécutif à la faculté passive de faire des tableaux, & elle auroit chargé gratuitement le pouvoir législatif, en entrant dans de pareils détails, d'une portion de responsabilité qu'il doit écarter dans tous les tems.

Quoi ! le roi, d'après vos décrets, est le chef suprême de l'armée, & il ne pourra décider qu'une compagnie repliée sur trois hommes de front sera de 16 ou 17 hommes ? Délégué par le souverain pour faire exécuter ses loix, il ne lui sera pas libre de manier l'instrument qu'on a déposé entre ses mains ?

Il n'y a point de raisons, suivant moi, qui puissent autoriser une pareille conduite. Les mesures du corps législatif le mettent à l'abri de toute crainte, puisque c'est lui qui détermine la masse & la force publique ; il ne pourra craindre qu'elle soit trop forte ou trop foible, puisque c'est lui qui en détermine le nombre & qui en fixe la dépense.

Ce n'est pas dans un moment d'anarchie où nous ne semblons avoir d'autre force que la force morale, ce n'est pas dans un moment où la sollicitude sur les mouvemens des puissances voisines inquiete tous les citoyens, qu'il faut chercher à atténuer l'autorité du monarque ; il faut au con-

traire l'environner de tout l'éclat possible. Il a conclu en conséquence de modifier ainsi le projet de décret présenté par le comité. « L'assemblée nationale décrete que l'armée entiere, pour l'année 1791, sera composée de..... (suivant l'énumération des individus de tout grade & leur solde, & quant à l'aggrégation de ces individus & leur formation en corps militaire, elle renvoie ces objets au pouvoir exécutif.

M. Alexandre de Lameth a combattu les idées du préopinant d'une maniere triomphante. Il a fait voir & sentir que le préopinant n'établissoit qu'une dispute de mots, & pour le prouver, il n'a eu besoin que de rappeler à l'assemblée ses décrets. Il est certain en effet que l'assemblée a prononcé qu'au corps législatif appartenoit le droit de décider la quotité de chaque grade, & qu'il y auroit par chaque régiment un colonel, &c. Or, en prononçant qu'il y aura, pour l'infanterie suisse, par exemple, 11 colonels, n'est-ce pas décider réellement qu'il y aura 11 régimens ? Il en est de même pour les capitaines & autres officiers, puisque l'assemblée a décidé qu'il y auroit un capitaine par chaque régiment.

Les observations de M. Alexandre de Lameth ont frappé l'assemblée. On a mis aux voix le premier article relatif à l'infanterie suisse. Il a été adopté ; mais quelques membres de l'assemblée, dont M. de Tracy a été l'organe, ont prétendu qu'il avoit été décrété à leur insu ; de-là est née une de ces querelles qui ne font point honneur à ceux qui les suscitent, puisqu'ils prouvent qu'ils étoient absens de l'assemblée, quoique

présens à l'assemblée. Ces querelles se renouvellent assez souvent, & ne font point honneur à un corps délibérant. En vain rejeteroit-il la faute sur la gaucherie ou le mauvais organe de son président. Il est inexcusable, & les fautes que lui feroit faire un mauvais président, ne sont pas plus pardonnables que celles de l'ivresse, dans un homme qui est sujet à noyer sa raison dans le jus de la treille. Je passe volontiers sous silence toutes les querelles oiseuses; j'en passerois encore d'avantage, si l'assemblée pouvoit faire impunément la moindre faute. Ses instans sont strictement comptés, ses devoirs, comme elle le fait, sont de procurer une saine constitution à un souverain (un peuple) de 25 millions d'hommes agités de mille passions diverses. Se défiant tour-à-tour de ces agens, jaloux extraordinairement de sa liberté naissante, ce souverain se trouve embarqué sur une mer orageuse. Il voit de tous côtés des orages prêts à crever sur sa tête. Il croit & aime à croire que le seul port où il puisse trouver sûreté & abri, malgré les passions & les partis, est l'assemblée nationale. De quel œil peut-il voir le seul délégué en qui il a mis sa confiance, se livrer à des puérilités, & ne pas travailler avec la vigueur & la force des géans, à jetter des moles assez inébranlables pour braver & écarter les bourrasques que nous suscitent nos ennemis extérieurs, & les tempêtes intestines que font naître en France nos freres dénaturés.

Sur l'article relatif aux appointemens de l'infanterie françoise, il y a eu, comme je l'ai déja dit, une foule d'objections, que M. Alexandre

de Lameth a résolues avec sa méthode & sa clarté ordinaires ; mais comme les véritables points sur lesquels roulent les difficultés, ne sont point décidés ; que l'on doit prononcer demain sur l'incorporation & le doublement des bataillons & des escadrons, je differe à rapporter cet article, à la prochaine séance.

L'assemblée s'est retirée à trois heures dans ses bureaux pour procéder à la nomination de ses officiers ordinaires, c'est-à-dire, d'un président & de trois secrétaires.

Séance du soir, 31 juillet.

M. Garat a lu le procès-verbal de la séance de la veille.

Adresse de M. Armand du Couëdic, neveu du brave marin du Couëdic. Il embrasse la nouvelle constitution avec adeur, & prête son serment civique.

Il est si rare, a dit M. le Chapelier, de voir un noble de Bretagne adhérer à vos travaux & offrir son serment pour leur maintien, que je demande qu'il en soit fait mention honorable dans le procès-verbal.

L'assemblée y a consenti.

M. Malouet a demandé la parole pour dénoncer des crimes de lèse-nation. Après quelques débats pour savoir s'il seroit entendu, il a dit : Il existe un homme qui propose d'arrêter le roi, la reine, d'égorger 5 à 600 personnes. C'est déjà un signe effrayant pour moi, a dit M. Malouet, à la vue des murmures qui se faisoient entendre, que l'indifférence de plusieurs

personnes aux attentats de ces écrivains incendiaires contre le commandant général de la garde nationale de Paris, les officiers municipaux, les magistrats du seul tribunal qui existe aujourd'hui. Tout homme, quelles que soient ses opinions, qui résiste à la loi, qui excite le peuple à la vengeance, qui anime sa fureur, cet homme-là est un ennemi public, un monstre. Je vous dénonce le sieur Marat : je vous dénonce le dernier numéro des révolutions de France & de Brabant qui, à l'occasion de la fête fédérale où nous avons vu un spectacle si imposant, & les témoignages répétés de l'amour des François pour le roi, taxe *d'insolence le fauteuil exécutif*, & cite le triomphe de Paul Emile, traînant à son char un roi les mains liées derriere le dos. C'étoit, dit-il plus loin, une fête vraiment publique que celle où l'on crioit dans Rome : Romains, plus de gabelles : Romains, plus d'aides. Je me suis adressé au procureur du roi au Châtelet. Je lui ai dénoncé ces deux feuilles. Il m'a répondu que les loix étoient sans force. Il m'a engagé à porter ma dénonciation à l'assemblée pour qu'il y fût autorisé expressément. Je m'acquitte de ma promesse ; mais je l'ai exhorté à montrer le courage du vrai magistrat qui doit s'exposer aux poignards de la tyrannie pour remplir son devoir. Distinguez l'homme qui souffre. Songez que l'honnête homme s'indigne de la licence, & seroit tenté d'y préférer le silence du despotisme. Songez qu'on attaque tout à la fois, roi, assemblée nationale, magistrats. Songez que des cris funebres, des cris de sang se répetent à tous les instans. Il a proposé le décret suivant, qui a été adopté.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par un de ses membres, d'une feuille intitulée : *C'en est fait de nous*, & du dernier numéro des révolutions de France & de Brabant, a décrété que séance tenante le procureur du roi au Châtelet de Paris sera mandé, & qu'il lui sera donné ordre de poursuivre comme criminels de leze-nation tous auteurs, imprimeurs & colporteurs d'écrits excitant les peuples à l'insurrection contre les loix, à l'effusion du sang & au renversement de la constitution. »

Avant de rendre le décret, on avoit proposé d'amalgamer à ces messieurs l'auteur des Actes des Apôtres. Comme on n'a pas fait de citation expresse, cela a fait dire à M. de Croix que des libelles pareils ne méritoient que le mépris de l'assemblée, & ne devoient pas l'occuper un seul instant.

M. d'André a obtenu les suffrages pour la présidence ; il a eu pour concurrens MM. Camus & Cazalès. Les trois secrétaires sont MM. Kyupotter, de Cernon, & Alquier.

Le procureur du roi a paru vers la fin de la séance. Lecture faite du décret, il a répondu qu'il feroit tout ce qui seroit en lui pour l'exécuter.

M. de Miré, membre du comité central, a fait lecture des instructions qu'attendent depuis long-tems les corps administratifs. Je les donnerai en tems & lieu.

LE HODEY.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du premier août 1790.

Après la lecture des procès-verbaux des deux dernieres séances, par MM. Coster & Reubell, M. Treilhard a cédé le fauteuil à M. d'André, en remerciant l'assemblée de son indulgence. En s'y plaçant, le nouveau président a prié l'assemblée, qui l'avoit élevé, d'être le soutien de sa foiblesse.

M. Rabaud a proposé, en addition au décret rendu dans la séance d'hier au soir, de faire poursuivre les auteurs, imprimeurs, colporteurs, de tous écrits qui inviteroient les princes étrangers à faire des invasions dans le royaume.

Cette nouvelle disposition a été adoptée unanimement. Il n'en a pas été de même d'une seconde qu'il a proposée ensuite. Malgré la latitude du décret, a-t-il dit, j'espere que les juges commis n'en abuseront pas, & que la commission qu'on leur a donnée ne dégénérera pas entre leurs mains en une inquisition condamnable. Cependant je demande que conformément à votre décret, qui établit des jurés en matiere criminelle, il soit nommé un juré pour les affaires de cette nature.

Comment, s'est écrié M. Garat, faire juger ces crimes par des jurés dont la forme de la procédure est encore à décréter ! C'est au comité de constitution à nous présenter son travail à ce

sujet. Jusques-là ces sortes d'affaires doivent être jugées comme les autres.

Le comité s'en occupe, a répondu M. Rabaud. Dans deux jours il sera en état de soumettre son travail à l'assemblée.

M. Dubois de Crancé : Quoique je sois bien éloigné de chercher à autoriser les libelles incendiaires, cependant je compris hier au soir qu'il n'étoit question dans le décret que des deux écrits dénoncés par M. Malouet, & cela d'autant plus, que M. de Croix le demanda expressément, & qu'il ne voulut pas qu'on fît mention de quelques autres écrits. Je ne regarde ce décret que comme un décret de circonstance ; & je demande qu'il soit restreint aux deux seuls écrits qui y sont mentionnés.

Le moyen de M. Rabaud, a dit M. Brillat, est un remede très-lent à un mal très-urgent ; je n'en cite pour exemple que l'insurrection de Lyon, qui vient de coûter la vie à plusieurs personnes : elle n'a été causée que par un écrit incendiaire, mal qui ne seroit point arrivé, si les coupables écrits eussent été poursuivis. Je conclus à passer à l'ordre du jour.

M. de Murinais, M. Martineau & plusieurs autres membres l'ont appuyé ; & l'assemblée consultée a décidé de passer à l'ordre du jour.

Qu'il me soit permis de m'arrêter ici un instant :

Le décret a excité & excitera différentes sensations.

Si l'assemblée l'avoit muri davantage, je crois bien qu'il eût eu moins de latitude. Mais l'assemblée a prouvé déjà plus d'une fois, & no-

tamment hier au soir, que l'éloquence d'un de ses membres est capable de la saisir & de lui faire perdre ce sang-froid, ce stoïsme qui doit faire le caractere distinct du corps législatif. M. Malouet, justement indigné contre les deux écrits qu'il a dénoncé, s'est surpassé : il a parlé le langage du cœur : il a entraîné l'assemblée ; c'est cette attraction subite & irréfléchie qu'on peut reprocher à l'assemblée ; c'est pour avoir rendu le décret sans avoir les écrits sous les yeux qu'on la blâmera ; c'est pour avoir décrété de confiance qu'on trouvera sa démarche précipitée. Ceux qui ont assisté à cette séance, savent que M. Malouet s'est contenté de citer une phrase ou deux de ces écrits ; mais on ne peut condamner sans connoître l'ensemble. Le devoir de l'assemblée étoit d'examiner le tout. Je veux croire, & je crois très-sincérement que l'un des deux écrits est très-incendiaire, & de plus dangereux ; je dirai même que le paragraphe de l'écrit attribué au sieur Marat, & dont M. Malouet a fait lecture, caractérise un homme atrabilaire. Je conviendrai même qu'un homme sensible & humain ne peut voir un pareil tableau sans être révolté, sans taxer l'auteur d'une espece de barbarie ; mais tout cela n'autorise point le corps législatif à s'écarter des formes les plus ordinaires. Les prévenus pourront dire qu'on les a condamnés sans examen ; & bien des hommes diront avec eux & pour eux qu'il falloit que l'assemblée renvoyât à un de ses comités pour lui rendre compte de ces écrits, sinon se les faire apporter sur le champ. Car enfin bien des députés ignoroient du moins, ou pouvoient ignorer, ces deux écrits. D'où il suit que beaucoup d'eux

ont pris un parti sur la foi d'autrui, conduite aussi préjudiciable à la chose publique, que l'indifférence dont se cuirasse l'assemblée pour les écrivains qui la ridiculisent. L'arme du ridicule dans la nation françoise agit plus puissamment que la force du raisonnement. Le ridicule est la ronge-maille de la Fontaine. Qu'il s'attache à l'homme, au corps même le mieux investi de l'opinion publique, il vient insensiblement à bout de miner sa réputation, & de substituer le mépris à la confiance.

Une vérité que je ne crains pas de dire, c'est que le décret d'hier peut avoir, pour l'assemblée elle-même, des suites funestes; pour ce, il suffira que le Châtelet, emporté au-delà de sa sphere, s'érige en censeur-royal, qu'il aille scruter la pensée & se livrer à une inquisition qui deviendroit d'autant plus terrible qu'il a la hâche levée & le glaïve de la loi à sa disposition. Je veux croire & je souhaite qu'il n'abusera pas de son pouvoir; mais il est si facile, quand on a la puissance en main, d'en abuser, que l'homme libre, & qui connoît ses devoirs & ses droirs, peut déposer dans le sein de l'assemblée ses craintes & ses inquiétudes, & lui dire hautement qu'envain elle rendroit des décrets : si l'opinion publique ne les sanctionne, ces décrets seront nuls & sans effet. Or, l'opinion publique, sur-tout de la partie saine du peuple, ne sanctionnera ce décret, que s'il voit évidemment que le tribunal provisoire tend au bien du plus grand nombre, & que, sans acception des personnes, des rangs & des conditions, il n'a d'autre but que la sureté de l'état, la tranquillité, le bonheur du souverain (le peuple), la réunion & le con-

cours de ses deux principaux délégués, le pouvoir législatif & le pouvoir exécutif, pour lui procurer la plus grande masse possible de félicité; mais si malheureusement le Châtelet venoit à s'ériger en chambre ardente, s'il écoutoit des passions particulieres, si tout ce que l'on dit de ce tribunal est vrai, des milliers de décrets n'empêcheront pas l'homme patriote de crier à la tyrannie, au despotisme. Pour avoir l'opinion publique pour soi, il faut que le Châtelet, sans aucune miséricorde, poursuive ces êtres abominables qui, falsifiant les décrets, ont mis la torche à la main des incendiaires; qu'il poursuive les auteurs de ces écrits qui, sous le voile spécieux de la religion, ont armé les peuples contre les peuples; il faut qu'il voie le crime par-tout où il est.

Il faut pour cela que s'élevant au-dessus de la sphere des préjugés ordinaires, il oublie ses intérêts personnels pour ne penser qu'au bien général; il faut que le Châtelet se persuade que les décrets acceptés ou sanctionnés par le roi, sont des loix; il faut que chaque individu de ce tribunal, se dépouillant du vieil homme, paroisse revêtu au banquet de la robe nationale; il faut enfin qu'il s'oublie, lui & ses intérêts, pour penser qu'il est investi du pouvoir redoutable de juger les coupables qui, au mépris du souverain (le peuple), troublent l'ordre public, l'harmonie, & l'égarent en lui faisant voir le bien où il n'est pas. Si le Châtelet est persuadé de ce devoir, s'il remplit la tâche pénible que le souverain lui a donnée par l'organe de ses représentans, j'éleverai le Châtelet jusqu'aux nues; mais

s'il s'en écarte, rien ne m'empêchera de dire la vérité : je serai d'autant plus surveillant, que l'affaire de Baune-Savardin doit éclairer & dissiper singuliérement les inquiétudes.

Peut-être n'est-il pas indifférent d'avertir le corps législatif, que s'il fait une faute dans une affaire de cette nature, il perd pour jamais l'opinion publique. La conduite de l'assemblée dans les inculpations dirigées jusqu'à présent contre ses différens membres, n'est point échappée à l'homme observateur, au citoyen vertueux. Il y auroit autant de décrets sur l'inviolabilité des personnes de nos législateurs, qu'il y a de grains de sables dans la mer : si l'inviolable est un scélérat, s'il est prouvé scélérat, l'opinion renversera d'un souffle la pyramide des décrets : fût-elle aussi énorme que la tour de Babel ; elle s'anéantira comme celle-ci à la voix de l'Eternel. Mais il est tems de revenir à l'assemblée ; entendons M. Dubois de Crancé.

En ce cas, je demande que l'assemblée me donne un jour pour dénoncer les écrits incendiaires dont je connois les auteurs. *Les Actes des Apôtres* ! s'est écrié M. Verchere. Une séance extraordinaire a été indiquée à cet effet pour lundi au soir. Cette séance sera plus que singuliere, & peut donner naissance à des représailles terribles.

M. le président a donné lecture d'une lettre des vainqueurs de la Bastille, ainsi conçue : Les vainqueurs de la Bastille se proposent de voler aux frontieres pour la défense de la patrie. Voulant rendre les derniers honneurs à leurs freres d'armes décédés le 14 juillet 1789, jour à jamais

mémorable de la conquête de la liberté, ils font célébrer lundi prochain un service solennel auquel ils invitent l'assemblée nationale d'assister par députation. Ils y invitent spécialement les journalistes amis de la liberté, dont la liste suit.

M. de Robespierre s'est présenté à la tribune; mais l'assemblée a décrété qu'il ne seroit pas entendu, & qu'elle prendroit l'ordre du jour.

M. de Vismes a achevé la lecture des instructions qu'il avoit commencées hier. L'assemblée en a ordonné l'impression.

M. Alquier, l'un des secrétaires, a lu une lettre de M. Bailly, & un bulletin de l'état où se trouve la santé du roi, & un mémoire de M. Necker. Les voici :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous envoyer copie de la lettre que M. d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre du roi, vient de m'adresser. Je vous serai obligé d'avoir la bonté d'en faire part à l'assemblée nationale. Je suis avec respect; &c.

Depuis quelques jours le roi est incommodé d'une fluxion, occasionnée par une douleur de la dent incisive supérieure. Sa majesté a le visage gonflé. Il s'est joint quelque mouvement de fievre & un peu de chaleur d'entrailles; les symptomes continuent aujourd'hui : la fièvre nous paroît plus modérée, & le dentiste juge qu'il y a un peu de fluxion autour de la gencive.

A Saint-Cloud, le premier août 1790.

Signé, Le Mounier, Vicq d'Azir.

Copie d'une lettre écrite à M. Bailly, par M. Alexandre Aumont, ci-devant duc de Villequier. A Saint-Cloud, le premier août 1790.

J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, un bulletin de l'état du roi ; il paroît intéressant que le public soit journellement informé de sa santé, dans le cas où elle ne lui permettroit pas d'aller à Paris jeudi, comme c'est son projet ; sa majesté désire que vous fassiez imprimer ledit bulletin dans les papiers publics.

Quoiqu'au commencement du voyage de Saint-Cloud il ait été décidé que leurs majestés n'y recevroient que les personnes attachées à leur maison, la reine pensant que beaucoup de députés & autres hommes desireroient savoir plus en détail des nouvelles du roi, a décidé hier, qu'à commencer de demain, elle recevroit du monde, depuis 6 jusqu'à 7 heures. L'embarras des voitures & des toilettes l'a empêché d'y admettre les dames. J'ai cru devoir vous en prévenir, Monsieur, afin que vous puissiez en prévenir MM. les députés & autres personnes dans le cas de profiter de cette facilité de savoir plus particuliérement des nouvelles du roi.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, Alexandre Aumont, ci-devant duc de Villequier.

M. Alquier a fait ensuite lecture d'une lettre de M. Necker, à laquelle il joint un mémoire

en réponse aux deux inculpations principales faites contre lui dans la séance de dimanche dernier, savoir : les sommes payées aux créanciers de M. d'Artois, & les 30 mille livres données à madame de la Marck. Sur la premiere, il dit que dans tous ses comptes imprimés, dans tous les états qu'il a remis à l'assemblée, cet article a été compris & garanti aux créanciers par la parole formelle du roi. Les états imprimés par le comité des pensions lui-même, en font mention à raison de 16 cent mille livres par an. Le paiement de 1789 avoit été fait à l'avance en assignations ; & personne ne s'est opposé à ce qu'il fût compris parmi les remboursemens. La présentation des tableaux spéculatifs à l'assemblée ne seroit qu'un piége pour les ministres, si, au lieu d'en ordonner la suspension, on prenoit note de certains articles pour les censurer, lorsque le paiement en seroit effectué. Mais à quoi on ne s'attend pas, continue M. Necker, c'est que depuis *mon retour au ministere*, il n'a été rien payé pour cet objet, malgré les vives sollicitations des intéressés ; & ces intéressés sont des peres de famille pour la plupart qui, comptant sur la parole du roi, ont fait des avances au trésorier de M. d'Artois. Cette inculpation se trouve encore erronée par le fait. Je ferai seulement remarquer la fatalité inconcevable avec laquelle je suis accusé d'un côté de m'être prêté avec trop de facilité à des paiemens qu'on me taxoit de l'autre de refuser avec injustice.

Sur la seconde inculpation, je réponds que je n'avois aucune connoissance d'un paiement fait à

madame de la Marck. J'en ai demandé l'explication à M. Thierry. Il m'a répondu que ces 30 mille livres avoient été réellement comptées à madame de la Marck ; voici pourquoi : Cette dame occupoit un appartement aux Thuileries qu'elle avoit meublé à grands frais, & dont plusieurs mémoires n'étoient pas encore payés. Le roi arrivant à Paris, le 6 octobre, sans avoir pu faire rien préparer, s'est accommodé des meubles qu'il a trouvés dans l'appartement qu'occupoit madame de la Marck. C'est aujourd'hui en partie celui de la reine : les petits cabinets du roi en font aussi partie. Le roi a pris l'engagement de payer 120 mille livres à madame de la Marck, en dix ans, dont 30 mille livres la première année & 10 mille livres les suivantes, à condition que, si madame de la Marck, âgée de plus de 70 ans, venoit à mourir, le roi seroit déchargé de tout paiement ultérieur. Enfin, le premier paiement a été effectué, non par le trésor public, mais par le produit de la vente de quelques vieux meubles du garde-meuble. Je suis fâché d'entrer dans tous ces détails ; mais je n'y vois rien de surprenant que l'obligation où j'ai été de les donner. Ainsi le doge de Gênes, malgré les statuts exprès & les loix, se trouvant transporté dans la cour fastueuse de Louis XIV, n'y trouva rien d'extraordinaire que sa présence.

« Ma santé, continue le ministre, s'affoiblit de plus en plus. Des libelles se succèdent rapidement pour me déchirer & m'accabler de dégoûts. Je desire savoir bientôt le résultat de l'examen de mon compte, pour pouvoir me retirer loin du monde & des affaires. Quelques applaudisse-

mens épars ont prouvé que dans un an on perd beaucoup.

Sur la motion de M. Goupil, la question de savoir si le paiement des dettes de M. d'Artois sera à la charge du trésor public, a été ajournée au moment du rapport sur les apanages qui vient d'être imprimé & distribué à domicile.

M. Périsse a annoncé que tous les bruits qui se répandent des massacres arrivés à Lyon, sont absolument faux. Il a lu la lettre suivante, datée du 29 juillet, écrite à la députation de Lyon, par la municipalité : « Nous publiâmes la loi martiale avant-hier, accompagnés des détachemens de la garde nationale & des troupes de ligne venues des environs.

Hier un conseil militaire, composé de plusieurs officiers de la garde nationale, de Sonnemberg & de Penthieve, dragons, s'assembla pour délibérer sur la conduite des habitans de Pierre-Cise, qui ont fait feu sur un détachement de Sonnemberg, mais qui n'ont blessé personne, étant de l'autre côté de la riviere. Le conseil décida le désarmement du quartier. Nous avons cru devoir homologuer ce jugement, & nous avons publié aussi-tôt une proclamation pour inviter les bons citoyens à obéir. Un grand nombre de gardes nationales & de troupes de ligne s'est rassemblé, & le désarmement a été exécuté sans trouble. Les villes voisines s'empressent de nous envoyer des détachemens de leur garde nationale. C'est l'effet de notre fédération. Nous les recevons avec joie; & le calme est rétabli.

Par une lettre postérieure, on nous annonce

que tout est tranquille de plus en plus. Le peuple paroît entiérement revenu des impressions que plusieurs brigands piémontois, italiens, lui avoient fait partager. Un grand nombre a été arrêté, & remis entre les mains du procureur du roi. Néanmoins la municipalité ne croit pas prudent d'entreprendre le rétablissement des barrieres.

Le nouveau comité diplomatique nommé hier, avec le président & les secrétaires, est composé de MM. Fréteau, Riquetti l'aîné, du Châtelet, Barnave, de Menou, d'André.

On est passé à l'ordre du jour; mais des difficultés sont survenues pour savoir à quelle somme se monteroient les frais de la masse sur laquelle on prendroit la fourniture des chevaux aux lieutenans & sous-lieutenans de cavalerie: on a ajourné le traitemens des individus de ce grade. D'ajournement en ajournement, l'assemblée se traîne très-lentement. Voici sur quel grade elle a prononcé.

Décret relatif aux appointemens des troupes françoises.

« ART. VII. Le colonel aura 6,000 livres d'appointemens par année; les quartiers-maîtres, 1,400 livres; les capitaines de la premiere classe auront 2,700 livres; ceux de la seconde, 2,400 livres; ceux de la troisieme, 2,200 livres; ceux de la quatrieme, 1,700 livres; & ceux de la cinquieme, 1,500 livres; les adjudans auront 668 livres; les tambours-majors, 443 livres; les caporaux-tambours, 335 livres; les musiciens, 353

livres ; les sergens-majors de grenadiers auront 461 livres ; de chasseurs, 452 livres ; de fusiliers, 443 livres ; les sergens de grenadiers auront 413 livres ; de chasseurs, 386 livres ; de fusiliers, 377 livres ; les fourriers de grenadiers auront 341 livres ; de chasseurs, 332 livres ; de fusiliers, 323 livres ; caporaux de grenadiers, 323 livres ; de chasseurs, 314 livres ; de fusiliers, 305 liv. ; les tambours de grenadiers auront 305 livres ; de chasseurs, 296 livres ; de fusiliers, 287 livres ; les grenadiers auront 269 livres ; les chasseurs, 260 livres ; les fusiliers, 251 livres, toute masse comprise. »

La séance alloit se lever lorsque M. de Robespierre s'est mis à dire : Après avoir nommé une députation pour vous informer de la santé du roi, je crois qu'il est convenable d'en nommer une autre pour honorer la mémoire des hommes généreux qui se sont dévoués à la prise de la Bastille, & qui vous ont aidé à conquérir la liberté aux dépens de leur vie.

M. de Frondeville & M. de la Chaisse s'y sont opposés sous différens prétexte ; l'opposition étoit assez forte, parce que dans le billet d'invitation quelques journalistes assez mal famés étoient également invités d'assister à cette cérémonie. MM. Duport & Barnave ont trouvé un moyen fort sage de sortir d'embarras en proposant le projet de décret suivant : aussi a-t-il été adopté.

Décret relatif aux vainqueurs de la Bastille.

« L'assemblée nationale décrete qu'il sera fait un service solemnel pour tous ceux qui sont morts

à la prise de la Bastille pour la cause de la liberté ; que la municipalité sera chargée des détails, & qu'il sera sursis à celui qui avoit été ordonné pour demain. »

La séance s'est levée à 3 heures & demie.

L'abondance des matieres m'avoit rejeté quelques particularités de la séance d'hier & de la précédente.

Députation de la municipalité & de la garde nationale de Montpellier.

M. Cambon, officier municipal, a été leur orateur. L'adresse a été singuliérement applaudie. On a remarqué sur-tout ces idées.

Pour nous, MM., placés sur les côtes de la Méditerranée qu'on dit ouvrir un chemin facile à nos ennemis du dehors ; nous, MM., si jamais nous étions attaqués, notre premier soin, comme notre premier devoir, seroit de présenter à nos ennemis le livre immortel que vous avez écrit : nous offririons à leurs yeux le tableau de notre liberté, & peut-être parviendrions-nous à faire, de nos rivaux d'armes, les rivaux de notre bonheur : peut-être, enfin, réaliserions-nous les premiers le projet que vous semblez avoir conçu de ne faire qu'un peuple de freres de tous les peuples du monde.

Une adresse des enfans de la maison d'éducation du sieur Mongeot, à Saultchevreuil, a fait sensation L'assemblée ne voit jamais qu'avec intérêt se former des nourrissons de la liberté, & charger l'autel de la patrie de l'offrande de leur cœur & de leurs menus plaisirs.

Députation de la municipalité & garde natio-

nale d'Arles. — des habitans de la Martinique. Ils dénoncent la conduite de M. de Viomenil, qui a protégé les membres anti-patriotes de l'assemblée coloniale tenue au Fort-Royal. La guerre civile eût éclaté dans l'isle, sans la médiation des députés de la Gouadeloupe & de leur intendant, M. Foulon, dont ils se louent infiniment.

Le défaut de place m'a empêché de parler, dans la séance de mardi, de deux pieces qui y reçurent de justes applaudissemens : la premiere est le procès-verbal de la prestation du serment civique, le 14 juillet, par les habitans de Vieuzac, district d'Argelliers, département des hautes Pyrénées, envoyé à M. Barrere, *leur ci-devant seigneur & bienfaiteur.* Ces bonnes gens ont chanté un *Te Deum*, élevé un feu de joie, & consacré cette journée, malgré les travaux précieux de la saison, à se réjouir en *bons freres*, & à prier le ciel de continuer aux représentans de la nation *la santé & les lumieres nécessaires* pour achever la constitution.

La deuxieme piece est un mandement de M. l'évêque de Tarbes, qui ordonne un *Te Deum* dans tout son diocese, le 14 juillet, à l'occasion du pacte fédératif : Votre évêque & ses coopérateurs, y est-il dit, vous doivent

l'exemple de la résignation & de l'obéissance : ils se glorifient d'avoir rempli jusqu'à présent ce devoir essentiel ; & ils le rempliront toujours avec fidélité. Il ne doit plus exister entre nous le plus léger prétexte d'éloignement. La droiture de nos intentions ne sera plus méconnue : vous aimerez, vous respecterez le ministere auguste dont nous sommes honorés & dont toutes les fonctions sont consacrées à votre instruction, à votre soulagement, à votre sanctification. Qu'aurons-nous à desirer, si vous êtes aussi bons chrétiens que citoyens fideles & soumis aux loix ? Vos vertus & votre bonheur ne seront-ils pas toujours le plus précieux de nos trésors ? Offrons à Dieu nos humbles actions de grace pour le bienfait inestimable de cette liberté qu'il nous a accordée & que nous voulons consacrer au bonheur de nos freres.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLEE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 2 août 1790.

Le petit nombre de membres présens à l'ouverture de la séance, a donné lieu à des plaintes contre les absens. M. le président a fait lire quelques adresses, & sur-tout une pétition de plusieurs citoyens de la section de la Croix-Rouge dans Paris, qui demandent à n'être pas privés des droits de citoyens actifs, quoiqu'ils ne paient pas 3 liv. d'impositions directes. Cette adresse a été renvoyée au comité de constitution.

Lettre de M. l'évêque de Saint-Claude, où il proteste de son respect & de son obéissance aux décrets de l'assemblée : la municipalité de Lons-le-Saunier, dit-il, a cru devoir arrêter mon mandement. Je ne puis blâmer son intention ; mais j'espere qu'elle ne tardera pas à revenir de son erreur : car ce ne peut être qu'en y donnant une mauvaise interprétation qu'on peut le trouver répréhensible.

M. Chabroud, membre du comité des rapports, a exposé que la ville de Loudun s'étant partagée en deux sections pour procéder à la nomination de son maire, le premier scrutin n'a donné aucune majorité absolue. Alors le peuple s'est écrié qu'il étoit inutile de procéder à un second scrutin, & qu'il nommoit M. le Maitre. Il a fallu obéir à cette proclamation ; & les anciens officiers municipaux en ont dressé procès-

verbal. Cette élection est évidemment irréguliere. D'ailleurs le sieur le Maitre paroît être comptable à la commune, & par conséquent non-éligible. Dans cet état le comité a proposé, & l'assemblée a décrété le projet suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité de rapports, des procès-verbaux du 11 juillet, dressés par la municipalité de Loudun, & des acclamations tumultueuses par lesquelles le sieur le Maitre a été nommé maire, sans avoir réuni une majorité absolue de suffrages, a décrété & décrete : 1°. que le sieur le Maître n'a pu être proclamé maire ensuite d'un premier scrutin qui n'a pas donné de majorité, & que défenses lui sont faites d'en remplir les fonctions ; 2°. il sera procédé, conformément aux décrets précédens, à un second scrutin, & successivement à un troisieme, si le second n'est pas décisif ; 3°. il est fait défense à toute personne d'apporter aucun trouble ni empêchement à l'exécution du présent décret. »

Il a été observé que les départemens étant aujourd'hui formés, cette affaire devoit être renvoyée à l'administration du département spécialement chargée de faire exécuter les décrets dans son ressort ; mais le rapporteur a répondu que le décret pressoit, & qu'il n'étoit pas certain que l'administration du département fût encore en activité.

M. Vernier a obtenu la parole, au nom du comité des finances : Le 25 juillet dernier, a-t-il

dit, M. le premier ministre des finances a envoyé un mémoire à l'assemblée, où il se plaint du retard dans la rentrée des impositions; avant de l'examiner, permettez-moi de faire le tableau des impôts anciens. A l'ouverture des états généraux, il rentroit net au trésor royal 585 millions, sans y comprendre 10 millions qu'il en coûtoit au peuple pour le tirage des milices de terre & de mer, 8 millions pour le passage & logement des gens de guerre, 7 millions pour frais de contrebande & confiscation de marchandises, 9 millions pour traitemens accordés aux intendans & leurs subdélégués, aux commissaires des guerres, &c.; ces quatre articles réunis, & portés à leur moindre valeur, donnent déjà 120 millions, & un total de 615 millions. Mais l'objet le plus important consiste dans les frais de recouvrement. Le premier ministre ne l'a porté qu'à 58 millions; mais je l'opposerai à lui-même, lorsqu'il a dit qu'il y avoit 230 mille commis. Or, en les mettant, l'un portant l'autre, à 1 liv. 10 sols par jour, ils absorbent une somme de 135 millions, qui élevant le produit général des impositions anciennes à 750 millions, donnoient

Il falloit bien qu'un tel abus fût chéri. En morale comme en physique, les extrêmes se touchent, & la bonté générale amène de tels excès d'abus. Il y a des personnes qui prétendent qu'il falloit se contenter de palliatifs. S'ils veulent être de bonne foi, n'avoueront-ils pas que cela étoit impossible; & puisqu'il falloit une régénération complette & entière, à qui appartenoit-il de la faire, si ce n'est à la nation? Le ministre, en abolissant quelques

que pouvoit-il combattre & vaincre tous les obstacles dont la route étoit traversée ? Non, sans doute. Aujourd'hui le peuple a la consolation de dire qu'il y aura 200 millions de gain sur ces 750 millions, & qu'il n'aura plus à payer ni dixmes, ni gabelles, ni aides, ni tous ces droits nés de l'oppression & de la servitude, & qui la perpétuoient, à la honte de l'humanité ; & encore dans les 550 millions jugés nécessaires, faut-il comprendre des dépenses passageres, comme le traitement du clergé actuel, le remboursement des offices supprimés, les dépenses des départemens, la destruction de la mendicité.

J'entre à présent dans les détails du mémoire du premier ministre.

Pour trouver la cause des lenteurs qu'éprouve la perception des impôts, vous avez voulu avoir l'état des communautés en retard. Vingt-sept mille rôles sont achevés, ce qui fait plus de la moitié. Les causes du retardement pour les autres sont le défaut du brevet de tailles, le changement des municipalités & beaucoup d'autres obstacles.

1°. Le premier ministre nous dit qu'il comptoit toucher au moins 4 millions sur l'arriéré de 1789. Pour connoître les causes de cet arriéré, vous avez ordonné aux receveurs particuliers de fournir l'état de leurs caisses. Le premier ministre a applaudi lui-même à cette mesure : elle a appris que ces caisses particulieres sont en retard de 15 millions pour 1789, & de 25 pour 1790 ; & l'on peut espérer désormais que ce vuide ne tardera pas à se remplir.

2°. Le produit des fermes va toujours en diminuant. Cette plainte n'est que trop fondée. Votre

comité a envoyé des commissaires vérifier les registres des fermiers-généraux ; ils ont trouvé une diminution de plus d'un million sur le produit du tabac dans les mois d'avril, mai & juin comparés aux trois premiers mois de l'année.

3°. Le remplacement d'une partie de la gabelle, des droits supprimés sur les cuirs, fers, &c. n'est pas encore effectué. Cela est vrai.

4°. Le produit de la contribution patriotique est au-dessous des apperçus. Ici nous ne sommes pas d'accord avec le ministre. Nous persistons à croire qu'il les surpassera.

Suit le chapitre des dépenses.

La solde des troupes augmentée, le paiement des pensions de 600 liv. & au-dessous accéléré : c'est un objet de 9 millions de plus ; dépenses des départemens : mais, sous l'ancien régime, on fournissoit également des sommes ; & ceci n'est qu'un remplacement ; l'achat du numéraire a augmenté & les besoins sont accrus : cela est vrai. Le comité médite les moyens de mettre les collecteurs à même de remettre en especes le surplus des assignats qu'on leur présentera.

C'est un malheur en finance d'avoir affaire à des gens trop instruits, parce que franchissant les intermédiaires, ils négligent d'énoncer un principe lumineux, & bientôt ils ne sont plus à portée de ceux qu'ils veulent éclairer. Lorsque vous avez si sagement, quoiqu'on en puisse dire, aboli les anticipations, les rescriptions sur les caisses en étoient bien aussi ; mais en se servant d'un autre nom, on n'étoit pas entendu du vulgaire. Le compte fourni depuis le mois de mai 1789

jusqu'à la fin d'avril 1790 les porte-feuilles de leur suspension, à 220 millions ; mais comme le ministre en avoit encore pour 84 millions dans son porte-feuille, il n'en existoit réellement que pour 136 millions. Il n'en a pas été renouvellé depuis ; & j'affirme, en rendant à la vérité l'hommage que je lui dois, que ceux qui ont attaqué par-là le ministre se sont étrangement abusés, & ont voulu prendre un fort par où il étoit imprenable. Je ne dis pas que s'ils eussent voulu l'attaquer par son côté foible, par ses petits projets, par ses vues retrecies, lorsqu'il a dit : Remplaçons tel impôt trop onéreux par tel autre moins sensible, je ne dis pas qu'ils n'auroient pu avoir raison. Mais est-ce un crime à lui imputer que de n'avoir pu s'élever à la hauteur d'un système absolument nouveau ; de n'avoir pu abandonner l'ancienne routine ? Il faut avouer que l'expérience rend plus timide, & que quand on voit une telle machine en mouvement, on peut craindre de la désorganiser.

Avant de finir, j'ai un mot à vous dire du sieur Colmar, & de l'erreur de 700 millions qu'il attribue à M. Necker. Le comité a nommé des commissaires pour examiner ses opérations. Il a demandé une commission externe : je lui ai répondu que cela ne se pouvoit. Alors il a battu en retraite, & nous n'avons rien tiré de lui de satisfaisant.

Comme il est possible, a dit M. de Dyeusie, qu'il y ait plus de 550 millions d'impôts à asseoir, je demande que M. Vernier dise seulement dans son rapport, s'il le fait imprimer, que l'impôt sera diminué de 150 millions ; ensuite qu'il ne

parle pas de la suppression totale des aides ; car le comité des impositions pourroit proposer la conservation de quelques-uns des droits d'aides.

M. le rapporteur est convenu de la justesse de ces observations.

M. d'Ambly a rendu compte de l'état où la députation nommée hier avoit trouvé le roi à Saint-Cloud : lorsque l'huissier nous a annoncés, a-t-il dit ; le roi est sorti, & nous a dit : Vous voyez mon état. Vous direz à l'assemblée nationale que je la remercie de son attention.

Nous avons trouvé la levre supérieure enflée jusqu au nez : plus de fievre. Le roi nous a parlé *très-honnêtement*. Nous n'avons pu voir M. le Dauphin. Madame de Tourzel nous a dit qu'il prenoit de la casse, & qu'il venoit de prendre un remede. *Cela dérange.*

L'ordre du jour appelloit l'organisation de l'armée. M. de Sinetty a parlé contre l'incorporation des régimens dans la circonstance actuelle. Il a présenté ses vues sur quelques objets de détail dans le corps, comme la formation d'une compagnie de garnison par régiment. Il a conclu en conséquence.

Sur ce, M. Alexandre de Lameth a représenté que la question de l'incorporation n'avoit pas été effleurée ; il a demandé en conséquence que la discussion fût ouverte sur cet objet : l'assemblée y a consenti.

M. d'Harembure a approuvé à quelque chose près les dispositions du comité, à cela près qu'il n'auroit pas voulu que les 12 bataillons d'infanterie légere fussent réformés.

M. de Jessé après être convenu que l'organisa-

l'une de l'autre; en effet, si l'on opine dans l'assemblée pour qu'il n'y ait point de doublement, j'opinerai dès ce moment pour que l'on n'attache point un maréchal de camp à un régiment. Je n'aurois opiné pour mettre cet officier à la tête d'un régiment, qu'au cas où il auroit eu la consistance que veut lui donner le ministre ou le comité.

Examinez, Messieurs, que c'est le moment, ou jamais, de couper les racines profondes de l'arbre des favoris; arbre si redoutable, qu'aucun ministre n'a osé y porter la coignée. M. de Muy, si respectable par la pureté de ses vues, n'osa y porter atteinte; tout ce qu'il put faire, ce fut de conserver les douze régimens subsistans, composés de quatre bataillons. Eh! pourquoi, s'il vous plaît, aucun ministre n'a-t-il osé le faire; parce qu'obligés par les circonstances, ils ne cherchoient qu'à trouver les plus nombreux moyens pour satisfaire le plus de personnes qu'il leur étoit possible.

Les objections que l'on fait sont d'un certain poids, si l'on envisage les circonstances; mais si l'on veut envisager les choses en grand, ne point faire des objections de circonstances, je prouverai que le comité a raison. Je m'appuierai, pour ce, sur une autorité bien respectable, celle du prince Henri. Lorsqu'il vit manœuvrer nos troupes, & qu'il eut réfléchi sur l'organisation de notre armée, il se mit à dire: Vous avez des troupes, mais vous n'avez pas d'armée; & la raison qu'il en a donné en présence de plusieurs officiers généraux de France & qu'il m'a répété à moi-même, c'est que nos régimens n'avoient

point une certaine masse & une certaine consistance.

Que vous demande votre comité ? De récompenser les services, & de ne mettre à la tête des corps que des hommes expérimentés & d'élite. Que vous demande-t-il encore ? De donner à notre armée cette force & cette énergie qui en résulteroit nécessairement, si elle étoit composée de corps d'une certaine masse. On ne peut disconvenir que ceux qui ont une certaine masse se sont acquis de la réputation, & qu'on n'a pu s'empêcher de reconnoître que les grands corps de cavalerie, comme les carabiniers, & les 12 régimens d'infanterie de 4 bataillons, ont été regardés avec raison comme le nerf de l'armée, & se sont réellement couverts de gloire.

M. du Châtelet, après avoir fait une sortie de courtisan contre le comité, a répété ce qu'il avoit dit dans les dernieres séances, à cela près qu'il n'a point parlé de ses blessures : il s'est réuni à M. de Jessé pour combattre le doublement. Une des raisons principales qu'il a données, c'est que dans les circonstances & les positions actuelles où sont nos villes de garnison, on seroit obligé de faire *de petits paquets* de nos régimens. Il paroît que M. du Châtelet va quelquefois aux Variétés.

Raillerie à part, M. du Châtelet & nos vieux militaires l'ont emporté sur le comité, à qui M. Regnaut d'Amérique a reproché de n'avoir appellé le vieux militaire qu'après avoir posé ses bases, & avoir même obligé le ministre à se ranger de son avis.

Cette assertion, qui n'a pas été détruite, parce que l'assemblée n'a point jugé à propos de

continuer la discussion, n'aura pas peu contribué à faire décider à une assez grande majorité ce qui suit :

« L'assemblée nationale décrete qu'il n'y aura point d'incorporation, ni dans l'infanterie, ni dans la cavalerie. »

On a écouté, avant de prononcer ce décret, avec beaucoup d'impatience M. de Broglie, quoiqu'il ait représenté que le dédoublement ayant eu lieu depuis quelque tems, on éprouveroit beaucoup moins de difficulté pour réunir un corps avec un autre, d'autant plus qu'ils se regarderoient comme une ancienne famille.

M. de Montmorin, d'après les ordres du roi, a fait part à l'assemblée que, malgré les dispositions pacifiques annoncées par la cour de Londres, la prudence exigeoit de se mettre en mesure, d'autant plus que les armemens se continuoient dans les ports d'Angleterre avec beaucoup d'activité. Outre cette raison, il faut nécessairement se mettre dans le cas d'exécuter les clauses du pacte de familles. On a lu les différentes pieces de l'ambassadeur d'Espagne à la cour de Londres, de celui de France à Madrid, & de l'envoyé d'Angleterre à Madrid. Il paroît de la lecture de toutes ces pieces que ces deux puissances négocient ensemble, qu'aucune d'elles ne veut la guerre, & que néanmoins elles agissent comme si elles devoient l'avoir.

L'Espagne réclâme fortement la teneur du traité, & avertit la cour de France que si on ne fait pas tout ce qui est stipulé dans le traité du pacte de famille, elle saura se faire des alliés parmi les puissances de l'Europe.

Les négociations entre les deux puissances sont

assez satisfaisantes. Il paroîtroit, comme je viens de le dire, qu'on voudroit la paix. Mais qui peut scruter la pensée de ces êtres accoutumés à se jouer de la bonne foi, & qui se couvrant de la raison d'état, prouvent que la fourberie est bonne foi & le crime vertu, aux yeux de qui les rois sont encore souverains, & qui ne font mention de la patrie que momentanément.

M. de la Vauguyon, inculpé précédemment dans l'assemblée, a envoyé un long mémoire pour prouver qu'il est réellement ami de la constitution françoise. Ce mémoire a été renvoyé au comité des rapports. — M. de Noailles a demandé que l'on renvoyât au ministre de la guerre pour présenter, d'après les bases adoptées par l'assemblée, un nouveau plan. Cette proposition agréée, la séance s'est levée à 3 heures.

Bulletin du Roi.

L'abcès formé à la gencive s'est dégorgé hier soir, & il s'en est suivi le dégonflement du visage, il reste encore sous la levre quelques duretés qui vont se dégorger insensiblement. L'ardeur des entrailles est aussi diminuée, cependant la bile coule encore difficilement; on continue l'usage du petit-lait & des autres remedes, jusqu'à ce qu'il soit tems d'employer un purgatif.

LE MOUNIER, VICE-D'AZIR, LASERVOLLE.

A Saint-Cloud, le 2 août 1790.

Séance du soir 2 août 1790.

Après les adresses, M. le président a donné lecture de la lettre suivante que lui a ecrit M. de Moustier, envoyé de France auprès des Etats-Unis : La séduction d'une compagnie se

disant du Scioto a eu des succès si effrayans contre les malheureux qui en ont été les victimes, que je crois devoir en instruire l'assemblé nationale. Je dénonce ce complot contre le royaume & ses habitans. Si toutes nos loix sévissent contre les embaucheurs, c'est ici sur-tout qu'il faut en faire l'application, & sans doute l'assemblée nationale en trouvera le moyen. Si elle désire de plus amples détails, je m'offre à les lui donner.

Je dénonce, s'est écrié M. de Bauzat, M. l'abbé Mathias qui a induit un homme facile de ma province, de la ville d'Issoire, à lui livrer sa fortune pour aller s'établir au Scioto. Quand il a été sur le port, prêt à s'embarquer, il a été instruit de la vérité. Alors il est venu à Paris réclamer son argent; mais on le lui a refusé.

Je dénonce également, a continué l'abbé Grégoire, ces enrôlemens qui se font dans le département de la Meurthe, & dans toute la Lorraine & pays Messin, pour l'armée autrichienne contre les Brabançons. Je dénonce ceux qui ne rougissent pas d'abandonner le pays de la liberté pour aller combattre sous les enseignes du despotisme.

Lettre du ministre de la marine. Le roi reçoit à l'instant de la Martinique les nouvelles suivantes, dont il me charge de faire part à l'assemblée.

Le 3 juin, après la grand'messe & la procession, on a crié tout-à-coup: Aux armes! Le tocsin a sonné. Le peuple s'est armé, a tiré sur les gens de couleur libres. Sept ont été tués, sept autres ont été pris & pendus. M. de Damas, gouverneur, relevant de maladie, a été obligé de se retirer. L'assemblée coloniale l'a requis de marcher contre ces gens sans aveu qui ne connoi-

soient plus de frein. Il a été parfaitement bien secondé par les troupes, les milices, & de M. de Fontevez-Gien, commandant de la station. La municipalité de Saint-Pierre lui a envoyé une adresse de remercimens, après le calme rétabli.

Cette lettre a été renvoyée au comité colonial.

Adresse de M. Camille Desmoulins. J'apprends que l'assemblée s'est portée à sévir contre moi, sur l'assertion d'un seul homme, qui a fait des rapprochemens insidieux de quelques-unes de mes phrases. Je n'ai parlé qu'avec enthousiasme de la fédération. Je demande que l'examen de mon dernier numéro soit renvoyé, comme il devoit l'être, à des commissaires, & que l'effet du décret soit suspendu. Sinon je demande à prendre à partie mon dénonciateur. En tout cas, il n'est pas possible qu'un tribunal soit juge & partie. Or, moi qui demande depuis six mois, un tribunal pour pouvoir y dénoncer le Châtelet, comme criminel de leze-nation, je ne puis le reconnoître pour mon juge; & si l'assemblée veut donner suite à son décret, je demande un autre tribunal.

M. Malouet a pris la parole: Je m'attendois bien, a-t-il dit, que ce décret trouveroit des improbateurs. Je n'ai qu'un mot à dire pour le défendre: dans quel état libre pourroit-on permettre ce que vous avez proscrit? Camille Desmoulins est-il coupable, ou non, des excès que j'ai dénoncés? S'il prétend ne l'être pas, qu'il se présente un défenseur: j'ai été, je serai encore l'accusateur..... Mais ose-t-il seulement se justifier? *Oui, je l'ose*, s'est écrié Camille Desmoulins, du fond d'une tribune.

Ces mots ont jeté le trouble dans l'assemblée, & l'étonnement dans l'ame de tous les auditeurs. Tous s'intéressoient à la position de M. Camille Desmoulins : tous ont envisagé au même instant la défaveur que pourroit jeter sur son affaire cette vivacité, dont il est possible au reste qu'il n'ait pu se défendre, à la vue d'un lâche ennemi, qui abusoit impunément de sa position pour l'accabler. C'est à-peu-près ce qu'a fait sentir M. de Robespierre, en priant l'assemblée d'user d'indulgence & de passer à l'ordre du jour.

J'ai rempli mon devoir, a dit M. le président. J'ai donné ordre de faire retirer l'homme qui a manqué à l'assemblée, & de l'arrêter.

L'assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour ; mais M. Desmoulins avoit eu le tems de disparoître.

L'orde du jour appeloit les dénonciations annoncées par M. Dubois de Crancé. Il a parlé ; mais je ne puis en ce moment que donner le décret intervenu, sauf rédaction.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete qu'il ne pourra être intenté aucune action, ni dirigé aucune poursuite pour les écrits publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception de l'écrit intitulé : *C'en est fait de nous* ; & cependant l'assemblée justement indignée contre les écrivains qui, dans ces derniers tems, ont abusé de la liberté de la presse, a chargé son comité de constitution de lui présenter incessamment un projet de loi pour arrêter cet abus. »

LE HODEY.

Suite de la Séance du soir ; 2 août 1790.

M. Dubois de Crancé a porté la parole en ces termes : Je viens remplir la tâche que mon devoir m'impose contre les mauvais citoyens qui, par des écrits incendiaires, tendent à soulever le royaume. Je ne puis envisager sans une douleur profonde les maux qui peuvent en résulter. Chaque jour voit éclore de nouveaux libelles. Les portiques de cette salle, les villes, les campagnes, les casernes de nos soldats en sont infectés. Deux partis se font une guerre implacable, & chacun compte pour rien les malheurs publics qui peuvent en résulter, s'il porte un coup sensible à son ennemi. Les peuples sont bien malheureux ! Dans tous les siecles ils ont été les jouets des passions du petit nombre & des grands. Est-il possible que des membres de cette assemblée, oubliant leur qualité de législateurs, soient aussi descendus dans une arêne aussi vile ! Notre seule fonction est de faire des loix. Tout ce qui sent la passion nous déshonore & dégrade un législateur.

Je suis étonné que M. Mahouet se soit borné à développer son patriotisme avec énergie contre deux feuilles seulement. J'attendois de son *impartialité* bien connue qu'il vous dénonceroit les protestations du chapitre, les actes des apôtres, la gazette de Paris, l'infâme lettre à l'armée où les membres de l'assemblée nationale sont insultés si grièvement.

Je suis étonné que le Châtelet ait gardé le silence, lorsqu'on a mis au jour la Mort & Passion de Louis XVI, roi des Juifs & des Fran-

çois. Je suis étonné qu'il laisse vendre sous ses yeux, sans s'y opposer, le prétendu manifeste de M. de Condé, si capable de semer la discorde dans les provinces, sans au moins le flétrir. Si le Châtelet répond que les loix n'existent pas, vous avez livré à l'arbitraire des hommes qui, quoique coupables, n'en ont pas moins droit à votre justice : si les loix existent, pouvez-vous laisser plus long-tems entre les mains de juges prévenus un glaive dont ils font un si mauvais usage ?

Il existe un libelle plus dangereux encore, & c'est l'objet de ma réclamation. Ce libelle est revêtu d'un caractere authentique : il contient la dénonciation d'un ministre du roi, comme coupable de haute trahison. Il est intitulé : Rapport fait au comité des recherches contre M. Desmarets-Maillebois, M. Bonne-Savardin, & M. Guignard-Saint-Priest. Il est imprimé chez Buisson, rue Haute-Feuille, & est signé Augier, Garran, Brissot, &c. Vous sentez qu'une telle production répandue dans les provinces, avec la nouvelle du passage accordé aux Autrichiens, & des préparatifs de la cour de Sardaigne, ne peut qu'effrayer les peuples. Il faut en punir les auteurs, puisqu'ils sont connus ; ou bien, si c'est une dénonciation, si c'est le fruit du plus pur patriotisme, il en faut poursuivre l'effet. Je pense alors que vous devriez supplier le roi de retirer sa confiance à un ministre prévenu de haute trahison. Un fonctionnaire public de ce rang doit être même exempt du soupçon ; &, fût-il innocent, il doit être suspendu de toutes fonctions, jusqu'à ce qu'il ait prouvé son innocence. Je fais la mo-

tion expresse : 1°. Que demain, à deux heures, le comité des recherches de Paris soit mandé à la barre, pour reconnoître ou désavouer la dénonciation qui circule sous son nom. 2°. Que le procureur du roi au Châtelet soit mandé à la même heure, & immédiatement après, pour recevoir l'ordre de poursuivre, soit les auteurs du libelle, soit les personnes y dénoncées ; & si le comité des recherches avoue l'écrit, dans ce cas, je demande que l'assemblée décrete que son président se retirera par-devers le roi, pour lui remettre un exemplaire de la dénonciation, & lui déclarer que l'assemblée nationale, prenant fait & cause dans cette affaire, ne peut plus avoir de relation avec un ministre aussi griévement inculpé.

La question préalable a été invoquée sur le champ. Je ne demande pas la question préalable, a dit M. Démeunier. Il n'y a pas de doute que le comité des recherches de Paris n'ait dénoncé les sieurs de Maillebois, de Bonne-Savardin & Guignard : il n'y a pas de doute que si le ministre est coupable, il doit porter sa tête sur l'échafaut ; mais la proposition que vous fait ensuite le préopinant est bien extraordinaire ! Le comité a pu être trompé dans ses indices, égaré par son patriotisme qui est bien connu. Il a annoncé qu'il s'étoit concerté avec votre comité des recherches ; & sans que vous consultiez celui-ci, le préopinant veut que vous mandiez à la barre le comité des recherches de Paris, le procureur du roi au Châtelet, que vous alliez flétrir le ministre auprès du roi. La justice, la raison demandent que vous entendiez du moins auparavant votre comité.

Voilà la seule marche que vous ayez à suivre. Puisque nous sommes condamnés à perdre par représailles un tems précieux, puisque nous sommes environnés d'incendiaires qui veulent perdre la capitale, le royaume, la constitution; de factieux qui veulent nous conduire on ne sait où, je m'offre au fer des assassins. Oui, je le déclare hautement : Je trouve le décret de samedi soir juste, convenable à la dignité de l'assemblée. Je conclus à ce que votre comité des recherches vienne vous donner les indices qu'il peut avoir des trahisons de M. de Saint-Priest.

M. de Crancé, a dit M. de Robespierre, nous a conduit d'épisodes en épisodes à l'affaire de M. Guignard. M. Démeunier vient de parler de factieux, de périls, sans que j'y aie rien compris. Tout ce que je sais, c'est que s'il y avoit à craindre, aucun membre de l'assemblée ne voudroit courir moins de danger que lui. Quoique je regarde le sieur Guignard comme très-susceptible d'inculpation, je crois cependant que ce n'est pas ici le tems de s'en occuper, & je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le président a mis cette motion aux voix, & elle a été adoptée.

M. de Biauzat a dit : Je remplis un devoir bien pénible; je suis obligé de dénoncer un de mes concitoyens. Il s'imprimoit, il y a 15 jours, à Clermont-Ferrand, chez de Laclos, une feuille intitulée : Tableau de l'assemblée prétendue nationale, adressé à elle-même. La municipalité a envoyé des commissaires dans cette imprimerie, & a fait saisir l'ouvrage. J'ai écrit pour demander

der grace ; mais elle n'en a pas moins décrété l'imprimeur d'ajournement personnel, a fait brûler l'écrit en place publique, & a renvoyé la suite au Châtelet de Paris. C'est en quoi je n'approuve pas ma municipalité. Je vous dénonce, moi, le Châtelet & le procureur du roi. Vous ne devez pas aiguiser un glaive de façon à le rendre à deux tranchans ; vous ne devez pas le remettre dans une main qui, simulant de porter un coup isolé, frappe sur la nation entiere. M. Guignard a été dénoncé au Châtelet ; & ce tribunal est encore à faire les premieres poursuites. Je demande que le comité de constitution présente sous trois jours un projet de décret pour commettre à un autre tribunal le jugement des crimes de lèse-nation.

La séance étoit orageuse depuis long-tems. La scene de Camille Desmoulins, ces différentes dénonciations avoient échauffé les esprits. La motion avoit été faite de lever la séance : M. le président alloit la mettre aux voix lorsque M. de Toulongeon s'est écrié : M. Péthion demande à poser une ligne de démarcation entre la liberté permise & la licence qui ne peut l'être : il a déjà commencé son opinion. La séance ne peut être levée avant qu'il n'ait achevé. Alors M. le président a donné la parole à M. Péthion : Je pense, a-t-il dit, que votre décret du 31 a besoin d'être expliqué. Quelques observations suffiront pour vous en convaincre. Il a été rendu sur la dénonciation de deux papiers publics, dont on vous a lu quelques fragmens. Je ne ferai aucunes réflexions à ce sujet. Je vous demanderai seulement si vous avez entendu lui donner un effet rétroac-

dif; car il ne fixe pas d'époque déterminée : or avec une pareille loi, qui empêche les juges de poursuivre tous les ouvrages nés depuis la révolution ? ceux même qui l'ont préparée, ceux qui étoient nécessaires pour l'opérer & conformes à vos principes ; car dans une révolution il faut légitimer l'insurrection, & détendre tous les ressorts. Et vous-mêmes vous l'avez approuvée cette insurrection : elle n'étoit donc pas coupable, & ce n'étoit que la résistance à l'oppression. Vous ne pouvez donc dévouer ces écrits aux poursuites, sans vous condamner vous-mêmes. Les regardiez-vous alors comme criminels ? *Oui*, dit une partie de la salle : *Non*, répond l'autre. Je ne prétends pas dire que dans des tems de calme & de tranquillité on doive continuer d'écrire sur le même ton ; je veux seulement que vous ne paroissiez pas dire à ceux qui ont soutenu la révolution par leurs écrits : Nous attendions le calme pour pouvoir vous punir de vos égaremens. Mais avec une pareille loi, on pourroit poursuivre l'arrêté de la minorité de l'assemblée contre le décret de la majorité. *Le dénoncez-vous*, lui a-t-on crié à droite ? Toute dénonciation, reprend M. Péthion, est contre mes principes. Je ne demande autre chose sinon que le décret ne puisse avoir d'effet rétroactif.

En second lieu, le décret déclare criminels de lèse-nation tous auteurs, &c. Mais où sont les loix qui fixent l'espece des crimes de lèse-nation ? S'il n'en existe pas, il est indispensable de préparer un projet de loi sur cette matiere : je ne vous dis pas de rétracter votre décret ; mais vous êtes forcés d'en suspendre jusques là l'exécution.

Le côté droit n'entendoit pas de sang-froid parler de suspension. Il interrompoit l'orateur, & demandoit la levée de la séance. Continuez, Monsieur, s'est écrié M. de Botidoux, les bons citoyens vous écoutent.

M. Péthion a présenté son projet de décret en conséquence.

Je crois, a dit M. de Bonnay, que le parti le plus sage est d'aller aux voix sur cette motion.

A ces mots, l'assemblée a fermé la discussion; mais aussi-tôt la question préalable a été invoquée.

Je m'y oppose, s'est écrié M. Alexandre de Lameth; si elle étoit admise, ce seroit chasser la liberté. Il est clair que bien des individus voudroient la faire rétrograder cette liberté. J'invoque les généreux membres des communes qui ont prêté le serment au Jeu de Paume; souffriront-ils qu'on y porte atteinte? Je distingue ces libelles affreux qui conseillent le pillage, les massacres, & je demande que celui du sieur Marat soit improuvé dans le préambule du décret; mais je m'oppose à la derniere partie du décret qui proscrit la liberté. Je ne suis pas étonné qu'une partie de l'assemblée mette autant de chaleur à soutenir cette disposition.

Il n'est que la question préalable, a dit M. Malouet, qui puisse vous tirer de ce pas. Comme la derniere partie du décret du 31 juillet paroît, aux yeux des préopinans, donner lieu à des équivoques, pour les tranquilliser, je me propose de vous présenter des articles additionnels. On vous a dit qu'à l'aide de ce décret, les écrits des meilleurs citoyens pourroient être

poursuivis ; mais que condamne le décret ? les écrits qui excitent à des actions coupables, & non pas les opinions. Voici mon addition : 1°. nul ne peut être poursuivi, au nom du roi & du corps législatif, pour avoir attaqué des individus ; c'est à ceux-ci à s'en plaindre ; 2°. si les injures ou calomnies sont adressées au roi, la nation en poursuivra la réparation : si elles sont adressées contre la nation, ce sera le roi qui sera chargé des poursuites ; & dans l'un & l'autre cas, celui qui sera convaincu sera poursuivi comme criminel de lèse-nation ; 3°. il est toujours permis de qualifier les abus d'autorité, & de s'en plaindre ; 4°. il est permis à tout citoyen de s'expliquer librement, par écrit & même par la voie de l'impression, sur les actes du corps législatif.

A chaque nouvel article, un éclat de rire prolongé en faisoit justice. Le dernier sur-tout a été singuliérement applaudi : il décéloit la sollicitude bien naturelle au côté droit, c'est-à-dire, à des peres tendres pour leurs enfans chéris.

Plusieurs amendemens & nouvelles rédactions ont été proposés. La question préalable les a tous écartés successivement. Lorsqu'elle a été posée sur la motion principale, ou bien sur celle de M. Péthion, l'épreuve a été douteuse. On s'est vu menacé sur les onze heures d'un appel nominal ; & sans l'amendement qu'a proposé M. Camus, en vertu duquel est excepté l'écrit intitulé : *C'en est fait de nous*, cet appel alloit commencer.

Voyez, page 171, le décret tel qu'il est définitivement conçu.

Séance du 3 août 1790.

En attendant que la séance fût plus complette, M. le Camus a donné lecture de la totalité du décret sur les pensions. Les membres qui étoient à la séance ont applaudi & agréé cet ensemble.

J'ai déja dit plus d'une fois que l'assemblée étoit singuliérement diligente, mais que la majorité de ses membres étoit singuliérement paresseuse. Le patriotisme françois s'endort quelquefois; il n'y a que dans les grandes secousses qu'il se réveille. Depuis quelque tems notre sénat semble frappé d'une léthargie d'autant plus frappante, que tout seroit perdu, si, ne secouant pas jusqu'au caractere enraciné chez les françois par l'habitude, le corps législatif montroit la moindre apparence de dégoût & de lassitude au milieu de sa carriere.

Que l'assemblée réfléchisse à ses séances du soir, qu'elle ne donne plus le spectacle d'une mobilité qu'on reprochoit jadis aux François. Modeles & représentans des peuples, les députés doivent être autant de Solons. Ceux que les circonstances & la foiblesse de l'homme gourmandent, doivent être assez maîtres d'eux-mêmes, pour gratifier l'assemblée d'une absence. Je donne cet avis, afin que désormais les hommes qui ont acquis une certaine considération dans le public, & qui le méritent sous bien des rapports, ne viennent pas aux assemblées du soir se mettre en parallele avec le farceur Riquetti minor, découvrir sa poitrine & s'exposer,

lorsqu'il n'est pas besoin, aux poignards des insubordonnés. On peut passer cette fanfaronade à M. Riquetti, sur-tout après un dîner au Palais-Royal; mais le député dont je parle & dont je tais le nom, par considération pour le bien qu'il a fait ou voulu faire, doit savoir qu'en parlant contre les factieux on ne doit pas parler en factieux. S'il recommence, je le nommerai.

Revenons à l'assemblée.

Après la lecture du décret sur les pensions, M. Dupont a proposé un article additionnel, pour que les veuves des ministres morts en activité de service, fussent traitées comme les veuves des maréchaux de France. Cette addition, a-t-il dit, ne peut tirer à conséquence. Il n'y a actuellement que trois veuves dans ce cas, dont madame de Maurepas, âgée de 80 ans & madame de Fourqueux, de qui le mari a donné des preuves d'attachement à la bonne cause. Ce degré est le plus élevé dans l'administration civile. Il faut encourager les bons ministres: vous en aurez toujours moins que de bons généraux: n'imitez pas la sévérité prussienne; d'ailleurs la place est si peu tenable.

La proposition de M. Dupont n'a pas été appuyée.

MM. Kitspotter & Alquier ont lu les procès-verbaux de deux séances d'hier. Celui du soir a été vivement contredit, sur-tout le décret qui a terminé la séance. Si vous vous bornez à une seule exception, a dit M. Malouet, tout autre que le sieur Marat pourra donc exciter impunément par ses écrits le trouble & l'incendie.

L'ordre du jour a été invoqué & adopté. Mais

il est bon de mettre sous les yeux du lecteur le décret qui avoit été rendu hier, sauf rédaction. On sait que je n'ai pu qu'en donner l'esprit & la teneur.

Décret explicatif de celui du 31 juillet.

« L'assemblée nationale décrete qu'il ne pourra être intenté, aucune action ni dirigé aucune poursuite pour les écrits publiés jusqu'à ce jour sur les affaires publiques, à l'exception de l'écrit intitulé : *C'en est fait de nous*, à l'égard duquel la dénonciation précédemment faite sera suivie ; & cependant l'assemblée justement indignée de la licence à laquelle plusieurs écrivains se sont livrés dans les derniers tems, a chargé son comité de constitution & celui de jurisprudence criminelle réunis de lui présenter incessamment le mode d'exécution de son décret du 31 juillet dernier. »

Il faut espérer que jamais le corps législatif ne sera obligé de revenir sur ses pas. C'est une leçon qui ne doit jamais se répéter.

Le comité des recherches a dénoncé, par l'organe d'un de ses membres, un imprimé incendiaire, intitulé : *Réponse des officiers municipaux de campagne, à MM. du département du Loiret.* Le but de cet ouvrage est de contre-carrer les décrets de l'assemblée nationale, & d'en rendre l'exécution impossible, quoi qu'en puisse dire & faire le département, pour faire respecter les droits conservés des ci-devant seigneurs. Cet écrit ne tend à rien moins qu'à persuader aux peuples qu'ils ne doivent point payer le droit de champart. Par-des menées abominables, & qui

se répétent fréquemment aux environs de la capitale ; on est venu à bout de persuader aux peuples égarés que l'intention de l'assemblée n'est point qu'on paie ces droits. On est venu même à bout de faire planter des potences dans plusieurs paroisses, pour servir tant à ceux qui se mettroient en devoir de faire payer que de payer. Un nommé Pradu, batteur à la grange d'un fermier, a érigé une potence, où celui-ci a failli d'être victime. Cependant tout le crime de ce fermier avoit été de se conformer aux loix.

M. de Murinais, par un esprit de ressentiment, demandoit la question préalable ; il a été appuyé par quelques membres de la droite, qui, mécontens comme lui qu'on eût restreint la latitude du décret du 31 juillet, prétendoient qu'il ne devoit y avoir lieu à délibérer sur la dénonciation. Cet esprit de parti ne caractérise pas des patriotes bien zélés. En effet, il n'y a aucune parité, comme l'a très-bien fait sentir M. Regnault : Que vous dénonce votre comité des recherches, a-t-il dit ? non-seulement un écrit, mais des actions. Or, ces actions doivent être reformées & arrêtées. A la bonne heure que ce qui a rapport à l'imprimé reste dans les termes du décret rendu ; mais on a planté des potences, mais on a effrayé les citoyens bien-intentionnés : c'est contre les auteurs de ces délits qu'il faut que la force de la loi se déploie. La question préalable n'est donc pas admissible.

M. Dupont, qui à l'occasion de la ratification du décret explicatif de celui du 31, n'avoit point trouvé moyen de donner carriere à son éloquence, s'est dédommagé ici : Nous avons tout à craindre,

a-t-il dit : maintenant l'art des insurrections s'est singuliérement perfectionné. Il étoit difficile, il y a dix mois, d'émouvoir le peuple, & les mal-intentionnés éprouverent beaucoup de difficultés à porter le peuple contre le malheureux boulanger ; mais aujourd'hui cette méchanique est singuliérement simplifiée. Un rien peut la mettre en jeu, & la machine se meut avec une telle rapidité, que le coup est fait avant qu'on puisse s'y opposer. Pour six francs aujourd'hui un scélérat peut causer la mort d'un citoyen vertueux. Peu contens de parsemer des motionnaires incendiaires dans les grouppes qui s'assemblent aux Thuileries, & qui n'ont pas craint de dire qu'ils viendroient à la barre offrir la tête de quelques personnes, & qui ont tenu à vos huissiers d'autres propos qui font frissonner d'horreur, on a eu l'adresse & l'astuce de monter les têtes contre les vendeurs d'argent. On a dit qu'il ne falloit pas pendre les subalternes, mais bien ceux qui leur donnent de l'argent, de façon que la vie d'un galant homme se trouve à la merci d'un de ces grippes-sous, qui diroit que c'est de M. un tel qu'il tient ou tiroit l'argent qu'il vendoit. Messieurs, ces insurrections ne viennent que des écrits incendiaires ; ce sont les tambours des émeutes. C'est à vous de les faire taire ces tambours. Il a conclu en conséquence. D'après ces observations, le décret a été généralisé.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrete que son président se retirera par devers le roi pour le sup-

plier de donner les ordres les plus précis & les plus prompts afin que, dans toute l'étendue du royaume & principalement dans le département du Loiret, les tribunaux poursuivent tous ceux qui, au mépris des décrets de l'assemblée nationale & de la garantie de la propriété, s'opposent aux paiemens des dîmes, des droits de champarts & autres droits ci-devant seigneuriaux, qui n'ont pas été supprimés. »

A l'ordre du jour étoit l'ordre judiciaire.

M. Chabroud a combattu un article additionel qui avoit été proposé la derniere fois pour admettre toutes parties tierces en cause d'appel. Il a prouvé facilement que ce seroit priver ces parties tierces d'un degré de jurisdiction ; que ce seroit de plus une évocation, forme de procédure proscrite par l'équité & le nouvel ordre de choses. Il a conclu à la question préalable, & elle a été adoptée par l'assemblée.

M. Chabroud a mis sous les yeux le troisieme article de son projet sur l'ordre judiciaire, il a été décrété comme suit, de même que le reste de ce projet.

« ART. III. Si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix d'un tribunal, il sera déterminé selon les formes ci-dessous prescrites.

IV. Le directoire de chaque district proposera un tableau des sept tribunaux les plus voisins du district, lequel tableau sera rapporté à l'assemblée nationale, pour être par elle arrêté, & ensuite déposé au greffe & affiché dans l'auditoire.

V. L'un des sept tribunaux au moins sera choisi hors du département.

VI. Lorsqu'il n'y aura que deux parties, l'appelant pourra exclure péremptoirement & sans en donner aucuns motifs, trois des sept tribunaux composant le tableau.

VII. Il sera libre à l'intimé de proposer une semblable exclusion de trois tribunaux sur les sept composant le tableau.

VIII. S'il y a plusieurs appellans ou intimés consorts, ou qui auront eu en premiere instance les mêmes défenseurs; ils seront tenus respectivement de se réunir & de s'accorder, ainsi qu'ils aviseront pour proposer leurs exclusions.

IX. Lorsqu'il y aura eu en premiere instance, trois parties ayant des intérêts opposés & défendus séparément, chacune d'elles pourra exclure seulement deux des sept tribunaux du tableau; & s'il y a plus de trois parties divisées d'intérêt & de défense, l'appelant présentera au directoire de district une requête où, en exposant qu'il y a plus de parties que de tribunaux d'exclusion, il suppliera le directoire de nommer des tribunaux pour supplément, de façon à en avoir un de plus qu'il n'y a de parties.

X. L'appelant proposera dans son acte d'appel l'exclusion qui lui est attribuée: & les autres parties seront tenues de proposer les leurs par acte au greffe, signé d'elles ou de leurs procureurs, dans huitaine franche après la signification qui leur aura été faite de l'appel; & à l'égard de celles dont le domicile sera à la distance de plus de vingt lieues, le délai sera augmenté d'un jour pour dix lieues.

XI. Aucunes exclusions ne seront reçues de la part de l'appelant après l'acte d'appel, ni de la

part des autres parties après le délai prescrit dans l'article précédent.

XII. Lorsque les parties auront fait leurs exclusions, si des sept tribunaux du tableau il n'en reste qu'un qui n'ait pas été exclus, la connoissance de l'appel lui sera dévolue.

XIII. Si les parties négligent d'user de leur faculté d'exclure en tout ou en partie, ou si, eu égard au nombre des parties, les exclusions n'atteignent pas six des sept tribunaux du tableau, il sera permis à l'appelant, qui relevera son appel, ou à l'intimé qui anticipera, de choisir celui des tribunaux non exclus qu'ils aviseront. »

M. Brillat-Savarin, sur l'art. 4, a combattu M. Chabroud. Il a trouvé que le plan proposé pour l'appel étoit anti-constitutionel; & la raison qu'il en a donnée, c'est que d'après la constitution les juges doivent être nommés par les justiciables: ce qui n'arriveroit pas dans l'hypothese du plan actuel, puisqu'il admet sept tribunaux d'appel, dont un hors du département.

Le préopinant a été combattu victorieusement par le rapporteur, a dit M. de Delley. Une portion du peuple choisit des juges, mais ces juges appartiennent à tous. En effet, pour les litiges en biens-fonds, il arrivera qu'un propriétaire habitant à cent lieues de sa propriété, sera obligé de plaider devant le tribunal où est situé son fonds, quoiqu'il n'ait point participé à la nomination des juges.

J'appuie la latitude proposée par M. Chabroud, a dit M. Prieur. Son but moral est excellent. Lorsque les parties pourront choisir leurs juges, ceux-ci seront intéressés à être justes, de

même que les officiers attachés aux tribunaux.

L'article 9 a arrêté long-tems l'assemblée. M. Cochard a opposé qu'il y avoit des matieres où il se trouvoit une infinité de parties, comme les faillites, les instances de rang & ordre entre les créanciers. Cette objection majeure a fait demander le renvoi au comité.

En derniere analyse, a répondu M. Chabroud, on peut réduire tous les intérêts dans une affaire à deux ou trois points.

Cette solution n'a contenté personne.

Pour lever toute difficulté, M. de Folleville a proposé de mettre dans ce cas le tribunal au choix des parties, de façon que celui qui auroit réuni le plus de voix l'auroit emporté.

Parce qu'il se présente un inconvénient, a dit M. de Delley, ce n'est pas une raison pour improuver tout le plan. Notre position ancienne étoit bien autrement rigoureuse, puisque le tribunal étoit toujours forcé. Vous pouvez statuer que le tribunal qui aura éprouvé le moins de récusations sera préféré, ou qu'il sera choisi à la majorité des voix, ou que le sort en décidera. En tout cas, vous donnez plusieurs chances au malheureux plaideur qui autrefois n'en avoit qu'une seule, & toujours une chance de malheur.

M. Chabroud a proposé un supplément de tableau, & cet avis, appuyé par M. Thouret, rapporteur, a fini par être adopté, après avoir été d'abord renvoyé au comité.

M. de Montmorin a écrit la lettre suivante, datée du 3 août, à M. le président : Le roi m'a ordonné de faire part à l'assemblée qu'un cour-

rier extraordinaire, allant de Madrid à Londres, a laissé à l'ambassadeur d'Angleterre copie de la déclaration de la cour d'Espagne, & de la contre-déclaration du ministre anglois. Cet ambassadeur m'en a fait remettre une copie. Comme je pense que cet acheminement à la paix apportera du changement dans les préparatifs de l'Angleterre, je m'empresse d'en donner communication à l'assemblée.

Suivent la déclaration & contre-déclaration : par la premiere, la cour d'Espagne consent à la restitution des vaisseaux anglois, arrêtés dans la baie de Nootka, bien entendu que cette restitution n'influera en rien sur la décision ultérieure des droits prétendus à la propriété de cette partie du Nord-ouest de l'Amérique ; par la contre-déclaration, le ministre anglois accepte sous la même réserve.

M. Bailly a écrit en ces termes à M. le président : La ville de Paris vient de me nommer définitivement chef de la municipalité. Je crois que c'est la bonté dont l'assemblée a bien voulu m'honorer qui a dirigé ce choix. Je vous écris, M. le président, pour que vous vouliez bien en faire part à l'assemblée. Permettez que je lui en offre l'hommage, & que je reporte ainsi à sa source l'honneur de cette nouvelle promotion.

Séance du soir, 3 août.

La séance ouverte on a lu quelques adresses. Celle des écoliers de l'université de Toulouse a été accueillie avec ce plaisir que l'assemblée ressent, lorsqu'elle voit de jeunes citoyens se pé-

nétrer des sentimens qui doivent animer un peuple libre : ils fouleront aux pieds les préjugés, dont leurs maîtres ont encore peine à se débarrasser.

La minorité du district d'Usès s'est réunie & s'est présentée par députation à la barre. M. de Bonnay, faisant les fonctions de président, a fait des difficultés ; il a prétendu qu'il y avoit un décret qui défendoit des députations partielles : Ce décret n'étoit que de circonstance pendant la fédération, lui a-t-on répondu, afin d'éviter toutes les pertes de tems qu'auroit entraîné la réception de toutes les députations partielles ; mais jamais nous n'avons voulu priver des citoyens de nous présenter leur adhésion. Un décret sollicité par M. Vouland a décidé la question ; & les députés ont été admis & entendus. M. de Fos, l'un des administrateurs du district & un des fédérés, a dit :

MM. Avant de parcourir la carriere qui leur est tracée, les électeurs de la minorité du district d'Uzés, département du Gard, s'empressent de déposer dans votre sein les sentimens de vénération & d'amour dont ils sont pénétrés pour vous.

Remplissez, enfin, Messieurs, le serment solemnel que vous prêtâtes, le front calme, au milieu de tant de périls : & s'il falloit à vos grandes âmes un motif plus puissant encore, voyez dans un brillant lointain le bonheur du peuple françois venir à la hâte couronner vos hautes entreprises.

Agréez, Messieurs, l'adhésion la plus universelle, la plus respectueuse à tous vos décrets acceptés ou sanctionnés par un monarque, l'objet de notre amour plus encore que de nos respects.

Et dussions-nous réunir sur nos têtes tous les malheurs que le hideux fanatisme vient de rassembler dans notre contrée, recevez, Messieurs, notre serment collectif & individuel, de maintenir de tout notre pouvoir & de toutes nos forces la constitution du royaume, d'être fideles à la nation, à la loi & au roi, & de combattre jusqu'à notre dernier soupir les perfides appuis de l'ancien despotisme & leurs lâches adhérens.

M. Voidel, après être entré dans les détails des troubles qui ont eu lieu aux environs de Carcassonne, relativement à la circulation des grains, a présenté au nom du comité des recherches, le décret suivant, qui a été adopté.

« L'assemblée, aprés avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrete que le présidial de Carcassonne suivra sur les derniers erremens la procédure instruite par le prévôt de ladite ville, contre les auteurs, fauteurs & complices de l'émeute arrivée au village de Pnautier, le 16 juillet dernier contre la libre circulation des grains, & sur le jugement rendu en dernier ressort par le présidial. »

Le président a été chargé d'écrire une lettre de satisfaction au présidial de Carcassonne. Ces lettres sont rares dans le moment actuel.

AVIS.

On trouve chez M. le Hodey le décret sur la municipalité de Paris, avec toutes les divisions & les indications relatives à chaque section.

LE HODEY.

Suite de la Séance du soir, 3 août 1790.

On est passé à l'ordre du jour, qui tomboit sur quelques articles additionnels, au traitement du clergé actuel. La discussion s'est ouverte ; mais au préalable M. Chasset a donné les motifs qui avoient déterminé le comité à adopter chaque article. Voici le décret tel qu'il a été rendu :

Décret additionnel à celui du 24 juillet, sur le traitement du clergé actuel.

« L'assemblée nationale expliquant différens articles de son décret du 24 juillet, sur le traitement du clergé actuel, décrete ce qui suit :

ART. I. Le traitement des vicaires des villes, pour la présente année, sera suivant l'art 9 du décret du 24 juillet dernier, outre leur casuel, de la même somme qu'ils sont en usage de recevoir ; & dans le cas où cette somme, réunie à leur casuel, ne leur produiroit pas celle de 700 liv., ce qui s'en manquera leur sera payé dans les six premiers mois de 1791.

II. Si les titulaires des bénéfices éprouvent dans leur traitement une diminution résultante de celle qui proviendra de l'augmentation des portions congrues des curés jusqu'à concurrence de 500 liv., & des vicaires jusqu'à concurrence de 350 liv., & du retranchement des droits supprimés sans indemnité, les pensionnaires supporteront une diminution proportionnelle à celle

des titulaires sur leurs revenus des bénéfices sujets aux pensions.

III. La réduction qui sera faite par le retranchement des droits supprimés sans indemnité, ne pourra, de même que celle mentionnée dans l'art. 25 dudit décret résultant de ladite augmentation des portions congrues, opérer la diminution des traitemens des titulaires, ni des pensions, au dessous du *minimum* fixé pour chaque espece de bénéfices & pour les pensions.

IV. Les évêques & les curés qui auroient été pourvus, à compter du premier janvier 1790, jusqu'au jour de la publication du décret du 12 juillet suivant, sur l'organisation nouvelle du clergé, n'auront d'autre traitement que celui attribué à chaque espece d'office par le même décret.

V. A l'égard des titulaires des autres especes de bénéfices en patronage laïc, ou de collation laïcale, qui auroient été pourvus dans le même intervalle de tems autrement que par voie de permutation de bénéfices qu'ils possédoient avant le premier janvier 1790, ils n'auront d'autre traitement que celui accordé par l'art. 10 dudit décret du 24 juillet, sans que le *maximum* puisse s'élever au-delà de 1000 liv.

Quant à ceux qui auroient été pourvus pendant ledit tems par voie de permutation de bénéfices du genre ci-dessus, qu'ils possédoient avant le premier janvier 1790, le *maximum* de leur traitement pourra, suivant ledit article 10, s'élever à la somme de 6000 liv.

VI. Les bénéficiers dont les revenus anciens auroient pu augmenter en conséquence d'unions

légitimes & consommées, mais dont l'effet se trouveroit suspendu en tout ou en partie par la jouissance réservée aux titulaires dont les bénéfices avoient été supprimés & unis, auront, au décès desdits titulaires, une augmentation de traitement proportionnelle à ladite jouissance, sans que cette augmentation puisse porter leur traitement au-delà du *maximum* déterminé pour chaque espece de bénéficier. »

Le premier article a trouvé contre lui M. Martineau, qui a prétendu que c'étoit revenir contre l'article constitutionnel relatif au traitement du clergé; que cette conduite versatile étoit très-préjudiciable à la chose publique; que c'étoit avec connoissance de cause que le traitement des vicaires de ville avoit été fixé différemment que celui des vicaires de campagne; qu'en prétendant se faire représenter un tableau du casuel des vicaires des villes, c'étoit encheveträr la machine, la compliquer de maniere à en rendre le jeu impossible; qu'on sauroit bien combien il y auroit eu de mariages, de baptêmes & d'enterremens, mais qu'on ne sauroit le *quantum* des assistances; qu'on ne pouvoit pas faire de loix locales; que s'il y avoit quelques endroits où les vicaires de ville n'avoient point de casuel, la perte que feroient momentanément ces individus, n'étoit point à comparer au tort qui résulte de revenir sur un décret.

M. Rocque a dit qu'il étoit bien étonné de ce que le préopinant se permettoit de confondre la justice de l'assemblée avec des considérations particulieres : Je dois à la vérité, a-t-il dit, de déclarer à l'assemblée que les vicaires des

provinces du midi n'ont point, ou presque point de part au casuel : si donc vous adoptiez l'opinion du préopinant, il en résulteroit que les vicaires des campagnes seroient infiniment mieux traités que ceux des villes; cette bigarrure seroit choquante, & vous savez d'ailleurs que ces derniers sont obligés de se tenir plus proprement & d'une maniere plus décente que les premiers ; ils servent tous le même Dieu, ils remplissent les mêmes fonctions, ils ont le même caractere ; je demande qu'ils soient traités également, & je m'oppose à la question préalable.

M. Martineau n'est pas d'humeur bénigne, quand le comité ecclésiastique a délibéré sans lui ou contre son vœu : il a trouvé très-extraordinaire que les dispositions des articles 3 & 4 fussent telles que le traitement des titulaires actuels restoit le même, quoiqu'il fût grevé de l'augmentation des portions congrues. Qui auroit supporté cette charge, dans l'hypothese que les revenus des bénéfices simples, les dîmes, fussent restés entre les mains du clergé ? Le bénéficier. Pourquoi ne pas la lui faire supporter, en portant son bénéfice de 1000 à 500 liv., s'il est vrai qu'il est grevé de 400 liv. ? Mais, dira-t-on, il ne pourra point vivre. Quoi ! un pere de famille, dans l'abolition des droits féodaux, aura perdu une partie de sa fortune, on ne parlera pas même de l'indemniser ; & le bénéficier qui n'a aucune suite, ne feroit aucun sacrifice. Je demande la question préalable.

M. Chasset a opposé à M. Martineau les décrets de l'assemblée qui n'a point partagé le rigorisme de M. Martineau.

Les autres débats ne sont point assez marquans pour m'y arrêter. La séance s'est levée à 10 heures.

Séance du 4 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la premiere séance de la veille, par M. Dumets, M. le président a lu le bulletin d'aujourd'hui, ainsi conçu :

« Le roi s'étant très-bien trouvé hier toute la journée, & ayant très-bien passé la nuit, sa majesté a pris, ce matin, une premiere médecine. Il n'y aura plus de bulletin ».

M. Bouche, membre du comité de vérification, a exposé que M. Laffite, député suppléant de la sénéchaussée de Dax, se présentoit pour remplacer le député de Tartas, qui venoit de mourir. Ses prétentions sont fondées sur ce que ces deux sénéchaussées, faisant aujourd'hui partie du département des Landes, il peut remplacer un autre député de son département.

L'assemblée a confirmé l'avis du comité, qui étoit de ne pas l'admettre.

Sur le rapport de M. Vernier, la ville de Montmédy a été autorisée à faire un emprunt de 12,000 liv., & celle de Noyon à continuer la perception de ses octrois. Sur la motion de M. Brillat, il a été ajouté à ce dernier décret une disposition générale pour tout le royaume, par laquelle les droits non-perçus seront liquidés, depuis l'époque de leur cessation, sur les derniers droits payés par le contribuable pendant le même espace de tems ; & en conséquence vérification en sera faite sur le registre desdits droits.

Dans le cours de la discussion qui a précédé le décret, un membre a dénoncé comme inconstitutionel le moyen qu'emploie en ce moment le pouvoir exécutif pour parvenir à la perception des impôts ; c'est de donner à des particuliers la commission de parcourir les départemens pour veiller aux recouvremens, avec faculté de requérir les troupes de ligne & gardes nationales s'ils en ont besoin. Il a lu une commission de cette espece, datée du 18 juillet, & donnée à un commissaire des guerres.

Le gouvernement, a répondu M. Vernier, en a prévenu le comité des finances & vouloit en obtenir une espece d'adhésion : nous nous sommes bien gardés de l'accorder, de peur que ces commissaires n'excédassent leur mission.

Il est bien singulier, a dit M. Goupil, que le comité nous donne une pareille raison. La question de savoir si ces commissions sont légitimes est indépendante de la maniere dont les commissaires se conduiront. Je demande le renvoi au comité de constitution. Ce renvoi a été aussi-tôt ordonné.

On nous parle continuellement d'impôts non payés, s'est écrié M. Martineau. Pourquoi le comité des finances ne présente-t-il pas le projet de décret qu'il a préparé depuis long-tems pour nommer des trésoriers de districts à la place des receveurs particuliers des finances ? Nous avons beau rendre des décrets pour ordonner à ces receveurs de remplir leur devoir, ils se gardent bien d'y obéir. Ils sont trop intéressés à faire manquer la constitution, puisqu'ils perdent tout à la réforme des abus. Je connois de riches pro-

prétaires devant jusqu'à trois années d'impositions, qui se sont présentés avec leur argent chez le receveur des finances : on leur a répondu que rien ne pressoit ; qu'ils pouvoient encore garder leur argent. Je demande que le comité nous propose son projet de loi, & que les receveurs des districts soient chargés de la perception des impôts.

Si le préopinant, a répondu M. Thouret, avoit entendu les instructions prêtes à être envoyées aux corps administratifs, & dont la lecture a été faite ces jours derniers, il auroit vu que ce qu'il demande y est compris.

M. Chapelier : Ce seroit revenir sur vos décrets que d'adopter la proposition de M. Martineau ; car vous avez décrété que le mode des impôts & la comptabilité resteroient encore pour cette année sur l'ancien pied. Vous devez avoir confiance dans les administrateurs actuels. Je demande donc l'ordre du jour ; & sur-tout la continuation de l'ordre judiciaire ; car si nous divergeons continuellement de matiere en matiere, comme nous le faisons depuis six semaines, il est impossible que nous puissions jamais obtenir de l'ensemble dans notre travail.

M. le président a mis cette motion aux voix ; elle a été adoptée avec empressement ; en conséquence, l'assemblée a repris la suite du titre des appels dont voici les deux premiers articles que j'avois omis.

« ART. I. Les juges de districts seront juges d'appel les uns à l'égard des autres, selon les rapports qui seront déterminés dans les articles suivans.

II. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement, les parties pourront convenir d'un tribunal entre ceux de tous les districts du royaume, pour lui en déférer la connoissance ; & elles en feront la déclaration au greffe du tribunal d'où il aura été appellé ; signée d'elles où de leur procureur spécialement fondé.

M. Thouret a paru à la tribune : Vous avez achevé, a-t-il dit, la méchanique en quelque sorte de l'appel ; je viens vous en présenter aujourd'hui la partie morale, c'est-à-dire, le système général. Les plaideurs se livrent à l'appel par deux causes : d'abord au moment où ils apprennent la perte de leur procès, leur sang bouillone dans les veines, l'irritation s'exhale, ils interjettent appel ; d'un autre côté, ils se laissent entraîner par les conseils des praticiens, qui leur persuadent que l'ignorance des premiers juges est la seule cause de leur désastre. C'est donc un présent funeste que l'appel, & il faut le restreindre. Tel est l'objet de l'article 8 du projet du comité que je vous propose. Nous le devons à M. l'abbé Sieyes, dans l'ouvrage de qui nous l'avons pris.

Cet article avec les suivans a été décrété en ces termes :

VIII. Aucun appel d'un jugement contradictoire ne pourra être signifié ni avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ni après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement à personne ou domicile : ces deux termes sont de rigueur, & leur inobservation emportera la déchéance de l'appel ; en conséquence, l'exécution des jugemens qui ne

sont pas exécutoires par provision, demeurera suspendue pendant le délai de huitaine.

IX. La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en premiere instance, contiendra quatre parties distinctes (1).

Dans la premiere, les noms & les qualités des parties seront énoncées.

Dans la seconde, les questions de fait & de droit qui constituent le procès, seront posées avec précision.

Dans la troisieme, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction sera exprimé, avec les motifs qui auront déterminé le jugement.

La quatrieme enfin contiendra le dispositif du jugement.

Titre V. De la forme des élections.

ART. I. Pour procéder à la nomination des juges de district, les électeurs du district convoqués par le procureur-syndic se réuniront au jour & au lieu qui auront été indiqués par la convocation; & après avoir formé l'assemblée électorale dans les formes prescrites par l'art. 24 de la premiere section du décret du 22 décembre dernier, ils éliront les juges au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages.

II. Lorsqu'il s'agira de renouveler les juges après le terme des six ans, les électeurs seront convoqués quatre mois avant l'expiration de la sixieme année; de maniere que toutes les élec-

(1) On dressera pour instruction un modele ou formulaire pour chaque espece d'affaire, soit *de fait*, soit *de droit*, soit *mêlée de droit & de fait*.

tions puissent être faites, & les procès-verbaux présentés au roi deux mois avant la fin de cette sixieme année.

III. Si, par quelque événement que ce puisse être, le renouvellement des juges d'un tribunal se trouvoit retardé au-delà des six ans, les juges en exercice seront tenus de continuer leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs puissent entrer en activité. »

Titre VI. De l'installation des juges.

« ART. I. Lorsque les juges élus auront reçu les lettres-patentes du roi, ils seront installés en la forme suivante.

II. Les membres du conseil-général de la commune du lieu où le tribunal, soit de premiere instance, soit d'appel, sera établi, se rendront en la salle d'audience & y occuperont le siége.

III. Les juges, introduits dans l'intérieur du parquet, prêteront à la nation & au roi devant les membres du conseil-général de la commune, pour ce délégués par la constitution, & en présence de la commune assistante, le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, d'être fideles à la nation, à la loi & au roi, & de remplir avec exactitude & impartialité les fonctions de leurs offices.*

IV. Après ce serment prêté, les membres du conseil-général de la commune descendus dans le parquet, installeront les juges, & au nom du peuple, prononceront pour lui l'engagement de *porter au tribunal & à ses jugemens le respect & l'obéissance que tout citoyen doit à la loi & à ses organes.*

V. Les officiers du ministere public seront reçus, & prêteront serment devant les juges,

avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

VI. Les juges de paix seront également reçus & prêteront serment devant les juges avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions.

Titre VII. Du ministere public. Ajourné.

Titre VIII. Des greffiers.

ART. I. Les greffiers seront nommés au scrutin & à la pluralité par les juges qui leur délivreront une commission, & recevront leur serment; mais les parens ou alliés des juges au troisieme degré seront exclus.

II. Les greffiers seront nommés à vie, & ils ne pourront être destitués que pour cause de prévarication jugée.

L'article 8 du comité ne donnoit qu'un mois de délai; mais M. Brillat a demandé trois mois en faveur des parties qui se trouvent hors du département, & un plus long terme pour celles qui sont hors du royaume.

M. Thouret a consenti au délai de trois mois pour le premier cas, & a fait rejeter l'autre, par la raison que ceux qui sont hors du royaume ont nécessairement des procureurs spéciaux pour les représenter.

Arrivé au titre 5, M. Thouret a dit: D'après le parti que vous avez adopté sur les appels, il s'agit de savoir si les électeurs du district seulement, ou ceux du département réunis, nommeront les juges de chaque district. La derniere alternative paroît plus convenable au nouvel ordre de choses & doit donner de meilleurs choix: la seconde question est de savoir si vous adopterez le projet du comité de joindre aux électeurs, lors de l'élection, six administrateurs

& six hommes de loi : la troisieme de savoir si les électeurs qui sont devenus administrateurs, peuvent, dans la premiere qualité, participer aux élections.

L'assemblée consultée sur ces trois questions, a décidé que les seuls électeurs du district nommeront leurs juges : elle a rejeté, par la question préalable, l'adjonction proposée ; & a adopté l'affimative sur la troisieme question. Le rapporteur a rédigé en conséquence & fait adopter le titre 5. Le suivant n'a souffert aucune difficulté, si ce n'est que M. Regnault vouloit que le serment fût reçu par les administrateurs du district comme les représentans de tout le district. La question préalable a rejeté son amendement.

En proposant le titre 7, M. Thouret a dit : Les officiers du ministere public ne sont désormais que les agens du pouvoir exécutif. Le roi, étant le premier magistrat, ne doit point paroître comme partie devant les tribunaux : il y doit être représenté par des commissaires, & c'est ce qui a porté le comité à leur donner le nom de *commissaires du roi*. Comme il n'y a plus d'hiérarchie de tribunaux, il faut des surveillans aux juges ; & c'est au roi à remplir cette fonction par ses délégués. Il est une autre fonction qui leur étoit également attribuée : celle d'accusateurs publics ; mais aujourd'hui qu'ils sont dans la main seule du gouvernement, qu'ils n'attendent que de lui leur avancement, peuvent-ils exercer cette fonction ? Le peuple qui ne les aura pas nommés, aura-t-il confiance en eux ? Et s'ils lui sont suspects, quel désordre n'en doit-il pas provenir ! Supposez un ministere opposé à l'intérêt public, les commissaires du roi seront-ils assez attachés à la consti-

tution pour lui résister ? Tout s'accorde en politique comme en morale pour les priver de cette fonction. Je vous propose de la confier à un des juges du tribunal. Les quatre autres suffiront pour rendre le jugement. Ce nouvel ordre de choses n'est pas sans exemple en France. Lorsque le jugement des pairs étoit en usage, les baillis & les sénéchaux poursuivoient les crimes publics ; & même depuis, lorsque le procureur du roi n'agissoit pas, le tribunal commettoit un des juges. Hé bien, c'est ici la même chose.

M. de Fraisse partant d'un rêve qu'il venoit de faire, & qu'il avoit pris pour une réalité, a prétendu que M. Thouret vouloit attaquer les principes de la monarchie & ôter des mains du roi l'unité du pouvoir qui lui est confié par la constitution. Les murmures qui se sont élevés l'ont fait dire : Si mon opinion ne fait point honneur à mon esprit, certainement elle en fait beaucoup à mon cœur.

M. Thouret a répondu succinctement qu'il n'avoit point prétendu priver le roi d'aucuns des droits qui lui sont attribués par la constitution ; mais seulement poser la véritable ligne de démarcation entre les fonctions à attribuer aux fonctionnaires publics commis par le pouvoir exécutif, & les fonctionnaires publics commis par la nation. M. Chabroud a paru & heurté de front le projet du comité.

Après avoir taxé assez mal-à-propos le comité de proposer des articles contradictoires aux bases déjà posées (je dis mal-à-propos, puisque tout le titre concernant les officiers du ministere public ne dit rien autre chose sinon qu'ils seront

à la nomination du roi, sans entrer dans aucuns détails, ni sur les attributions, ni sur l'extension de leurs pouvoirs, M. Chabroud, malgré sa gacité, ne pouvoit persuader à personne que le comité annuloit de fait les officiers du ministere public) M. Chabroud, dis-je, a prétendu prouver que ce seroit anéantir les officiers du roi. Il en a appelé à l'assemblée lorsqu'elle prononça le décret sur les officiers du ministere public, le 8 mai, pour savoir si son intention n'étoit pas de conserver ces officiers dans toute la latitude de leurs fonctions premieres.

En finissant il a gratifié, comme je l'ai déjà dit, le comité de quelques sarcasmes On s'est emparé de la matiere, & votre comité, Messieurs, a substitué le mot à la chose.

M. Thouret : Le grand moyen du préopinant est de vous remettre votre décret du 8 mai sous les yeux : il sembleroit que votre comité est en insurrection contre vos décrets ; mais dans cet article du 8 mai, qui dit que les officiers du ministere public seront nommés par le roi, mais après avoir adopté ce principe, jamais l'assemblée n'a pu prétendre s'enchaîner sur les fonctions à attribuer à ces officiers, ni vouloir adopter de confiance l'ancien usage.

Quand vous avez adopté l'élection des juges par le peuple, jamais on n'a pu prétendre que vous pourriez vous interdire le droit & le devoir de prononcer & sur la nomination, & sur les formes, & sur les attributions des juges . . . Je pourrois peut-être user du droit que vient de me donner le préopinant, mais je m'en garderai bien ; je me contenterai de dire que lorsqu'il

proposa de délibérer sur la nomination des officiers publics, on n'y étoit pas préparé, & que les rapprochemens & les circonstances portoient à croire qu'il pouvoit avoir des vues partiales.

M. Duquesnoi a appuyé M. Thouret; mais M. de Richier a demandé l'impression du discours de M. Thouret. Cette proposition, d'abord écartée, ou du moins qui sembloit devoir l'être, d'après le murmure d'une impérieuse majorité, a fini par être adoptée.

M. Pison, après avoir dit qu'il regrettoit de n'avoir point eu le tems de méditer une pareille matiere, a fait des objections assez fortes : L'accusation est un fait de parties, a-t-il dit; cet acte est incompatible avec l'impartialité du juge. L'habitude des juges est de conférer ensemble : ils prendront nécessairement confiance dans l'opinion de celui qu'ils ont coutume d'avoir pour confrere. Je demande, dans ce cas, où sera la surveillance du tribunal sur l'officier accusateur : ce sera plutôt une espece de coalition qu'une surveillance; d'ailleurs, d'après le mode que vous avez adopté, vos juges accusateurs perdront singuliérement de la considération qu'ils doivent avoir, en ce qu'ils ne pourront l'être réciproquement que pendant 12 ou 15 mois.

M. Barnave a appuyé le comité, & a combattu la question préalable. M. Garat a paru à la tribune; cette apparition a fait dire à plusieurs honorables membres : Monsieur le président, vous nous avez promis de ne point nous faire perdre le tems, nous vous demandons d'aller aux voix. Malgré ces observations, M. Garat l'aîné a été entendu : il faut admettre

la question préalable, a-t-il dit, sur tout le titre, parce que dès le premier article, le comité manifeste son intention d'exclure les officiers du ministere public. — Ce que vous propose le préopinant est inadmissible, a répondu M. Thouret, puisque dans tous les cas il faut toujours que l'assemblée prononce comment & de quelle maniere elle veut confier l'accusation. Après beaucoup d'autres débats, dans lesquels il est inutile d'entrer, l'assemblée a fini par ajourner à lundi sur le titre relatif au ministere public.

On est passé au titre suivant concernant les greffiers. L'article premier étoit ainsi conçu : Les greffiers seront nommés par les juges, qui leur délivreront une commission, & recevront leur serment.

MM. Garat & Reubell ont combattu l'avis du comité. Le greffier est un surveillant du juge, disoit l'un ; il est journellement exposé à refuser au juge & la compulsion des registres & l'altération à laquelle il peut arriver qu'un juge soit intéressé.... Quoi qu'il en soit, il a été décidé que le greffier seroit nommé par le juge.

MM. Reubell & Duport, & plusieurs autres, demandent que les juges ne puissent nommer le greffier que sur la présentation du corps électoral. M. Thevenet a demandé que les juges ne pussent nommer qu'à la pluralité absolue des suffrages & au scrutin. Cet amendement a été adopté. M. Mougins a demandé que les juges ne pussent nommer à la place de greffier ni parens, ni alliés au troisieme degré. *Adopté.*

La séance s'est levée à 3 heures & demie.

LE HODEY.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 5 août 1790.

LECTURE faite du procès-verbal, on est passé à quelques objets de détails ; d'abord on a demandé la réunion de la municipalité de la Chapelle à celle de la ville de Timoleon, parce que celle-là ne présentoit qu'un hameau, important à la vérité pour les biens nationaux qu'il renferme, mais dénué de municipaux capables de surveiller les biens. La réunion a été accordée.

On a donné lecture d'une lettre du procureur du roi au Châtelet de Paris. Affligé de ce qu'en pleine assemblée il a été accusé de ne point remplir ses devoirs, & de n'avoir pas poursuivi l'affaire de Baune Savardin, sur la dénonciation du comité des recherches de la ville de Paris, cet officier du ministere public proteste de son zele, qu'il a mis toute l'ardeur possible, qu'il y a eu des témoins ouïs, & que la liste des personnes à ouïr dans cette affaire seroit suivie scrupuleusement. Le procureur du roi est d'autant plus sensible à cette dénonciation, qu'elle attaque tout le Châtalet, tribunal qui s'est toujours distingué, dit-il, par son attachement à la chose publique : le mal, c'est que les feuilles publiques ont déjà porté cette nouvelle aux quatre coins du royaume.

Il est douloureux pour un magistrat de se voir ainsi dénoncé, s'il est vrai qu'il soit coupable ;

mais si cette dénonciation n'a point de but vrai, si l'officier du ministere public a fait son devoir, s'il a été integre, le petit désagrément qu'il éprouve momentanément doit être amplement balancé par le plaisir de descendre dans une conscience pure & intacte, & par l'espoir de voir balayer les nuages du crime par le souffle de la vertu. Les mêmes trompettes qui se font entendre, & portent au loin le blâme, publieront son éloge; mais nous n'en sommes point encore là : il seroit pourtant très-facile au Châtelet de s'investir de l'estime publique; pour ce il faudroit que le Châtelet se relevât évidemment du décret que l'opinion publique a lancé contre lui. Or ce décret porte que le Châtelet n'est point du tout au niveau de la révolution ; qu'il est encrassé de toute la rouille des préjugés, & qu'il n'est point exempt, à beaucoup près, de partialité : pour trancher net, le Châtelet n'a point du tout la confiance du peuple ; c'est au Châtelet à prouver par des faits qu'il est digne de connoître des crimes de lèse-nation; c'est à lui à prouver qu'il poursui le crime par-tout où il est, indépendamment des tems & des personnages, & qu'il est le soutien de la constitution, en punissant les conspirateurs qui se coalisent pour la renverser. Baune-Savardin doit éclairer le cahos. Le Châtelet aura autant de surveillans dans cette affaire qu'il y a de François patriotes.

On a repris l'ordre judiciaire & le titre relatif aux greffiers. Voici la série des décrets rendus.

Suite du Titre VIII, des Greffiers.

« III. Il y aura en chaque tribunal de district

un greffier qui sera tenu de présenter des commis en nombre suffisant pour le remplacer, en cas de légitime empêchement. Nul ne pourra être admis à la place de greffier ou commis-greffier avant l'âge de 25 ans; & le greffier en chef sera responsable des commis qu'il aura présentés. *Adopté sauf rédaction.*

IV. Les greffiers seront tenus de fournir un cautionnement en immeubles de 12,000 liv.; & ce cautionnement sera reçu par les juges.

V. Le secrétaire-greffier que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui, & sera dispensé de tout cautionnement. »

Titre IX. Des Bureaux de paix & du Tribunal de famille.

« ART. I. Dans toutes les matieres qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge & ses assesseurs formeront un bureau de paix & de conciliation.

II. Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

La citation devant le juge de paix aura l'effet d'interrompre la proscription, & d'autoriser les poursuites conservatoires, lorsqu'elles seront d'ailleurs légitimes. (Cette derniere disposition est due à M. Lanjuinais.)

III. Dans le cas où les deux parties comparoîtront devant le bureau, il dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations sur le point de fait; ce procès-verbal sera signé des parties, ou, à leur réquisition, si elles ne savent pas signer; si elles refusent de le faire, il en sera fait mention dans le procès-verbal.

IV. En cas d'empêchement légitime d'une partie, son fondé de procuration spéciale pourra comparoître pour elle. *Décrété, sauf rédaction.*

V. En chaque ville où il y aura des juges de district, le conseil général de la commune formera un bureau de paix, composé de six membres choisis, pour deux ans, parmi les citoyens recommandables par leur patriotisme & leur probité, dont trois au moins seront hommes de loi.

VI. Aucune action au civil ne sera reçue entre parties domiciliées dans les ressorts de différens juges de paix, si le demandeur n'a pas donné copie du certificat du bureau de paix du district, ainsi qu'il est dit dans l'article II ci-dessus; & si les parties comparoissent, il sera de même dressé procès-verbal sommaire par le bureau, de leurs dires, aveux, ou dénégations sur les points de fait.

VII. L'appel des jugemens des juges de district ne sera pas reçu, si l'appelant n'a pas signifié copie du certificat du bureau de paix du district, constatant que sa partie adverse a été inutilement appelée devant ce bureau, pour être conciliée sur l'appel, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation.

VIII. Le bureau de paix du district sera en même tems bureau de jurisprudence charitable,

chargé d'examiner les affaires des pauvres qui s'y présenteront, de leur donner des conseils, & de défendre ou faire défendre leurs causes.

IX Le service qui sera fait par les hommes de loi dans les bureaux de paix & de jurisprudence charitable, leur vaudra d'exercice public des fonctions de leur état auprès des juges; & le tems en sera compté pour l'éligibilité aux places de juge.

X. Tout appelant dont l'appel sera jugé mal fondé, sera condamné en une amende de 9 liv. pour un appel du jugement des juges de paix, & de 60 liv. pour un appel des juges de district, sans que cette amende puisse être remise ni modérée, sous aucun prétexte.

Elle aura également lieu contre les intimés qui auront refusé de paroître devant le bureau de paix, lorsque le jugement sera réformé; & elle sera double contre ceux qui, ayant appelé sans s'être présentés au bureau de paix, & en avoir obtenu le certificat, seront, par cette raison, jugés non-recevables.

XI. Le produit de ces amendes, versé dans la caisse de l'administration de district, sera employé au service des bureaux de jurisprudence charitable.

XII. Aucune femme ne pourra se pourvoir en justice contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils ou petit-fils contre son pere ou son aïeul, aucun frere contre son frere, aucun neveu contre son oncle, aucun pupille contre son tuteur, pendant trois ans depuis la tutelle finie, en ce qui le concerne, & réciproquement, qu'après avoir nommé des parens pour arbitres,

devant lesquels ils éclairciront leur différend, & qui, après les avoir entendus, & avoir pris les connoissances nécessaires, rendront une décision motivée.

XIII. Le nombre de parens nommés sera de huit parmi les plus proches, ou de six au moins, s'il n'est pas possible d'en réunir davantage. En cas de partage d'opinion, ces parens appelleront deux amis communs. Si le nombre de parens déterminé ne peut se completter, ils seront remplacés par autant d'amis communs ou voisins. Ce tribunal sera convoqué par le plaignant, d'après l'autorisation qu'il en aura reçue du président du district; & l'appel de sa décision sera jugé en dernier ressort par le tribunal de district. *Ces deux articles sauf rédaction.*

XIV. Si un pere, ou une mere, ou un tuteur a des sujets de mécontentement & d'alarmes très-graves sur la conduite d'un enfant ou d'un pupille dont il ne puisse plus réprimer les écarts, il pourra en porter sa plainte au tribunal domestique de la famille assemblée au nombre de huit parens les plus proches, ou de six au moins, comme il est porté en l'article précédent.

XV. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que le jeune homme, s'il est âgé de moins de vingt-un ans, sera renfermé pendant un tems qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves. »

Le titre 8 étoit peu susceptible de débats, aussi s'est-on contenté de proposer des amendemens sur les articles.

M. Lanjuinais a demandé par amendement qu'il fût dit dans l'article 3 que nul ne pourra être

greffier ou commis-greffier avant d'avoir atteint l'âge de 25 ans, & que le greffier fût responsable de la personne qu'il présenteroit. Ces amendemens ont été adoptés.

Sur l'article concernant les cautionnemens, M. Camus a représenté que par-là on se priveroit, pour remplir les places de greffiers, d'excellens sujets, qui n'auroient pas un cautionnement à donner ou à fournir par eux-mêmes. L'assemblée n'a point écouté M. le Camus; les dépôts & les consignations exigent les précautions que l'assemblée a prises.

Sur le titre relatif au bureau de paix & au tribunal de famille, M. Thouret s'est expliqué très-succinctement : il a fait sentir que ces deux institutions étoient le complément du bien que l'assemblée a voulu faire aux peuples, en leur ôtant tout aliment de chicane, & en les environnant de tout ce qui peut ne point altérer la paix entre les hommes.

Le bureau de paix sera, comme on vous l'a dit à cette tribune, placé en avant dans l'avenue de la justice, afin que nul ne puisse pénétrer dans le temple de la justice litigieuse, sans avoir préalablement passé par le temple de la concorde.

Ce bureau sera un remede efficace & prompt pour guérir, sur-tout, les habitans des campagnes de la fureur de plaider, & les garantir de la maligne influence des gens d'affaires, qui, comme on sait, provoquent au lieu d'arrêter les procès. Il est d'expérience qu'il est infiniment plus facile d'accommoder des parties, lorsqu'il n'y a point eu d'exploit donné, qu'après un commencement d'action; il est encore d'expérience que les par-

ties sont beaucoup plus franches, & plus loyales dans leurs dires avant qu'après une consultation. Ce tribunal ne fera que les fonctions d'un médiateur.

Le tribunal de famille aura pour objet les semences de discordes entre deux époux, d'arrêter ces scenes funestes qui scandalisent la société, & causent souvent la perte des familles ; il aura encore pour objet de mettre à la raison ces jeunes adolescens fougueux & libertins, qui méconnoissent l'autorité paternelle.

M. Brillat a combattu le second article. Il a prétendu qu'il étoit inconstitutionnel en ce qu'il outre-passoit les attributions déjà accordées au juge de paix ; qu'on ne pouvoit aggrandir leur compétence sans détruire l'article constitutionel qui la fixe.

M. Prugnon a prétendu que c'étoit surcharger le juge de paix, qui à coup-sûr ne pourra suffire & aux jugemens de sa compétence & aux conciliations dont on veut le charger. D'ailleurs ce bureau nuira infiniment à la dispensation de la justice qui le trouvera sur son passage pour l'empêcher de faire des actes préservatoires, & s'assurer d'un débiteur de mauvaise foi. Pendant tous les délais, par exemple, un locataire videra les lieux ; je demande quel sera le recours du propriétaire : ces raisons l'ont fait opiner pour rejeter l'article. M. Lanjuinais a incliné pour le comité ; mais comme cette institution peut avoir des inconvéniens majeurs que la pratique nous fera connoître, il a demandé que ces articles ne fussent regardés que comme réglementaires.

M. Chabroud a répondu à M. Brillat que donner au peuple le moyen de se concilier, ce n'étoit

certainement pas aller contre l'esprit de la constitution. Or le bureau de paix n'a d'autre but que la tranquillité & la concorde ; il ne présente aucun inconvénient évident ; il est même à présumer qu'il fera beaucoup de bien ; qu'il diminuera les procès. Ainsi M. Brillat s'est trompé. Quant à l'objection de M. Prugnon elle est nulle, puisqu'il ne s'agit que d'une premiere action, & nullement d'aucunes des dispositions extrajudiciaires & conservatoires d'un créancier contre son débiteur.

L'article 3 est additionel & vient de M. Lanjuinais.

Sur le suivant, il a été opposé que si les deux parties étoient obligées de comparoître, la plus éclairée ou la plus astucieuse auroit un avantage immense sur l'autre ; que par conséquent la comparution par procureur devroit être permise.

Vous avez exprimé l'intention d'anéantir la fureur des procès, a répondu M. Thouret. Pour agir conséquemment, le comité vous propose un tribunal conciliatoire où les deux parties comparoîtront en personne : c'est le seul moyen de connoître la vérité des faits ; & quand il ne s'agit que d'un fait, l'homme le plus simple peut dire aussi bien que tout autre, comme il s'est passé. L'homme de bien qui veut terminer un procès, peut-il y parvenir autrement qu'en faisant s'expliquer devant lui les deux parties ? tout ce qui en résultera c'est que, les parties une fois liées par leurs reconnoissances, le praticien ne pourra plus varier sur les faits, résultat précieux dans l'état actuel.

Ces réflexions ont déterminé l'adoption de l'article.

MM. de Boissy & de Biauzat ont demandé que l'article 5 ne fît pas mention d'hommes de loi. Il faut prendre indistinctement tous ceux qui sont reconnus honnêtes gens.

Il faut bien qu'il y ait des légistes, a répondu le rapporteur, puisque le bureau de paix est destiné, suivant l'article 8, à être en même tems bureau de jurisprudence charitable, chargé d'apprécier la légitimité des affaires des pauvres; & de plus, ce sera là que ceux qui prétendent à devenir juges, pourront faire leurs preuves.

L'amendement a été rejeté.

La discussion a été interrompue en ce moment par la lecture d'une lettre de M. Guignard, dont la teneur suit : J'ai eu l'honneur de prévenir l'assemblée, le 13 du mois dernier, d'une dénonciation intentée contre moi au Châtelet par le comité des recherches de Paris. J'ai également l'honneur de remettre sur le bureau deux exemplaires d'un mémoire à consulter & d'une consultation que j'ai obtenue en conséquence. Je me livre avec confiance à la justice du tribunal chargé de cette affaire. Je suis avec respect, M. le président, &c.

L'article 12 a souffert beaucoup d'amendemens. M. le rapporteur, en les adoptant, a annoncé qu'il en feroit deux articles : ce sont les 12 & 13 décrétés sauf rédaction. Le principal amendement est de M. de Folleville. Comme le tribunal de famille, a-t-il dit, doit protéger infiniment les bonnes mœurs, je voudrois que le plaignant présentât une requête au juge, où il exposeroit qu'ayant besoin de convoquer une assemblée de tels & tels parens : il demande à être autorisé à les convoquer, autrement la plupart des parens s'excuseront de juger.

Un autre difficulté s'est présentée : si les parens sont convoqués en nombre impair, il y aura de l'avantage pour la partie qui nommera un parent de plus : si en nombre pair, il y aura souvent partage. De plus, il est possible à deux parties de n'avoir pas six parens dans le même lieu. N'y auroit-il pas alors moyen, a dit le rapporteur, en admettant le nombre pair, de permettre aux parens arbitres d'appeller deux voisins ou amis communs? Cet expédient a été agréé.

Un troisieme amendement a été que le premier tribunal de district où sera porté l'appel, jugera en dernier ressort.

L'assemblée s'est tellement divisée sur le quatorzieme article, qu'il a fallu recourir à l'appel nominal, après deux épreuves douteuses. Le comité proposoit d'abord de ne soumettre que jusqu'à 20 ans le fils de famille au tribunal domestique. Là-dessus M. Lanjuinais & plusieurs autres ont opiné pour 25 ans.

M. Barnave a dit : Je ne connois rien d'aussi propre à avilir l'homme que de l'assujettir dans l'âge où se développent & agissent toutes les facultés, à d'autre autorité qu'à celle de la loi. Les Etats-Unis, dont la température est plus froide que la nôtre, ont appellé aux affaires publiques l'homme à 21 ans. Si vous le retardez jusqu'à 25 ans, il passera immédiatement de l'état d'enfance à la gestion de la chose publique. Je voudrois qu'il y eût un intervalle, pendant lequel il pût s'instruire en gérant ses propres affaires. Pour l'intérêt public, pour l'honneur de l'espece humaine, je demande que le terme de 20 ans soit adopté.

Et moi, a dit M. Loys, pour l'intérêt des

bonnes mœurs ; j'opine pour 25 ans. C'est depuis 20 à 25 que l'homme est le plus exposé à la fougue des passions.

Alors M. le Chapelier a offert le terme moyen de 21 ans, comme fixé par les décrets pour l'inscription civique ; & c'est pour décider entre 21 ou 25 ans que l'appel nominal a eu lieu. Le résultat a été pour 21 ans à une majorité de 20 voix.

Un député de Besançon a dit dans une précédente seance qu'il étoit chargé par la municipalité de cette ville de lire une lettre portant dénonciation d'un écrit incendiaire répandu dans l'armée.

Lettre des officiers-municipaux de Besançon.

MESSIEURS,

Nous déférons par votre organe à l'assemblée nationale l'écrit incendiaire dont vous trouverez ci-joint le seul exemplaire qui nous soit parvenu. Nous avons été informés néanmoins qu'il a été adressé un grand nombre d'exemplaires de cet écrit à Besançon, particuliérement au corps d'officiers du régiment de Metz, artillerie. Les officiers de mérite, si improprement qualifiés de fortune de ce corps, indignement injuriés & calomniés par cet écrit, sont venus à notre séance de ce matin en porter les plaintes les plus ameres. Ils ont été réitérer, avec tout le pathétique de la vérité, les assurances de leur attachement à leurs devoirs & aux regles de la subordination, de leur amour pour notre bon roi, de leur fidélité à la constitution. La protestation également ferme & touchante qu'ils ont faite entre nos mains n'a rien ajouté aux sentimens de vénération dont nous sommes pénétrés pour ces dignes & respectables

citoyens qui ne doivent l'état honorable dont ils jouissent qu'à eux-mêmes, c'est-à-dire, à la conduite sage & incorruptible que toujours ils ont tenue. Ils se proposent, par le courrier de lundi prochain, de faire à l'assemblée nationale une adresse expressive des sentimens dont ils sont pénétrés, ainsi que de leur mépris & de leur indignation pour un écrit éphémere & scandaleux, faux dans ses principes & dans ses conséquences, méchamment & mal-adroitement attribué à un citoyen justement révéré par son pattiotisme & son amour pour le bien.

Nous sommes avec respect, &c.

Besançon, 30 *juillet* 1790.

BAMI, secrétaire-greffier.

M. Alexandre de Lameth a dit : J'avois déjà eu connoissance, Messieurs, de l'écrit qui vous est dénoncé, par l'envoi qui m'en a été fait par plusieurs régimens qui m'ont assuré qu'ils étoient loin de m'en croire l'auteur : il y a déjà longtems que par mon silence absolu sur les lâches calomnies dont on inonde chaque jour la capitale & les provinces, j'ai prouvé mon profond mépris pour les libelles, pour ceux qui les font, & ceux qui les font faire. Je ne ferai aucune réponse à celui-ci, qui a été répandu avec profusion dans l'armée; c'est en faisant imprimer les lettres que j'ai été dans le cas de répondre, soit aux sous-officiers de la garnison de Lille, soit aux adjudans, soit à quelques régimens qui m'ont témoigné de la bienveillance sur mon opinion relative à la constitution militaire : on verra dans ces lettres l'expression de mes sentimens ; elles sont les seules que j'ai écrites à l'armée, & je défie qui que ce soit d'en produire d'autres.

Un membre demande que cet écrit condamnable soit renvoyé au comité des recherches.

M. Alexandre de Lameth : Je ne provoquois que votre mépris sur cette lettre ; mais comme les hommes à qui elle a été envoyée pourroient être induits en erreur, & qu'il est important de connoître ceux qui cherchent à égarer l'armée, je me joins à la demande qui est faite, que cette lettre soit envoyée au comité des recherches. La motion est adoptée.

Séance du soir, 5 août.

M. Fermont est monté à la tribune : il a témoigné à l'assemblée combien il avoit été affecté des bruits calomnieux qu'on cherchoit à répandre contre ses concitoyens, qu'on disoit être en insurrection, à raison du décret qui renvoie les appellations d'un district à un autre ; il a demandé à faire part d'une adresse du conseil général de la commune de Rennes, relative à ce décret.

L'assemblée a entendu avec le plus grand intérêt la lecture de cette adresse qui respire le même patriotisme dont les citoyens de Rennes ont donné tant de preuves. On y demande que la cour provisoire qui a été établie à la place du parlement, & qui par son assiduité & son intégrité mérite chaque jour les bénédictions du peuple, soit conservée pendant le tems nécessaire pour juger les procès qui sont instruits devant elle. L'assemblée a renvoyé cette adresse au comité de constitution.

M. le Chapellier, après avoir entré dans tous les détails qui pouvoient motiver le décret sui-

vant, & qui ont été sentis & accueillis par l'assemblée, l'a proposé; & il a été adopté ainsi :

« L'assemblée nationale informée par un de ses membres des procédures criminelles qui s'instruisent dans les départemens composans la ci-devant province de Bretagne, à l'occasion des troubles, dégats & voies de fait qui ont eu lieu, il y a quelques mois, dans les campagnes situées de ces départemens ;

Considérant que ces insurrections & voies de fait très-considérables ont été par-tout le fruit d'un égarement momentané, & même dans quelques endroits l'effet de la supposition coupable de prétendus décrets de l'assemblée nationale & d'ordres du roi, auxquels la simplicité des habitans de campagne leur a fait ajouter foi, quelque incroyables qu'ils fussent ;

Considérant en outre que le zele des municipalités & des administrations de département & de district, leur attention à instruire les habitans des campagnes des décrets de l'assemblée nationale sanctionnés par le roi & à les leur expliquer, empêcheront ces insurrections & voies de fait de se reproduire, & qu'elles ne pourroient renaître qu'au grand péril de ceux qui s'en rendroient coupables, parce qu'ils seroient punis avec toute la sévérité des loix :

Décrete que le président se retirera vers le roi pour le prier de donner des ordres, afin que les procédures criminelles qui s'instruisoient dans ces départemens à l'occasion des dégats & voies de fait commis dans quelques parties desdits départemens soient regardés comme non-avenus, & pour que les personnes emprisonnées, à raison de ces procédures soient mises en liberté, réservant

à ceux qui ont pu souffrir quelques dommages de ces insurrections & voies de fait la faculté de se pourvoir par une procédure civile, pour obtenir les dédommagemens des réparations qui leur seroient dues, & à se servir comme d'enquêtes des informations faites sur leurs plaintes & sur celles des officiers exerçant le ministere public. »

M. de Menou a fait, au nom du comité militaire, le rapport de l'affaire de M. de Moreton, à qui M. de Loménie, ancien ministre de la guerre, a ôté le régiment de la Fere, sans accusation ni jugement. Son projet de décret tendoit à supplier le roi de lui rendre son régiment; mais M. de Biauzat, après beaucoup de débats & de discussions pour & contre l'avis du comité, qui ont tenu le reste de la séance, a fait observer que l'assemblée n'avoit pas plus de droit de juger le sieur de Moreton que n'en avoit eu le ministre lorsqu'il n'avoit pas suivi les ordonnances; que le sieur de Moreton lui-même ne demandoit pas à l'assemblée de rentrer dans son régiment, mais d'être jugé par un tribunal. Il a proposé, d'après ces vues & fait adopter le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que son président se retirera par-devers le roi pour le supplier de faire prononcer par un conseil de guerre, composé conformément aux ordonnances, sur la réclamation du sieur de Moreton contre sa destitution du 24 juin 1788. »

LE HODEY.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 6 août 1790.

La séance a commencé par la lecture d'une adresse de Versailles, qui expose que l'atelier de charité, ouvert par le roi pour le curage des canaux, où 800 ouvriers étoient employés, alloit être fermé. Cette ville demande des établissemens, où le grand nombre de ses pauvres puisse travailler & gagner sa subsistance.

Cette adresse a été renvoyée au comité de mendicité.

M. de la Luzerne a envoyé la lettre suivante, datée du 5 août : J'ai instruit l'assemblée, le 25 juillet dernier, de l'esprit d'insubordination qui avoit lieu parmi nos troupes des colonies, & du parti qu'ont pris les chefs de renvoyer en France les sujets suspects. Aujourd'hui cette insubordination se propage parmi les gens de mer en station. Elle a éclaté en même-tems & à de très-grandes distances sur différentes parties du globe. Il est d'usage qu'un vaisseau ne quitte pas sa station avant d'être remplacé ; mais M. de Petit, chef de division, m'a écrit que les équipages de la station du Levant, qu'il commande, s'étoient soulevés, qu'ils avoient demandé à revenir le 10 août, & qu'il s'étoit vu dans la nécessité d'y souscrire. D'un autre côté, M. de Pontevez-Gien, commandant la station des isles du Vent, m'a

marqué qu'il sera obligé de partir en juillet, s'il veut prévenir une insurrection. Les retours de ces différentes stations sont d'autant plus fâcheux que 35 vaisseaux espagnols, 50 vaisseaux de ligne anglois, sans comprendre les hollandois, sont complettement armés, & que dans les mers du Levant les navires marchands ne sont pas très en sureté vis-à-vis des corsaires russes & turcs. Sa majesté a ordonné que les vaisseaux à envoyer en station soient mis sur le pied de guerre, comme ceux des autres puissances pour que leur foiblesse n'invite pas à insulter notre pavillon. Je joins l'état de l'augmentation annuelle de dépense qu'occasionnera cette mesure.

Je suis instruit que le comité de la marine s'occupe d'un projet de loi tendant à réprimer les délits des gens de mer. Je n'en ai aucune connoissance, si ce n'est seulement qu'il est sous presse. Il est on ne peut plus urgent que ce travail paroisse & soit pris en considération immédiate par l'assemblée. Les ports & arsénaux contiennent nos dépôts les plus précieux : ils renferment également une foule d'hommes entassés qui ne se connoissent pas, comme ouvriers, matelots, & qui sont bien dangereux, si la subordination ne les retient, dans ce moment où les forces maritimes de toutes les puissances sont déployées. Je supplie d'avance l'assemblée de s'occuper au plutôt du travail du comité, & de donner un régime nouveau, quand même il seroit dans un état d'imperfection, à la place des anciennes loix anéanties par le fait.

Le renvoi de cette lettre a été ordonné au comité de la marine.

M. de Broglie a rendu compte des difficultés survenues sur la communication des piecs relatives à la dénonciation des députés de Saint-Domingue contre M. de la Luzerne, & déposées au comité des rapports. M. de Gouy en a déposé 150, dont plusieurs lettres de la colonie à ses députés. M. de Gouy a prétendu que ces lettres, comme confidencielles & contenant des articles étrangers à la dénonciation qui doivent être particuliérement ignorés de M. de la Luzerne, ne pouvoient lui être communiquées que par extrait. Sur le refus du comité d'accéder à cet avis, M. de Gouy a demandé que la communication n'en fût faite qu'en la présence des députés de Saint-Domingue. Le comité y a consenti ; & le 4 août jour indiqué, M. de Bonnieres, conseil du ministre, s'est présenté au comité. Il a attendu depuis neuf heures jusqu'à midi, sans que M. de Gouy ait paru. M. Cocherel a été le seul à se présenter. M. de Bonnieres a demandé que la communication lui fût faite sans réserve. Comme cette demande a paru juste au comité, je vous propose en son nom d'ordonner que la communication entiere de toutes les pieces dont entend se servir la députation de Saint-Domingue, sera faite à M. de la Luzerne ou à son conseil.

L'assemblée a ordonné sur le champ que cette communication auroit lieu.

M. Barrere, membre du comité des domaines, a annoncé qu'il alloit faire deux rapports sur le droit d'aubaine & sur l'administration des forêts. Le droit d'aubaine, a-t-il dit, né de la barbarie des anciennes loix qui s'opposoient à l'établissement des étrangers, consiste à donner au roi la

faculté de succéder aux biens de l'étranger non régnicole, qui s'est établi dans le royaume, & à ceux du régnicole qui s'est établi en pays étranger. Que devient ce droit devant le décret constitutionel, qui statue qu'il suffit d'avoir vécu cinq ans en France pour être réputé françois ! je viens vous en proposer l'abolition entiere, & réaliser le bonheur promis par l'immortel Montesquieu, qui a dit : Heureuse la nation qui abolira la premiere le droit d'aubaine.

Le projet de décret a été aussi-tôt adopté en ces termes :

Décret sur le droit d'aubaine & de détraction.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, considérant que le droit d'aubaine est contraire aux principes de fraternité qui doivent lier tous les hommes, quelque soit leur pays & leur gouvernement ; que ce droit établi dans des tems barbares, doit être proscrit chez un peuple qui a fondé sa constitution sur les droits de l'homme & du citoyen ; & que la France libre doit ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés & inaliénables de l'humanité ; a décrété ce qui suit :

1°. Le droit d'*aubaine* & celui de *détraction* sont abolis pour toujours.

2°. Toutes procédures, poursuites & recherches qui auroient ces droits pour objet sont éteintes. »

Sur l'administration des forêts nationales, a continué M. Barrere, je vous apporte l'avis de

cinq comités réunis. Ils ont pensé que les grandes masses devoient être conservées dans la main de la nation, pour l'intérêt de la marine, des villes & des campagnes; & ils vous proposent de ne vendre que le bois épars de 150 arpens & au dessous. C'est un objet de 300 mille arpens. Ici se présente la grande objection qu'en vendant le tout, on évite les frais immenses de régie, on rend des terres à l'imposition, & on prévient la ruine totale des forêts, qui s'effectueroit enfin, si l'administration en restoit plus long-tems dans les mêmes mains. Je réponds d'abord qu'on voudroit nous mettre dans le cas d'un propriétaire qui vendroit son fonds pour éviter les frais de régie, qu'une meilleure administration suffit pour détruire cet inconvénient. Vendre nos forêts, ce seroit imiter ce ministre qui, sous l'ancien régime, répondit à ceux qui lui représentoient l'anéantissement prochain des bois en France: Je suis sans inquiétude; quand les bois seront encore plus rares, les propriétaires planteront, & l'abondance succédera bientôt à la disette. Voilà bien le langage du despotisme; il est loin de calculer que la révolution d'un siecle ne se fait pas comme celle d'une année, & que les bois ne croissent pas comme les moissons. Sous l'ancien régime les administrateurs des forêts étoient juges en même tems. Vous avez déjà proscrit ce vice en détruisant la cumulation des pouvoirs. La responsabilité est un frein de plus.

Une seconde objection est que la nation ayant dix-sept cent millions de dettes exigibles, elle doit vendre pour se libérer. Nous avons demandé à ce sujet des renseignemens au comité d'aliéna-

tion; il nous a répondu que par apperçu la valeur des biens nationaux pouvoit s'élever à deux milliards cinq cent millions. Puisque l'actif surpasse, il faut vendre la partie qui peut se détériorer davantage, comme les maisons, usines, &c, & non pas les bois dont la valeur augmente tous les jours. C'est d'après ces considérations que le projet de décret suivant a été adopté.

Décret sur la vente & administration des bois & forêts nationales.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des domaines, de marine, des finances, de l'aliénation des biens nationaux, de commerce & d'agriculture;

Considérant que la conservation des bois & forêts est un des projets les plus importans & les plus essentiels aux besoins & à la sureté du royaume, & que la nation seule peut, par un nouveau régime & une administration active & éclairée, s'occuper de leur conservation, amélioration & repeuplement pour en former en même tems une source de revenu public,

A décrété & décrete ce qui suit :

ART. I. Les grandes masses de bois & forêts nationales sont & demeurent exceptées de la vente & aliénation des biens nationaux ordonnée par les décrets des 14 mai, 25 & 26 juin derniers.

II. Tous les boquetaux, toutes les parties de bois nationaux; éparses, absolument isolées, & éloignées de mille toises des autres bois d'une grande étendue, & qui ne seront pas nécessaires

pour garantir les bords des fleuves, torrens & rivieres, pourront être vendus & aliénés suivant la forme prescrite par lesdits décrets, pourvu qu'ils n'excédent point la contenance de cent arpens, mesure d'ordonnance, sauf à prendre l'avis des assemblées de département pour la vente des parties de bois dont la contenance excéderoit celle de cent arpens.

Quant aux bois & forêts de ladite contenance qui, par leur position & la nature du sol, peuvent produire des bois propres à la marine, ils ne pourront être aliénés qu'après avoir eu l'avis de l'administration des départemens qui prendront celui des districts dans lesquels ils sont situés.

III. L'assemblée nationale charge les cinq comités réunis de lui présenter incessamment le plan d'un nouveau régime de l'administration des bois & de réforme de la législation des forêts dont elle reconnoît l'urgente & indispensable nécessité.

Plusieurs membres ont réclamé contre le nombre d'arpens, & ont fait réduire à cent arpens les bois vendables.

M. Martineau vouloit l'ajournement en annonçant qu'il prouveroit qu'il étoit plus avantageux à la nation de mettre les bois dans la main des particuliers que de les conserver dans la sienne, que les soins des propriétaires feroient prospérer des bois qui dépériroient autrement par le gaspillage & les vices inhérens à une administration publique ; mais son amendement a été rejeté.

M. Dupont a annoncé qu'il avoit achevé le travail qu'avoit demandé l'assemblée sur le rem-

placement de la gabelle & des autres droits supprimés ; & qu'il le présenteroit dès que le comité des finances l'auroit examiné & rectifié.

M. de la Rochefoucauld a paru à la tribune, il a dit : Votre comité d'aliénation me charge de vous rendre compte qu'en exécution de vos décrets, il s'occupe à expédier les soumissions faites par les municipalités & les particuliers. Voici un premier décret d'aliénation qu'il vous propose en faveur de la municipalité de Paris. Ce décret sera incessamment suivi de plusieurs autres. Les experts travaillent aux estimations depuis quinze jours. Nous vous présenterons le résultat de leur travail à mesure qu'ils le feront paroître.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été rendu par le comité qu'elle a chargé de l'aliénation des biens nationaux, de la soumission faite par les commissaires de la commune de Paris, le 26 juin dernier, pour acquérir entr'autres biens ceux dont l'état est ci-annexé ; & vu l'estimation des experts à ce commis, a déclaré & déclare vendre à la commune de Paris lesdits objets suivant l'état ci-dessus, aux charges, clauses & conditions exprimées dans les précédens décrets, pour la somme de 1,849,103 liv. suivant l'estimation. »

Suit l'état, savoir : Pavillon & terrain des Poulets, fauxbourg Saint-Antoine, appartenans aux religieuses du Trênel, ci 15,000 liv.

Une maison, rue de la Mortellerie, &c. estimée ci 29,000

Et autres biens.

M. le Brun a paru à la tribune, mais il a disparu sur le champ. Un message de M. de la Tour-du-Pin a interrompu le rapporteur du comité des finances & a enlevé le reste de la séance.

Le ministre a dit en substance qu'il ne savoit quel génie mal-faisant tourmentoit la France & souffloit dans toutes les parties de l'empire l'esprit d'insurrection, sur-tout dans l'armée. Tous les jours voient éclore de nouveaux mouvemens; & les jours du meilleur des rois sont des jours de deuil & de chagrin. Ici des régimens emprisonnent leur chef (il désignoit par-là le régiment de Poitou infanterie); ici on ne veut point reconnoître un officier légitimement nommé, on s'oppose à sa promotion, on cabale, on se ligue; on fait jurer aux soldats de ne point le reconnoître pour officier (il désignoit ici le régiment de Royal-Champagne cavalerie); plus loin il y a des clubs, des comités militaires, qui discutent, déliberent & s'arrogent le pouvoir civil; d'autre côté ce sont des comités militaires qui se sont en quelque façon coalisés avec les assemblées administratives. Les masses des régimens paroissent être d'un bout du royaume à l'autre le motif ou le prétexte de tous ces mouvemens. Cependant, quelque profonde que soit la plaie, rien n'est désespéré. Le plus grand nombre des régimens est resté strictement attaché à la discipline; mais le mal fait des progrès rapides; il faut le couper dans sa racine: le pouvoir du trône est insuffisant; le roi me charge de vous exposer les faits, pour que vous ayez à y remédier efficacement; il n'est pas besoin pour vous y engager de vous faire reporter vos regards sur les malheurs irréparables que causerent chez

les Romains & chez nos voisins des corps d'armées transformés en corps délibérans. Vous savez que le soldat doit être l'instrument passif de la loi, &c.

Le ministre a été assez généralement accueilli. Le président lui a répondu que l'assemblée alloit délibérer sur l'objet de son message. Effectivement, au nom du comité militaire, partageant toute la sollicitude du ministere, M. Emery a présenté un projet de loi qui avoit été si sagement médité, qu'il a été adopté preque sans débats. Le voici.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete :

ART. I. Les loix & ordonnances militaires, actuellement existantes, seront également observées & suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'assemblée nationale sur cette partie.

II. Excepté le conseil d'administration, toutes autres associations délibérantes établies dans les régimens, sous quelque forme & dénomination que ce soit, cesseront immédiatement après la publication du présent décret.

III. Le roi sera supplié de nommer des inspecteurs extraordinaires choisis parmi les officiers-généraux pour, en présence du commandant de chaque corps, du premier capitaine, du premier lieutenant, du premier sous-lieutenant, du premier & du dernier sergent ou maréchal-des-logis, du premier & du dernier caporal ou brigadier, & de 4 soldats du régiment nommés ainsi qu'il

va être dit, procéder à la vérification des comptes de chaque régiment depuis 6 ans, & faire droit sur toutes plaintes qui pourront être portées relativement à l'administration des deniers & à la comptabilité. A l'effet de quoi il sera tiré au sort un soldat par compagnie parmi ceux sachant lire & ayant deux ans de service ; & parmi ceux que le sort aura désignés, il en sera ensuite tiré 4 pour assister à cette vérification de laquelle sera dressé procès-verbal, dont copie sera envoyée au ministre de la guerre.

IV. Il ne pourra désormais être expédié de cartouche jaune ou infamante à aucun soldat qu'après une procédure instruite, & en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles & la punition des crimes militaires.

V. Les cartouches jaunes expédiées jusqu'à présent, à compter du premier mai 1790, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note, ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

VI. Les officiers doivent traiter les soldats avec justice, & avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition : les soldats, de leur côté, doivent respect & obéissance absolue à leurs officiers & sous-officiers ; & ceux qui s'en écarteront seront punis selon la rigueur des ordonnances.

VII. A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute nouvelle insurrection, de tout mouvement concerté dans les garnisons ou dans les corps contre l'ordre, & au préjudice de la discipline militaire. Le procès sera

fait & parfait aux instigateurs, auteurs, fauteurs; & participans de ces insurrections & mouvemens, & par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traîtres à la patrie, infâmes, indignes de porter les armes & chassés de leur corps. Ils pourront même être condamnés à des peines afflictives ou infamantes, conformément aux ordonnances.

VIII. Il est libre à tout officier, sous-officier & soldat de faire parvenir directement ses plaintes aux supérieurs, au ministre, à l'assemblée nationale, sans avoir besoin de l'attache ou permission d'aucune autorité intermédiaire,

Mais il n'est permis sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure des corps, la discipline militaire & l'ordre du service, d'appeler l'intervention soit des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes de ligne que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leurs chefs ou commandans.

IX. Le président se retirera par devers le roi pour, &c. »

Séance du soir, 6 août 1790.

Après la lecture de quelques adresses, M. Chasset a présenté, sans autre préambule que de rappeler l'urgence du cas, le projet de décret suivant pour lequel avoit été indiquée la séance extraordinaire. Chaque article a été décrété sans éprouver une grande opposition.

Décret pour accélérer la liquidation, & le paiement du traitement du clergé actuel.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, voulant accélérer la fixation des traitemens accordés aux ecclésiastiques par ses précédens décrets ; desirant aussi en faciliter l'acquittement pour la présente année & celles à venir, & connoître la dépense de l'année 1791, tant pour ces traitemens, que pour les pensions des ordres religieux, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans le mois, à compter de la publication du présent décret, tous ceux à qui il a été accordé des traitemens ou pensions, seront tenus, pour satisfaire à l'article 22 du décret du 24 juillet dernier, de se conformer à ce qui est réglé ci-après ; à défaut de quoi ils ne seront point compris dans les états dont sera parlé dans les articles suivans.

II. Les évêques & les curés conservés dans leurs fonctions adresseront l'état prescrit par ledit art. 22, au directoire du district de leur résidence pour tous les revenus dont ils jouissoient. Le secrétaire du district leur donnera un récépissé de cet état.

III. Les membres des chapitres & de tous autres corps, ainsi que les ecclésiastiques & les personnes qui leur sont attachés, & qui sont autorisés par l'article 13 du décret du 24 juillet dernier, à présenter des mémoires pour obtenir des traitemens, pensions ou gratifications, s'adresse-

ront au directoire du district desdits établissemens dans quelques endroits que soient leurs revenus.

IV. Les titulaires qui n'avoient qu'un bénéfice, s'adresseront au directoire du district du chef-lieu de ce bénéfice.

V. Ceux qui en avoient plusieurs, s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice du plus grand produit.

VI. Les ecclésiastiques qui n'ont que des pensions, & qui n'en ont que sur un bénéfice, s'adresseront, pour les faire régler, au directoire du district auquel le titulaire doit présenter l'état de ses revenus ecclésiastiques.

VII. Quant à ceux qui en ont sur plusieurs bénéfices, ils s'adresseront au directoire du district dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice sur lequel sera assignée la plus forte pension, à la charge de rappeler la nature & la quotité des autres.

VIII. Par rapport à ceux qui en ont sur des bénéfices tombés aux économats, encore qu'ils en eussent sur d'autres bénéfices, ils s'adresseront à la municipalité de Paris.

IX. Les directoires de district auxquels on se sera adressé, prendront, avant de donner leur avis, des directoires des districts de la situation des biens, les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires; & ces directoires seront tenus de les leur donner sans délai, à la premiere requisition.

X. Au moyen des dispositions contenues en l'article 9 ci-dessus, & pour une plus grande accélération, les titulaires & les pensionnaires

sont dispensés de communiquer eux-mêmes leur état aux minicipalités.

XI. Les directoires de district, chargés de donner leur avis, y procéderont sans délai; ils l'inscriront sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, & ils feront mention du nom, du titre & du domicile du réclamant, ainsi que du montant des traitemens, pensions ou gratifications, tant de ce qui aura été demandé, que de ce qu'ils estimeront devoir être réglé.

XII. Néanmoins s'il se trouvoit des traitemens, pensions, ou gratifications, sur lesquels ils ne pourroient donner promptement leur avis définitif, ils le donneront provisoirement sur ce qui sera sans difficulté; &, dans six mois, à compter de ce jour, ils s'expliqueront définitivement.

XIII. Dans trois semaines après l'expiration du délai d'un mois accordé aux titulaires par l'article premier du présent décret, les directoires de district enverront aux directoires de département un extrait des avis qu'ils auront donnés avec un exposé succinct de leurs motifs.

XIV. Ils joindront audit extrait un tableau conforme au modele qui leur sera envoyé de la dépense, tant de la présente année que de l'année 1791, pour les traitemens, pensions, ou gratifications sur lesquels ils auront donné leur avis.

XV. Ils placeront sur le même tableau le nombre des religieux, des religieuses & des chanoinesses de leur ressort, en distinguant dans trois colonnes ceux qui sont âgés de moins de 50 ans, ceux de 50 ans & plus, & ceux de 70 ans & au-delà.

XVI. Dans trois semaines après l'expiration du délai fixé pour les directoires de district, les di-

rectoires de département arrêteront & fixeront définitivement les traitemens ou pensions dont le tableau leur aura été adressé ; & dans le même délai ils enverront à l'assemblée nationale un tableau général formé de ceux des districts.

XVII. A l'égard des traitemens ou pensions qu'ils ne pourroient régler définitivement, ils les arrêteront provisoirement jusqu'à concurrence du *minimum* de chaque espece de bénéfices, ou jusqu'à concurrence de ce qui ne fera point de difficulté, &, dans neuf mois, à compter de ce jour, ils régleront définitivement ce qui se trouvera en arriere.

XVIII. Ils inscriront leurs décisions, dans la forme prescrite pour les directoires de district, sur un registre qu'ils tiendront à cet effet ; & ils auront soin de ne donner, de même que les directoires de district, qu'un simple avis sur les demandes qui seront faites par les personnes mentionnées dans l'article 13 du décret du 24 juillet, dont ils renverront la décision à l'assemblée nationale, avec les motifs de leur avis.

XIX. Pour la plus prompte expédition, tant des travaux ci-devant expliqués, que de ceux dont ils sont ou seront chargés, les directoires de district, & ceux de département, pourront s'adjoindre pendant six mois; savoir, les premiers, deux membres, & les seconds, quatre membres de ces administrations, lesquels auront voix délibérative : les directoires de district pourront en outre déléguer aux municipalités qu'ils désigneront telle partie de leurs travaux qu'ils jugeront à propos.

La suite à demain.

LE HODEY.

Suite de la Séance du soir, 6 août 1790.

XX. Tous les ecclésiastiques, séculiers & réguliers, qui ont dû continuer la gestion de leurs biens, en rendront compte dans le courant de janvier 1791.

XXI Les comptes seront présentés aux directoires de district qui, pour les débattre, prendront des municipalités les éclaircissemens nécessaires, & ils seront arrêtés par les directoires de département.

XXII. Les directoires de district & de département où seront portes ces comptes, seront les mêmes que ceux déterminés par les art. 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du présent decret concernant les opérations relatives à la fixation des traitemens, pensions ou gratifications.

XXIII. Les comptables pourront porter dans la dépense de leur compte le montant de leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année, même les curés ce qu'ils auront payé à leurs vicaires.

XXIV. Si par la recette que les comptables auront faite ils ne sont pas remplis de leurs avances, ou de leurs traitemens, pensions ou gratifications, ce qui s'en manquera leur sera payé incessamment, sans cependant avancer le paiement des augmentations accordées aux curés & aux vicaires, qui ne doivent leur être comptées que dans les six premiers mois de 1791; & si les comptables sont reliquataires, ils pourront retenir sur leur reliquat le premier quartier de leurs traitemens ou pensions de l'année 1791; quant au restant, ils seront tenus de le verser dans la caisse

du district au directoire duquel ils auront rendu compte.

XXV. A l'égard de ceux dont les revenus étoient affermés, ils recevront sur les premiers deniers qui entreront en caisse leurs traitemens, pensions ou gratifications de la présente année des mains des receveurs des districts, aux directoires desquels ils auront adressé leurs états ou mémoires pour les faire liquider.

XXVI. Il en sera de même pour tous les pensionnaires sur bénéfices non tombés aux économats: quant à ceux qui ont des pensions sur des bénéfices aux économats, ils les recevront, pour la présente année 1790 seulement, d'abord des mains du receveur de cette administration, & ensuite des mains du trésorier de la municipalité de Paris.

XXVII. Les receveurs de district sont & demeurent chargés, à peine de responsabilité, de faire toutes diligences pour faire rentrer tous les fermages, loyers, arrérages & toutes autres dettes actives, de quelque nature qu'elles soient, provenant des bénéfices & établissemens ecclésiastiques séculiers & réguliers, autres que ceux de l'ordre de Malthe, des fabriques, hôpitaux, maisons de charité & d'éducation, exceptés provisoirement par l'article 8 du décret des 14 & 20 avril, lesquels fermages & arrérages se trouveront échus lors de l'établissement de la caisse du district, même ceux échus avant le premier janvier 1790, & qui écherront par la suite. Et néanmoins les titulaires particuliers dont les revenus formeront une mense individuelle, pourront toucher directement des fermiers & débiteurs les fermages & arrérages échus avant le

premier janvier 1790, même ceux représentatifs des fruits crus en l'année 1790 & les précédentes, à quelque époque qu'ils soient dus, en justifiant qu'ils ont acquitté le premier tiers de leur contribution patriotique, ensemble toutes les charges bénéficiales, autres que réparations à faire pour l'acquit desquelles ils n'ont reçu aucunes sommes de leurs prédécesseurs; pourquoi ils sont tenus de déclarer dans quinzaine, à compter du présent, aux directoires de district, qu'ils entendent user de la faculté qui leur est présentée, à condition de requérir dans le mois, & d'obtenir ensuite une ordonnance de vérification de l'acquit des obligations ci-dessus du directoire du département dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, laquelle ordonnance sera rendue sur l'avis du district. »

Séance du 7 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal, M. Mougins a demandé que le décret rendu dans la séance du soir, 5 août, en faveur de la ci-devant province de Bretagne, fût rendu commun à la ville de Grasse, dont les habitans revenus de leur égarement ont été offrir à leurs seigneurs des dédommagemens pour le tort qu'ils avoient pu leur causer. Il a présenté un décret calqué sur le précédent, & l'assemblée l'a adopté sans difficulté.

M. Camus a exposé que les personnes qui ont une pension de 600 liv. & au dessous devant être payées incessamment aux termes du décret du 27 juillet dernier, elles se présentent en foule

au trésor public, & veulent toutes être payées à la fois ; qu'il étoit à propos de suivre l'ancien usage, en vertu duquel chacun étoit payé suivant la date de son brevet. L'assemblée a approuvé cette mesure & a rendu le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrete que les pensionnaires qui se présenteront pour être payés, en vertu du décret du 27 juillet dernier, continueront d'être payés, mais successivement, & selon l'ordre de leur brevet. »

M. de Crillon l'aîné, membre du comité militaire, a dit : On vous fit hier lecture des pieces concernant la conduite des régimens de Poitou & de Royal-Champagne : nous nous bornons, quant à présent, à vous proposer le projet de décret relatif à ce dernier corps, parce que M. Palasne a promis de nous donner aujourd'hui de nouveaux renseignemens sur ce qui s'est passé dans le régiment de Poitou, en garnison à Saint-Brieuc. Seulement il nous a assuré que le lieutenant-colonel n'étoit pas retenu prisonnier, comme on l'a cru d'abord. Ce projet de décret a été adopté en ces termes :

« L'assemblée nationale, ouï le compte qui lui a été rendu par son comité militaire des troubles qui ont eu lieu dans une partie du régiment de Royal-Champagne, improuve la conduite de ceux des sous-officiers & soldats de ce régiment étant à Hesdin, qui se sont permis les actes d'insubordination les plus repréhensibles, décrete qu'en cas qu'ils ne rentrent pas dans le devoir, son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de prendre les mesures nécessaires, afin que l'ordre soit rétabli. »

M. de Crillon a demandé que ce décret fût envoyé à tous les régimens de l'armée; & malgré l'opposition de M. de Murinays, l'envoi a été décrété.

M. Vernier a annoncé qu'il seroit fait demain, au nom du premier ministre des finances, une demande de 30 millions pour la dépense du mois d'août, & même d'une addition de 10 millions, pour avoir cette somme en réserve dans le trésor.

Sur cela, plusieurs membres se sont jetés dans les digressions ordinaires : la perception des impôts ne se fait point : les receveurs n'obéissent point au décret qui leur ordonne de spécifier en quelles especes ils perçoivent; de sorte qu'ils font un commerce scandaleux d'argent.

Un membre a répondu qu'une des causes de la non-perception des impôts, étoit que les receveurs & trésoriers prétendent aux places municipales de leur résidence, ne poursuivoient personne pour obtenir un plus grand nombre de voix.

M. Camus s'est plaint du comité, qui ne faisoit imprimer aucun des détails que lui avoit demandés l'assemblée depuis long-tems. Je crois, en un mot, a-t-il dit, que nous sommes trompés sur les finances, & que nous n'y voyons pas clair. Pour moi, je voudrois y voir clair.

MM. du comité des finances n'aiment pas les saillies de M. Camus; elles sont trop franches & trop intelligibles. *Nommez un autre comité*, se sont écriés de concert MM. le Couteulx, le Brun, Vernier : *Acceptez notre démission; nous vous la donnerons de bon cœur.*

Il ne leur manquoit plus que d'être appuyés par la droite; aussi cet appui n'a pas tardé. MM.

le Fraisse & la Chaise ont eu peine à concevoir comment on pouvoit jeter des soupçons sur la marche franche & loyale du comité des finances : leur boussole les guidoit aujourd'hui vers le meilleur des mondes possibles ; &, pleins sans doute de Candide ou de l'Optimiste, ils ont réclamé l'ordre du jour. La nécessité est une loi bien impérieuse ; l'assemblée a cru devoir y passer.

M. le Couteulx a annoncé un rapport sur les assignats : Voici le moment, a-t-il dit, où cette monnoie va paroître. Il est instant de nommer les commissaires qui doivent, d'après vos précédens décrets, surveiller leur émission, & l'extinction des billets de caisse qu'ils vont remplacer.

L'assemblée a adopté son projet de décret comme suit ;

DÉCRET.

L'assemblée nationale décrete : 1°. Quelle nommera huit commissaires pour surveiller l'émission des assignats & l'extinction des billets de la caisse d'escompte ou promesses d'assignats.

2°. Les commissaires constateront par un procès-verbal le nombre d'assignats non signés successivement retirés de l'imprimerie royale.

3°. Les assignats non signés seront déposés dans une caisse fermant à trois clefs, dont deux seront gardées par les commissaires de l'assemblée nationale, & la troisieme par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

4°. Il sera tous les jours délivré audit trésorier autant de billets non signés qu'il en pourra faire,

signer jusqu'à la concurrence de 10,000 assignats. Les commissaires de l'assemblée nationale vérifieront la quantité de billets signés jour par jour, les recevront des mains du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, & les déposeront dans la même caisse jusqu'au moment de leur émission.

5°. A compter du 10 août, les commissaires de l'assemblée nationale remettront au trésorier de l'extraordinaire les 10,000 assignats signés & timbrés qu'il doit échanger, conformément au décret du 29 juillet, contre des billets de la caisse d'escompte. Les assignats seront échangés dans la proportion de leur création; savoir, 1250 de mille livres, 3334 de trois cents livres, & 5416 de deux cents liv. Total 10,000 par jour.

6°. Les administrateurs de la caisse d'escompte nommeront trois commissaires au moins pour être présens à l'échange journalier & à toutes les opérations relatives à l'extinction des billets de caisse d'escompte ou promesses d'assignats, & pour constater la vérité desdits billets ou desdites promesses.

7°. Aussi-tôt qu'un billet de la caisse d'escompte sera échangé contre un assignat, il sera sur le champ, & en présence de celui qui l'échangera, estampé dans le milieu du billet d'un timbre portant les mots *échangé en écus*.

8°. Cette formalité remplie, les dix mille billets seront remis chaque jour, en présence des commissaires de l'assemblée nationale & de la caisse d'escompte, dans un coffre séparé, fermant à trois clefs : il en sera dressé procès-verbal qui sera signé des commissaires présens. Une des clefs restera entre les mains d'un des commissaires de l'assemblée nationale, une autre entre

celles du trésorier de l'extraordinaire ; & la troisieme à l'un des commissaires de la caisse d'escompte.

9°. Le procès-verbal sera continué tous les jours de la semaine, & il sera clos le lundi de chaque semaine en brûlant, en présence des commissaires & du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, les billets de la caisse d'escompte échangés dans la semaine précédente. Les uns & les autres commissaires, ainsi que le trésorier de l'extraordinaire, signeront le procès-verbal, qui sera remis à fur & mesure au comité des finances de l'assemblée nationale, & imprimé tous les mois. Tous les procès-verbaux seront, à la fin de l'opération, déposés aux archives de l'assemblée.

M. Tronchet a exposé que l'assemblée avoit nommé six commissaires pour s'occuper de l'affaire d'Avignon, mais qu'il ne s'en rassembloit jamais que trois ou quatre à la fois, de sorte que ce travail n'avançoit point; que cependant les prisonniers d'Avignon étoient dans la situation la plus triste, & entassés les uns sur les autres.

Il y a des suppléans, a-t-on dit. Oui ; mais c'est M. l'abbé Maury, c'est M. de Cazalès. L'assemblée a décidé de nommer quatre nouveaux membres aux six anciens.

Je passe sous silence le rapport de M. le Brun & les décrets rendus en conséquence sur les réductions faites dans les bureaux de la chancellerie, du ministre de l'intérieur (jadis de la maison du roi), & dans les dépôts de titres & archives relatifs à la Lorraine & à la France. Il existe trois dépôts de cette nature qui seront réunis en un seul.

Le Châtelet étoit attendu à deux heures. Ces graves magistrats ont été introduits à la barre, un peu avant l'heure fixée. M Boucher d'Argis a dit, au nom de sa compagnie : Nous venons enfin déchirer le voile qui couvroit depuis si long-tems les horreurs & les forfaits de la journée du 6 octobre dernier. Lorsque vous nous avez investis du pouvoir redoutable de juger les crimes de leze-nation, nous devions nous attendre à éprouver des secousses violentes, à être en butte aux méchans : mais jamais nous ne pouvions nous attendre à toutes les horreurs, à toutes les noirceurs que la calomnie & le crime n'ont cessé d'enfanter contre nous. Notre courage n'a pas été ébranlé ; nous avons montré le même zele : la même impartialité nous a toujours animé ; & au milieu des orages de la calomnie, la balance & le glaive de la justice n'ont rien souffert entre nos mains ; la justice a triomphé des efforts coupables des méchans ; nous avons résisté à leur coalision : ils ignoroient sans doute qu'ainsi que Mars, Thémis a ses héros.

Dans cette procédure, à laquelle nous avons été provoqués par le comité des recherches de la municipalité, nous avons su distinguer le citoyen armé pour la liberté, de ces hypocrites personnages qui, sous le voile du civisme, cachoient les plus horribles projets. Ciel ! quelle a été notre douleur de reconnoître parmi les accusés deux membres de cette assemblée. Sans doute ils ne sont point coupables ; mais des dépositions formelles les chargent. Ils s'empresseront sans doute d'entrer dans l'arêne que leur ouvre la justice pour faire connoître leur innocence. Par la sa-

gesse de ses décrets, l'assemblée nous a mis dans l'heureuse impossibilité de poursuivre aucun de ses membres, avant qu'il soit déclaré jugeable. C'est vous, Messieurs, qui allez devenir garans envers la nation des événemens; c'est sur vous que l'Europe attentive a les yeux tournés; c'est vous qui, distinguant le patriote d'avec le scélérat, allez nous désigner du doigt quel coupable le glaive de la justice doit frapper . . . Puissiez-vous, Messieurs, avoir bientôt des jurés! puissent ces tribunaux être exempts des peines & des angoisses que nous éprouvons! Il nous tarde de descendre du rang où vous nous avez placés pour nous confondre avec nos concitoyens, apprendre à nos enfans à rester attachés à la constitution, sans jamais nous séparer du SOUVERAIN, restaurateur de la liberté françoise.

Le héros de Thémis, après avoir rendu justice à la régularité du comité des recherches de l'assemblée, s'est plaint de celui de la municipalité, en ce qu'il lui avoit refusé des pieces relatées, & annoncées dans les papiers du comité des recherches de l'assemblée.

M. le président a répondu au tribunal provisoire que l'assemblée alloit délibérer sur leur pétition. La compagnie s'est retirée. Que d'idées, que de réflexions se présentent en foule à l'homme qui suit la révolution, & qui n'a d'autre intention que d'être vertueusement & sainement libre! il pese dans la balance du sang froid les menées abominables qui ont eu lieu depuis deux ans; il voit de tous côtés des scélérats que l'habitude fait régarder comme des gens honnêtes, parce qu'ils sont riches & puissans, n'avoir d'au-

tre but que d'assouvir ou leur vengeance ou leur ambition. Là c'est une cabale infernale dont les chefs, frappés de pusillanimité, n'osent pas seconder leurs subalternes ; ici ce sont des courtisans, des ministres qui se dispersent, disparoissent, & rentrent dans le néant. Par-tout des groupes de méchans, par-tout des combinaisons, des menées, des horreurs ; par-tout on se pare du beau nom d'ami de la constitution ; & nul de ces hypocrites patriotes n'a dessein d'assurer la liberté du souverain (le peuple).

Oui, s'il devient jamais libre, c'est que tous les nombreux ennemis qui l'environnent seconderont ses efforts sans le vouloir, & qu'après s'être fourvoyés, & après avoir maraudé pour piller, dévaster & enchaîner le peuple, ils reviendront par des chemins détournés se rejoindre au gros de l'armée qui veut réellement le bien. Les événemens fameux de 1789 sont un exemple frappant de ce que j'avance. Il y avoit deux partis aussi coupables l'un que l'autre : l'un a succombé, l'autre n'a point triomphé. Le peuple est rentré dans ses droits en dépit de l'un & de l'autre parti, & la main de la Providence semble avoir fait le reste.

On tient dans sa main le fil de toutes les trames. Bonne-Savardin, les deux représentans de la nation, inculpés & dénoncés par le Châtelet, vont jeter bien des lumieres sur tous les coupables & les forfaits qui ont eu lieu depuis la révolution. On dit assez hautement dans la capitale que le Châtelet se pique d'une activité incroyable depuis quelques jours ; qu'il a fait les informations, poursuites & procédures

concernant les membres de l'assemblée, depuis la nouvelle arrestation de Bonne-Savardin. La renommée qui publie tout, dit que c'est pour détourner les yeux de l'affaire importante de Bonne-Savardin, & les fixer sur d'autres objets : d'autres prétendent qu'on veut seulement faire diversion ; mais les hommes vertueux & les gens de bien disent assez hautement qu'ils sauront partager leur attention entre ces deux affaires, & ne point les perdre de vue. Quant à moi, j'attends les événemens, les faits, les indices, & je m'engage à publier à tout l'univers le crime partout où il sera, quel qu'en soit l'auteur, & de taxer de goujats ceux qui se sont dits aujourd'hui les héros de Thémis, s'ils ne sont ce qu'ils doivent être, & si je m'apperçois du moindre louche dans leur conduite.

Après la dénonciation & la pétition du Châtelet, M. Durget a demandé que le comité des recherches de la municipalité de Paris fût tenu de remettre au Châtelet les pieces qu'il avoit en sa disposition, relatives à cette affaire.

M. l'abbé Gouttes, après avoir dit que l'affaire actuelle étoit extrêmement délicate, a fait sentir que de la décision que prendroit l'assemblée, dépendoit absolument la confiance des peuples dans ses travaux passés & futurs. S'il y a parmi nous, a-t-il dit, des membres coupables, il faut qu'ils soient punis. L'Europe entiere a les yeux attentifs sur ce que vous allez faire. La prudence exige de nommer un comité *ad hoc*.

M. de Mirabeau : L'affaire actuelle est sans doute très-délicate, mais l'assemblée ne doit éprouver aucun embarras ; elle ne peut faire ni

les fonctions d'accusateur, ni les fonctions de juges : une seule chose la concerne, c'est de connoître les charges qui tombent sur ses membres. C'est à elle à examiner, d'après la connoissance des charges, s'il y a lieu à l'accusation. Voilà les principes, voilà l'esprit qui a fait rendre votre décret du 26 juin. Sans doute, dans l'examen de la question, l'histoire du tribunal dénonciateur sera nécessairement liée avec l'histoire des singuliers événemens dont le tourbillon nous enveloppe depuis long-tems.

L'opinant a proposé le décret suivant, qui a été adopté, après avoir été amendé & avoir essuyé de très-longs débats.

Décret relatif à la dénonciation du Châtelet.

« L'assemblée nationale décrete, conformément au décret du 26 juin, que son comité des rapports lui rendra compte des charges qui concernent les représentans de la nation, s'il en existe, dans la procédure faite par le Châtelet sur les événemens du 6 octobre ; à l'effet qu'il soit déclaré, sur ledit rapport, s'il y a lieu à accusation ; décrete en outre que deux commissaires du Châtelet seront appellés pour assister à l'ouverture du paquet déposé par ce tribunal sur le bureau de l'assemblée nationale, & à l'inventaire des pieces qui y sont contenues : sans entendre arrêter le cours de la procédure contre les autres accusés ou décrétés.

Enjoint au comité des recherches de la ville (de Paris) de remettre au Châtelet tous les renseignemens & pieces qu'il peut avoir y relatifs. »

M. l'abbé Maury : Au moment où la main de la justice commence à soulever le voile des événemens affreux, des scenes horribles qui ont eu lieu dans la journée du 6 octobre, je me bornerai à discuter le principe. C'est une question de droit que vous avez à décider dans ce moment, mais une question de la plus haute importance ; il s'agit de savoir qu'elles doivent être les bornes de l'inviolabilité pour ne point nuire à la liberté.

Sur cette matiere importante vous avez rendu deux décrets ; par l'un vous avez déclaré que nul de vos membres n'est inviolable en matiere civile : c'est, suivant moi, sous le rapport civil que les représentans de la nation doivent être inviolables. Chargés d'une mission sacrée par le peuple, les représentans obligés de sacrifier leurs intérêts pour lui ne doivent point être inquiétés ni tourmentés pour leurs affaires civiles, tant que dure leur mission, sans quoi ils seroient obligés de sacrifier l'intérêt général à leur intérêt particulier; ce qu'il faut scrupuleusement éloigner.

L'autre décret est du 26 juin, rendu à l'occasion de M. de Lautrec. Ce décret contraire suivant les principes, aussi n'est pas constitutionnel, & n'est-il qu'un décret de circonstance. . . Jamais la mission du peuple n'a mis un député à l'abri des poursuites juridiques. Celui qui fait la loi, ne doit pas chercher à s'écarter de son domaine. Quiconque veut être protégé par la loi doit lui être soumis. Nul devant la loi ne doit avoir de privilege. Quelle étrange face nous présenteroit la France, si elle avoit douze cents hommes, qui indépendamment de toutes les loix pourroient se livrer aux actes que leurs passions

pourroient leur suggérer. Nul homme ne peut ni ne doit se soustraire à la justice : elle est établie pour tous les hommes sans acception de qui que ce soit : c'est en cela sur-tout que consiste cette précieuse égalité, qui fait la base de votre constitution. Si vous vous écartez de ce principe, vous n'avez saisi qu'une chimere, & la réalité est loin de vous. On vous accusera d'avoir deux poids & deux balances, si vous ne vous conformez à la rigueur d'une parfaite égalité. Songez même que tout le monde a les yeux ouverts sur vous ; songez que deux de vos membres sont accusés par un tribunal que vous avez investi d'un pouvoir redoutable ; songez qu'il est aussi intéressant pour les accusés que pour l'assemblée qu'ils manifestent leur innocence de la même maniere que le reste des citoyens ; que tout ce que vous feriez peut être interprêté comme une protection accordée aux coupables. Je suis bien éloigné de croire des représentans de la nation coupables ; le crime ne se présume pas, & à mes yeux une accusation n'est rien, jusqu'à ce qu'elle soit revêtue de toute l'authenticité nécessaire.

Vous ne devez pas craindre d'aller contre vos décrets en adoptant ce que je vous propose. Le décret relatif à M. de Lautrec n'est que de circonstance, & vous vous proposâtes d'énoncer les principes ultérieurement, & de rendre une loi relative à l'inviolabilité de vos membres.

L'opinant a proposé en conséquence le projet de décret suivant, mais au préalable il a fait observer que la procédure devoit être inviolablement secrete jusqu'à l'exécution du décret.

L'assemblée nationale a décrété & décrete

qu'elle approuve la juste délicatesse des officiers du Châtelet de Paris, qui avant de rendre aucun décret sur la procédure relative aux événemens du 6 octobre dernier sont venus déposer sur le bureau un paquet cacheté contenant les principales pieces de cette procédure : elle ordonne que le paquet cacheté sera rendu au procureur du roi du Châtelet, & qui lui sera enjoint de suivre cette procedure, en se conformant aux dispositions ordinaires de la loi ; l'assemblée n'admettant aucune distinction entre les citoyens, qui étant tous égaux devant la loi, doivent tous être soumis à l'autorité de la justice.

Décrete de plus qu'il sera enjoint au comité des recherches de la municipalité de Paris de remettre au procureur du roi du Châtelet toutes les pieces, preuves & documens qu'il peut avoir relativement aux événemens du 6 octobre dernier.

M. Péthion de Villeneuve a réfuté M. l'abbé Maury ; plusieurs autres membres ont parlé ensuite ; je rapporterai leur discours en un autre instant.

La séance s'est levée à 5 heures.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais Royal, au coin de la rue Fromenteau.

Suite de la Séance du 7 août 1790.

M. Péthion, pour réfuter M. Maury, n'a eu besoin que de rappeler les faits. Le décret du 26 juin a bien été rendu pour une circonsance particuliere, mais les dispositions en sont générales. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le décret (Voyez Tome XIII, pag. 28.) Il est certain qu'après une longue discussion, on renvoya au comité de constitution pour présenter un projet de décret le lendemain 26.

Que fait l'assemblée à l'égard de ses membres ? elle ne fait le rôle ni d'accusateur, ni de juge ; mais elle remplit les fonctions des grands jurys, établissement dont vous êtes sur le point de faire jouir tous les François.

Lorsqu'on dit qu'en Angleterre les membres du parlement sont sujets à la loi comme le reste des citoyens, que loin que le parlement s'oppose à un décret qu'il croit devoir prononcer, s'il y a lieu à une accusation, il applaudit toujours à cet acte de justice, on auroit dû vous dire qu'il existe de grands jurys en Angleterre, & que jusqu'à ce que vous ayez un pareil établissement, les circonstances demanderoient que vous fissiez jouir vos membres de cet avantage, pour pouvoir en faire jouir leurs concitoyens. Vous sayez, & ce fut une des raisons principales qui firent adopter le décret du 26 juin ; vous savez, dis-je, qu'en abandonnant à la discrétion d'un tribunal l'autorité de prononcer sur les membres du corps législatif, sans examen ultérieur, il auroit pu arriver dans la naissance des révolu-

tions, dans ces tems où la constitution a tant d'ennemis, qu'on eût décrété les membres du corps législatif au point de le frapper de nullité par la perte de chacun de ses membres.

On prétexte encore mal à propos qu'il n'y a aucune parité entre les chefs d'accusation. En effet, de quoi M. de Lautrec étoit-il accusé ? de tenter à main armée une contre-révolution. Les faits ont prouvé évidemment qu'il étoit complettement innocent; mais l'accusation étoit la même, & rouloit sur des chefs de haute-trahison. M. de Péthion a conclu à adopter le projet de M. de Mirabeau.

M. Cazalès, suivant sa loyale coutume, a fait un discours fort animé : Il n'y a aucune parité entre les actions; aussi n'avez-vous rendu le 26 qu'un décret de circonstance. Il s'agit ici d'une journée affreuse qui a vu éclore les forfaits les plus abominables, de ces complots ténébreux qui pesent sur la nation entiere, & qui seront à jamais son éternel déshonneur, s'ils ne sont punis avec toute la vengeance & la sévérité qu'ils méritent. Ils sont de nature, ces forfaits, qu'il n'est pas permis à l'homme de les pardonner. L'asyle des rois a été violé, les marches du trône ont été ensanglantées. De vils assassins ont mis en péril les jours de la fille de Marie-Thérese, de la reine des François, qui s'est illustrée par une héroïque fermeté, & dont le nom justement célebre surnage sur l'oubli des victimes de leurs propres complots & des ennemis de l'état.

L'affaire qui s'agite en ce moment demande une décision prompte, sans quoi l'on verra disparoître les coupables ou les preuves du crime.

Livrez les coupables à la justice, laissez-lui déployer une juste sévérité; déclarez que les représentans de la nation sont soumis à la loi, de la même maniere que le reste des citoyens. C'est au nom de votre devoir, de votre honneur, de votre liberté qui ne seroit qu'une chimere, s'il y a des citoyens qui puissent se soustraire à la loi; c'est au nom de la patrie que je vous en conjure. (Il a oublié au nom de la vengeance.)

Qu'il soit ordonné au procureur du roi de poursuivre avec activité cette affaire importante; je conclus comme M. l'abbé Maury.

C'est abuser de ses talens d'une étrange maniere. A quoi peut aboutir un pareil discours? A retracer sous nos yeux un tableau des abominations & des scélératesses de quelques individus; mais au moins faudroit-il ne pas affecter d'en cacher une partie du tableau. Un homme vraiment impartial n'auroit pas fait comme le préopinant, il auroit tiré totalement le rideau & auroit vu sur la même toile toutes les machinations, toutes les menées & les barbares complots qui ont amené la journée du 14 juillet. Ciel! si l'on pouvoit mettre au grand jour tous les crimes qui ont eu lieu, on verroit plus clairement que jamais que les grands crimes, les forfaits sont l'ouvrage de ces êtres que l'habitude fait regarder comme grands, de ces êtres qui semblent être nés les fléaux du genre humain, & faits pour concentrer en eux les crimes de toutes les nations. Le mie trompe! les nations ne sont jamais coupables; seulement des personnes que la nature a favorisé, que l'aveuglement où les préjugés ont placé momentanément au dessus des autres, qui abusent

des bontés de la nature ou des circonstances, pour se jouer de l'humanité entiere & faire, des hommes qu'ils appellent leurs subalternes, l'escabeau de leur ambition, au point qu'il n'est pas rare de les voir amonceler les hommes, & parvenir, en leur marchant sur le ventre, au faîte des grandeurs & des honneurs humains. Jusqu'à quand l'homme vertueux verra-t-il ériger un trône au crime, & faire un mérite à ce qu'on appelle grands ou princes du monde, de n'avoir pas donné des fers à leurs semblables.

Peut-être M. de Cazalès nous auroit-il fait grace de tous ces élans oratoires, s'il avoit pu se convaincre que tout ce qui a voulu le malheur du peuple françois, est véritablement connu aujourd'hui, & qu'il a montré sa partialité en affectant de soulever un coin du voile qui cache le tableau affreux des scélératesses que l'on a projetées dans ces derniers tems, & de lutter de toutes ses forces pour empêcher de lever le reste du voile.

La dénonciation du Châtelet est singuliere; les circonstances semblent lui donner le caractere de sa partialité. Au reste, ce sont les faits qui prouveront à l'homme attentif, & qui veut être libre, de quel côté est le crime.

M. Malouet, poussé par sa sage impartialité, vouloit qu'indépendamment de tout, les décrets lancés contre les personnes étrangeres à l'assemblée eussent leur entiere exécution. Il oublioit en cela l'ordonnance criminelle; mais sans doute son impartialité vouloit envelopper quelques particuliers, & se venger personnellement. La dénonciation qu'il a faite de quelques écrits auto-

rie cette réflexion s'il ne dénonce très-incessamment un écrit intitulé *nouveau dictionnaire*, par un aristocrate à l'assemblée prétendue nationale. Là on y lit que la guerre civile seroit un bien, & que les provinces béniroient aujourd'hui la coalition des armées françoises, si on avoit fait disparoître du royaume la capitale & les habitans qu'elle renferme. Malouet, voilà les écrits que tu dois dénoncer, si tu veux prouver que tu es réellement François.

Au commencement de la séance, M. Target a représenté que dans les élections qui ont actuellement lieu pour la ville de Paris, plusieurs citoyens ne peuvent voter, parce qu'ils ne se sont pas fait inscrire sur le rôle de la garde nationale; mais ces élections ayant dû précéder le décret qui ordonne cette inscription, elles doivent en être indépendantes, en conséquence l'assemblée a décrété ce qui suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que durant le cours des élections de Paris, il ne sera donné aucun effet aux décrets qui établissent des conditions nouvelles pour l'exercice des droits de citoyen actif; & qu'en conséquence, jusqu'à l'entiere formation de la municipalité & du département de la ville de Paris, il sera sursis à son égard à l'exécution du décret du 2 juin dernier, relatif à l'inscription pour le service de la garde nationale, sans que le présent décret puisse avoir aucune influence sur les élections déjà faites. »

Voici le rapport de M. le Brun, & le décret

qui l'a suivi, dont je ne pus rendre compte hier :

Sous Louis XIV & Louis XV l'administration étoit simple dans chaque département ; les agens étoient assidus, le travail de chaque jour finissoit avec le jour ; mais le relâchement s'est introduit : l'intrigue, les sollicitations ont multiplié les places. Nous vous avons proposé, & vous avez décrété différentes réductions sur plusieurs départemens : je vais continuer, en vous entretenant d'abord de celui de la chancellerie & de celui de l'intérieur (autrefois de la maison du roi) ; depuis que vous avez frappé le sceau de stérilité, il ne lui reste plus que l'expédition des lettres-patentes données sur vos décrets, & leur envoi dans les provinces. *Encore ne s'en acquitte-t-il pas*, a dit une voix. Il est bon de faire des économies ; mais ce n'est pas à des réductions sur le traitement des commis que doit s'attacher principalement une grande & puissante nation, c'est plutôt à une meilleure administration : payez bien, pour pouvoir exiger beaucoup ; car comment un ministre responsable pourra-t-il employer un agent mal payé, qui sera obligé de se servir de voies illicites pour y suppléer. Je propose le projet de décret qui suit. L'assemblée l'a adopté en ces termes :

ART. I. La dépense des bureaux & de la chancellerie est fixée provisoirement à 48 mille livres.

II. La dépense du secrétariat & des bureaux du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire, de celui qui avoit autrefois le département de la maison du roi & le département de Paris, est fixée pro-

visoirement, pour la partie à la charge du trésor public, à 90 mille livres.

III. La dépense des bureaux d'administration générale des finances, en ce non compris la dépense du trésor public, sera fixée provisoirement à 530 mille livres.

IV. Les ministres respectifs feront dans leur bureau la distribution des sommes qui leur sont allouées, & en remettront l'état motivé au comité des finances, qui en fera son rapport à l'assemblée nationale.

V. Le dépôt des minutes & expéditions extraordinaires des finances, le dépôt au Louvre, sous la garde de M. Farcy; le dépôt rue de la Bretonnerie, sous celle de M. Lemaire; le dépôt des minutes du conseil de Lorraine, après la mort du roi Stanislas, sous la garde de M. Cochin, seront réunis en un seul dépôt, sous un garde aux appointemens de 3000 liv., avec un premier commis aux appointemens de 1200 liv., un second commis aux appointemens de 1000 l.: les frais de bureau seront de 800 liv.

Séance du 8 août.

MM. Alquier & Coster ont lu les procès-verbaux des deux dernieres séances du matin. Leur rédaction a été agréée.

M. de Noailles a dit qu'il arrivoit du district de Nemours, dont l'état avoit excité l'attention de l'assemblée. Il a trouvé qu'on avoit beaucoup exagéré le récit des troubles qui y avoient eu lieu. Il est vrai que les décrets de l'assemblée nationale sur le paiement des dîmes & champarts

avoient été mal interprétés ; mais dès que les habitans en ont reconnu le véritable sens, ils sont revenus de leur erreur, & ont passé des transactions où ils tiennent compte de ce qu'ils doivent légitimement. Les détachemens qui y ont été envoyés des régimens de Lorraine & Champagne, pour rétablir l'ordre, se sont conduits de la manière la plus distinguée. Les officiers, les décrets à la main, en donnoient l'explication ; & ils ont plus fait par-là que s'ils avoient employé la force & la violence. Comme on pourroit induire des différens rapports qui ont été faits à l'assemblée, que la ville de Nemours ne paie pas régulièrement les impôts, je dois à la justice de dire qu'elle les acquitte avec la plus grande exactitude.

M. Vernier a dit, en paroissant à la tribune, que l'assemblée étoit préparée à la demande de 40 millions qu'il avoit à faire, au nom du premier ministre des finances. Il a donné des détails sur la comptabilité, pour prouver que l'ordre en cette partie dépendoit moins des derniers résultats ou des opérations du ministre que des premiers chaînons, c'est-à-dire, de l'exactitude des collecteurs & receveurs particuliers. Il a rendu compte d'une lettre & d'un mémoire de M. Bremond, qui prétend que, pour examiner le dernier

compte de M. Necker, il faut un état de situation du trésor-royal au 25 août 1789; jour de la rentrée de M. Necker; un second état de situation lors du premier mai 1789; enfin, un dernier état de tous les articles de la recette & de la dépense depuis cette époque. Il veut être entendu là-dessus dans le comité, contradictoirement avec le ministre. Le comité, a continué M. Vernier, invite tous ceux qui sont versés dans cette partie à lui communiquer leurs lumieres & leurs observations. M. Bremond paroît avoir beaucoup travaillé; mais le comité ne peut pas commencer par perdre son tems pour savoir si l'on obtiendra un résultat avantageux.

Plusieurs membres ont trouvé que M. Vernier étoit loin de la question, & l'y ont rappelé. Il a fini par dire qu'il y avoit en caisse, au 31 juillet dernier, tant en especes qu'en papier, 12 millions; que la dépense du mois courant excéderoit la recette de 36 millions; & que pour avoir un fonds suffisant en réserve, le premier ministre demandoit 40 millions. Son projet a été adopté comme suit:

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, d'après le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, tant à la

séance du 2 août courant que le présent jour, du mémoire présenté par le premier ministre sur les causes qui ont apporté du changement à ses spéculations, & à son compte par apperçu du premier mai, a décrété & décrete que sur les 95 millions de billets de caisse dont la fabrication a été ordonnée à la séance du ..... il en sera délivré 40 millions au trésor public, lesquels seront échangés contre des assignats effectifs, après qu'il aura été pourvu aux échanges ordonnées pour les particuliers. »

M. Naurissart, membre du comité des finances, a obtenu la parole. Il a dit :

Lorsqu'au mois d'octobre dernier vous avez décrété la contribution patriotique, vous espériez qu'elle pourroit s'effectuer d'une maniere purement volontaire, vous ne croyiez pas avoir besoin de recourir à des moyens coactifs pour décider les citoyens à faire leurs déclarations. Il eût été à desirer pour l'assemblée nationale que cette contribution eût toujours conservé ce précieux caractere de liberté, que l'amour de la révolution & le zele du bien public eussent également animé le cœur de tous les François; mais la lenteur avec laquelle se faisoient les déclarations, & les besoins devenant impérieux, l'assemblée nationale s'est vue forcée de rendre, le 27 mars, sur l'avis

de son comité, un décret qui enjoint aux officiers municipaux d'imposer ceux qui, après un certain délai, n'auroient pas fait leurs déclarations.

Votre comité des finances vous avoit proposé de décréter que les corps municipaux seroient tenus de vérifier toutes les déclarations, & de rectifier celles qui leur paroîtroient évidemment infidelles, en indiquant aux contribuables qui se croiroient surchargés par ce redressement, les moyens de se pourvoir contre ces taxations.

Cet article, messieurs, vous parut ou trop sévere; ou prématuré; vous pensiez alors que le patriotisme devoit être aiguillonné avant d'employer des voies de rigueur; & en conséquence, vous donnâtes à ceux qui avoient fait des déclarations trop foibles, la liberté d'en faire de nouvelles.

Ce sentiment a effectivement agi sur quelques individus; mais ce n'est pas le plus grand nombre : l'intérêt personnel a parlé avec plus de force que les besoins de la patrie; l'égoïsme a déçu votre attente, & contrarié la modération de votre décret.

Dans cette position alarmante, quels moyens peut encore vous proposer votre comité ?

L'expérience a prouvé que vous ne devez rien espérer de la générosité des mauvais citoyens.

La classe la plus riche est, en partie, celle qui s'est le plus ménagée, quoiqu'elle n'eût besoin, pour secourir l'état, que de prendre sur son superflu ou sur ses réserves; tandis que la classe la moins aisée, consultant moins ses forces que son patriotisme, a épuisé toutes ses ressources, & s'est privée même du nécessaire.

Mais écartons de nous ces réflexions affligeantes, & revenons aux moyens de donner de l'activité aux déclarations & à la perception de la contribution patriotique.

Voici les moyens que vous propose votre comité.

Après une première lecture des articles, M. l'abbé Bourdon a observé que le comité oublioit la contribution des officiers municipaux eux-mêmes. Plusieurs municipalités, a-t-il dit, ont rempli avec beaucoup de zele les devoirs qui leur sont imposés vis-à-vis de leurs concitoyens; mais leur ardeur a échoué quand il a été question de se taxer eux-mêmes. Je demande que les administrations de district soient chargées de les taxer.

M. de Murinais demandoit la question préalable; il s'appuyoit particuliérement sur les décrets précédens, qui laissent aux contribuables la faculté plus que singuliere de contribuer ou de ne pas contribuer. Ce milieu a donné nais-

sance à toutes les difficultés. De mauvais patriotes ont profité de la disposition des décrets pour faire des déclarations absolument infidelles ; d'autres, poussés par un esprit d'égoïsme, ont concentré les besoins de la patrie en eux-mêmes, & ont cru que le bien général consistoit dans le bien particulier. Aveugles, qui ne voient pas que si l'individu se croit dispensé de contribuer au bien général & à la contribution qu'exige la patrie de chacun de ses enfans, la machine croule, l'anarchie commence ; de là naîtront tous les malheurs qu'entraîne après soi l'anarchie, c'est-à-dire l'esclavage, l'apathie de toutes les facultés, le silence, disons mieux, l'anéantissement des attributs, des prérogatives qui distinguent l'homme de la brute.

Il y a eu encore plusieurs discussions dans lesquelles je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer ; seulement on peut remarquer en passant, que si tous les François eussent été réellement animés de l'amour de la patrie, nous n'en serions pas où nous sommes ; mais l'on se plaît à faire croire au peuple, sur-tout au peuple de la campagne, qu'il ne doit aucune contribution ; & l'on se garde bien de lui faire connoître que sans contribution il n'existe point, & ne peut exister aucune force publique. Au reste, il viendra un

tems, & ce tems n'est pas éloigné, où chacun s'empressera de payer ce qu'il doit au trésor public ; la raison surnagera à l'intrigue, & la vertu triomphera des efforts du crime.

Voici les articles tels qu'ils ont passé.

Décret sur la contribution patriotique.

ARTICLE PREMIER.

« Le conseil général de la commune vérifiera toutes les déclarations qui auront été faites pour les contributions patriotiques, à l'effet d'approuver celles qui lui paroîtront conformes à la vérité, & de rectifier celles qui seront notoirement infidelles.

Dans le cas où les contribuables auroient négligé de faire leurs déclarations, le conseil général sera chargé d'y suppléer par une taxe d'office qu'il fera en son ame & conscience, & sera tenu de donner sommairement les motifs des augmentations qu'il prononcera.

Les directoires de district vérifieront les déclarations du conseil général de la commune, & seront en droit de vérifier les déclarations d'une communauté entière s'il y a lieu.

II. Le corps municipal fera signifier, dans le plus court délai possible, aux parties intéressées la nouvelle taxation à laquelle elles auront été assujetties.

III. Tout citoyen qui, dans quinzaine du jour de l'avertissement envoyé par le corps municipal, ne se sera pas présenté à la municipalité pour y opposer ses moyens de défense, sera censé avoir accepté sans réclamation la nouvelle cotisation faite par les officiers municipaux; & cette cotisation sera mise en recouvrement sur le rôle de la contribution patriotique.

IV. Dans le cas de réclamation, le directoire du district prendra connoissance de l'affaire, & la renverra dans huitaine, avec son avis, au directoire du département qui statuera définitivement.

V. Les officiers municipaux autorisés par le décret du 27 mars, à imposer ceux qui, domiciliés ou absens du royaume, & jouissant de plus de 400 liv. de rente, n'auront pas fait la déclaration prescrite par le décret du 6 octobre, concernant la contribution patriotique, seront tenus de procéder de suite à ladite imposition, & le conseil général de rectifier les déclarations qui seront notoirement infidelles; & de terminer l'une & l'autre opération dans le délai de quinze jours pour les villes de 20 mille ames & au dessous, & d'un mois pour les villes au dessus de 20 mille ames, à compter de la publication du présent décret; faute de quoi, les officiers mu-

nicipaux demeureront responsables du retard qui résulteroit dans le recouvrement de ladite contribution, d'après les rôles qui en seront faits d'office par les directoires de district; & à cet effet, les départemens veilleront à ce que dans chaque district il soit nommé deux commissaires pour achever ladite imposition dans les municipalités en retard.

VI. Les héritiers de ceux décédés après avoir fait leur déclaration, seront tenus de payer aux échéances le montant desdites déclarations, sauf à obtenir décharge ou modération sur la contribution qui étoit due sur le montant des emplois, places ou pensions dont jouissoient les déclarans, conformément à l'article 2 du décret du 27 mars dernier.

En cas de concurrence entre les créanciers d'un débiteur & le receveur de la contribution patriotique, elle sera payée par suite & avec même privilege que les autres impositions. »

La séance s'est levée à trois heures, & s'est retirée dans les bureaux pour nommer les adjoints au comité chargé de l'affaire d'Avignon.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais Royal, au coin de la rue Froidmanteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 9 août 1790.

M. REUBELL a lu le procès-verbal de la séance de la veille.

Un membre a annoncé qu'un courier extraordinaire venoit d'arriver, dépêché par les officiers municipaux de Stenay. Les bruits qui se sont répandus de l'entrée prochaine des Autrichiens sur les terres de France, ont rassemblé 12 mille gardes nationales autour de cette ville. Cette troupe a arrêté un officier de chasseurs de Flandres, & un soldat, porteurs de 23 imprimés incendiaires, & elle vouloit en faire justice, sans la municipalité de Stenay, qui n'a pu les tirer de ses mains qu'en se chargeant de leur garde, sous peine d'en répondre. Cette municipalité demande les ordres de l'assemblée.

L'imprimé dont étoit porteur cet officier, a dit M. Reubell, invite tous les régimens de l'armée à déposer leurs officiers. Je demande que le comité des rapports en rende compte demain matin.

Cette motion a été décrétée.

M. Martineau a informé l'assemblée que la municipalité de Saint-Aubin, près Bar-le-Duc, avoit décacheté un paquet venant d'Allemagne, contenant une lettre pour M. de Montmorin, en chiffres, & une autre pour le ministre d'Espagne.

A la vue de ces chiffres, cette municipalité a envoyé le paquet au comité des rapports, qui l'a remis au comité des recherches. Je souhaite, a continué M. Martineau, que ce paquet ne contienne rien de repréhensible, & cela est d'autant plus probable, que les dépêches adressées aux ministres sont très-souvent écrites en chiffres; mais je démande qu'on ne se désaisisse pas de ce paquet, sans en avoir instruit l'assemblée, & que la conduite de cette municipalité, qui se permet d'ouvrir ainsi les paquets, soit désapprouvée.

Un membre du comité des recherches a répondu que le comité avoit envoyé deux commissaires à M. de Montmorin pour se concerter avec lui, & que dès qu'ils auroient rendu compte au comité, l'assemblée en seroit instruite.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre des habitans de Saint-Denis dans l'isle de Bourbon, datée du 13 mars dernier: Nous aurions eu le bonheur, y disent-ils, de participer à la régénération de l'empire, si nous n'avions trouvé dans nos administrateurs la résistance ordinaire à ce qui peut nous être avantageux. Nous nous assemblions en chambre d'agriculture & de commerce: mais les administrateurs se sont opposés à ce que nous nous occupassions d'autre chose que de l'objet de l'institution. Ils se plaignent au reste du régime destructeur de leur prospérité qu'ont adopté leurs administrateurs. Cette lettre a été renvoyée au comité colonial.

M. de la Tour-du-Pin a écrit la lettre suivante, en date du 9 août: La dotation de l'hôtel des Invalides consiste en trois deniers pour livre sur

toutes les dépenses de la guerre. Quand l'hôtel n'est pas dans le besoin, il n'exige pas tout ce qui lui est dû; mais les frais de la fédération ayant augmenté sa dépense, j'ai vérifié les états de 1787 & 1788, & j'ai trouvé que sur ces exercices il lui revenoit plus de 250 mille livres; j'en ai fait passer le mandat à M. de Biré. M. Necker, à qui il en a référé, considere cette somme comme arriérée, & m'a renvoyé au comité des finances. Je joins les états de ces deux années, & je prie l'assemblée d'ordonner le délivrement de cette somme. Renvoyé au comité des finances.

A l'ordre du jour étoit la question de savoir par qui les accusations publiques devoient être exercées. Après quelques réflexions assez longues de MM. Goupil & Mougins, le premier pour continuer aux procureurs du roi l'exercice de ce droit; l'autre pour l'accorder aux élus du peuple, M. Brevet a développé ainsi son opinion : J'ai cru que la question qui vous est soumise, & qui est véritablement la cause de l'honneur, de la vie & de tous les droits des citoyens, devoit être discutée devant vous, d'après les regles immuables de la nature & de la raison; & qu'enfin ce n'étoit pas sur-tout dans cette circonstance solemnelle qu'il convenoit de faire revivre au milieu de l'assemblée nationale ces jurisconsultes des tems passés, qui ne voyant & ne connoissant dans le monde d'autres loix que la loi romaine, la loi canonique, ou la loi coutumiere, traitoient des principes de loix, comme un esclave dans les fers pourroit raisonner de la liberté.

En conséquence, je vais rechercher quel est l'origine du droit d'accusation publique, quel en est

l'objet, quels doivent en être les caracteres, & à qui l'exercice en a été primitivement conféré.

L'origine du droit d'accusation se trouve dans le contrat social dont il forme une des bases les plus essentielles : en vertu de ce contrat, des hommes ont mis en commun leur force & leur volonté pour garantir à chacun la plus grande aisance, les plus grandes suretés, le plus grand bonheur possible.

Mais comme toute infraction à la loi jurée blesse à la fois chaque individu, & met en péril la société entiere, chacun de ses membres a un intérêt égal à ce que l'ordre public soit constamment maintenu, à ce que la loi soit religieusement observée, & à ce qu'une terreur salutaire, & sans cesse menaçante, rende les délits presque impossibles. Ainsi tous les citoyens sont nécessairement les surveillans respectifs, les uns à l'égard des autres; & la liberté des accusations est, dans son origine, un véritable droit de cité qui appartient également à chacun des individus qu'elle renferme.

S'il est vrai que vous veuilliez fonder votre constitution sur la base immortelle des droits du citoyen, & si d'un autre côté je suis convaincu que la liberté des accusations est un de ces droits primitifs indestructibles, j'ai donc à examiner maintenant s'il ne seroit pas de votre devoir de consacrer cette liberté dans un principe constitutionel. Or, trois questions se présentent ici qu'il faut rapidement discuter. La liberté des accusations est-elle compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique ? *Premiere question.* Si cette liberté est compatible avec la forme d'un gouvernement monarchique peut-elle s'allier avec nos

mœurs actuelles ? *Deuxieme question.* Si nos mœurs actuelles repugnent à cette alliance, à qui de l'homme du roi ou de l'homme du peuple, l'exercice de ce droit doit-il être confié ? *Troisieme question.*

La liberté des accusations est-elle compatible avec les formes d'un gouvernement monarchique ? Dès le premier pas, je me vois arrêté par une autorité bien importante, celle de Montesquieu.

Vous savez qu'il enseigne que la liberté des accusations est utile dans une république & pernicieuse dans une monarchie, parce que, dit-il, dans la premiere chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zele sans bornes, & est censé tenir dans ses mains tous les droits de la patrie, & que dans la monarchie, l'on pourroit abuser de ce droit pour favoriser les projets & les caprices du prince ; & c'est pour avoir suivi, sous les empereurs, les maximes de la république, que Rome, selon lui, se vit infestée d'une troupe de délateurs. Il part de là pour faire un grand éloge de la loi qui confie la poursuite des crimes à un officier public, & c'est par cette loi qu'il trouve que les fonctions des délateurs sont anéanties parmi nous.

Messieurs, pour apprécier les principes de Montesquieu sur cette matiere, souffrez que je traduise ici quelque phrases remarquables du chevalier de Filangieri : Si la liberté d'accuser emportoit la facilité de calomnier, la loi ne pourroit, ni dans une monarchie, ni dans une république, donner ce droit barbare à aucun citoyen. Les conséquences en seroient également mortelles pour tous les gouvernemens.

L'histoire de Rome même dépose contre les principes de Montesquieu. Quand Sylla, Auguste, Tibere, Caligula & les autres tyrans voulurent trouver des délateurs dans Rome, il fallut suspendre la rigueur des loix contre les accusateurs de mauvaise foi : il fallut séparer la liberté d'accuser d'avec la liberté de calomnier. Il fallut laisser un libre cours aux accusations, & ne mettre aucun frein à la calomnie ; & comme ces infâmes chefs disposoient arbitrairement du sénat, des juges du peuple & des loix, ils purent faire, de leur volonté momentanée, le code unique de tous & la seule regle des jugemens. Alors, & quand d'un bout de l'empire à l'autre, les pâles terreurs de la mort tarissoient le sang dans toutes les veines, les délateurs, les seuls délateurs encouragés, payés, honorés, n'eurent plus d'autres soins que de chercher & marquer des victimes ; mais de bonne foi peut-on valablement argumenter d'un si féroce despotisme à une monarchie réguliere ; & si, sous le gouvernement d'un seul, la liberté d'accuser devoit entraîner de si funestes conséquences, pourquoi ne les produisit-elle pas dans ces tems postérieurs sous cette même forme de gouvernement, & dans Rome elle-même, après que Titus & Nerva eurent tiré de leur sommeil les loix contre les calomniateurs ? & sous la monarchie tempérée des Trajan, des Adrien & des Antonin, la liberté d'accuser, combinée derechef avec le danger de calomnier, ne cessât-elle pas d'être pernicieuse ? Ne devint-elle pas plutôt aussi salutaire & aussi protectrice qu'elle l'avoit été jadis dans les beaux jours de la vertu républi-

caine ? Non, tant qu'il y aura une loi au-dessus du prince, la liberté des accusations ne sera d'aucun danger pour l'innocence.

En supposant toutefois que ce danger existât, ce seroit peut-être le moment d'examiner si cette partie publique, telle que Montesquieu la concevoit, & si vantée par-là, n'offre pas un remede pire que le mal ; mais comme cet objet rentre dans le développement de la troisieme question, je différerai jusques-là de vous en entretenir ; & je dois auparavant vous expliquer en peu de mots ma pensée sur la liberté des accusations, considérée relativement à nos mœurs actuelles.

Pour quiconque aime à réfléchir sur les gouvernemens des peuples anciens, il est difficile qu'il ne se sente pas transporté souvent du vif desir de voir naturaliser dans sa patrie quelques-unes de ces belles institutions qui les honorent. Mais en général l'état de vénalité, de corruption & de servitude infecte trop profondément presque toutes les nations de l'Europe, pour qu'elles ne restent pas accablées sous le poids de ces institutions chastes & vigoureuses que porta si fiérement la virilité des anciens peuples de la Grece & de l'Italie ; & pour ne pas perdre de vue notre objet, qui est la liberté des accusations, j'avoue avec douleur que nous sommes indignes d'exercer ce premier droit du citoyen. Nous touchons de trop près encore à ces déplorables jours auxquels l'égoïsme avoit changé la société dans une solitude affreuse, où chacun ne voyoit que sa famille dans l'état, & que soi dans sa famille, pour qu'il puisse être sage de

confier à chacun cette inspection mutuelle, cette censure active & inflexible qui exige tout le désintéressement, toute l'énergie, toute l'intrépidité de la vertu ; car l'austere Romain qui traduisoit un accusé au *forum*, n'y déployoit pas contre lui moins de courage, qu'il n'en avoit montré sur le champ de bataille contre les ennemis de la république.

Et d'ailleurs le peuple, toujours si avide de nouveautés & que la nouveauté rebute si promptement, seroit incapable encore d'apprécier l'importance & les charges du droit que vous lui auriez rendu. L'exercice seul de ce droit l'épouvanteroit, & vous le verriez presque nul entre ses mains. Que dis-je, pourriez-vous douter que trop souvent les coupables ne marchandassent le silence des accusateurs, & que ceux-ci ne le leur vendissent à vil prix ? Enfin, Messieurs, mon premier & mon dernier mot sur cet article, c'est que nos mœurs sont trop mauvaises pour une aussi bonne loi.

Mais si le peuple ne peut exercer aujourd'hui par lui-même le droit d'accusation publique, à qui donc les déléguerez-vous en son nom ?

J'aurois bien mal rempli la tâche que je m'étois imposée, si tout ce que j'ai dit jusqu'à ce moment n'avoit pas concouru à résoudre cette derniere question ; mais en établissant que la liberté d'accuser est l'inaliénable propriété de chaque citoyen qui a droit, & qui même, dans un bon ordre de chose & dans toute espece de gouvernement, a intérêt de l'exercer par lui-même, j'ai prouvé, ce me semble, que le droit d'accusation publique ne fait pas & ne peut pas faire

partie des fonctions de la puissance exécutrice.

En établissant ensuite que les circonstances particulières de nos mœurs ne permettoient pas à chaque citoyen de retenir sans péril l'exercice de ce droit, j'ai encore prouvé ce me semble qu'il étoit, du moins pour lui, d'une souveraine importance de déléguer cet exercice en telle sorte, qu'il opérât le plus grand bien de tous & de chacun.

Si donc vous entendez que les commissaires du roi continueront de remplir cette grande fonction, il faut, dans ce moment où vous divisez & reconstruisez tous les pouvoirs, que vous commenciez par porter une loi équivalente à celle-ci.

« Nous, François, après nous être dessaisis de notre droit naturel d'accuser, le déléguons au roi, pour qu'il le fasse exercer en son nom. »

Et voyez que d'inconséquences & de dangers dans ce peu de mots :

D'abord vous violez ce principe si bien saisi par M. Thouret, & d'où résulte, dans une monarchie, le véritable contre-poids du pouvoir exécutif & la sauve-garde de toutes les libertés : ce principe qui veut que, dans l'exercice de ses délégations, le peuple n'abandonne pas à son représentant héréditaire ce qu'il peut confier à des représentans de son choix.

Quant à moi, je me bornerai à dire qu'il y a toute raison d'appréhender qu'un homme nommé par le prince, qui tient son état du prince, qui attend du prince seul l'amélioration de son existence, qui a des relations habituelles avec ses agens, qui à raison de ce contagieux concours

sera plus facilement animé que tout autre par ces deux grands mobiles des actions humaines, l'ambition & l'intérêt, il y a, vous dis-je, toute raison d'appréhender qu'un tel personnage ne soit plutôt l'homme de la cour & du ministre, que l'homme du peuple & du citoyen.

Si ces conjectures ne sont pas de vaines terreurs, que deviendroient cependant & la liberté de chacun & la sureté de tous, & la vengeance des crimes & le maintien de l'ordre & toutes les loix constitutionnelles ? Encore une fois, lions-nous étroitement aux principes, & ne quittons jamais cette planche qui seule peut nous faire entrer dans le port.

Tout citoyen, par la force de l'acte qui l'a investi de ce titre, jouit du droit d'accuser. Donc quand il ne veut pas exercer par lui-même cette fonction, il importe à son repos de connoître celui qui l'exerce pour lui. Donc lui seul peut & doit nommer son représentant pour cette partie. Donc il faut apporter une modification à l'article même de votre comité.

En effet, qu'il me soit permis de le dire en passant; je ne vois pas pourquoi le comité place des intermédiaires électeurs entre le citoyen & le juge qui doit faire pour le citoyen la charge d'accusateur public. Tous les juges, il est vrai, seront également le choix du peuple; mais il n'est pas moins évident que par ce mode d'élection, celle de l'accusateur public ne sera plus le fruit immédiat de la confiance du peuple, & qu'il est possible que les juges ne connoissent pas toujours entr'eux celui que ses suffrages auroient préféré. Je crois donc utile & conforme à vos maximes de décréter que dans les tribunaux où il n'y aura

qu'un président, & dans les tribunaux où il y auroit deux chambres, le second & le troisieme juges élus par le peuple seront, par cela seul, désignés pour vaquer aux fonctions criminelles.

Alors, Messieurs, vous aurez fait pour chaque citoyen ce qu'il a le droit d'exiger de vous. Vous aurez respecté ensemble & un droit naturel & le libre exercice de sa confiance : vous lui aurez présenté un délégué qui sentira bien qu'on peut usurper pour quelque tems la confiance du peuple, mais qu'il n'est qu'une seule voie pour se la conserver long-tems ; savoir, d'exercer ses fonctions avec zele, courage & impartialité. Enfin, & c'est un des plus singuliers avantages de la loi qu'on vous propose, par-là vous fermerez la seule porte peut-être par où la corruption s'introduiroit dans votre ministere public ; par-là vous enleverez aux séductions ministérielles & aux intrigues des puissans les prises les plus efficaces qu'elles auroient sur les fonctions des commissaires du roi, pour les rendre attentatoires à la liberté individuelle & nationale, & n'appréhendez pas que cette distribution anéantisse cette belle magistrature pour quiconque aura l'amour & la conscience de son état : elle offrira toujours une vaste carriere de devoirs à remplir & d'éloges à mériter.

Après cela, Messieurs, essayeroit-on encore de jeter l'épouvante dans les esprits par d'impétueuses déclamations, & en vous criant que tous les rapports entre les choses sont détruits ; que, par vos loix le pouvoir exécutif se trouve sans nerf & sans action ; que la monarchie est renversée.

Je relisois naguere un petit ouvrage qui parut,

dans le tems des dernieres querelles parlementaires. Cet écrit qui étoit fort du goût des patriotes d'alors, a pour titre : *Le cathéchisme du citoyen*. L'auteur demande, au chapitre 3, si la forme de la puissance exécutrice en France est simple ou composée : voici sa réponse : « Elle » est composée puisqu'elle se trouve, par la cons» titution légale du royaume, partagée entre le » roi & un sénat que l'on nomme cour de France, » ou cour des pairs ; par où il est évident que c'est une monarchie aristocratique ».

Une monarchie aristocratique ! Quelles étranges idées ! Et comme aux yeux de celui qui compte pour quelque chose les droits des hommes, ces deux mots doivent être étonnés de leur rapprochement.

Oui, vous avez dissous cet alliage monstrueux d'une autorité légitime & d'une autorité usurpatrice ; oui, vous avez heureusement développé l'idée grande & simple que d'Argenson mit en fermentation, il y a 25 années : l'alliance de la démocratie & de la royauté, le peuple & le trône. Conçoit-on dans la nature deux moyens dont la réunion puisse opérer à la fois plus de véritable force, plus de gloire & de bonheur ? Le peuple & le trône. C'est avec eux que Licurgue est parvenu à faire la plus belle constitution qui puisse jamais gouverner une petite famille. C'est uniquement avec le peuple & le trône que vous aurez fait la plus belle constitution qui puisse régir un vaste empire.

Mon avis est que l'accusateur public soit nommé par le peuple.

M. Drevon : Le motif qui a déterminé votre comité à changer de façon de penser, est que le

roi, comme chef suprême de la justice, ne doit point paroître devant les tribunaux dans l'état d'une partie qui plaide. Votre comité conviendra que si cette réflexion est heureuse, si elle est constitutionnelle, elle n'en a été pas moins tardive, puisque d'abord il vous a proposé de créer des procureurs du roi.

Considérez que vous avez élevé un mur d'airain entre les fonctions du procureur du roi & toutes les branches d'administration; que dès-lors il est inaccessible à la crainte & à l'espérance : & qu'au contraire, l'incompatibilité pour les juges élus par le peuple ne sera que temporaire, & que si dans les matieres civiles ils peuvent conserver l'attachement qu'ils doivent à leurs devoirs, il est à craindre qu'en matiere criminelle ils n'aient pas cette fermeté de caractere qu'il est si rare de trouver parmi les hommes.

Il a fini par adopter la motion de M. Goupil, & y a ajouté un cinquieme article pour la nécessité d'avoir au greffe des tribunaux de district un registre pour les dénonciations qui seroit secret pour le public, & commun pour les juges & pour le procureur du roi, lequel seroit chargé de la fonction d'accusateur public.

M. de Beaumets, après avoir rendu justice à M. Brevet, avoir accordé à son patriotisme tout l'éloge qu'il mérite à tous les égards, a trouvé déplacé le désespoir que manifeste l'honorable membre. Pourquoi, s'est écrié M. de Beaumets, désespérer d'une nation qui, au premier signal de la liberté, & après une léthargie, une apathie de plusieurs siecles, a montré autant d'énergie? pourquoi désespérer d'une nation qui dans une année a fait ce que tant d'autres ont à

peine exécuté dans un siecle ! Ce peuple-là est digne de la liberté qui respecte les droits d'autrui, & ne connoît de supérieur ni de maître que la loi. Doit-on juger de la nation par quelques individus, qui, intéressés à tout troubler pour continuer de vivre d'abus, ont cherché à semer la discorde & le trouble dans quelques coins de l'empire ; mais la preuve la plus incontestable que les François sont dignes d'être libres, c'est que par-tout la voix de la patrie, le civisme ont su imposer silence aux agens du despotisme ministériel, à l'ire vengeresse des mal-intentionnés.

Je me réunis du reste au préopinant. Je trouve comme lui que le droit d'accuser, loin d'être infracteur de la paix publique, en est au contraire le plus ferme appui. On craint la calomnie ; mais il y a des moyens d'y mettre un frein. Nous pouvons en ce point imiter les Romains dans les beaux jours de la liberté. On sait qu'il y avoit des punitions très-graves pour quiconque osoit abuser de ce droit sacré, d'accuser chez un peuple libre. Un frein bien puissant est le reproche de passer pour mauvais citoyen. Il est vrai qu'on peut vous mettre sous les yeux des exemples funestes de l'accusation ; mais sous quel régime l'accusation a-t-elle été funeste ? sous les tyrans : à Rome sous les Caligula, les Néron, les Commode ; mais c'étoit dans ces tems malheureux où le ressort de la liberté étoit courbé sans être rompu ; où de vils agens du despotisme faisoient métier d'être délateurs. Mais sous les princes où la liberté n'étoit pas un mot vuide de sens, sous les Titus, les Trajan, les Antonin, l'accusation publique reprit son ressort ; & le citoyen vertueux poursuivit l'ennemi de la patrie avec le même

courage qu'il le combattoit sur le champ de bataille. Il y a douze siecles que les Germains nos aïeux jouissoient de ce droit; tant il est vrai de dire qu'il a pour base la nature même.

Il est des crimes qui peuvent échapper à l'œil du public, ou dont l'auteur peut s'envelopper tellement des ténebres qu'il ne se trouve personne qui puisse entreprendre de l'accuser. Il faut dans ces occasions qui ne laissent pas d'être assez fréquentes, il faut un magistrat chargé de la mission expresse d'être accusateur. De qui doit-il recevoir cette mission ? Mon opinion particuliere seroit que le roi devroit en investir le magistrat, sans m'opposer formellement à ce qu'elle émanât du peuple pour peu que ce magistrat fut perpétuel : car s'il peut être révoqué, s'il dépend des circonstances, vous manquerez essentiellement le but, & la liberté courra le plus grand danger.

M de Beaumets a conclu à attribuer à tout citoyen actif le droit d'accuser & à créer un procureur du roi chargé & tenu de déférer à la justice les délits, & de charger le comité de jurisprudence criminelle de présenter un mode d'accusation.

M. le Pelletier, jadis de Saint-Fargeau, après avoir prononcé un discours fort éloquent, où il a rallié les principes de MM. Brevet & de Beaumets, a fini par dire : Le seul point de la difficulté est de savoir si le pouvoir exécutif doit avoir l'influence dans les accusations, ou non : s'il doit avoir de l'influence, c'est à lui à nommer ce magistrat; mais si l'influence doit être nulle, c'est au peuple à le nommer.

M. Brillat a combattu le comité, & je ne crois pas qu'il ait rien dit de nouveau. M. de

Robespierre a été, comme on s'en doute d'avance, pour que l'office du ministere public fût nommé par le peuple. L'opinant est d'avis que ce soit un magistrat particulier, sous le nom de procureur du peuple ; qu'il ait une mission spéciale & particuliere, à moins qu'on ne voulût en charger un homme pris dans le corps administratif.

M. Barrere, après avoir sagement motivé son opinion, a conclu à nommer un censeur public, perpétuel, qui ne pourra être destitué que pour forfaiture jugée ; il seroit chargé de poursuivre au tribunal de la nation les crimes de leze-nation & de haute trahison.

M. de Montmorin a fait part à l'assemblée de la conduite de la municipalité de Saint-Aulin ; mais on a renvoyé l'affaire au comité des recherches, peut-être au grand désagrément de M. l'abbé Maury, qui s'étoit déjà emparé de la tribune pour foudroyer cette pauvre municipalité, qui probablement n'est coupable que par excès de patriotisme. On a repris l'ordre du jour : on a voté de suite pour que la discussion sur le ministere public fût continuée demain, & la majorité a été pour l'affirmative.

La compagnie du Châtelet a dénoncé le journal de Paris, pour avoir osé nommer les deux membres qui sont inculpés. Le procureur du roi doit informer sur ce fait. Plaisante information. Je crois de bonne foi qu'on doit être moins étonné de l'audace soutenue du journaliste que de la finesse prétendue du Châtelet. A d'autres, MM. du Châtelet. *Ad populum phaleras.*

La séance a fini à 3 heures & demie.

LE HODEY.

ASSEMBLEE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 10 *août* 1790.

Il y a quelques jours qu'il fut présenté à l'assemblée les adresses suivantes :

Adresse de félicitation, remercîment & adhésion des citoyens de la ville de Saint-Maixent, département des deux Sevres. Dans un moment où tout paroît s'armer contre la liberté, ils renouvellent entre les mains de l'assemblée le serment civique qu'ils ont déjà fait aux pieds des autels.

Cette adresse prouve qu'on a beau travailler ce pays, le patriotisme y prendra racine. Elle est souscrite. *Lecointe.*

Adresse du sieur Allard, maire & député de la ville & du district de Partenay, qui présente à l'assemblée l'hommage des électeurs du district, & une pétition relative à la fixation du chef-lieu du département : on l'a renvoyée au comité de constitution.

Après la lecture du procès-verbal de la derniere séance, par M. de Cernon, M. Vernier a proposé & fait adopter différens décrets. Par le premier, les précédens emprunts de 12 & de 6 mille livres faits par la ville de Gayac, département du Tarn, pour acheter des bleds, ont été approuvés ; & elle a été autorisée à en faire un nouveau de 6 mille livres pour la même cause ; La ville de Mamers, département de la Sarte, un de 3 mille livres ; & celle du Pont-de-l'Ar-

che, un de 4 mille livres. La municipalité de Villefranche, département de Rhône-&-Loire, a aussi été autorisée à continuer la répartition de 2400 liv. sur ses habitans, selon la forme accoutumée; enfin celle de Noyon en Chauny, à continuer la perception de ses octrois sur les bouchers, marchands de vin, &c., sans préjudice des droits d'aïdes.

M. Malouet a obtenu la parole, & a dit: Vous avez chargé votre comité de marine de vous présenter un projet de décret sur le décompte de la masse des gens de mer, pareil au décret que vous avez rendu le 6 août pour les troupes de terre. Ce décret a paru unanimement à votre comité devoir être également utile pour la marine; & je suis chargé de vous le proposer, à très-peu de changemens près. (Je le renvoie à demain pour donner la séance du soir.)

M. de Sillery, membre du comité des recherches, a fait le rapport suivant: La municipalité de Saint-Aubin a arrêté un courier venant de Strasbourg, parce qu'il n'avoit aucun passe-port. Elle ignoroit que l'ordre qu'il avoit du maître des postes de cette ville de porter un paquet à Paris, lui suffisoit: elle a fait plus; elle a eu l'imprudence d'ouvrir ce paquet adressé à M. d'Oigny, de décacheter des lettres qu'il contenoit pour MM. de Montmorin, de Florida-Blanca & de Fernand-Nunez; enfin, de lire toutes ces lettres, hormis celle adressée à M. de Montmorin, parce qu'elle étoit en chiffres. Elle a consulté ensuite la municipalité de Bar-le-Duc, qui lui a conseillé d'envoyer ce paquet à Paris; & il est arrivé avec le procès-verbal de la municipalité de Saint-Aubin. Les deux commissai-

res du comité se transporterent hier chez M. de Montmorin : il leur a dit qu'il ne recevroit point sa lettre, & qu'il en porteroit plainte à l'assemblée nationale. Il vous a écrit effectivement. M. d'Oigny a vérifié le paquet avec les deux commissaires, & il s'est trouvé conforme au procès-verbal.

Tels sont les détails du fait. Votre comité a pensé qu'il étoit intéressant d'instruire par un décret les municipalités de leurs devoirs, & que celle de Saint-Aubin ne peut être excusée que par ses motifs; cependant comme les deux ministres espagnols sont fondés à se plaindre de la violation du droit des gens, vous ne pouvez vous empêcher de désapprouver la conduite de cette municipalité. Voici le projet de décret dont je suis porteur.

L'assemblée l'a décrété comme suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrete :

Qu'elle improuve la conduite de la municipalité de Saint-Aubin, pour avoir ouvert un paquet adressé à M. d'Oigny, intendant général des postes; & plus encore, pour avoir ouvert ceux adressés au ministre des affaires étrangeres & aux ministres de la cour de Madrid.

Elle charge son président de se retirer par-devers le roi pour le supplier de donner les ordres nécessaires, afin que le courier porteur de ces paquets soit mis en liberté, & pour que le ministre du roi soit chargé de témoigner à M. l'ambassadeur d'Espagne les regrets de l'assemblée sur l'ouverture de ses paquets. »

M. Gossin, en approuvant le projet de décret du comité, a exposé combien la municipalité de Saint-Aubin avoit dû se livrer aux alarmes, sur les bruits qui s'étoient répandus que les Autrichiens étoient entrés en France, qu'ils avoient déjà pillé plusieurs paroisses, & que le tocsin sonnoit de toutes parts; sur la nouvelle du rassemblement de 30 mille gardes nationales; sur le défaut de passe-ports du courier, & enfin sur la maniere indirecte dont on correspondoit avec les ministres, sous le couvercle de M. d'Oigny.

Si vous vous bornez, a dit M. Malouet, à improuver l'extravagance d'une petite municipalité de village qui ose ouvrir des paquets adressés aux ministres, cette manie se répétera. Je conclus à ce qu'attendu l'insulte faite au caractere des ministres étrangers, la municipalité de Saint-Aubin soit suspendue de ses fonctions & mandée.

Le décret ne suffit pas, a continué M. Martineau: il faut non-seulement improuver l'acte de cette municipalité, mais lui apprendre comment elle eût dû se conduire: c'étoit de faire accompagner le courier suspect jusqu'au lieu de sa destination.

Je suis plus que surpris, a dit M. Reubell, de ce qu'a osé vous dire M. Malouet; mais la lettre distribuée aux troupes de ligne répandues autour de Saint-Aubin, distribuée à Bitche, distribuée dans toute l'Alsace, pour les engager à déposer leurs officiers; cette lettre faussement attribuée à un membre de l'assemblée nationale, est-ce une extravagance que d'y avoir cru? est-ce une extravagance que de croire aux rapports qui se font tous les jours à l'assemblée; au compte qu'est

venu rendre le ministre de la guerre ? il est honteux de proposer de mander à la barre une municipalité qui a eu des motifs aussi excusables.

La motion de M. Malouet n'a pas eu de suite.

M. Bouchotte a repris en ces termes la discussion sur l'attribution du droit d'accusation publique : Le pouvoir exécutif a le droit d'avoir des agens pour veiller à la transcription des loix & à leur exécution, & en cas d'infraction, pour l'en avertir. Je ne puis donc penser avec le comité qu'on doive donner à des juges la poursuite des crimes publics. Le juge doit juger. Gardez-vous de le détourner de cette auguste & pénible fonction. C'est à lui de déclarer quelle peine a mérité le coupable, mais non pas de quitter son caractere d'impassibilité pour poursuivre un délit. Car comment possédera-t-il la confiance d'un accusé ; aux yeux duquel il aura déployé naguere la passion d'un accusateur dans une autre cause ? Et cependant il lui faut cette confiance, même de la part du coupable. A qui donc déléguerez-vous ce droit d'accusation ? A tout citoyen, vous a-t-on dit. Mais il y auroit encore plus de danger à adopter ce parti ; car personne ne s'en chargeroit alors.

Il faut des accusateurs publics ; mais il en faut de constitutionels. Le roi a incontestablement le droit de faire poursuivre la réparation de la loi violée ; il doit donc en charger ses agens ; mais la société a le plus grand intérêt à ce que les crimes soient punis ; elle doit donc être également admise à faire poursuivre les perturbateurs de son repos. Je conclus à ce que la poursuite des crimes soit confiée à des accusateurs publics, & à

ce que leurs fonctions soient exercées concurremment par un commissaire national & par un commissaire royal.

M. Prugnon lui a succédé à la tribune : De votre décret constitutionel qui établit les procureurs du roi, il résulte, a-t-il dit, que le procureur du roi est chargé d'accuser. En effet, pourquoi a-t-il été déclaré inamovible, si ce n'est parce que l'assemblée a conçu que pour accuser l'homme puissant, il falloit que l'officier public fût certain qu'il ne pourroit être déplacé & livré bientôt, comme homme privé, à toute sa vengeance ? Pour être accusateur, il faut être imposant, avoir de la consistance : or, quelle consistance peut avoir un accusateur qui n'est pas sûr du lendemain. Si c'est un pere de famille qui ait besoin de son état, s'il va évidemment le perdre au bout de ses six années, en accusant l'homme puissant, fouillez dans le cœur humain & voyez s'il aura la force de l'accuser !

Le comité vous propose de déléguer cette fonction aux juges. L'accusateur public sera donc l'ouvrage du peuple, puisque le peuple nomme les juges ! & alors ce sera le peuple qui jugera dans les grandes occasions. A Toulouse, n'est-ce pas le peuple qui a étendu Calas sur la roue ! Les juges ont cédé à l'impression populaire : ils se sont laissés entraîner au torrent.

C'est des inquisiteurs que vous propose dans son plan M. Barrere. C'est nous reporter à l'ancien régime ; & en fait de despotisme, je ne veux pas même celui de la beauté. Mon avis est que le procureur du roi ait seul l'accusation publique, & que cependant elle appartiendra à chaque citoyen, concurremment avec lui, pour

les crimes de nature à compromettre la liberté publique & la constitution ; & ce, d'après les formes qui seront établies.

M. Loys : Le comité a cédé à des terreurs paniques, lorsqu'il a cru que l'homme du roi deviendroit dangereux à la constitution, & qu'il seroit ou qu'il pourroit être l'instrument des vengeances & des menées ministérielles. Cet officier public, dont on se plaît à exagérer la prépondérance sera, dès qu'il sera nommé, hors des atteintes des influences ministérielles. Puisque vous avez décidé qu'il seroit nommé à vie, quel intérêt a-t-il à devenir l'instrument des agens du pouvoir exécutif ? Dès qu'il peut braver leurs menées, à coup sûr il préférera l'estime publique, l'amitié de ses concitoyens au stérile espoir de parvenir à un dégré de plus par l'entremise des ministres. D'ailleurs, si l'homme du roi vouloit faire le mal, il en seroit toujours empêché par les jurys & les tribunaux. Ces raisons ont fait conclure à l'opinant que l'accusation devoit être attribuée au commissaire du roi, sauf le droit de tout citoyen à accuser quand la chose publique est en danger.

M. Chabroud, entiérement conforme à M. de Beaumets, a débuté conséquemment par un paradoxe, c'est-à-dire, par attribuer seulement aux citoyens actifs le droit d'accuser ; comme si l'homme pauvre pouvoit être privé d'un droit inhérent à l'homme. Si l'assemblée adoptoit une pareille disposition, il y auroit en France des riches comme à Sparte.

Mais écoutons M. Chabroud : Dans l'ancien régime les dénonciations se faisoient dans les ténè-

bres ; dans le nouveau l'homme libre doit accuser, le front levé. Là c'étoit des délations, ici ce sont des accusations. Là, si je puis m'exprimer ainsi, c'étoit l'épée d'un vil assassin, ici c'est l'épée du chevalier Bayard qui poursuit l'ennemi de l'état. L'opinant laissant aux citoyens actifs le droit d'accuser, vouloit laisser à l'homme du roi la poursuite. On vous a fait entrevoir, a-t-il dit, les dangers des délations, & pour cela on a eu recours à l'histoire. Il est certain que l'accusation peut dégénérer en délation; mais pour ce, il faut que le gouvernement soit despotique. Les exemples des inconvéniens sont rares, & ne prouvent rien autre chose, que, dans une institution quelconque, il peut y avoir un mauvais côté.

Le comité propose une confusion monstrueuse des fonctions publiques. En attribuant à l'un de vos cinq juges des tribunaux le droit d'accuser, de quelque maniere que l'on prenne la chose, ce tribunal devient, comme dans l'ancien régime, juge & partie, puisque ce fonctionnaire, accusateur sans cesser de faire partie du tribunal, vient devant lui pour lui dénoncer, lui déférer un délit & un coupable.

Quel doit être notre guide dans tout ceci? La loi. Qu'est-ce que la loi? C'est l'appui de l'intérêt général, & de l'intérêt particulier, autant qu'il ne contrarie point le premier. Or, l'un & l'autre exigent que l'accusation soit déférée au citoyen, & la poursuite à l'homme du roi. Pourquoi? 1°. parce que l'accusation est le droit de tout citoyen, & que la poursuite deviendroit funeste à chaque individu, si elle étoit attribuée à tout le monde. En effet, qu'est-ce qu'un citoyen accusé? C'est un homme qui est contre-

venu ou soupçonné d'être contrevenu à la volonté générale. Si l'universalité se met à le poursuivre, toute la masse de la société se trouve réunie contre lui ; c'est la force qui agit, la loi se tait, ou plutôt la loi est injuste & l'accusé est victime. Dans un gouvernement représentatif, il faut éviter ces actes de violence. Comment y parviendrez-vous ? en créant une puissante magistrature, dont toutes les branches puissent résister aux secousses & aux ouragans.

Croyez-vous avoir cette solidité que je vous propose en isolant les officiers du ministere public. Les juges que l'on vous propose pour accusateurs publics, seront-ils aptes à résister à l'influence d'un grand criminel, s'il est puissant, s'il a beaucoup de cliens, d'alentours, de créatures. Pour résister à une grande puissance, il faut opposer des forces égales, il faut de l'unité & de l'uniformité dans l'action. Il faut donc une réunion de forces dans cette magistrature ; or cette réunion doit être naturellement dans les mains du roi. Il a conclu en conséquence.

M. Duport a réduit la question à ses termes les plus simples. Il l'a posée ainsi : Il s'agit de savoir si vous attribuerez l'accusation à un homme du roi ou à un officier choisi par le peuple. Après avoir combattu, d'une maniere triomphante, les objections qu'on avoit faites sur l'admission d'un officier du ministere public choisi par le peuple, il a fait valoir l'avantage de laisser à tout citoyen le droit d'accuser ; & il a prouvé, comme plusieurs préopinans, que c'étoit le moyen de détruire les délations. Mais,

a-t-il dit, il est des crimes, des délits, à la vengeance, à la poursuite desquels personne n'est intéressé. Un inconnu est tué; il n'a ni parens, ni amis; personne ne se met en peine de dénoncer, ni d'accuser ce délit. Il faut donc un homme exprès chargé par la société. Quel doit être cet officier ? On vous dit qu'il doit être nommé par le roi; & l'on donne pour raison qu'il est de l'essence du pouvoir exécutif de poursuivre tous les délits. Ce principe est faux, & pour le renverser, il suffit qu'il ne soit ni de l'intérêt, ni de l'essence du pouvoir exécutif de poursuivre tous les délits; or il en est beaucoup qu'il se garderoit d'accuser & de poursuivre. Il y a des violations à la loi qui loin de lui paroître un crime, seroient regardées comme une vertu. Que l'on me dise qu'il faut que l'œil du monarque surveille tous les tribunaux, les jurés; qu'il ramene au centre d'unité tous les délégués du pouvoir judiciaire. C'est un bien, c'est un avantage pour le peuple; mais pour ce, il ne faut pas que ses agens interviennent avant l'application de la loi. Jusques-là le pouvoir exécutif doit être passif. Il doit être en garde pour qu'il n'y ait point d'infraction à la volonté de tous, mais ses fonctions doivent se borner à la surveillance & à la force lorsqu'il faut exécuter.

Mais si vous le rendez accusateur, vous lui donnez dans ses agens l'attitude d'un plaideur. Or, ces fonctions sont contradictoires & répugnent à l'esprit de votre constitution. En effet, pour qu'un fonctionnaire public puisse s'acquitter de son devoir, il faut qu'il soit placé dans son véritable point de vue. Or, l'homme du roi n'est

pas dans ce point de vue ; il a l'intérêt du pouvoir exécutif à ménager, beaucoup plus que l'intérêt général. La précaution de le nommer à vie n'est pas capable de balancer les craintes qu'un homme qui doit son état au roi ou à ses agens ne préfere en mille circonstances l'intérêt du pouvoir exécutif à l'intéret national.

M. Duport a proposé de décréter que l'accusation publique ne fût point attribuée au commissaire du roi, mais à un officier choisi par le peuple, & que l'assemblée chargeât son comité de constitution réuni à son comité de jurisprudence criminelle de lui présenter très-incessamment le mode & la forme de l'accusation publique.

M. l'abbé Maury a fait voir tous les dangers, les écueils que l'assemblée avoit à éviter, en prononçant sur une question aussi importante. Vous avez tout à la fois à vous garantir des effets de la calomnie, de la prévarication, de la délation & l'espionage, & de l'action populaire. Pour éviter la calomnie, il ne faut point donner trop de latitude à l'accusation, & ne la point laisser entre les mains de tout le monde. Pour éviter la prévarication, il faut établir la plus severe surveillance sur l'officier qui en sera investi, &c. ; il a insisté singuliérement sur les effes de l'action populaire. Il a invoqué l'histoire, il a rappelé la condamnation d'Aristide, victime de l'ostracisme ; celle de Scipion, & du grand pensionnaire de Hollande. Ce qui fait qu'on n'est pas d'accord, a-t-il dit, c'est que l'on regarde le procureur du roi comme accusateur public ; or, il n'est qu'un officier poursuivant pour le bien de la société la punition d'un délit.

Il a prétendu que l'homme du roi ne pouvoit être dangereux à la constitution, parce qu'il viendra un tems où elle sera le domaine de tous les François, que chacun sera intéressé à conserver & à maintenir, & qu'en prêtant à l'homme du roi les plus mauvaises intentions possibles, il ne pourroit nuire ni à l'individu, ni à la société, parce qu'il ne pourroit appliquer la loi, & qu'il trouveroit toujours sur son passage & les jurés & les tribunaux.

D'ailleurs ce seroit préjuger une grande question, celle de savoir s'il y aura, ou non; des grands jurys en France. En parlant de la crainte que l'on avoit que les officiers du ministere public, nommés par le roi, n'abusassent de leur autorité pour accuser un citoyen, au moment des élections, s'ils avoient intérêt à l'éloigner, il a trouvé moyen de faire un mensonge. Le voici. M. Wilkes, suivant lui, n'a pas été privé de l'éligibilité en Angleterre, quoiqu'il fût dans les liens d'une sentence par contumace, jugement le plus flétrissant pour un particulier. M. l'abbé s'est trompé : M. Wilkes n'a point été admis au parlement. Cependant, raisonnant d'après l'admission de ce citoyen, il a prétendu, ce qui est possible, qu'on pourroit prendre des précautions pour éviter l'influence maligne des gens du roi dans les élections.

Il a conclu que la question étoit prématurée, & qu'il falloit décider maintenant qu'au commissaire du roi seroit attribué le droit d'intenter & de poursuivre les procès sur les délits & les crimes, d'après le mode qui sera établi à cet effet, & la concurrence qui sera déterminée par l'assemblée nationale.

M. Thouret a prouvé jusques à l'évidence que la constitution exigeoit que l'accusation publique ne fût point entre les mains du roi ni de ses agens. Il n'a aucun titre pour y prétendre ; la distribution des pouvoirs demande qu'il soit circonscrit dans ses justes bornes. Or, le pouvoir exécutif ne doit commencer que lorsqu'il faut exécuter, que la loi a parlé. Le bien de tous, dans un gouvernement représentatif, demande qu'il ait sa grande main sur les tribunaux, afin d'avoir l'ensemble & l'unité qui font l'essence d'une monarchie ; mais il y a loin de cette surveillance à l'accusation. Il a conclu & a adopté la motion de M. Duport. La discussion a été fermée. Lecture faite des différentes motions, la priorité a été accordé à celle de M. Duport ; mais après plusieurs observations très-sages, l'assemblée a adopté seulement ce principe :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que l'accusation publique ne sera point attribuée aux commissaires du roi :

L'assemblée charge ses comités de constitution & de jurisprudence criminelle réunis de lui présenter les formes & le mode de l'accusation publique. »

Séance du soir, 10 *août* 1790.

M. le Gendre a déposé, au nom de la ville de Brest, un don patriotique de quinze mille quelques livres. Les négocians françois établis à Lisbonne ont envoyé le leur, montant à douze cents livres.

La ville d'Aix a fait une soumission de deux millions dans l'achat des biens nationaux.

Après la lecture d'une lettre de M. Lambert, où il se plaint des municipalités d'Argenteuil & de Poissy qui ne protégent pas la perception des impôts, quelques officiers du régiment de Languedoc se disant députés de ce corps, quoiqu'il n'y eût parmi eux ni sous-officier ni soldat, sont venus reclamer contre le décret par lequel le roi est supplié de les retirer de Montauban. Ils s'en plaignent comme d'une surprise faite à la religion de l'assemblée; rendent compte du courage avec lequel le régiment, dès qu'il a été requis, a volé au secours des malheureux dragons, les a garantis de la fureur du peuple, & a obtenu leur reconnoissance. Ils attendent de la justice de l'assemblée qu'elle retirera sa demande au roi.

L'impression du discours a été demandée du côté droit: de l'autre, l'ordre du jour a été invoqué & adopté; mais le comité des recherches de Paris n'a pas si-tôt paru à la barre, que MM. de Foucault, de Cazalès, de Folleville, Maury, ont réclamé de plus belle l'impression; & que, secondés de tous leurs adhérens, ils ont renouvellé, pendant une grosse demi-heure, une de ces scenes scandaleuses qui leur coûtent si peu. A la fin, M. Garran de Coulon, portant la parole, a réussi à dire: Depuis trois jours tous les journaux publient qu'un membre du Châtelet a dénoncé à l'assemblée nationale le comité des recherches de Paris, comme refusant de communiquer des pieces dont le Châtelet a besoin, & que l'assemblée a ordonné cette communication:

s'il en est ainsi, l'assemblée a été induite en erreur.

Le procureur-syndic de la commune, à la réquisition du comité des recherches, a cru devoir dénoncer au procureur du roi du Châtelet les attentats commis le 6 octobre dans l'intérieur du château de Versailles. Quelques jours après, le procureur du roi & trois autres membres du Châtelet nous proposerent d'ajouter à notre dénonciation une série de faits qui s'étoient passés le 5. Ces faits nous parurent étrangers au 6, & même méritant la reconnoissance publique. Nous ne pûmes nous y prêter, malgré les corrections que ces messieurs offrirent d'y faire. En effet, c'eût été faire le procès à la révolution. Nous en référâmes aussi-tôt aux représentans de la commune, de qui nous tenons notre mission ; & leur procès-verbal a constaté que dès ce moment nous avons différé d'opinion d'avec le Châtelet.

Au mois de juin dernier, le procureur du roi nous a écrit que nous avions des pieces nécessaires à l'instruction. Nous avons répondu que nous ne pouvions le croire ; qu'au surplus il eût à les spécifier. Il n'en a rien fait ; & il vient aujourd'hui se plaindre de notre refus. Il n'est pas surprenant que le Châtelet nous demande des pieces étrangeres, puisqu'il poursuit à la requête du procureur-syndic une procédure autre que celle qu'a provoquée le procureur-syndic.

Nous nous croirions grandement coupables si nous avions dénoncé la journée du 5 octobre. Nous n'avons pas plus dénoncé celle du 6 ; mais seulement les délits commis le matin dans l'intérieur du château de Versailles. Nous n'avons aucunes pieces à ce sujet ; & nous prions l'assemblée de

prendre en considération la perplexité où nous met son décret : nous la prions de charger son comité des rapports de vérifier notre assertion. Quoique vous ordonniez, nous obéirons avec le dévouement que doivent montrer des citoyens chargés de faire exécuter vos décrets, & de maintenir les ennemis du bien public.

M. l'abbé Maury a obtenu la parole : il est parvenu à se faire entendre : J'ai déjà parlé dans cette tribune, a-t-il dit, de la malheureuse journée du 6 avec une modération qui doit inspirer de la confiance dans mes principes..... Il n'appartient ni à mon caractere de ministre des autels... Cette réminiscence de M. l'abbé Maury a tellement frappé l'assemblée qu'elle n'a pu y tenir plus long-tems. Sa gravité s'est démentie, & a déconcerté l'orateur au point de le chasser de la tribune; mais bientôt il est revenu à la charge en disant : Je ne sais d'où vient cette défaveur; mais le caractere d'un représentant de la nation est si respectable que je ne dois pas le compromettre davantage dans cette assemblée. Si ce mouvement part des tribunes, je plains l'assemblée de n'avoir pas assez d'autorité pour les contenir.

Chacun a cru que M. l'abbé Maury avoit pris son audience de congé. On s'inquiétoit déjà de savoir comment l'assemblée nationale pourroit jamais réparer une telle perte, lorsqu'il s'est remontré soudain, bien disposé à ajouter ce nouveau sacrifice à tous ceux qu'il ne cesse de faire pour le plus grand bien de sa patrie.

La suite demain.

LE HODEY.

Suite de la Séance du soir, 10 août 1790.

Quelques membres des représentans de la commune de Paris ont été introduits à la barre. M. Chapon, l'un d'eux, commençoit son discours, lorsque M. Regnault a dit : Je demande pourquoi le maire n'est pas à la tête de cette députation qui se dit de la commune. Je demande de qui elle tient sa mission, au moment où la municipalité & le conseil général s'organisent. M. le président a interpellé la députation à ce sujet ; mais M. de Mirabeau s'est écrié : Je ne sais pourquoi on prétend que le maire de Paris doive être à la tête de la commune pour présenter des pétitions. C'est une question à juger avant de faire aucune interpellation.

Nous venons, a dit M. Chapon, vous apporter le vœu de plusieurs sections de Paris, & notamment de celle de Saint-Etienne du Mont ; & pour faire un acte de patriotisme, nous sommes toujours autorisés par nos commettans. Je vais parler pour le bien général, pour le vôtre, pour le mien.

Je ne sais pourquoi, a dit M. Barnave, cette députation prétend apporter le vœu des habitans de Paris, car elle n'en a aucune preuve ; c'est tout au plus celui des représentans de la commune.

M. de Beaumets a ajouté qu'elle n'étoit pas dans les regles, puisque toute députation, aux termes d'un décret précédent, ne pouvoit être introduite sans avoir communiqué son adresse au président ; & que M. le président venoit de déclarer n'avoir eu aucune communication ; cepen-

dant l'assemblée a consenti à entendre la harangue.

M. Chapon a fait le tableau des pertes qu'éprouve le ville de Paris depuis qu'il n'y a plus de cour, ni de grands. Il est entré dans le détail du surcroît de dépense qu'elle a à supporter, comme sa garde nationale, son illumination, ses pavés ; de l'énormité de ses droits d'entrée ; de la diminution qu'ils éprouvent, sur-tout depuis que la fraude est poussée à un tel point, qu'il y a des compagnies d'assureurs pour assurer l'entrée des marchandises en fraude. Il a conclu de là que, jusqu'à ce que le mode uniforme d'impôts fût établi, la commune avoit lieu d'espérer de la justice de l'assemblée qu'elle se porteroit dès-à-présent à supprimer les entrées sur le beurre, les œufs & autres denrées de premiere nécessité.

M. Camus a répondu en ces termes à ce discours si singulier dans la bouche d'un Parisien ; mais on assure que c'est le médecin de M. l'abbé Maury : Si l'assemblée a dû être étonnée de ce qu'elle vient d'entendre, les députés de la ville de Paris ont lieu de l'être bien davantage. Nous nous sommes réunis samedi dernier pour cet objet : M. Bailly étoit du nombre, & nous avons appelé plusieurs membres de la municipalité. Notre séance a duré bien avant dans la nuit. Il est bien surprenant que dans une assemblée qui, si elle n'est pas anéantie de droit, l'est du moins par le fait, puisqu'on procede à de nouvelles élections ; pendant que les citoyens occupés de ces élections, ne peuvent se trouver aux assemblées de section, on minute une pétition faite pour égarer le peuple, pour lui en imposer. *On y dit* que Paris est écrasé d'impôts ; & moi je

soutiens que ses habitans ne paient pas plus que ceux des provinces : en effet, Paris supportoit la gabelle, il en est déchargé : Paris payoit d'autres impôts indirects qui ont été supprimés. *On y dit* que les six millions que coûte la garde nationale parisienne sont fournis par la ville de Paris ; cela est faux : j'ai des états qui prouvent que la solde est tirée du trésor public. *On y dit*, en ressuscitant une motion que vous avez déjà sagement rejetée, que les frais d'illumination & de pavés sont à la charge de Paris, quoique cette ville se soit déjà rédimée deux fois vis-à-vis du trésor public ; je réponds d'abord que les illuminations & pavés ne doivent être à la charge de la ville qu'en 1791 ; & j'ose dire qu'il n'y a que de mauvais citoyens qui puissent rapprocher aussi malignement deux époques absolument séparées ; car votre intention n'est pas que l'on paye doublement, & vous y aurez égard lors de la répartition de l'impôt. Je réponds en second lieu que je suis propriétaire de maison dans Paris, & que je sais très-bien que le rachat des boues & lanternes que nous avons fait ne suffit pas pour faire face à la dépense.

Quel est donc le but de cette pétition ? Encore parce qu'on veut capter les suffrages du peuple au moment des élections ! Pour la présenter, on fuit un maire élu par une immense majorité, on fuit les députés de Paris, tous les gens éclairés ; & on ose y étaler la triste position de cette ville, tandis que la présence du roi doit la vivifier plus que jamais, tandis que l'assemblée nationale qu'elle possede dans son sein y attire cette foule de François & d'étrangers qui

viennent de toutes parts admirer la sagesse des décrets qui en émanent. Que conclure de cette indécente pétition ? Je déclare, au nom des députés de Paris, qu'elle est faite sans qualité, qu'elle est faite par une assemblée qui n'est plus, qu'elle est tirée en un mot, je le dirai, d'une ancienne motion de M. l'abbé Maury. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour, sans délibérer sur son contenu.

C'est ainsi qu'au milieu des applaudissemens des bons citoyens, M. Camus a terminé son discours : c'est ainsi qu'au milieu des humiliations cette députation a été éconduite, car M. le président a levé la séance.

Voici le projet de décret sur la marine que j'ai renvoyé à aujourd'hui.

« L'assemblée nationale, ouï son comité de la marine, & voulant prévenir les justes réclamations que pourroient avoir à faire naître les canoniers-matelots ou soldats de la marine & gens de mer, relativement aux comptes des soldes & des armemens, petites masses ou parts de prise, a décrété :

1°. Que le roi sera prié de commettre deux inspecteurs dans chaque département, pour procéder à la révision desdits comptes, dans la forme qui sera ci-après déterminée, ladite révision devant avoir lieu à compter du premier janvier 1778.

2°. Les comptes relatifs aux désarmemens & parts de prise, faisant partie de l'administration civile des ports, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les officiers militaires, en présence d'un capitaine de vaisseau, d'un lieutenant & d'un sous-lieutenant, de deux officiers-mari-

niers & deux matelots, sachant lire & écrire.

3°. Les officiers-mariniers & matelots qui seront appelés à l'examen, seront choisis parmi ceux qui auront fait partie des équipages des escadres ou vaisseaux intéressés à chaque compte, autant qu'il s'en trouvera sur les lieux; & à défaut, ils seront chosis par les plus anciens de service, actuellement de service dans les ports.

4°. Les comptes relatifs aux soldes, masses & retenues des canoniers-matelots du corps-royal de la marine, faisant partie de l'administration militaire, seront examinés par un inspecteur choisi parmi les administrateurs civils des ports, en présence d'un officier-major, d'un chef de compagnie, d'un sous-lieutenant de division, du premier & du dernier maître canonier, du premier & du dernier aide-canonier, des deux premiers & deux derniers canoniers de chaque division; & le résultat des comptes sera rendu public par la voie de l'impression.

5°. Excepté les conseils d'administration établis dans les divisions du corps-royal de la marine, tous autres comités, associations & délibérations d'individus tenant au service de la marine, cesseront, sous quelque forme & dénomination que ce puisse être, après la publication du présent décret.

6°. Les officiers doivent traiter les canoniers & gens de mer avec intérêt; avoir pour eux les égards qui leur sont expressément recommandés par les ordonnances, à peine de punition. Les canoniers & matelots de leur côté doivent respect & obéissance absolue dans les choses concernant le service aux officiers & officiers-mariniers;

& ceux qui s'en écarteront, seront punis selon la rigueur des ordonnances.

7°. Il ne pourra désormais être expédié de cartouche jaune & infamante à aucun soldat, qu'après une procédure instruite, & en vertu d'un jugement prononcé selon les formes usitées dans l'armée pour l'instruction des procédures criminelles & la punition des crimes militaires.

8°. Les cartouches jaunes expédiées depuis le premier mai 1789, sans l'observation de ces formes rigoureuses, n'emportent aucune note ni flétrissure au préjudice de ceux qui ont été congédiés avec de semblables cartouches.

9°. A compter de la publication du présent décret, il sera informé de toute sédition, de tout mouvement concerté entre les canonniers-matelots du corps royal de la marine, les gens composant les équipages des vaisseaux en armement, les ouvriers & employés au service des arsenaux contre l'ordre & au préjudice de la discipline militaire, le procès sera fait & parfait aux instigateurs, fauteurs & participes de ces séditions et mouvemens; &, par le jugement à intervenir, ils seront déclarés déchus pour jamais du titre de citoyen actif, traîtres à la patrie, infames, indignes de porter les armes, chassés de leurs corps & des arsenaux; ils pourront même être condamnés à des peines afflictives, conformément aux ordonnances.

Il est libre à tous officiers, officiers mariniers, canonniers, matelots de faire parvenir directement les plaintes aux supérieurs, aux ministres, à l'assemblée nationale, sans avoir besoin de cartouche ou permission d'aucune autorité inter-

médiaire ; mais il n'est permis, sous aucun prétexte, dans les affaires qui n'intéressent que la police intérieure du corps royal de la marine, la discipline militaire, ou le service des arsenaux, d'appeler l'intervention des municipalités, soit des autres corps administratifs, lesquels n'ont d'action sur les troupes & gens de mer que par les réquisitions qu'ils peuvent faire à leur chefs ou commandans.

Les loix & ordonnances de la marine actuellement existantes, seront observées & suivies jusqu'à la promulgation très-prochaine de celles qui doivent être le résultat des travaux de l'assemblée nationale sur cette partie. »

Séance du 11 *août* 1790.

Après la lecture du procès-verbal d'hier matin, par M. Kytspotter, M. l'abbé Joubert, membre du comité des recherches, a exposé que le duché de Bouillon étoit dans la plus grande disette ; que ne recueillant pas de grains pour se nourrir pendant six mois, il étoit dans l'usage, avant la défense d'exportation à l'étranger, de s'approvisionner à Sedan, à qui il donne en retour des moutons, des bœufs, &c. ; qu'en conséquence il est de l'avantage des deux pays de pouvoir continuer à échanger leurs denrées comme par le passé. Ces considérations ont déterminé l'assemblée à adopter le décret suivant.

DECRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu

le rapport de son comité des recherches, décrète que les décrets prohibitifs de l'exportation des grains ne seront point applicables au duché de Bouillon : En conséquence autorise ses habitans à extraire en nature & à importer chez eux le produit de leurs fermes, comme aussi de continuer de s'approvisionner, ainsi & comme par le passé, sur les marchés de la ville de Sedan où ils se pourvoiront de toutes sortes de grains nécessaires à leurs besoins, ainsi qu'elles seront fixées pour chacune année par le directoire du département des Ardennes, s'il y échet en tems de non-exportation; & dans le cas d'insuffisance reconnue sur les marchés de la ville de Sedan par la municipalité, pour subvenir à l'approvisionnement desdits habitans, l'assemblée nationale autorise le directoire dudit département, sur la réquisition de la municipalité, à fixer pour les achats du duché de Bouillon, tels cantons de son territoire qu'il jugera convenir, & encore à prescrire les formalités de l'exportation d'après l'avis du directoire, du district de Sedan, lui donnant tout pouvoir à cet effet. Au surplus ordonne que son président se retirera par devers le roi à l'effet de supplier sa majesté de donner tous ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

M. Roussillot a fait, au nom du même comité, le rapport de l'affaire de M. de Mellet, capitaine au régiment des chasseurs de Flandres, arrêté & conduit à Stenay avec un soldat de sa compagnie par une municipalité voisine. Suivant le procès-verbal d'arrestation, a dit le rapporteur, il a été trouvé dans son porte-manteau 23 exemplaires d'une

d'une lettre supposée écrite par un membre de cette assemblée, & qui en inculpe plusieurs autres, tous désignés par leurs lettres initiales. On dit en tête qu'elle a été trouvée à Perpignan par le Vic.... de Mir.... recherchant les moteurs des insurrections de son régiment. Enfin cette lettre écrite au nom du chev... A... de Lam.. offre de l'argent & des grades aux officiers & sous-officiers pour soulever leurs régimens. Dans son interrogatoire, M. de Mellet a dit qu'il portoit ces exemplaires à un libraire de son pays pour lui donner le moyen de gagner quelque chose. Il a déchargé au reste son soldat, qui a déclaré également n'avoir aucune connoissance que son capitaine fût porteur de cet écrit. Le comité a cru que cet officier étoit au moins suspect, malgré sa prétendue commisération pour un libraire, & qu'il devoit rester détenu, & l'information continuée; il a cru d'un autre côté que le soldat n'étant nullement chargé, devoit être remis en liberté. C'est d'après ces deux motifs que le comité a rédigé un projet de décret. L'assemblée l'a agréé dans les termes suivans.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des recherches, décrete que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de donner des ordres, afin qu'en ce qui concerne le sieur de Mellet, officier dans le régiment des chasseurs de Flandres, il soit informé, décrété & instruit jusqu'à jugement définitif sur les faits consignés dans les procès-verbaux des municipalités

de Longwi & de Stenay, circonstances & dépendances, pardevant les officiers du bailliage de Sedan, pour copies desdites informations être adressées à l'assemblée nationale, & pris par elle tel parti qu'il appartiendra; à l'effet de quoi ledit sieur de Mellet sera transféré sous bonne & sure garde dans les prisons de Sedan, lesdits procès-verbaux & pieces y désignées seront adressés au procureur du roi dudit bailliage : En ce qui concerne le sieur le Blanc, l'assemblée nationale charge également son président de supplier le roi de faire donner les ordres nécessaires pour son élargissement & son retour au régiment. »

Je suis aussi compris dans ce libelle, a dit M. de Noailles, comme ayant écrit précédemment aux différens corps de l'armée. C'est une fausseté & une infamie révoltantes; & je défie à tout délateur de quelque ordre, de quelque rang qu'il soit, de prouver que j'aie écrit à d'autres régimens qu'à ceux du *Roi*, dragons, & d'*Alsace*. J'ai commandé le premier pendant sept ans, & l'attachement que je lui conserve, le plaisir que j'ai ressenti, m'ont porté à lui écrire pour le féliciter de sa bonne conduite à Aix & Marseille dont il a emporté les regrets, tandis qu'il avoit sous les yeux des corps qui se sont livrés à la licence. Les officiers & soldats ont été si satisfaits, qu'ils ont fait imprimer ma lettre : j'ai écrit au régiment d'Alsace que je commande maintement; il n'a formé aucun club, aucune demande : il a toujours conservé le respect & la subordination ordinaires envers ses officiers. C'est avec de pareilles armes que je me fais gloire de repousser la calomnie.

Je méprise souverainement, a dit M. Alexandre

de Lamesh, les libelles nombreux qui m'attaquent, tant qu'ils ne circuleront que dans Paris. Le peuple éclairé sait les apprécier ; mais il n'en est pas ainsi de ceux qu'on répand dans l'armée ; ils sont bien dangereux : c'est pour cela que j'appuie le projet du comité. Il importe de savoir de qui M. de Mellet tient ses exemplaires. Peut-être donnera-t-il le fil de cette trame odieuse.

M. Martineau a dénoncé un des derniers numéros du sieur Marat, ou de ceux qui empruntent son nom. Cet écrit conseille à l'armée de massacrer ses officiers, si elle veut acquérir sa liberté. Ce numéro a été renvoyé au comité des recherches avec toute l'horreur qu'il inspire.

M. Thouret a ramené l'attention de l'assemblée sur l'ordre judiciaire. Les articles suivans ont été décrétés.

Titre VII. Du ministere public.

ARTICLE PREMIER.

» Les officiers du ministere public sont agens du pouvoir exécutif auprès des tribunaux : leurs fonctions consistent à faire observer, dans les jugemens à rendre, les loix qui intéressent l'ordre général, & à faire exécuter les jugemens rendus. Ils porteront le nom de *commissaires du roi*.

II. Au civil, les actions précédemment confiées aux procureurs du roi, ou n'existant plus, ou étant attribuées aux corps administratifs ou municipaux, les commissaires du roi exerceront leur ministere, non par voie d'action, mais seulement par celle de réquisition, dans les procès dont les juges auront été saisis.

III. Ils seront entendus dans toutes les causes des pupilles, des mineurs, des interdits, des femmes mariées, & dans celles où les propriétés & droits, soit de la nation, soit de la commune, seront intéressés. Ils sont chargés en outre de veiller pour les absens indéfendus.

IV. Les commissaires du roi ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations qui seront intentées & poursuivies, suivant le mode que l'assemblée se réserve de déterminer; & ils requerront, pendant le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, & avant le jugement, pour l'application de la loi.

V. Les commissaires du Roi, chargés de tenir la main à l'exécution des jugemens, poursuivront d'office cette exécution, dans toutes les dispositions qui intéresseront l'ordre public; & en ce qui concernera les particuliers, ils pourront, sur la demande qui leur en sera faite, soit enjoindre aux huissiers de prêter leur ministere, soit ordonner les ouvertures de porte, soit requérir main-forte, lorsqu'elle sera nécessaire.

VI. Le commissaire du roi, en chaque district, veillera au maintien de la discipline dans le tribunal, suivant le mode qui sera déterminé par l'assemblée.

VII. Aucun des commissaires du roi ne pourra être membre des corps administratifs, ni des directoires, ni des corps municipaux.

Titre VIII. Des Juges en matiere de commerce.

ART. I. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de départe-

ment, jugeant cet établissement nécessaire, en formera la demande.

II. Ce tribunal connoîtra de toutes les affaires de commerce, tant de terre que de mer, sans distinction.

III. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur de 1000 liv. Tous leurs jugemens seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, en donnant caution, à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter.

IV. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens, elles seront portées devant eux, & les jugemens qu'ils rendront sur cet objet seront de même exécutés par provision, en donnant caution, nonobstant l'appel.

V. Les juges de commerce, établis dans une des villes d'un district, connoîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district.

VI. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges : ils ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne sont au nombre de trois au moins.

VII. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians, banquiers, marchands, manufacturiers, armateurs, & capitaines de navires, de la ville où le tribunal sera établi.

VIII. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant par affiches & à cri public, la premiere fois par les juges-consuls actuellement en exercice dans les lieux où il y en a d'établis,

& par les officiers municipaux, la premiere fois, dans ceux où il se fera un établissement nouveau.

IX. Nul ne poura être élu juge d'un tribunal de commerce, s'il n'a résidé & fait le commerce au moins depuis cinq ans, dans la ville où le tribunal sera établi, & s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans, & avoir fait le commerce depuis dix ans, pour être président.

X. L'élection sera faite au scrutin individuel & à la pluralité absolue des suffrages; & lorsqu'il s'agira d'élire le président, l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin.

XI. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice; le président sera renouvellé, par une élection particuliere, tous les deux ans; les autres juges le seront tous les ans par moitié. La premiere fois les deux juges qui auront eu le moins de voix sortiront de fonction à l'expiration de la premiere année; les autres sortiront ensuite, à tour d'ancienneté.

XII. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce, les juges du district connoîtront de toutes les matieres de commerce, & les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens seront de même sans appel jusqu'à la somme de 1000 liv.; exécutoires, nonobstant l'appel, en donnant caution au-dessus de 1000 liv., & produisant dans tous les cas la contrainte par corps.

Titre IX. Des juges en matiere de police.

ARTICLE PREMIER.

« Les corps municipaux veilleront & tiendront la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des loix & des réglemens de police, & connoîtront du contentieux auquel cette exécution pourra donner lieu.

II. Le procureur de la commune poursuivra d'office les contraventions aux loix & aux réglemens de police ; & cependant chaque citoyen qui en ressentira un tort ou un danger personnel, pourra intenter l'action en son nom.

III. Les objets de police, confiés à la vigilance & à l'autorité des corps municipaux, sont :

1°. Tout ce qui intéresse la sureté & la commodité du passage dans les rues, quais, places & voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlévement des encombremens, la démolition ou la réparation des bâtimens menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres, ou autre partie des bâtimens, qui puisse nuire par sa chûte, & celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

2°. Le soin de réprimer & de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes & disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits & attroupemens nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3°. Le maintien du bon ordre dans les en-

droits où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances & cérémonies publiques, églises, spectacles, jeux, cafés & autres lieux publics.

4°. L'inspection sur la fidélité du débit des denrées de premiere nécessité qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, & sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique.

5°. Le soin de prévenir, par les précautions convenables, & celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens & fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant dans ces deux derniers cas l'autorité des administrations de département & de district.

6°. Le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourroient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, & par la divagation des animaux malfaisans ou féroces.

IV. Les spectacles publics ne pourront être permis & autorisés que par le corps municipal. Ceux des entrepreneurs & directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations, soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre maniere, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le tems qui en reste à courir, à charge d'une redevance en faveur des pauvres.

V. Les contraventions au fait de la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement, par forme de correction, pour un tems qui ne pourra excé-

der huit jours pour les villes & trois jours pour les campagnes, dans les cas les plus graves.

Tous les jugemens, en matiere de police, seront exécutés par provision, nonobstant l'appel & sans y préjudicier: l'appel en sera porté au tribunal de district.

VI. Les officiers municipaux sont spécialement chargés de dissiper les attroupemens & émeutes populaires, conformément aux dispositions de la loi martiale, & responsables de leur négligence dans cette partie de leur service. »

Je donne ici les deux articles du titre des bureaux de paix & du tribunal de famille, ajournés dans une précédente séance.

» XIV. Le tribunal de famille, après avoir vérifié les sujets de plainte, pourra arrêter que l'enfant, s'il est âgé de moins de vingt ans, sera renfermé pendant un tems qui ne pourra excéder celui d'une année dans les cas les plus graves.

XV. L'arrêté de la famille ne pourra être exécuté qu'après avoir été présenté au président du tribunal de district, qui en ordonnera ou refusera l'exécution, ou en tempérera les dispositions, après avoir entendu l'officier du ministere public, chargé de vérifier, sans forme de procès, les motifs qui auront déterminé la famille. »

Sur le titre concernant les juges de commerce, il y a eu non des débats, mais des observations.

Dans l'article premier, M. de Lanjuinais a fait rayer le mot *toutes* avant *villes*; ce qui donne la latitude précise & convenable à l'article; autrement on auroit pu conclure qu'il y auroit eu nécessité.

M. Chabroud étoit d'avis d'ajourner, & son

motif principal étoit que le commerce n'avoit point été consulté sur une matiere qui l'intéressoit particuliérement.

M. Martineau s'est écrié : Vous allez multiplier à l'infini vos fonctionnaires publics. Chaque tribunal vous emporte déjà 17 personnes, chaque administration 18 ; vous allez encore créer des tribunaux de commerce, jamais vous ne trouverez assez de sujets pour remplir toutes ces places. Ces raisons me font conclure à faire juger les affaires de commerce par les tribunaux ordinaires.

M. Brillat est venu à son appui : Si vous allez laisser à la disposition des départemens, a-t-il dit, la création d'une jurisdiction consulaire, vous vous jeterez dans le même embarras que vous avez éprouvé pour les tribunaux de district. On sait, la mémoire en est encore récente, que si on avoit acquiescé aux différentes demandes des villes & lieux pour avoir un district, vous en auriez plus de 10 mille. Il suffiroit, suivant moi, d'adjoindre quatre négocians au tribunal ordinaire pour assister les juges, lorsque l'on jugeroit les affaires de commerce.

M. de Boetidoux : Je suis d'avis d'adopter l'article du comité tel qu'il est. Tout le monde sait que beaucoup de villes n'avoient point de jurisdiction consulaire, quoiqu'elles eussent dû en avoir ; on ne peut faire plus sagement que d'attendre sur cet objet l'avis du département ; on doit être sûr qu'il ne multipliera pas à plaisir les fonctionnaires publics.

Le premier article mis aux voix a été adopté.

L'article 2 a été adopté dans sa premiere dis-

position ; mais dans sa dernière, tendante à donner une attribution pour les lettres de change & billets, il a été ajourné jusqu'au moment où le comité présentera le mode & le réglement des attributions & l'étendue de la jurisdiction consulaire.

L'article 8 a été trouvé inconstitutionel par M. Lanjuinais & plusieurs autres, en ce qu'il donne à une classe d'hommes seulement le privilege d'élire les juges-consuls. Ce tribunal appartient à tout le monde. Il n'est pas un citoyen qui ne puisse y avoir affaire. Pourquoi donc laisser l'élection de ces fonctionnaires à la disposition des négocians, des manufacturiers ? A cette objection M. Thouret s'est contenté de répondre que le consulat étoit un tribunal d'exception, & que les membres ne doivent pas être regardés comme le reste des fonctionnaires publics ; qu'il étoit naturel de laisser aux négocians manufacturiers le soin d'élire les juges qui devoient les juger. On vouloit encore adjoindre un homme de loix aux juges-consuls ; mais on s'est écrié de plusieurs côtés que le jurisconsulte, loin de servir, ne pourroit que nuire. Croyez-en à l'expérience, se sont écriés plusieurs négocians : on les a crus ; & les amendemens sur l'article ont été rejetés.

On est passé au titre de la police. Le seul article qui ait souffert quelques débats est celui où sont contenus les amendes pécuniaires & l'incarcération. On vouloit déterminer l'amende à laquelle pourroient condamner les juges de police ; mais on a observé que les détaillans & les marchands de comestibles, tels que le boucher &

le boulanger, &c., se moqueroient de l'amende, & s'y laisseroient condamner journellement pour peu que l'infraction leur fût profitable. L'amende n'a point été fixée & a été laissée à l'arbitrage du juge ; mais la condamnation de trente jours de prison a eté vivement combattue par MM. Duport & Charles de Lameth. Ils ont représenté que c'étoit exposer le citoyen des villes & des campagnes à perdre son état, que de le laisser ainsi à la merci d'un juge capable quelquefois, par des motifs de jalousie ou de haine, de faire incarcérer pour trente jours un homme dont il voudroit se venger ou qu'il voudroit perdre. Ils ont peint avec énergie le tort essentiel que cette disposition feroit à l'homme de campagne, à qui un pareil laps de tems peut causer le dernier préjudice. Ils ont demandé que le plus long terme de l'emprisonnement fût de trois jours ; mais cet amendement a été rejetté pour adopter que le plus long terme de l'emprisonnement seroit de huit jours pour le citoyen des villes, & de trois jours pour celui de la campagne : si le comité n'y prend garde, on lui donnera le surnom de grand *incarcereur*.

Séance du soir.

M. Trotouin avocat, député du district de Thouars, département des deux Sevres, exprima la semaine derniere à l'assemblée nationale l'hommage des électeurs de son district, & présenta les pétitions tant de ce district que de celui de Chastillon tendantes à ce que l'assemblée eût à confirmer le parti pris par la majorité des électeurs dudit

département relativement à la fixation des différens établissemens.

Après la lecture de quelques adresses, M. Varin a rendu compte, au nom du comité des rapports, de l'affaire de M. de Lautrec : mes lecteurs peuvent s'en rappeler aisément toutes les particularités. Il s'est appuyé principalement sur l'invraisemblance qu'il y a à ce que M. de Lautrec ait été se livrer avec la derniere confiance à deux hommes qu'il connoissoit à peine, dont il voyoit l'un pour la premiere fois : ceux-ci prétendent qu'il leur a dit qu'il avoit 600 hommes tout prêts ; mais aucun témoin ne dépose du moindre fait qui y soit relatif. Personne ne l'a vu en correspondance, en pour-parler avec des étrangers, ou des gens suspects. C'est sur-tout d'après ces motifs que M. le rapporteur a proposé le projet de décret suivant que l'assemblée a adopté sur le champ, en ordonnant l'impression du rapport.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports & vu ce qui résulte des informations faites par la municipalité de Toulouse contre M. de Lautrec, a décrété & décrete

qu'il n'y a lieu à accusation contre M. de Lautrec. »

A l'ordre du soir étoit ensuite la continuation du décret proposé par le comité ecclésiastique, pour accélérer la liquidation & le paiement du traitement du clergé actuel, dont les vingt-sept premiers articles ont été décrétés dans la séance du soir 6 août. Avant d'y passer, M. Chasset, rapporteur du comité, a rendu compte d'une affaire qui vient d'avoir lieu dans le département de la Seine inférieure. Dans la paroisse de Saint-Maelou, district de Montiviliers, est un prieuré dont dépendent les dîmes de la paroisse tenues à bail. La municipalité de Saint-Maelou, instruite que le dernier bail du fermier étoit expiré depuis 1789, & chargée par vos décrets de prendre l'administration des biens ecclésiastiques, a sommé le fermier, en juillet dernier, de déclarer s'il avoit un nouveau bail. Il n'a rien répondu. Elle lui a fait une seconde sommation, en ajoutant que sur son refus elle feroit procéder à une adjudication le premier août. Effectivement l'adjudication a eu lieu, quoique le fermier soit venu exciper d'un bail à lui consenti le 29 juin dernier. La municipalité ne pouvoit y avoir égard, puisque les biens ecclésiastiques n'étoient plus, depuis long-tems, à la disposition du clergé. Le

bail de 1800 liv. a été porté à 2500 liv. ; mais l'ancien fermier s'est pourvu contre la municipalité pardevant les juges du bailliage, & a obtenu une sentence qui déclare nulle l'adjudication, & condamne la municipalité aux dépens. Votre comité a regardé l'acte de la municipalité de Saint-Maclou comme purement administratif & absolument de sa compétence ; par conséquent elle a été troublée dans ses fonctions. Mais le comité sentant qu'il appartient au pouvoir exécutif de régler ce conflit de juridiction, a cru devoir se borner à vous proposer de rappeler les principes. Voici son projet de décret. Il a été décrété comme suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de l'instruction commencée pardevant les juges du bailliage de Montivilliers, contre la municipalité de Saint-Maclou, en conséquence des articles 60 & 61 de son décret du 14 novembre dernier, déclare que la municipalité de Saint-Maclou n'a pu être troublée par lesdits juges ; ordonne que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires, afin que son décret du 14 novembre soit exécuté ;

ordonne en outre que les pieces relatives à cette affaire seront remises par son comité des dîmes au garde des sceaux. »

M. Chasset a soumis ensuite à la discussion les derniers articles de son projet de décret. Je les donnerai demain tels qu'ils ont été décrétés.

La séance a fini à dix heures.

J'ai pris avec le public l'engagement de lui faire connoître le nom des législateurs qui, magnétisés par le préjugé, se porteroient désormais à ce qu'on appelle militairement une affaire. Je m'acquitte de ma parole. MM. Barnave & Cazalès se sont battus au pistolet. L'aggresseur étoit M. de Cazalès, & a été blessé assez dangereusement. Sans faire de réflexions ultérieures sur une action de ce genre, que la philosophie & l'humanité condamnent, j'en appelle à l'assemblée. Elle est le tombeau de tous les préjugés & celui du duel ne doit point échapper à son humaine sollicitude.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 12 août 1790.

M. DUMETS a fait lecture de la séance d'hier matin. Il n'y a point eu de réclamation sur la rédaction; seulement, sur les observations de M. Reubell, il a été décidé que le tribunal de Verdun seroit saisi de l'affaire de Stenay, au lieu de celui de Sedan, désigné dans le décret rendu hier.

M. Montalambert, à raison de ses services, & de sa persévérance à les rendre, demande d'être excepté de la suppression des pensions. Cette demande a été renvoyée au comité qui en doit connoître.

Dans une municipalité près Stenay, on a décacheté quatre lettres. L'intendant des postes, sur l'avis du directeur de Stenay, en a écrit à M. le président. Plusieurs membres se sont récriés contre cette violation qui alloit se propageant ainsi. Il faut charger le comité de constitution de nous présenter une loi sur l'inviolabilité du secret de la poste, disoit M. Malouet: Il y en a une, lui a-t-on répondu. M. Prieur s'est mis à dire: Il s'en faut beaucoup que ce soit pour intervertir l'ordre public que ces municipalités se comportent ainsi; mais on a jeté l'alarme dans ces cantons, en répandant que les troupes autrichiennes étoient prêtes de fondre

sur la France, & d'y pénétrer par leur pays. Ce bruit s'est tellement accrédité dans ces contrées, qu'ils se sont mis en état de défense. C'est la municipalité de Palan qui est accusée d'avoir arrêté le courier porteur de ces quatre lettres. On a renvoyé cette affaire au comité des recherches, qui à coup sûr donnera absolution ; car il est certain que le motif de l'action doit la faire excuser.

On devoit traiter aujourd'hui des juges d'administration & de l'impôt ; mais la conférence qui devoit avoir lieu entre le comité de constitution & celui de l'imposition n'ayant point été possible, M. Thouret a présenté le titre du tribunal de cassation à la discussion de l'assemblée. Le premier article étoit ainsi conçu :

Le tribunal de cassation sera composé d'une chambre sédentaire à Paris, & de six chambres sédentaires dans les différentes villes du royaume pour les arrondissemens qui seront déterminés.

Pour faire valoir les vues du comité, M. Thouret a dit : Les fonctions des 6 sections & de la chambre sédentaire seroient très-distinctes. Les 6 chambres sectionnaires réparties dans le royaume par arrondissement recevroient les requêtes, sur lesquelles elles donneroient leur avis à la chambre sédentaire à Paris, qui prononceroit s'il y auroit lieu à admettre la requête. Dans le cas d'admission de la requête, la chambre sédentaire de la capitale renverroit à la chambre sectionnaire que cette requête regarderoit, pour faire l'instruction ; celle-ci, après l'instruction, renverroit à Paris pour juger définitivement sur le fonds.

Le principe que l'on ne doit point perdre de vue est l'unité qui doit régner dans l'ordre judiciaire ; or, pour atteindre cette unité, il faut qu'il y ait une cour *une*, pour empêcher la divergence des différens tribunaux, & faire cesser la diversité des jurisprudence qui a eu lieu jusques à présent, & qui auroit encore lieu si vous vous déterminiez à admettre plusieurs tribunaux de cassation dans le royaume. C'est donc plutôt l'intérêt général que l'intérêt particulier qui exige que le tribunal de cassation soit unique. Il ne peut y avoir au dessus de tous les tribunaux qu'un seul tribunal, sans quoi point d'unité.

Ce principe admis il s'agit de l'appliquer d'une maniere convenable & conforme à la constitution. Or, que veut & qu'exige la constitution ? Que tout établissement puisse servir au bien du plus grand nombre ; or, vous manqueriez ce but si vous établissiez une cour unique de cassation sédentaire à Paris sans la diviser en sections. Le riche jouiroit de l'impunité, & triompheroit du citoyen vertueux, jouissant d'une fortune médiocre. Effrayé des frais de voyage, de déplacement, celui-ci, mal gré son droit, ne poursuivroit pas au tribunal de cassation une injustice même la plus criante. Pourquoi ? parce que la prudence l'empêcheroit de risquer le reste de sa fortune pour obtenir justice & faire condamner son adversaire. Ainsi cette institution, loin d'être à l'avantage du plus grand nombre, ne tendroit uniquement qu'à favoriser les citoyens riches ; & vous priveriez les neuf dixiemes de nos concitoyens de l'avantage du tribunal de cassation.

Dans l'affaire dont il s'agit, il se présente de

très-fortes objections, n'importe le parti que l'on prenne. Si vous établissez plusieurs cours de cassation, vous manquez à l'unité de principe essentiellement nécessaire dans une monarchie. Si vous n'établissez qu'une cour de cassation, sans la subdiviser en sections chargées, dans différens arrondissemens du royaume, d'informer ; vous privez les neuf dixiemes de vos concitoyens de l'avantage qu'ils avoient lieu d'attendre d'un pareil établissement. Le seul moyen d'échapper à ces inconvéniens majeurs est d'attribuer, comme je l'ai déjà dit, l'instruction aux chambres sectionnaires & le jugement à la chambre sédentaire.

Mais, dira-t-on, il pourra se faire entre les différentes chambres une coalition d'autant plus dangereuse, que toutes leurs opérations aboutiront au même centre : la cour de cassation pourroit devenir plus redoutable que les parlemens. Pour faire sentir la futilité de cette objection, il suffit de dire que chaque chambre de section sera composée de trois juges réduits à instruire seulement, sans pouvoir jamais casser On sentira, comme moi, que six tribunaux pareils disséminés dans l'étendue du royaume, à une grande distance les uns des autres, ne pourront rien entreprendre contre la liberté. On objectera encore peut-être qu'il n'est pas nécessaire de rapprocher les tribunaux de cassation des justiciables, puisque ces établissemens ne sont faits que pour l'intérêt de la loi, pour venger les infractions & les réprimer. Il est certain que le but principal de la cassation est de veiller à ce que la loi ne soit point violée ; mais l'intérêt général se confond

ici avec l'intérêt particulier. Le plaideur éloigné de la cour de cassation ne pourra ou n'osera profiter de l'avantage qu'elle lui offre, si vous ne le mettez à portée d'en profiter.

Il faut, dira-t-on, éloigner des plaideurs, loin de l'approcher, la cour de cassation. On ne sauroit trop prendre de moyens pour étouffer la manie de plaider. Il est certain que la constitution tend à tarir la source des procès; mais aussi faut-il que l'homme injustement opprimé par un tribunal de district ou par un des juges de ce tribunal, puisse avoir sous sa main, ou du moins à une distance raisonnable de ses foyers, un tribunal capable de réprimer & de redresser les torts des juges réfractaires à la loi.

M. Gossin est entré le premier dans l'arène, pour combattre le rapporteur du comité de constitution, dont la logique est aussi resserrée que redoutable.

Quand l'assemblée, a-t-il dit, a décidé qu'il y auroit un tribunal de cassation, elle a pour ainsi dire préjugé qu'il seroit *un*. Les principes qu'elle a suivis jusqu'à présent m'autorisent du moins à le croire. En effet, lorsqu'on a agité la question de savoir s'il y auroit un ou plusieurs dégrés de jurisdiction, la majorité panchoit à n'adopter qu'un seul dégré, & sans doute il n'y auroit point eu d'appel, si l'assemblée n'avoit su qu'elle faisoit une constitution pour une société vieillie & agitée depuis long-tems par le jeu de toutes les passions humaines; voilà la raison qui fit admettre deux dégrés de jurisdiction. Comment après une intention aussi marquée de l'assemblée pour simplifier l'ordre judiciaire, peut-on nous proposer

une cour de cassation divisée en sept sections ? Quel est l'objet de cette cour & pourquoi est-elle instituée ? Pour le maintien des loix, & conserver l'unité des principes dans tous les différens tribunaux. Son objet principal est de venger la loi lorsqu'on la viole. Le particulier n'entre pour rien dans cet établissement, seulement il en profite. Si l'arrêt est cassé, le plaideur rentre dans l'arêne de la justicice & présente de nouveau ses moyens & les fait valoir.

Le prétexte que l'on prend pour diviser cette cour en sept sections, est singulier. C'est, nous dit-on, pour mettre les plaideurs à portée de faire leurs accusations contre les tribunaux. C'est pour instruire l'affaire & avoir une plus grande masse de lumieres sur les faits.

Qui ne sait que rien n'est plus simple que les requêtes en cassation ? On juge sur les pieces, & cette instruction est très-sommaire.

A en juger par le passé, cette cour de cassation n'aura rien ou presque rien à faire, puisqu'il n'y avoit pas dans l'ancien régime cinq cents affaires à juger au conseil. D'ailleurs le mode d'administration qu'on vous propose, tend à prolonger à l'infini la décision de chaque affaire. Ce revirement d'une chambre sectionnaire à la chambre sédentaire, soumettra à quatre examens la même affaire, puisque, suivant le comité, il faut d'abord présenter requête à la chambre sectionnaire qui l'examine & l'envoie au tribunal sédentaire. A son tour, celui-ci examine, décide s'il y a lieu à l'admission de la requête, & renvoie, après cet examen, à la section qu'il a saisie de la requête, pour instruire l'affaire. Nouvel examen

pour instruire : instruction faite, on renvoie une seconde fois au tribunal de cassation où on examine & décide sur le fonds. Il suffit de suivre toutes ces cascades pour savoir combien la marche de la justice seroit embarrassée, & combien les frais se multiplieroient à l'infini ; car on est autorisé à croire que la sollicitude du plaideur le porteroit à suivre son affaire dans tous les détours que l'on lui feroit prendre. Ainsi vous quadrupleriez les dépenses.

Si l'on réfléchit combien peu il restera matiere aux jugemens en cassation, d'après l'abolition des droits féodaux, la suppression des dîmes, le nouveau régime adopté pour le clergé, on verra que ce tribunal n'aura presque rien à faire, & que c'est une surcharge inutile.

On veut attribuer à ces fonctions les prises à partie, les conflits de juridiction, les requêtes civiles ; ceci entraîne après soi les plus grands inconvéniens. Je veux croire, d'après ce que je viens de dire, que ces sortes d'affaires sont infiniment moins rares ; mais encore si elles arrivent, il ne faut pas confier à trois juges l'honneur & la fortune d'un magistrat. Le tribunal de cassation résidant à Paris, ne sera ni trop grand, ni trop majestueux pour juger de pareilles causes.

M. Regnier a combattu ainsi pour le comité : Par le moyen des sections que vous propose le comité, tous les citoyens françois jouiront des avantages de l'établissement d'une cour de cassation, sans quoi elle deviendra nulle pour la classe la plus nombreuse des citoyens ; je veux dire pour les citoyens jouissant d'une fortune médiocre. Si

ce tribunal est placé à 100 ou 150 lieues de leur demeure, ils préféreront de souffrir une injustice, le poids de l'oppression se fera sentir pis que jamais : les contraventions à la loi se multiplieront : la justice sera violée impunément, parce que le citoyen n'aura pas les moyens d'accuser les réfractaires à la loi. S'il y avoit des cours supérieures, l'inconvénient seroit moindre ; mais vous n'en avez point voulu. Vous avez attribué l'appel circulairement aux districts ; mais cet appel ne regarde que les affaires, & vous ne leur avez point accordé réciproquement le droit de prononcer sur un tribunal ou sur un membre du tribunal. A qui donc le citoyen lesé pourra-t-il se plaindre ? qui recevra son accusation contre un tribunal ou un juge réfractaire, si vous n'établissez ces surveillans ? J'aime à croire que le choix des juges que l'on fera sera le meilleur possible, & qu'il y aura conséquemment bien peu de prises à partie, bien peu de requêtes civiles ; mais enfin il y en aura : il faut que le citoyen puisse le faire quand il est opprimé, & ne pas le mettre dans la triste alternative de se ruiner par les frais de voyage & de déplacement, ou de se laisser opprimer. Le préopinant prétend qu'il faut faire ici abstraction des plaideurs, & n'envisager que l'intérêt de la loi ; mais l'intérêt de la loi rentre dans l'intérêt particulier, en ce qu'elle tend au bien du plus grand nombre, & qu'ici il n'y auroit qu'une très-petite classe d'hommes, je veux dire les riches, qui seroient favorisés.

Mais, dit-on, on se fait un monstre des demandes en cassation : ce monstre est une chimere ; il n'y avoit sous l'ancien régime que 500

demandes annuelles en cassation ; or ce régime étoit infiniment plus processif que le nôtre ; ce tribunal n'aura donc presque rien à faire. Je réponds que ces demandes n'étoient si rares, que parce que le conseil étoit placé hors la portée des plaideurs, & que la longueur du tems & les dépenses qu'entraînoit après soi une instance en cassation auprès du conseil, mettoit le plaideur dans l'obligation d'abandonner son procès, ou de se ruiner s'il n'étoit pas riche. Mais, dit-on encore, les sources des procès sont taries en grande partie : il n'y a plus de matieres bénéficiales, plus de matieres féodales, sources si fécondes en procès. Je conviens du fait pour l'avenir, mais actuellement ces abolitions donneront naissance à une infinité de contestations qui deviendront moins fréquentes à mesure que vos établissemens prendront de l'assiette & de la consistance. D'ailleurs, réfléchissez que vous avez 547 tribunaux jugeant en dernier ressort ; & dans cette multiplicité de tribunaux, il n'est pas possible qu'il n'y ait assez fréquemment des demandes en cassation, sur-tout au commencement de ces établissemens. Vous savez, & on vous l'a dit plusieurs fois dans cette tribune, que le despotisme politique ne donne que des roses en comparaison du despotisme judiciaire. Comment donc n'être pas effrayé à la vue du champ vaste que vous lui ouvrez pour opprimer la liberté, la vertu des citoyens ? comment n'être pas effrayé de voir que vous laissez a un tribunal la terrible faculté d'être injuste, s'il le veut, envers un citoyen, s'il n'est assez riche & assez puissant pour pouvoir recourir au tribunal de cassation.

En adoptant le plan du comité, vous consacrez le principe d'unité, & vous parez à tous les inconvéniens. Je conclus donc à ce qu'il soit mis aux voix.

M. Prugnon : Le tribunal de cassation doit être uni & non divisé en sections. Il faut qu'il soit environné d'une certaine majesté, d'un certain éclat ; qu'il soit dépouillé, si l'on veut, de la réalité des pouvoirs, mais qu'il soit au moins imposant dans la perspective... (on n'a pas trop entendu l'opinant, & l'on a murmuré). En le subdivisant, comme on vous le propose, vous n'en faites qu'un tribunal ordinaire. La cassation doit être une religion de civisme, & les gardiens doivent être purs comme elle ; le tribunal ne doit jamais prendre part aux passions des hommes. Il faut le placer dans une région à part, & sa place est marquée auprès du corps législatif. Je ne m'arrête pas au déplacement continuel auquel la formation du tribunal de cassation, tel que vous le propose le comité, nécessiteroit les plaideurs, aux frais & aux dépenses immenses qu'ils seroient obligés de faire. Pour rendre cette vérité palpable, il suffit, comme l'a dit M. Gossin, de réfléchir qu'il y auroit quatre examens. A quoi serviroit la chambre sédentaire ? à juger, dit-on. Elle verra donc toujours par les yeux des chambres chargées de l'instruction. Comme c'est toujours le fait qui entraîne le droit, il dépendra de celles-ci de donner à l'autre l'impulsion qu'elle voudra. Dans le méchanisme judiciaire il ne faut qu'un balancier. Si vous en admettez sept, vous ne faites que l'embarasser : trop heureux s'il ne se brise.

Aux yeux du législateur le tribunal de cassation ne doit pas être inabordable ; mais aussi il ne doit pas être trop foible. Il vaut mieux souvent souffrir la perte d'un procès, même quand on a droit, que de le poursuivre à toute outrance. Un procès ainsi poussé devient un incendie qui consume les plaideurs. En multipliant les sections de la cour de cassation, vous multipliez les incendies. Je conclus à ce que le tribunal de cassation soit unique & qu'il soit placé près du corps corps législatif.

M. de Fermont : Votre comité, dans l'ordre judiciaire n'a fait que suivre les bases que vous avez posées pour l'administration. Les municipalités ont pour surveillans les districts, ceux-ci les départemens, surveillés eux-mêmes par l'assemblée nationale. Votre comité vous propose ici la même échelle de surveillance pour l'ordre judiciaire.

Combien d'infractions, de contraventions à la loi ne seront ni connues, ni dénoncées, si vous ne mettez des surveillans aux fontionnaires publics ! L'intérêt du particulier à se faire rendre justice, & à se plaindre d'un juge sera étouffé, par la réflexion seule qu'il lui faut faire beaucoup de dépenses, & faire un grand voyage pour l'obtenir. Les inconvéniens sont sensibles, & l'expérience du passé prouve ce que j'avance.

Qui ne sait d'ailleurs qu'une surveillance qui est à 200 lieues du surveillé est presque nulle.

Il est peut-être de l'intérêt de la constitution de subdiviser ainsi cette cour. En l'adoptant sous le mode qu'on vous présente, elle peut devenir & elle est en quelque façon une cour plé-

nière, puisque, malgré la surveillance de l'assemblée, elle ne peut casser tout jugement, sans crainte de réforme. Réfléchissez sur ce que peut devenir un tribunal qui ne voit rien au-dessus de lui.

On vous dit que cette cour est le balancier du méchanisme judiciaire, & que ce seroit embarasser la machine que d'en admettre sept. On a raison : sans doute, il ne faut qu'un balancier ; mais les sections ne sont que des rouages : or, rien n'empêche d'en admettre plusieurs, s'ils sont nécessaires au mouvement & à la rapidité de la méchanique. Il a conclu à admettre le projet du comité.

M. Duport a fait sentir que puisqu'on n'avoit point admis les grands juges d'assises, il falloit admettre un tribunal unique. Il a ajouté plusieurs considérations à celles des préopinans. Si les affaires traînoient tant en longueur au conseil, cela ne dépendoit nullement de l'instruction, car rien n'est si simple, comme l'on sait, mais bien de l'organisation du conseil, composé d'intendans & d'autres fonctionnaires publics, épars çà & là dans le royaume, & qui pouvoient rarement se réunir.

Les sections d'un côté seroient réduites aux fonctions d'avocats vis-à-vis la cour sédentaire ; & d'un autre, vous leur accorderiez une supériorité sur les autres tribunaux, puisqu'elles connoîtroient des prises à partie, des requêtes civiles, des conflits de jurisdictions, fonctions absolument incompatibles. La principale raison que l'on donne en faveur des sections, est qu'il faut des surveillans. On oublie sans doute qu'il y a des commissaires du roi auprès de chaque tribu-

nal ; ce qui rend nul ce motif. Une raison qui doit encore déterminer à rejeter ces sections, c'est que les gens de justice viendroient à bout par des formules de faire un tribunal d'appel de la chambre sectionnaire, & vous auriez trois degrés de jurisdiction ; ce qui est contre vos principes.

M. Thouret a repris encore la parole, mais comme il s'est répété, je ne le suivrai point dans ses détails.

Après une assez courte délibération, la motion de M. Prugnon a été adoptée ainsi que suit:

Titre X. Du tribunal de cassation.

« ART. I. Le tribunal de cassation sera unique & sédentaire auprès du corps législatif. »

Dans le cours de la séance M. le président a demandé à l'assemblée la permission d'introduire à la barre deux des plus fameux avocats d'Angleterre, MM. Erskine & Bond. L'assemblée y a consenti avec plaisir.

ERRATA. Page 309, ligne 17, au lieu de 20 *ans*, lisez 21 *ans*.

Séance du soir, 12 août.

Cette séance étoit destinée à la discussion du projet d'instruction sur les fonctions des assemblées administratives. Je donnerai, selon mon usage, cette instruction en son entier lorsqu'elle aura été adoptée.

Vers fin de la séance, M. Bailly a envoyé un extrait de la délibération de la municipalité de

Paris, à l'occasion de l'adresse de M. Chapon. Cet extrait porte entr'autres que le conseil ayant appris qu'il avoit été présenté, samedi au soir, une adresse à l'assemblée nationale, au nom de la commune de Paris : considérant que cette adresse peut faire naître des erreurs & des reproches qui rejailliroient sur des citoyens qui n'en ont eu aucune connoissance ; qu'elle a été présentée sans mission légale ; qu'elle n'a été précédée d'aucune des précautions que la loi demande ; qu'elle n'étoit appuyée ni sur la demande, ni sur le vœu de ceux qui composent la commune ; que le conseil de ville, occupé lui-même des fonctions municipales, & particuliérement du dépouillement des scrutins, n'a été ni appelé ni consulté ; qu'on ne pouvoit par conséquent la présenter ;

Déclare que cette adresse ne peut être regardée comme le vœu des habitans de Paris, & doit être considérée comme non avenue. *Bailly*, maire, *Joly*, secrétaire.

Cette délibération a reçu les applaudissemens qu'elle méritoit.

La séance a fini à 10 heures.

Voici les derniers articles du décret sur le paiement du clergé actuel, que je promis hier.

« XXVIII. L'assemblée ayant déclaré nationales toutes les dettes passives, légalement contractées par le clergé, & entendant y comprendre celles qui seront reconnues, suivant les regles qui seront incessamment déterminées, légitimement contractées par les corps, maisons & communautés séculiers & réguliers, dont l'administration a été reprise, en vertu du décret des 14 & 20 avril dernier ; déclare pa-

reillement nationales toutes les dettes actives des mêmes corps, maisons & communautés : En conséquence il ne pourra être ordonné par aucun administrateur, ni être fait par les receveurs des districts, auxdits corps, maisons & communautés aucun paiement des sommes provenant des causes énoncées en l'article ci-dessus.

XXIX. Toutes les sommes qui doivent être versées dans les caisses des receveurs de district, seront payées par les débiteurs, nonobstant toutes saisies, arrêts ou oppositions existans entre leurs mains, lesquels tiendront entre celles desdits receveurs.

XXX. Les fermiers dont le prix du bail sera en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, seront tenus de payer en argent, d'après l'évaluation des denrées portée dans le tableau déposé au greffe de la justice royale du lieu, au moment de l'échéance des fermes ; & il leur sera donné, pour faire leur paiement, un délai de trois mois après l'échéance des termes.

XXXI. Les fermiers & locataires principaux paieront au receveur du district, dans lequel se trouvera le chef-lieu du bénéfice, ou de l'établissement des corps dont ils tiendront les biens quelque part qu'ils soient situés.

XXXII. Cependant s'ils tiennent leurs baux d'un même bénéficier, ou d'un même corps, à des prix distincts & séparés, pour des biens dépendans du même bénéfice, ou du même corps, & situés dans différens districts, ou dépendans de plusieurs bénéfices, & situés également dans des districts différens, ils paieront au receveur du district de la situation des biens.

XXXIII. S'ils tiennent d'un seul bénéficier des biens dépendans de plusieurs bénéfices situés dans différens districts, & si les baux ne contiennent pas des prix distincts & séparés, ils paieront au receveur du district où se trouvera le bénéfice du plus grand produit.

XXXIV. Les sous-fermiers qui n'auront pas été par le bail délégués à payer au bailleur lui-même, paieront au fermier principal, à la charge de donner préalablement au receveur de district connoissance du sous-bail; & celui-ci, de l'avis du directoire, pourra faire entre les mains des sous-fermiers telles saisies, arrêts, ou oppositions qu'il jugera convenables pour la sureté des deniers.

XXXV. Tous les autres débiteurs des corps & bénéficiers paieront au receveur du district de l'établissement du corps ou du chef-lieu du bénéfice, de la même maniere qu'ils étoient obligés de payer ci-devant.

XXXVI. Lesdits débiteurs seront tenus de déclarer dans la quinzaine, à compter de la publication du présent décret, au secrétariat des districts indiqués par l'art. 32 ci-dessus, ce qu'ils devront, à peine d'une amende de la valeur de somme due, à l'exception cependant des redevables des cens & rentes ci-devant seigneuriales & foncieres.

La suite demain.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

ASSEMBLEE NATIONALE PERMANENTE.

Suite du décret sur l'accélération du paiement du clergé actuel.

XXXVII. Seront pareillement tenus les fermiers, locataires, & tous autres concessionnaires ou prétendans droit, de jouir des biens nationaux à quel titre que ce soit, de déclarer dans le même délai; savoir, les fermiers & locataires au secrétariat des districts où ils doivent payer, suivant les art. 31, 32 & 33, & les autres au secrétariat des districts où se trouveront les chef-lieux d'établissement des corps ou des bénéfices, dont lesdits biens dépendront, comment, en vertu de quoi ils prétendront de jouir, de représenter & faire parapher leurs titres.

Ils déclareront en outre s'ils ont payé ou promis de payer quelques sommes à titre de pot-de-vin, signé quelques promesses ou billets en augmentation du prix de leur bail ou concession.

XXXVIII. Ceux qui refuseront de faire leur déclaration, & ceux qui seront convaincus d'en avoir fait une fausse, ou d'avoir recélé le paiement ou la promesse de quelques pots-de-vin, seront & demeureront de plein droit déchus de toute jouissance, & seront condamnés à une amende de la valeur des sommes qu'ils auroient recélées.

XXXIX. Les sommes dues pour pots-de-vin qui resteront à payer, seront divisées en autant

d'années que celles pour lesquelles les baux auroient été faits ; & ce qui sera déterminé pour les années antérieures à l'année 1790, ou pour être représentatif des fruits de 1789, sera payé auxdits bénéficiers, ainsi qu'il est dit dans l'art. 27.

XL. Les receveurs de district seront tenus de payer à fur & mesure qu'ils recevront, & par numéros des ordonnances qui seront délivrées par les directoires de département, les sommes qui y seront portées ; &, s'il ne se trouvoit pas de deniers dans leur caisse, il sera pourvu par le directoire du département à ce qu'il soit fait des versemens d'une caisse de district dans une autre de son ressort, & par l'assemblée nationale, lorsqu'il s'agira du ressort d'un autre département.

XLI. Le paiement des traitemens, pensions ou gratifications sera fait pour l'année 1791 & les suivantes, conformément à l'article 38 du décret du 24 juillet dernier ; & ceux qui changeront de domicile seront tenus d'en faire leur déclaration au secrétariat, tant du district qu'ils quitteront, que du district où ils iront demeurer. Ils seront tenus en outre, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de faire présenter par leur fondé de procuration, un certificat de vie qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. »

Dans la séance d'hier au soir, M. Vernier a obtenu sans peine le décret suivant :

Décret concernant les impositions de Bourgogne.

« L'assemblée nationale, instruite des obstacles qui ont empêché jusqu'à ce jour la répartition de

l'impôt dans les divers départemens qui composoient ci-devant la province de Bourgogne, & voulant faciliter & accélérer une opération qui ne sauroit être plus long-tems retardée sans inconvenient pour la chose publique, ouï le rapport de son comité des finances, a décrété & décrete ce qui suit :

ART. I. Les commissaires nommés par chacune des administrations, faisant partie de l'ancienne province de Bourgogne, à l'effet de recevoir les comptes de la commission connue sous le nom d'*élus généraux*, demeurent autorisés à procéder incessamment & sans délai à la division entre les divers départemens, de la masse générale de l'imposition de 1790, au prorata du nombre des communautés de la même province, comprises dans chacun de leurs départemens.

II. Pour fixer le montant de l'impôt à charge de chaque département, les commissaires se borneront à additionner dans chaque communauté le montant des cotes des anciens contribuables, & le montant de la cote doublée des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, & répartiront ensuite le montant de l'imposition de 1790, dans la proportion qui sera indiquée pour ladite opération.

III. Immédiatement après que le contingent de chaque département aura été ainsi fixé, les commissaires seront tenus de le faire connoître auxdits départemens, & d'envoyer à chacun extrait en forme du procès-verbal de leurs opérations.

IV. Les directoires de chaque département procéderont sans délai à la subdivision de leur

contingent entre leurs paroisses & communautés, & enverront à chacune le mandement de ce qu'elle doit supporter, en leur enjoignant de procéder incessamment à la confection des rôles. Ce mandement sera accompagné d'une instruction qui indiquera aux municipalités de quelle maniere & dans quelle proportion les anciens contribuables doivent être moins imposés, à raison de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789.

V. Attendu qu'il n'existe dans la ci-devant province de Bourgogne, aucuns renseignemens sur les facultés immobiliaires des anciens contribuables, lesquels ont toujours été imposés au seul lieu de leur domicile, pour raison de leurs facultés, l'assemblée nationale autorise les directoires des départemens à suivre, par rapport à eux, l'ancien usage, dérogeant quant à ce au décret du..... décembre dernier, pour l'année 1790 seulement. Et sera le présent décret présenté dans le jour à la sanction du roi. »

Séance du 13 août 1790.

Après la lecture des procès-verbaux, M. le Brun a proposé, au nom du comité des finances, & obtenu plusieurs suppressions ou réductions de places dans les bureaux des ministres : Les 7 mille livres accordées à la veuve Hérissant pour fournitures de calendriers à la cour ont été supprimées, ainsi que les places de contrôleur-général & d'inspecteurs-généraux dans les monnoies.

M. Bailly a représenté que les sacrifices considérables auxquels la ville de Paris s'est livrée

depuis la révolution, la forcent à réclamer une créance de 353 mille livres qu'elle porte sur le trésor public.

L'assemblée a décrété que cette somme lui seroit payée, sauf rapport s'il y a lieu.

M. Enjubault, membre du comité des domaines, a fait le rapport dont il étoit chargé sur les apanages. Les articles suivans ont été décrétés.

Décret sur les apanages.

« L'assemblée nationale considérant que les décrets qui ordonnent l'aliénation des portions les plus intéressantes du domaine public, sont sur le point de recevoir leur exécution ; que, dans ce nouvel ordre de choses, il ne pourra plus être concédé à l'avenir d'apanages réels ; que pour donner à ces décrets une plus ample exécution, & pour établir l'uniformité qui doit régner entre toutes les parties de la même administration, il est indispensable d'ordonner la suppression des apanages anciennement concédés ; que cette suppression ne peut être injuste, puisque les concessions obtenues par les apanagistes, ne leur ont transmis aucun droit de propriété, ni même d'usufruit ; qu'elles ne contiennent qu'une simple cession de fruits, dont l'effet doit cesser, dès que la nation, toujours libre de choisir entre différens modes de paiement, préfere de s'acquitter d'une autre maniere : considérant enfin, que la composition respective des apanages actuels est d'ailleurs vicieuse & illégale, en ce qu'elle a eu pour base des évaluations arbitraires & évidemment frauduleuses, & qu'on y a com-

pris plusieurs branches de revenu que leur nature & la disposition des loix préexistentes ne permettoient pas d'y faire entrer ; après avoir entendu ses comités des domaines, des finances & des impositions, a décrété & décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera concédé à l'avenir aucuns apanages réels ; les fils puînés de France seront élevés & entretenus aux dépens de la liste civile, jusqu'à ce qu'ils se marient, ou qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans accomplis : alors il leur sera assigné sur le trésor national, des rentes apanageres, dont la quotité sera déterminée à chaque époque par la législature en activité.

II. Toutes concessions d'apanages antérieures à ce jour, sont & demeurent révoquées par le présent décret. Défenses sont faites aux princes apanagistes, à leurs officiers, agens ou régisseurs, de se maintenir ou continuer de s'immiscer dans la jouissance des biens & droits compris auxdites concessions, au-delà des termes qui vont être fixés par les articles suivans.

III. La présente révocation aura son effet à l'instant même de la publication du présent décret, pour tous les droits ci-devant dits régaliens, ou qui participent de la nature de l'impôt, comme droits d'aides & autres y joints, contrôle, insinuation, centieme denier, droits de nomination & de casualité des offices, amendes, confiscations, greffe & sceaux, & tous autres droits semblables dont les concessionnaires jouissent à titre d'apanage, d'engagement, d'abonnement

ou de concession gratuite, sur quelques objets ou territoires qu'ils les exercent.

IV. Les droits utiles mentionnés dans l'article précédent seront à l'instant même réunis aux finances nationales ; & dès-lors ils seront administrés, régis & perçus selon leur nature, par les commis, agens & préposés de compagnies établies par l'administration actuelle, dans la même forme, & à la charge de la même comptabilité que ceux dont la perception, régie & administration leur est respectivement confiée.

V. Les apanagistes continueront de jouir des domaines & droits fonciers compris dans leurs apanages, jusqu'au mois de janvier 1791 ; ils pourront même faire couper & exploiter à leur profit, dans les délais ordinaires, les portions de bois & futaies duement aménagées, & dont les coupes étoient affectées à l'année présente par leurs lettres de concession, & par les évaluations faites en conséquence ; en se conformant par eux aux procès-verbaux d'aménagement, & aux ordonnances & réglemens intervenus sur le fait des eaux & forêts.

VI. Les fils puinés de France, & leurs enfans & descendans ne pourront en aucun cas rien prétendre ni réclamer, à titre héréditaire, dans les biens meubles ou immeubles reclamés par le roi, la reine & l'héritier présomptif de la couronne.

VII. Les baux à ferme ou à loyer des domaines & droits réels compris aux apanages suprimés, ayant une date antérieure de six mois au moins au présent décret, seront exécutés selon leur forme & teneur ; mais les fermages & loyers seront payés à l'avenir aux trésoriers des districts

de la situation des objets compris en iceux, déduction faite de ce qui sera dû à l'apanagiste sur l'année courante, d'après la disposition de l'art. 5.

VIII. Les biens & objets non affermés, ou qui l'auront été depuis six mois, seront régis & administrés comme les biens nationaux retirés des mains des ecclésiastiques.

IX. Les décrets relatifs à la vente des biens nationaux s'étendront & seront appliqués à ceux compris dans les apanages supprimés.

X. Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue du domaine dont ils avoient la jouissance à titre de retrait, les domaines à titre d'engagement, seront rachetables. » (*Sauf rédaction.*)

L'article 2 a été combattu par M. de Bengy en ces termes : Les titres en vertu desquels les princes possedent leurs apanages, sont fondés sur les loix de la nature & sur les loix politiques : sur les loix de la nature ; un enfant en naissant acquiert un droit quelconque à la succession de son pere, c'est un principe de droit constitutionel : sur les loix politiques, il est de principe que celui qui nous assigne, en naissant, un rang dans la société, nous mette à même d'en soutenir l'éclat, & d'en remplir les obligations.

La nation ne peut dépouiller les princes d'une possession qui leur est garantie par la loi, qui est une condition expresse de leur mariage, sous la foi de laquelle leurs enfans ont reçu la naissance & leur état.

Si j'avois besoin, Messieurs, d'une autorité imposante, je vous dirois que le fameux Sully, qui fut toujours l'ami de son roi, sans cesser d'être l'ami du peuple & le bienfaiteur de sa patrie,

que Sully, lorsqu'il conseilloit d'aliéner les domaines de la couronne, pensoit en même tems qu'on ne devoit pas réduire les enfans de France à une condition pire que celle du dernier citoyen, par un dénuement absolu de toute possession territoriale ; il pensoit qu'on devoit les attacher à la glebe, & les fixer dans le sein du royaume par des propriétés foncieres qu'ils eussent l'espoir d'augmenter par leurs épargnes, & d'embellir par leurs soins. Il penseroit encore aujourd'hui que dans un moment où vous avez fait de l'état de citoyen actif le plus beau & le seul titre qu'un François puisse porter, ce seroit une inconséquence de priver, par une loi constitutionelle, les fils de France de l'exercice même des droits de citoyen actif. Suivant vos décrets, il faut avoir une propriété quelconque pour en exercer la plénitude : on vous propose de dépoiuller les princes de toutes leurs possessions territoriales, & de ne leur laisser qu'un traitement en argent, c'est-à-dire qu'ils ne tiendront pas même de la générosité de la nation, la plénitude des droits de citoyen actif.

La justice qu'invoque le préopinant, a répondu en deux mots M. de Custine, veut surtout que les princes n'aient que ce qui leur appartient légitimement : or, d'après les calculs exacts & proportionels du comité, ils ne doivent avoir que 500 mille livres. La proposition du comité ne les lese donc aucunement.

L'article du comité a obtenu la priorité, & a été adopté à une grande majorité. Les trois suivans l'ont été sans discussion. Lorsqu'on est parvenu au sixieme article, M. de la Touche a demandé la parole.

Cet article étoit ainsi conçu : Il sera payé tous les ans, à partir du premier janvier 1791, par le trésor national à chacun des trois princes dont les apanages sont supprimés, tant à titre de remplacement que d'indemnité, si aucune leur est due, une rente apanagere d'un million pour chacun d'eux.

Je suis très-éloigné, a dit M. de la Touche, de vouloir combattre l'opinion générale qui regne dans l'assemblée ; je veux seulement présenter quelques réflexions aux membres patriotes qui sont loin de vouloir traiter trop sévérement le prince qui par sa fortune & ses exemples a le plus contribué au succès de la révolution.

Les apanages de la maison d'Orléans, que le comité des domaines porte à 4 millions 900 mille livres, ne s'élèvent pas réellement à plus de 4 millions cent mille livres ; & je prie l'assemblée de considérer depuis combien de temps en jouit la branche d'Orléans. M. d'Orléans s'est tellement reposé sur cette propriété, qu'il n'a pas hésité à se charger des dettes de son pere, qui sont bien au-dessus du million que le comité propose. Le même esprit de justice lui a fait donner 10 millions à madame de Bourbon sa sœur, qu'il s'est procuré par voie d'emprunt. Il en résulte que, sans compter ses dettes personnelles, auxquelles il doit faire face avec ses biens patrimoniaux, il a à acquitter annuellement 2 millions 500 mille livres, tant en perpétuel que viager. En observant que jamais les princes d'Orléans n'ont été à charge au trésor public, je demande que la nation se charge de cette dette, dont 13 cent mille livres sont viageres, sinon qu'elle laisse à M. d'Orléans ses apanages comme

hypothéqués au paiement de cette dette. Je propose en conséquence pour amendement, que les comités des domaines & de constitution se réunissent par voie de commissaires, & je demande à pouvoir assister aux conférences pour donner les éclaircissemens nécessaires.

M. Camus a demandé au rapporteur si dans le million proposé pour apanage, le comité comprenoit le traitement. Sur la négative, il a couru à la tribune, & a dit : Il ne me paroît pas possible de séparer de l'apanage le traitement : ce seroit une injustice criante pour la nation. Comment, le comité veut donner un million aux princes seulement pour l'apanage ? Mais leur apanage, qui ne devoit être que de 500 mille francs, ne s'est jamais monté à un million jusqu'à ce jour; & dans un moment d'économie on veut leur donner un million ! cela ne se peut.

En sus de son apanage, chacun des princes, freres du roi, avoit trois millions 500 mille livres à partager entre lui & la princesse son épouse. Le prince recevoit en outre 96 mille livres ; la princesse 48 mille, puis 6 mille liv. pour étrennes, 6 mille livres pour la foire Saint-Germain : voilà ce que porte l'état fixe de dépense. De plus ils avoient des dons, sur-tout quand il s'agissoit d'acquisitions. Je porte à la main le compte de 1777, fourni par M. d'Artois à la chambre des comptes. Il acquit dans cette année-là le marquisat de Maisons & le duché de la Meilleraye, dont les droits seigneuriaux qui lui furent réunis se montent à un million. Enfin, 10 millions ont été donnés de même à Monsieur, 20 ou 25 millions à M. d'Artois. Qu'arrivoit-il de tous ces dons ? Un luxe scanda-

leux. Je trouve dans ce compte de 1777 (je ne puis pour l'instant en citer un plus nouveau, car la maison de M. d'Artois étoit si peu en ordre qu'elle ne fournit en ce moment que le compte de 1780); j'y trouve, dis-je, 400 mille liv. pour l'écurie ordinaire, 300 mille pour l'écurie extraordinaire, 140 mille pour l'écurie angloise. Croit-on que les gens des campagnes nous ont envoyé pour approuver ces folles & désastreuses dépenses, & pour payer encore 16 cent mille livres par an pour les autres dettes du même particulier?

Je demande qu'on fixe en ce moment un traitement unique pour le tout; car si, après avoir accordé le million qui est demandé aujourd'hui pour l'apanage, on revient à la charge pour les trois millions 500 mille livres de traitement, pour les étrennes, &c. cela n'aura point de bornes.

Il n'existe dans le royaume que le roi & le peuple, le roi & des citoyens; car l'héritier du trône est confondu pour ainsi dire & *un* avec celui qui y est assis. Les autres individus sont citoyens & ne sont que citoyens; voilà le principe: si on éleve le thermometre pour quelques-uns d'eux, les autres font tous leurs efforts pour s'y conformer; ils sacrifient tout pour cet objet: le luxe croît, les marchandises deviennent plus cheres, la misere générale augmente. Il ne faut pas de grandes représentations, hormis de la part du roi. Enfin, il faut réduire les autres à une dépense économique & raisonnable. Je pense qu'un million suffit pour chacun, parce que je ne vois pas qu'il faille désormais d'écurie angloise, ni même de maison militaire dont la dépense pour chacune est de 256 mille livres. Cette

représentation ne convient point à des particuliers ; & encore une fois les deux freres du roi ne sont que des particuliers. Je demande qu'on regle la totalité de leur traitement : je demande en un mot qu'ils ne puissent prendre que dans une caisse & avec une seule main.

M. de Custine a appuyé la suppression de la maison militaire des princes, qui ne fait que donner un plus grand nombre d'officiers généraux sans expérience.

On ne doit pas accorder aux princes, a dit M. Fermont, plus d'un million. S'ils veulent se rendre utiles comme fonctionnaires publics, alors seulement ils auront, à ce titre, un traitement en sus.

M. de Richier : L'assemblée n'est pas assez instruite pour prononcer en ce moment. Il faut au préalable vérifier les contrats de mariage des princes, la création des offices de leurs maisons. Si on leur fixoit pour le tout un traitement aussi modique, (des murmures s'élevent) ; je dis aussi modique, relativement aux personnes, comment feroient-ils pour vivre après l'avoir consommé ?

On vient d'opposer en faveur de M. d'Orléans, a dit M. l'abbé Maury, les dettes qu'il a trouvées dans la succession de son pere & dont il s'est chargé, la portion de madame de Bourbon qu'il lui a donnée en argent : j'observerai au chancelier de M. d'Orléans que ce n'est pas à raison des apanages qu'il avoit à tenir compte aux créanciers & à madame de Bourbon, mais à raison des fonds territoriaux qu'il tient de mademoiselle de Montpensier.

Quant aux deux autres princes, les charges de leurs maisons leur sont étrangeres. Vous les

avez comprises dans la dette de la nation. J'observerai seulement que cette famille doit être entretenue avec splendeur, puisqu'elle possédoit originairement le cinquieme des propriétés territoriales du royanme. Pour faire un travail complet, il faut aussi s'occuper du douaire de leurs veuves, de la dotation de leurs filles, si vous ne voulez revenir souvent là-dessus : je demande aussi que le mémoire du chancelier de M. d'Orléans soit pris en considération, pour savoir si la succession de mademoiselle de Montpensier ne renferme pas plusieurs terres apanageres. Pour moi je vois trois apanages fondus dans cette maison.

Je suis de l'avis de M. l'abbé Maury, a répondu M. de la Touche ; & je demande l'ajournement pour que vos comités puissent prendre les connoissances nécessaires.

Quand on a supprimé les droits féodaux sans indemnité, s'est écrié M. d'Ambly, on ne nous a pas déchargés des dettes de nos peres.

Enfin cet article & les deux suivans, relatifs au traitement des princes, ont été ajournés.

Les articles devenus 6 & 7 n'ont souffert aucune difficulté. A l'article 8, M. Moreau est venu à bout de faire passer cet amendement-ci, ou *qui* (les biens) *l'auront été depuis six mois.* Grand succès pour ce fécond amendeur.

Point de débats sur l'article 9. Après quelques discussions on a ajourné deux articles du projet proposant une exception pour le Luxembourg & le Palais-Royal.

L'article 10 étoit ainsi conçu dans le projet : Les acquisitions faites par les princes apanagistes dans l'étendue des domaines dont ils avoient la

jouissance, par retrait féodal ou censuel, confiscation, déshérence ou bâtardise, ou même à titre de réunion ou de retour au domaine, moyennant finance, seront réputés engagemens, & seront à ce titre perpétuellement rachetables.

Je demande la question préalable sur l'article, s'est écrié M. Martineau. Tout ce que les princes apanagistes ont acquis est le fruit de leur économie. Vous ne pouvez pas le déclarer rachetable sans injustice. Vous mettriez le trouble dans beaucoup de familles qui ont acheté, sous la sauve-garde des loix, des biens qui étoient parvenus aux princes par le retrait féodal ou censuel.

M. Tronchet a demandé seulement que la premiere dispostion de l'article fut radiée, & la derniere adoptée. Il a proposé en conséquence une rédaction nouvelle qui a été adoptée comme je lai dit, sauf rédaction.

M. de Broglie a fait le rapport relatif à la pétition du régiment de Languedoc sur le décret du 26 juillet. Le rapporteur a fait sentir que le régiment avoit cru mal-à-propos que la disposition du décret entachoit son honneur ; l'assemblée n'a eu & n'a pu avoir d'autre intention que de prévenir la scission de ce régiment dans une ville où l'on savoit qu'il existoit deux partis, dans une ville où une résidence de six ans avoit formé des habitudes entre les soldats & les citoyens ; mais l'assemblée n'a point pu blâmer la conduite de ce régiment pour la journée du 18 mai, puisqu'il est vrai qu'il a agi dès qu'il a été requis, & qu'il s'est précipité avec courage au milieu des citoyens acharnés à s'égorger : s'il n'a point agi plutôt, c'est que son respect pour les

loix l'a empêché de suivre son zele & son patriotisme.

C'est donc ici un pur acte de précaution, qui ne diminue en rien l'honneur du régiment de Languedoc, & n'altere point la lettre de satisfaction qui lui fut écrite, quelques mois avant, par le président de l'assemblée. En conséquence, sur la pétition du régiment, nous avons pensé qu'il n'y avoit point lieu à délibérer. Le projet de décret a été admis ainsi que suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, relativement à la pétition qui lui a été présentée par une députation du régiment de Languedoc.

Considérant que des motifs de prudence ont uniquement déterminé la disposition du décret du 26 juillet, par laquelle elle a chargé son président de se retirer par-devers le roi, à l'effet de supplier sa majesté de donner les ordres nécessaires pour que le régiment actuellement en garnison à Montauban, fût remplacé dans cette ville par deux autres régimens.

Déclare que l'honneur du régiment de Languedoc n'a été & n'a pu être compromis par les dispositions du décret du 26 juillet, & qu'au surplus il n'y a lieu à délibérer sur la pétition du régiment de Languedoc, dont la conduite a toujours été irréprochable. »

La suite à demain.

LE HODEY.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du 13 août 1790.

On alloit mettre le projet de décret aux voix, lorsque M. Millet de Mureau a dit : On ne vous parle pas, Messieurs, de la difficulté de faire sortir ce régiment de Montauban. J'ai reçu une lettre qui manifeste qu'on y trouvera la plus grande résistance. Sur ce, l'opinant a fait lecture de cette lettre, qui annonce que six cents citoyens de Toulouse sont disposés à soutenir vigoureusement les prétentions du régiment de Languedoc à ne point sortir de cette ville.

M. Roussillot : Je demande que la lettre soit déposée sur le bureau. Je réponds qu'aucun Toulousain n'est capable d'entrer dans une coalition aussi coupable. C'est une de ces calomnies inventées à plaisir & qui sera démentie comme toutes les autres par les faits. Je dis . . . que c'est méchamment qu'on a annoncé à l'assemblée une lettre pareille.

M. Madier s'est écrié : Le régiment de Languedoc a droit de se croire inculpé, puisque dans le cours de la discussion, lors du décret du 26, on l'accusa de s'entendre avec la municipalité. « L'opinant se trompe ou veut tromper; lors de cette discussion, M. Roussillot observa seulement qu'on cherchoit à pratiquer les soldats de ce régiment; mais il ne dit point qu'ils étoient gagnés, ni qu'ils s'entendissent avec la municipalité. »

M. Malouet vouloit qu'on laissât à la sagesse du roi la suspension du changement de garnison; je parle ainsi, a-t-il dit, parce que je crains que

l'exécution rigoureuse de votre décret ne compromette la liberté publique.

M. Alexandre de Lameth : Un changement de garnison ne peut être un déshonneur pour un régiment : le devoir des troupes est d'obéir ; & quoiqu'on nous puisse dire ici, le régiment de Languedoc est trop pénétré du sien pour ne point obéir. Oui, il obéira : mais quand nous pourrions craindre qu'il ne le feroit pas, ce ne seroit point une raison pour revenir sur un décret que la sagesse de l'assemblée lui a fait rendre ; ce seroit au contraire le moment de montrer cette sage vigueur qui fait le caractere du corps législatif : ce seroit le moment de faire un grand exemple. La nation est armée ; elle réuniroit ses forces pour soutenir la loi. Mais, je le répete, nous n'aurons pas besoin de sévérité : j'en suis sûr, le régiment obéira.

On vouloit aller aux voix ; mais M. Faydel, accoutumé à voir des fantomes, s'est mis en colere, pour dire : Le régiment de Languedoc est inculpé, j'en réponds. On a fait l'inverse de ce que l'on devoit faire. On a écrit une lettre de satisfaction à la maréchaussée : elle vient encore de se mal comporter. Les murmures ont étouffé la voix de M. Faydel, qui, plein d'une sainte fureur, trépignoit des pieds comme un démoniaque. Les gens à vision sont singuliers. Cependant l'opinant devoit être éveillé, car il étoit une heure après midi ; & ce n'est pas à cette heure-là que Morphée prodigue ses pavots & ses songes.

MM. de Noailles & Barnave ont demandé d'abord par amendement que le président fût chargé d'écrire une lettre au régiment en lui en-

voyant le décret ; mais ils ont retiré leur amendement, parce que cette marche ne convenoit point au corps législatif, qui auroit eu l'air d'intimer des ordres. Nous tombons dans la démocratie pure, a dit M. de Foucault ! Quelques tirades de sa part ont fini la discussion ; la délibération commencée, on a écarté quelques amendemens parasites, enfantés par les Noirs ; & le décret a passé, ainsi qu'il est rapporté.

La séance a fini à trois heures.

Séance du 14 août 1790.

M. Viellard, membre du comité des rapports, a rendu compte d'une affaire particuliere renvoyée à l'assemblée nationale par le Châtelet : M. de Tourouville, major des milices de l'isle de Bourbon, en correspondance avec un capitaine du régiment de la Marck, lui avoit écrit plusieurs lettres où il s'étendoit sur les vexations & concussions des administrateurs de l'isle, & où M. de Souillac, gouverneur, n'étoit pas ménagé. Une discussion & un procès ont interrompu cette correspondance ; & le capitaine a eu assez peu de délicatesse pour produire ces lettres. M. de Souillac, offensé, a cru devoir se venger, & a destitué le major, de son autorité privée. Celui-ci est passé en Europe pour se plaindre. Il a obtenu justice du gouvernement, & un brevet de colonel avec la croix de Saint-Louis ; mais comme la privation de son état lui avoit occasionné des pertes considérables, il a actionné au Châtelet M. de Souillac en dédommagement. Le défendeur a décliné ce tribunal ; & a dit au reste que

ce n'étoit pas à lui à dédommager M. de Tourouville. C'est dans cet état que le Châtelet a renvoyé l'affaire à l'assemblée nationale.

Votre comité a pensé que le Châtelet a eu tort de rendre une pareille sentence ; & que si M. de Tourouville a à s'en plaindre, il doit le faire selon les formes ordinaires, c'est-à-dire qu'il doit en appeler au parlement. Voici le projet de décret dont je vais vous faire lecture. L'assemblée l'a accueilli en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, ouï son comité des rapports, renvoie le sieur de Tourouville se pourvoir devant les tribunaux par les voies de droit. »

Un membre du comité d'agriculture & de commerce a exposé que l'assemblée lui avoit renvoyé un mémoire du sieur Veilan, où il s'offre à fabriquer de la poudre supérieure à celle qui est en usage & à la donner à meilleur marché, quoique la consommation en dût être moindre. Le comité a renvoyé l'examen des procédés & du nitre du sieur Veilan à la société royale d'agriculture qui a décidé sur le rapport de M. de Béthune-Charost & autres, ses commissaires, que ce nitre surpassoit infiniment le nitre ordinaire, & égaloit celui des Indes ; en conséquence, le comité a proposé un projet de décret pour autoriser le sieur Veilan, sur sa demande, à construire un moulin à poudre & des poudrieres près Beauvais, sur les bords de la riviere, en prenant les précautions nécessaires.

Plusieurs membres ont combattu ce projet,

en observant que l'assemblée ne pouvoit adopter un pareil décret, sans rompre les convention faites avec la régie des poudres & salpêtres. M. le Brun a prié l'assemblée de remarquer que cette régie rapportoit à l'état 800 mille livres par an. L'assemblée s'est déterminée à ordonner la communication de cette affaire à son comité des finances.

M. le Brun a paru à la tribune avec la suite de son travail sur les finances. Il a commencé par entretenir l'assemblée de l'imprimerie royale : Le comité pense, a-t-il dit, qu'il faut renvoyer à la liste civile tout ce qui regarde la maison du roi: mais cette opération ne procure pas d'économie actuelle. La dépense est beaucoup accrue par l'effet des circonstances; & il faudra une augmentation pour 1789 & 1790. On promet une réduction pour l'avenir.

L'imprimerie royale contient un grand nombre de matrices & de caracteres précieux des langues étrangeres. Le comité vous propose à ce sujet le décret qui suit. L'assemblée l'a adopté ainsi :

« L'assemblée nationale charge le directeur de l'imprimerie royale de faire, concurremment avec MM. Edine & d'Ambs l'inventaire des matrices & caracteres des langues étrangeres qui sont déposés à l'imprimerie royale. »

C'est sur la demande de M. Camus que MM. Edine & d'Ambs, ont été adjoints au directeur, comme ayant rendu de grands services, & ayant des connoissances étendues en cette partie.

M. le rapporteur a passé ensuite à l'ancienne compagnie des Indes. Il a exposé que quand elle

fut supprimée, il fallut liquider ses créances & ses dettes, & pour cela créer des bureaux en France & en Asie ; mais la liquidation étant presque entiérement opérée, le comité a pensé qu'il n'étoit plus nécessaire de conserver une administration aussi étendue ; qu'on peut contracter dans l'Inde & à l'Isle de France avec des agens qui se chargeront de recouvrer les créances & d'acquitter les dettes, à proportion de la rentrée, au moyen des remises qu'on peut leur allouer ; qu'en France, un bureau établi à Paris, & faisant partie de ceux du trésor public, suivra facilement ses opérations. En conséquence le rapporteur a proposé, & l'assemblée a décrété les articles ci-après :

Décret sur la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes.

L'assemblée nationale décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'administration de l'ancienne compagnie des Indes sera supprimée, & ses bureuux réunis à ceux de l'administration générale. Les administrateurs & employés conserveront les pensions viageres qui leur ont été accordées.

II. Les intérêts des actions, les pensions viageres seront payées provisoirement par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville.

III. Les débets, décomptes des gens de mer, seront payés au trésor public.

IV. La dépense du loyer de l'hôtel de la nou-

velle compagnie des Indes, celle des gratifications sans brevets, des appointemens aux personnes étrangeres à l'administration, seront supprimés.

V. Les archives de la compagnie seront transférées en un lieu sûr, & confiées à un employé qui sera autorisé à signer & délivrer les expéditions qui lui seront demandées.

VI. Le ministre des finances présentera incessamment un projet pour accélérer la liquidation de l'ancienne compagnie dans les Indes & à l'Isle de France. »

De là M. le Brun a passé à la partie des travaux littéraires. Ce n'est pas des réductions, a-t-il dit, qu'on attend dans cette partie. Le vœu, l'intérêt, la gloire de la nation est d'encourager les lettres; mais ce ne sont pas tous les travaux littéraires qui doivent être encouragés par des sacrifices pécuniaires : il en est qui sont payés par la célébrité; il en est d'autres plus obscurement utiles; c'est à ces derniers qu'il faut attacher des récompenses & des gratifications.

Mais si ces travaux sont abandonnés au zele des auteurs; s'il n'y a pas dans l'administration une surveillance continuelle, il arrivera, comme auparavant, qu'on payera, & que le travail ne finira jamais.

La dépense est de 122 mille 150 liv. Le rapporteur en a rendu compte en détail, & a proposé les vues du comité. Sur ce l'assemblée s'est expliquée en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete ce qui suit :

1°. Tous les travaux littéraires seront réunis dans le département de la chancellerie.

2°. Les différens départemens & autres ordonnateurs remettront au pouvoir exécutif, chacun en ce qui les concerne, la liste des travaux qui leur paroissent nécessaires. Le roi proposera cette liste à chaque législature, qui décrétera ceux qu'elle croira devoir conserver ; & ce décret, après qu'il aura été sanctionné, recevra sa pleine & entiere exécution.

3°. Le dépôt de législation sera réuni à la bibliotheque du roi.

4°. Les 55,500 liv. d'effets royaux qui appartiennent à ce dépôt, sont annullées ; & il sera accordé des pensions à ceux qui y étoient employés, d'après l'état qu'en donnera le ministre.

5°. La somme de 1,200 livres, portée sous le nom du P. Chrysologue de Gy, sera rayée de l'état de la dépense publique.

6°. Le nombre des commissaires au trésor des chartes, sera réduit à quatre ; MM. d'Acier, Gaillard, Gauthier de Sibert, Richard de Valaubrun, & la dépense supprimée après la mort des quatre titulaires.

7°. Le travail pour rendre la jurisprudence uniforme dans les tribunaux étant inutile, ne sera plus payé.

8°. La transcription des registres du parlement sera suspendue jusqu'à ce qu'on ait vérifié si la collection qui existe dans le dépôt de législation est ou n'est pas complette.

9°. Les autres traitemens sont renvoyés aux pensions.

Dans le cours de la discussion, M. Lanjuinais

mais s'est élevé contre les gratifications & traitemens accordés aux académies : Les académies, a-t-il dit, ne doivent point être chargées de surveiller les travaux littéraires. Ce sont des corps, & tout esprit de corps est à craindre. C'est à la nation à s'en charger. Voyez l'Angleterre ; ses académiciens n'ont ni jettons, ni honoraires. Malgré cela ses académies sont aussi florissantes, ses académiciens aussi savans & plus utiles, j'ose le dire, que les nôtres.

On ne doit pas être payé pour devenir savant, s'est écrié M. Martineau. Les véritables savans, les grands hommes naissent & parviennent malgré toutes les difficultés.

M. Camus a représenté qu'il y avoit des travaux dont l'encouragement étoit nécessaire & auxquels souvent la fortune des particuliers ne pouvoit suffire. Il a cité *l'art de vérifier les dates*, ouvrage si utile & qui a coûté à son auteur une partie de sa vie, & autres ouvrages sur les monumens de l'histoire : mais, a-t-il ajouté, il faut que les ouvrages soient utiles, & qu'ils parviennent à leur fin. Il a proposé à cet effet l'art. 2, qui a été adopté aussi-tôt.

Les appointemens de M. Moreau, historiographe, qui réunit, à différens titres, 20 à 30 mille livres ont été trouvés énormes & en raison inverse de son utilité. Ce qui le regarde a été renvoyé au comité.

Le pere de Gy, objet du cinquieme article, a travaillé sur la géographie, & a touché pendant 3 ans un secours annuel de 300 liv.; ce traitement étoit déjà cessé.

Sur l'article 7, M. le Brun a dit que ce tra-

vail avoit été confié à deux membres de l'assemblée nationale, qui se sont rendu justice & l'ont abandonné, comme devenu inutile sous une nouvelle constitution. Il a appris en même tems que M. Camus étoit l'un deux ; & aussi-tôt M. Camus, en annonçant que M. le Brun lui-même étoit l'autre, lui a renvoyé une partie des applaudissemens que cet acte de justice a obtenu de l'assemblée.

M. Bailly a écrit à M. le président la lettre suivante, en date de ce jour : « Il se fera demain une procession où les premiers magistrats avoient coutume d'assister. Le chapitre de Notre-Dame a invité la municipalité à cette cérémonie. Sans se permettre de pressentir les intentions de l'assemblée nationale, la municipalité a décidé de lui en faire part. Je m'acquitte avec empressement de la commission qu'elle m'a donné de le faire, en cas que l'assemblée veuille y assister en corps ou par députation.

Après la lecture, l'ordre du jour a été réclamé & adopté aussi-tôt.

M. le Couteulx a proposé un projet de décret réglementaire sur les assignats. Il a été adopté sans difficulté.

« L'assemblée nationale, desirant concilier les dispositions de son décret du 7 août avec celles nécessaires pour constater sur le registre de la caisse d'escompte l'annihilation des billets de cette caisse, & voulant en même-tems accélérer autant qu'il est possible les échanges de ces billets & des promesses d'assignats, a décrété ce qui suit :

ART. I. Le timbre portant les mots *échangé* & *nul* qui sera appliqué sur les promesses d'assignats comme sur les billets de la caisse d'es-

compte sera assez large pour qu'il tombe en entier & soit frappé sur les trois signatures, & puisse les maculer.

II. Les administrateurs de la caisse d'escompte pourront dans chaque bureau d'échange se faire suppléer par des préposés pour la vérification des billets & promesses d'assignats, lesquels signeront tous les jours les procès-verbaux d'échange: Lesdits administrateurs seront seulement tenus de donner personnellement tous les samedi une reconnoissance du nombre & de l'espece de billets de caisse échangés pendant la semaine, lesquels leur seront alors remis pour qu'ils puissent en constater successivement l'annihilation sur leur registre de contrôle.

III. Chaque mois, les billets de caisse dont les livres de création à la caisse d'escompte auront été déchargés seront reportés à la caisse de l'extraordinaire, pour en présence de MM. les commissaires de l'assemblée nationale être détruits & brûlés; & à cet effet, cette formalité qui, aux termes de l'article 9 du décret du 7 août, devoit être remplie le lundi de chaque semaine, aura lieu seulement le lundi de chaque mois, mais en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions dudit décret du 7 du mois courant.

IV. Les registres de création des billets de la caisse d'escompte, portant promesse d'assignats ayant été remis précédemment aux archives de l'assemblée nationale, seront rendus par l'archiviste aux commissaires de l'assemblée nationale chargés de veiller aux opérations de la caisse de l'extraordinaire; & les opérations de contrôle, de reconnoissance & d'extinction sur les registres

auront lieu dans les bureaux de ladite caisse.

V. Dans l'échange des dix mille assignats distribués par jour, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire sera autorisé à délivrer, pendant les deux premiers mois, des assignats de deux & de trois cents livres contre des billets de caisse ou promesses d'assignats de mille livres, & l'échange sera fait indistinctement contre ceux revenant des provinces avec l'endossement du trésorier, & ceux qui n'auroient pas été revêtus de cet endossement. »

Il s'est glissé, a-t-il ajouté, une faute d'impression dans une des planches des assignats de 300 livres, malgré qu'il y ait six correcteurs à en être chargés. Dans l'énoncé en toutes lettres de l'année, il y a mil sept quatre-vingt-dix, au lieu de mil sept cent quatre-vingt-dix. Pour tranquilliser ceux à qui tomberont ces billets, vos commissaires ont été d'avis de vous proposer d'adopter le décret suivant. L'assemblée l'a fait en ces termes :

« L'assemblée nationale a décrété que les assignats de 300 liv. qui ont été & qui seront mis en émission, sur lesquels la date des décrets en toutes lettres n'est annoncée que par les mots *quatorze juillet mil sept quatre-vingt-dix*, au lieu de *mil sept cent quatre-vingt-dix* ne seront pas par cette seule faute d'impression rapportés à l'échange & mis au rebut; mais ils auront la même valeur que ceux où cette omission du mot *cent* n'a point été faite, ayant été reconnu qu'ils sont d'ailleurs d'une fabrication parfaite & conforme à celle arrêtée & convenue par les commissaires de l'assemblée nationale, & qu'ils portent, ainsi que les autres tous les signes de re-

connoissance & les moyens de vérification qui doivent en constater la validité & la sureté. »

M. Dupont a fait son rapport sur le remplacement de la gabelle & des droits perçus sur les fers, cuirs, amydons, &c. Je vous apporte, a-t-il dit, le remplacement de deux impôts, dont l'abolition si long-tems desirée par le peuple vous a attiré le plus de bénédictions. Votre comité des finances vous propose de décréter les bases pour pouvoir faire imprimer ensuite son travail. Le soulagement pour les contribuables sera dans la proportion de 40 à 76 trois cinquiemes.

M. Dupont a prouvé son assertion, barême en main, ou ce qui revient au même d'après ses calculs, car personne ne doute que M. Dupont ne soit un grand calculateur. Il a proposé quatre projets de décrets différens, mais soit que l'assemblée ne soit pas au niveau de M. Dupont, soit que cet honorable membre ne soit pas clair, & qu'il faille le méditer pour l'entendre, on a demandé l'ajournement & l'impression de son rapport & de ses projets de décret.

MM. de Folleville & Reubell se sont gendarmés contre l'économiste. Le premier lui a demandé sur quelle base fondée il faisoit payer à certaines provinces une indemnité de 17 mois pour le remplacement de la gabelle pendant qu'il la portoit à 9 mois pour d'autres pays. — Ma réponse est simple, a dit M. Dupont. J'ai parti de l'époque où le revenu de cet impôt est devenu nul ou presque nul pour le trésor public dans le ressort des greniers à sel. Or je ferai connoître à l'assemblée, quand elle voudra, que dès le mois de mars 1789 le produit de certains greniers est devenu nul pour le trésor public.

M. Reubell l'a apostrophé pour une tirade qu'il avoit mise dans son rapport. C'est ainsi qu'il a qualifié un paragraphe de M. Dupont, où il disoit que par condescendance pour les préjugés de leurs commettans, les députés des provinces d'Alsace & belgiques s'étoient opposés autant qu'il avoit été en eux au reculement des barrieres sur les frontieres, & à ce que l'impôt du tabac devint général. Les deux champions sont entrés en fureur, se sont même dit quelques vérités assez dures. Mais les murmures de l'assemblée ont sagement étouffé ces exhalaisons de patriotisme. On a seulement entendu M. Dupont s'enrouer à force de dire: C'est vous, messieurs, qui êtes cause que l'on n'a pas fait ce qui étoit intéressant, & qui avez fait affluer en France par toutes les barrieres une abondance de matieres premieres de comestibles & de denrées qui ont été aussi préjudiciables à nos manufactures qu'au trésor national. Nous nous sommes tus autant qu'il étoit possible, mais il est tems que la vérité perce.

Nous desirerions autant que qui que ce soit qu'il fût possible d'abolir l'impôt du tabac; mais je demande si dans la position où nous nous trouvons, il est bien facile de remplacer un impôt de 9 millions, & s'il est juste de faire supporter à ceux qui ne prennent point de tabac, un impôt que l'on prélève sur cette denrée.

M. Regnault & la majorité de l'assemblée sont venus à l'appui de M. Dupont: Le reculement des barrieres jusqu'à l'extrémité de nos frontieres, a-t-il dit, auroit dû être exécuté il y a déja long-tems; les palliatifs que l'on a mis ont été singuliérement préjudiciable à la chose publique. Il est plus que tems que l'intérêt gé-

néral fasse taire l'intérêt de quelques provinces, où la culture du tabac étoit libre. Je conclus à ce que le rapport & les projets de décret proposés par M. Dupont soient imprimés. Cette proposition mise aux voix, a été décrétée.

M. Salicetti, député de Corse, est venu faire diversion, en disant : Je viens d'être informé qu'on répand sourdement dans la capitale & même dans le sein de cette assemblée, que le général Paoli, à son arrivée dans la Corse, avoit causé une insurrection & avoit engagé les habitans de cette isle à se mettre sous la domination angloise Comme il n'y a rien de plus faux ni de plus absurde, je m'empresse de détruire cette calomnie affreuse, au moyen de laquelle les ennemis du bien public cherchent à entacher le patriotisme de ce brave guerrier & la fidélité d'un peuple qui veut être libre. Si les mal-intentionnés ne veulent pas en croire à notre fidélité & à notre loyauté, au moins devroient-ils croire à notre intérêt. Or, tout le monde sait, pour peu que l'on réfléchisse, que le bien-être de la Corse dépend d'être attachée à la France. Au reste, je ne devrois pas être étonné de ces bruits calomnieux, quand on voit sous les yeux même de l'assemblée nationale, traiter de factieux les vrais amis de la constitution. Il est vrai que le parti des aristocrates n'a pas prévalu dans notre isle : l'évasion d'un homme ne doit pas passer pour l'insurrection d'un peuple ; on doit le juger par ses actions : or, les Corses se sont conformés scrupuleusement à vos décrets ; ils ont des municipalités, des districts. Ils sont actuellement occupés à organiser leur département. Il est éton-

gant, s'est écrié M. Bouttafoco, que l'on cherche à couvrir de défaveur ceux qui vous sont les plus attachés. (Attachés à la droite, s'est-on mis à dire, à gauche.) Il est vrai qu'il y a de la noblesse en Corse ; mais ce sont vos amis. (*N. B.* Celui qui s'est évadé de Corse est le parent du préopinant.)

M. le Brun a repris la matiere des finances, il a proposé de permettre aux jurés-priseurs de procéder aux ventes concurremment avec les notaires, &c.

M. le Chapellier s'est élevé contre la disposition de cet article, & a prétendu que, puisqu'on alloit liquider la finance des offices des jurés-priseurs, ils ne doivent point du tout entrer en concurrence avec des titulaires sur le sort desquels l'assemblée n'a encore rien prononcé ; que tout au plus la concurrence pourroit être admise jusqu'à parfaite liquidation. — Ceux que vous admettez aux ventes, a répliqué M. le Brun, n'ont rien payé pour cela ; vous ne nuisez donc pas à leurs intérêts, vous faites une justice aux jurés-priseurs qui ont acheté fort cher leurs offices. — Je m'y oppose, a repris M. Thevenot, jusqu'à ce que le rapporteur se soit expliqué cathégoriquement. Car s'il veut parler des jurés-priseurs de moderne création, tout le monde sait qu'ils ont commis dans les provinces des vexations horribles. M le Brun a échoué dans sa prétention ; & la question préalable a fait évanouir cet article.

M. le Brun a représenté à l'assemblée un décret sur les payeurs des rentes, qui avoit été déjà ajourné. Après s'être plaint, avec cette sagacité qu'on lui connoît, des contrariétés qu'éprouve le

comité des finances, & avoir fait sentir qu'on s'étoit plaint tantôt qu'il outre-passoit son horison & sa sphere, tantôt qu'il restoit en arriere & qu'il étoit trop timide, après avoir piqué assez adroitement M. d'Alarde sur ce qu'il avoit dit, lors de l'ajournement de cette question, qu'il falloit connoître préalablement le mode de la dette & des paiemens, le mode de l'imposition, il s'est mis à dire : Non, nous ne les connoissons pas, & nous n'avons pas cru que cela fût essentiel à connoître. Ce que nous savons, ce qu'il nous importe de savoir, c'est que vous voulez être un peuple conséquent, avoir des impôts pour faire face à vos engagemens, & payer les arrérages de la dette publique. Mais, dit-on, pour la payer nous n'avons pas besoin de 40 personnes : on peut simplifier singuliérement cette comptabilité, en obligeant les créanciers qui ont plusieurs contrats sur l'état, de les fondre en un. Avec du papier & une balance on paiera tout. Le travail peut être diminué des 4 cinquiemes, & on peut l'attribuer au département de la caisse du trésor public.

Je réponds qu'une pareille opération est également préjudiciable & à l'intérêt général & à l'intérêt particulier; elle heurte même de front votre constitution, qui ne tend à rien moins qu'à subdiviser les fortunes. Par quel prestige vous propose-t-on donc de recomposer aujourd'hui les propriétés que la constitution tend à diviser; d'ailleurs on diminue les droits de timbre en diminuant les quittances; & on altere, pour le plaisir de le faire, un de vos revenus les plus innocens, & celui qui se perçoit le plus fact-

lement ; ainsi l'intérêt général se trouve compromis.

Le pere de famille qui a des enfans aime mieux avoir de petites parties de rentes qu'un seul contrat : sa succession est plus facile & moins embarrassante à répartir que s'il n'avoit qu'un seul contrat. L'intérêt particulier, sous ce rapport & sous bien d'autres, est donc d'accord avec l'intérêt général. On vous dit encore qu'il est très-facile de convertir les contrats en coupons négociables : pour ce, l'on s'appuie sur l'exemple de l'Angleterre ; mais réflechit-on que dans ce pays tout est commerçant ou que tout est prêt à l'être, & que ce qu'on appelle agiotage est aussi naturel que le flux & le reflux de la mer. Pourquoi regardez-vous comme un fléau ce qui est pour ainsi dire l'aliment du commerce en Angleterre ; le voici : C'est que le commerce est dans ce pays ce que l'agriculture est en France. De-là il s'ensuit que ce qui est bon & avantageux pour ici, ne l'est point pour l'Angleterre ; & réciproquement.

Je passe sous silence l'art des falsifications qui s'est perfectionné au-delà de ce qu'on peut croire, & qui pourroit porter un préjudice énorme à la chose publique.

On dit encore que le département du trésor public pourroit faire la partie des payeurs des rentes : je l'ai cru aussi, car j'ai été jeune ; & je réduisois les payeurs des rentes à 3. Frappé de cette économie, je présentai mon plan au ministre de ce tems, qui, pour toute réponse, se contenta de me renvoyer auprès de M. de la Rue, ancien payeur des rentes. Je le trouvai travaillant, ayant devant lui 500 quittances, des con-

trats y relatifs, des signatures à vérifier, &c., &c. Ce respectable vieillard, après être entré en matiere avec moi, me dit : Toutes ces pieces vérifiées, il me reste encore autant de travail à faire pour l'expédition, le paiement & la délivrance de l'argent de ces rentes à ceux à qui elles sont dues. — Je me gardai bien de lui présenter mon plan, & je le déchirai en sortant de chez lui.

L'opinant, calcul en main, a prouvé d'ailleurs que ce ne seroit point une économie que d'attribuer le paiement des arrérages de la dette publique au département du trésor public. Quant à moi, qui ne suis point accoutumé à jurer *per verba magistri*, & qui vois toujours en M. le Brun un financier, quoiqu'il ait beaucoup d'esprit, il m'a paru qu'il y avoit un peu d'exagération dans son compte, en portant les frais de cette partie réunie au département du trésor public, à 580 mille livres.

M. le Brun a lu ensuite un projet provisoire en 22 articles, dont les deux premiers seulement ont été adoptés ainsi que suit :

Décret relatif aux payeurs des rentes.

« ART. I. A compter des arrérages échus du premier juillet 1790, les payeurs des rentes paieront les rentes sur le clergé, les rentes connues sous le nom d'ancien clergé.

II. A compter des arrérages échus du premier juillet 1791, ils paieront les rentes sur les pays d'état faites au compte du roi. »

M. d'Allarde est entré en lice avec M. le rapporteur, & a prétendu que, contre le vœu du comité des finances, il abolissoit de fait l'office des trois doyens payeurs de rente, en affectant d-

dire qu'il n'y avoit que 40 payeurs des rentes, pendant qu'il en existoit 43 ; que les trois doyens dont il parloit avoient donné une finance de 400 mille francs chacun, pour l'intérêt de laquelle, y compris leur service, ils ne recevoient annuellement que 18 mille livres.

Ces payeurs des rentes dont on vous parle, se sont écriés alternativement MM. le Brun & Martineau n'avoient entre eux trois à payer annuellement que 300 mille livres. Il y a 18 ans que l'on demande leurs comptes sans pouvoir les obtenir. Cette assertion étoit à coup sûr véritable, car l'assemblée a écarté la proposition de M. d'Allande par la question préalable.

La séance s'est levée à 3 heures.

Séance du soir, 14 août.

M. Kytspotter a lu le procès-verbal de la séance de la veille ; M. de Cernon, celui de la derniere séance du soir.

M. de Cernon a donné ensuite lecture de la lettre suivante, signée *Boucher, ci-devant d'Argis* : Un tribunal qui n'a jamais eu d'autre ambition que de mériter l'estime des habitans de la capitale, est inculpé de toutes parts ; il ne peut garder plus long-tems le silence : il me charge, M. le président, de vous faire passer cette adresse.

Des gens mal-intentionnés, porte l'adresse, ont fait courir des bruits contre le Châtelet, sans doute pour alimenter le trouble & la discorde : mais que le comité des recherches de Paris s'y soit joint, c'est ce que le Châtelet ne croiroit jamais, s'il lui étoit permis d'en douter. Il est accusé d'avoir fait le procès à la révolution ; mais c'est dans l'arrêté même du comité

que le Châtelet a pris la base de sa conduite. Selon cet arrêté, tout étoit tranquille à Versailles dans la matinée du 6 octobre, par l'activité de la garde nationale parisienne à contenir les désordres : tous ne songeoient qu'à se donner des marques de fraternité, lorsque tout-à-coup des bandits pénetrent par les jardins, forcent l'entrée des appartemens, massacrent des gardes du corps & commettent les derniers excès. D'après cet exposé, que devoit faire le Châtelet ? Constater ces délits, rechercher & suivre les traces de leurs auteurs, fauteurs. Qu'a fait le Châtelet ? Il a entendu le petit nombre de témoins indiqués par le procureur de la commune ; il a entendu ensuite ceux que les premiers ont désignés. Par quelle fatalité se trouve-t-il qu'une telle procédure, absolument conforme à l'arrêté du comité & à la plainte du procureur de la commune, rendue en conséquence, paroisse faire le procès à la révolution.

La lecture de cette adresse a été interrompue par la demande du renvoi au comité des rapports. Malgré les efforts de M. de Fraisse & de quelques autres membres, ce renvoi a été ordonné.

M. Henri a terminé la séance par le rapport de l'affaire de la municipalité de Schelestat. Il résulte des pieces dont il a fait lecture, sur-tout de plusieurs lettres des six membres du département du Bas-Rhin, nommés commissaires par l'assemblée nationale pour remplacer cette municipalité mandée à la barre, que le maire en a imposé à l'assemblée, lorsqu'il a cité, comme une preuve de la confiance de leurs concitoyens, la réélection qui a été faite de ces officiers pendant

leur absence. La vérité est qu'ils n'ont parti de Schelestat que le lendemain du scrutin, & que leurs intrigues & cabales pour obtenir la majorité ont été si notoires, que les commissaires ont refusé de proclamer le résultat des scrutins ; mais voici des faits dont les commissaires croient pouvoir assurer qu'il est impossible à ces anciens officiers municipaux de se justifier. Pendant leur absence, un des commissaires, resté dans la ville, y a maintenu la tranquillité. A peine de retour, leur arrivée est signalée par les plus grands désordres. Le maire va menacer avec son épée un citoyen dans sa propre maison, parce qu'il lui étoit opposé. Les événemens malheureux arrivés à Lyon forcent à affoiblir la garnison de Schelestat & à faire partir le régiment de la Marck qui ne doit être remplacé que dans trois jours ; les anciens municipaux profitent du moment pour éclater.

Un huissier faisoit une proclamation ; une femme s'y oppose, soutenue d'une foule nombreuse : le commissaire la fait arrêter ; mais bientôt l'attroupement augmente au point de le forcer à la relâcher. Les excès croissant, le commissaire proclame la loi martiale : un détachement de troupes de ligne déploie le drapeau rouge. Aussitôt le maire se présente, soutenu de la garde nationale, son ouvrage. L'un d'eux couche en joue le commissaire qui refusoit de souscrire un procès-verbal rempli de faux, que venoit de dresser le maire. Il est forcé de signer, ainsi que le commandant de la place, vieillard vénérable, qu'on oblige à livrer les clefs : l'arsenal est pillé, & les armes en sont enlevées. Le commissaire est forcé de quitter la ville avec ignominie, sans

pouvoir emporter ses papiers. Le peu de troupes de ligne se met sur la défensive dans les casernes. Le maire fait fermer les portes. Un aide-de-camp de M. Klinglin, commandant en chef dans la province, entre avec peine : Arrivé sur la place, il trouve le parti, opposé au soi-disant maire, entouré par un bataillon quarré, & un notaire à une table, dressant un prétendu acte d'accomodement & de pacification par lequel ces citoyens s'engageoient à reconnoître l'autorité du maire & de la municipalité, & à rembourser tous les frais extraordinaires de cette scene & du voyage à Paris, lors de l'appel à la barre.

Les six commissaires ayant résolu d'informer sur tous ces faits, ont requis M. de Klinglin de leur donner des troupes de ligne. A cette nouvelle, le maire a élevé sur la place une potence pour punir ceux qui ne reconnoîtroient pas son autorité. Il a été au-devant des troupes avec sa garde nationale, leur a présenté du vin, & est parvenu à les débaucher par des orgies bacchiques.

Tel est le dernier état des choses. Sans doute il ne faut pas laisser jouir les coupables du fruit de leurs complots. Il s'agit de savoir si vos délégués seront respectés, ou si, par votre indulgence, vous voulez compromettre le salut d'une grande province ; car toute l'Alsace réclame une punition exemplaire. Cependant quelque probables que soient les violences du sieur Herremberg, il faut agir réguliérement & avec prudence.

Votre comité vous propose donc de faire informer. On prétend qu'il y a une grande dilapidation dans les biens de cette commune qui pos-

sede quatre mille arpens de bois, & d'immenses prairies. On attribue le vif attachement que témoigne le peuple pour ses officiers municipaux à la liberté qu'ils lui ont donnée de dévaster ces possessions. Le comité vous propose aussi d'en faire examiner l'état. Voici son projet de décret. L'assemblée l'a adoptée sans opposition.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, a approuvé le zele & les efforts des administrateurs du département du Bas-Rhin & du district de Bennfeldt pour rétablir le calme; décrete que le roi sera supplié de faire passer à Schelestat les troupes nécessaires, & de donner des ordres pour qu'il soit informé sur les troubles arrivés à Schelestat, le 31 juillet & jours suivans, par devant la municipalité de Strasbourg, pour en faire punir les auteurs, fauteurs, instigateurs, suivant la rigueur des ordonnances : décrete en outre que le directoire du département du Bas-Rhin prendra connoissance de la validité ou non-validité de l'élection de la municipalité, sur les instructions du dissrict de Bennfeldt; & cependant fait défenses au sieur Herremberg & aux officiers municipaux de s'immiscer dans les fonctions municipales avant le jugement de cette affaire; charge les commissaires du département de vérifier l'état des revenus de la commune de Schelestat, & ordonne que le rapport qui vient d'etre fait, sera imprimé. »

La suite demain.

LE HODEY.

De l'Imp. du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal.

Suite de la Séance du soir, 14 août 1790.

Le comité avoit proposé de renvoyer aux juges de Colmar l'information des troubles de Schlestat : c'est sur la demande de M. Reubell, appuyée par plusieurs autres députés d'Alsace, que la municipalité de Strasbourg y a été substituée. Elle réunit à ses fonctions la jurisdiction criminelle.

M. Varin a fait le rapport suivant, au nom du comité des rapports : il existe à Ingrande, ville frontiere de la Bretagne & de l'Anjou, un bureau des traites. Une portion égarée du peuple s'est portée, le 28 juin dernier, contre ce bureau, dans l'intention de le détruire. Le projet étoit l'enlévement de plusieurs bateaux qui avoient été arrêtés pour s'être soustraits au paiement des droits ; mais la surveillance de la municipalité d'Ingrande mit obstacle à cette premiere tentative.

Un renfort de 30 dragons en garnison à Ancenis, appelé par la municipalité d'Ingrande, car une partie de la garde nationale a refusé de lui obéir pour protéger des *buralistes*, n'a pu empêcher le lendemain la même troupe de mariniers de Chalonnes en Anjou d'enlever ces bateaux & ceux du bureau.

Le procès-verbal de la municipalité porte en même tems qu'une partie du peuple força, sous peine de la vie, les officiers municipaux rassemblés à l'hôtel-de-ville, à renvoyer ces dragons.

Dans cet état la municipalité demande la poursuite des coupables ; votre comité vous propose d'adopter cette pétition en rendant le décret suivant L'assemblée l'a décrété en ces termes :

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, de l'événement arrivé à Ingrande, le 29 juin dernier, & de ce qui l'a accompagné & suivi, approuve la conduite de la municipalité de cette ville : décrete que son président se retirera par-devers le roi pour le prier de donner des ordres, afin qu'il soit informé & jugé par le présidial d'Angers sur les faits consignés dans le procès-verbal des officiers municipaux d'Ingrande, en date du 29 juin ; & que les pieces remises au comité des rapports seront envoyées sans délai au procureur du roi du même siege.

M. Viellard, membre du même comité, a dit : Quatre officiers municipaux de Montauban vous ont présenté une adresse où ils prétendent n'être pas compris dans votre décret qui suspend la municipalité & le conseil de ville de toutes fonctions, parce qu'ils n'étoient pas encore membres de la municipalité, à l'époque malheureuse du 10 mai, & qu'ils n'y ont passé, en qualité de notables, que pour remplacer quatre membres qui sont entrés depuis dans l'administration de département ; mais votre comité a pensé qu'en comprenant la municipalité & le *conseil de ville*, vous avez voulu exclure le conseil général comme la municipalité. Son avis est qu'il n'y a lieu à délibérer.

L'assemblée a rendu son décret en conséquence, malgré les observations de M. Faydel, qui prétendoit que c'étoit renverser l'ordre établi, & priver le peuple de ses représentans.

Votre comité militaire, a dit M. de Crillon, a communiqué aux soldats du régiment de Poitou, porteurs de son procès-verbal, le mémoire

de leurs officiers : ils n'ont pu le contredire. Ainsi le comité a persisté dans son précédent projet de décret : il a été adopté, malgré les observations de MM. Palasne & de Biauzat, pour obtenir l'adoucissement des termes, & celles de MM. de Murinais & d'Estourmel, pour les aggraver ; les uns vouloient mettre : *l'assemblée affligée des écarts* ; les autres, *indignée de l'égarement*, &c.

DECRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, improuve la conduite insubordonnée des soldats du régiment de Poitou infanterie, ainsi que la violence dont ils se sont rendus coupables contre le sieur de Bery leur lieutenant-colonel ; décrete que s'il n'est pas encore en liberté, il y sera mis immédiatement ; que les 8 billets qu'il a été forcé de signer à la concurrence de 40 mille livres, sont nuls, incapables de l'obliger & de produire aucune action contre lui ; que les personnes qui les ont exigés, sont tenues de les rendre, ou de déclarer la disposition qu'ils en ont faite ; & s'ils les ont négociés, d'en remettre la valeur, le tout dans le délai de 24 heures, sous peine de prison, sauf les réclamations qui pourront être faites légalement ou au lieutenant-colonel ou aux autres officiers, en exécution du décret du 6 de ce mois ; ordonne que son président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner les ordres nécessaires afin que le présent décret soit envoyé à tous les régimens de l'armée. »

MM. Dupont, de Jessé, de Richier, se sont

disputé la présidence, sans pouvoir l'obtenir. Les trois secrétaires sont MM. d'Ambezieux, Buzot, Dinocheau.

Le 12 du présent, M. de Marainville a prononcé, à la barre de l'assemblée nationale, un discours dans lequel il lui a proposé une nouvelle maniere de faire des bassins, où l'on pourroit construire & remiser tous nos vaisseaux de guerre pendant la paix : ils y seroient à sec, assis sur leur chantier, & à l'abri de la pluie & du soleil. Par ce moyen on quadrupleroit la durée de nos vaisseaux ; on épargneroit la dépense des radoubs continuels qu'ils exigent ; & tous les vaisseaux que l'on construiroit pendant la paix, se trouveroient absolument neufs, au commencement d'une nouvelle guerre.

L'auteur a fait sentir que l'exécution de ces bassins est très-facile, & peut procurer à la France une économie de six millions par an.

Le président a répondu à M. de Morainville avec ce ton d'encouragement dont l'assemblée nationale use envers les artistes & inventeurs de découvertes utiles.

Séance du 15 août 1790.

A l'ouverture de la séance, M. Buzot, l'un de MM. les secrétaires, a fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, où il se plaint que le directoire du département du Morbihan s'est opposé à l'extraction des poudres nécessaires au fourniment de deux frégates & d'un vaisseau de roi dans la rade de l'Orient. Les raisons du di-

rectoire sont assez plausibles, quoiqu'on en puisse dire, puisqu'ils craignoient de laisser l'Orient sans munitions suffisantes.

On a représenté que le comité du directoire n'étoit pas fondé, parce que les ministres du roi ne manqueront pas de faire toutes les dispositions nécessaires pour mettre nos places frontieres en état de défense ; on s'est appuyé sur l'aiguillon puissant de la responsabilité. Belle chimere que cette prétendue responsabilité, tant qu'on n'en connoîtra ni la forme, ni le mode, ni l'extention. Jusqu'aujourd'hui c'est un grand mot vuide de sens ; c'est un cheval de bois dans un jour de bataille.

Le commandant du port de Toulon a fait représenter à l'assemblée, par l'organe du ministre de la marine, que l'assemblée électoral de son département, s'appuyant sur le décret du 28 juillet, tendant à faire délivrer des armes aux gardes nationales, lui avoit notifié une délibération pour qu'il eût à délivrer des armes de l'arsenal de la marine.

La délibération du corps électoral requiert le commandant de se conformer aux décrets. Ses précautions sont marquées au coin de la prudence : une lettre dont M. Bouche a fait part à l'assemblée, prouve ostensiblement qu'il existe des Tarquins, qui font mouvoir à leur gré une troupe d'esclaves, qui avec tout l'attirail de la guerre, viennent les fers aux pieds sur nos frontieres provençales insulter à une nation libre. Peuples, ouvrez les yeux, apprenez que les François, plus éclairés que vous sur l'intérêt de l'humanité, sauront ré-

sister à l'orage que les exhalaisons de la politique ministérielle forment autour de l'horison de la liberté. Si vous nous attaquez, vos vainqueurs deviendront vos freres; & vous apprendrez à leur école à mettre à leur place les prétendus maîtres du monde; vous verrez comme nous qu'ils ne paroissoient des géans, que parce que vous aviez la simplicité d'être à genoux devant eux.

M. Moreau de Tours, qui a appris la politique dans cette ville célebre par ses confiseurs, vouloit qu'on improuvât la conduite du directoire du département du Var. — M. Malouet, ministériellement politique, s'est contenté de demander qu'il fût défendu aux corps administratifs de requérir les armes & munitions destinées à l'armement de la marine. L'assemblée a fait droit sur cette proposition de M. Malouet, ainsi que suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que les corps administratifs, lorsqu'il leur sera demandé des armes par les municipalités, ne pourront eux-mêmes réclamer des commandans ou administrateurs de la marine les armes destinées à l'armement des vaisseaux de ligne, frégates & autres bâtimens de guerre. »

M. Voydel est monté à la tribune : Je vous apporte, a-t-il dit, le contre-poison de la nouvelle que vient de répandre M. Bouche. Beaucoup de personnes ont cru qu'il alloit alléguer des faits contraires à un fait allégué; mais point du tout : il a lu une adresse de la garde nationale

de Montpellier, qui ne fait que confirmer la véracité de la lettre lue par M. Bouche, puisque la garde nationale de cette ville offre un détachement pour s'opposer aux ennemis de la patrie. La voici :

Au premier bruit de la nouvelle désastreuse qui vient d'éclater, tous les cœurs se soulevent d'indignation & ne respirent que vengeance. Il est donc vrai que les ennemis du bien public, désespérés de ne pouvoir troubler la paix intérieure du royaume, ont formé le détestable projet de nous livrer aux mains des puissances étrangeres !

De vils esclaves de la tyrannie se préparent à porter le fer & la flamme dans le sein de la France : Mais ne savent-ils pas qu'avant d'y pénétrer, il faut qu'ils renversent le mur d'airain que les gardes nationales ne cesseront de leur opposer.

Un seul cri de la patrie alarmée suffira pour faire voler à son secours des milliers de défenseurs. Réunis aux braves Parisiens, animés par leur exemple, ils s'empresseront de prouver que la valeur françoise n'a pas dégénérée depuis qu'elle marche sous les drapeaux de la liberté.

Vous le savez, Messieurs, la garde nationale de Montpellier fut la premiere à qui le patriotisme inspira le noble dessein de prendre les armes; elle brûle de s'en servir contre les ennemis de la nation; & c'est aujourd'hui pour satisfaire l'ardeur de son zele qu'elle vient solliciter avec la plus vive impatience l'honneur d'envoyer un détachement sur les frontieres, où le danger de la patrie appellera son courage. C'est

sur ce champ de bataille qu'elle cimentera de son sang le serment qu'elle a fait de *vivre libre ou mourir.*

L'assemblée a chargé son président d'écrire à la garde nationale de Montpellier pour lui témoigner sa satisfaction.

Cette adresse, pleine d'énergie & de ce feu divin qui anime un peuple digne de la liberté, doit faire trembler les tyrans qui nous environnent, & leur faire connoître qu'au premier cri de la patrie en danger, cinq millions de défenseurs voleront à son secours : car on ne peut révoquer en doute que toutes les gardes nationales imiteront celles de Montpellier. Ce dévouement est gravé & écrit dans tous les cœurs; mais il faut prendre des précautions, & ne pas s'en rapporter à la bonne foi des ministres. A en croire le cri général, ce sont des loups au milieu du bercail. Comme une sottise faite est irréparable, il faut toujours être en garde. Je suis d'autant plus fondé dans mon opinion que j'ai reçu aujourd'hui la pièce suivante :

Déclaration des députés de Saint-Domingue. Extrait d'une lettre écrite à leurs commettans.

(Paris, 6 août 1790.)

A l'occasion du décret rendu ce matin, au

desir du comité des rapports, pour ordonner la remise intégrale à M. de la Luzerne de 150 pieces justificatives déposées par M. de Gouy, à l'appui de sa dénonciation, les députés de Saint-Domingue déclarent avec la plus grande énergie que ce dépôt n'avoit été fait que sous la clause bien expresse, qu'après avoir donné connoissance & lecture entiere de la totalité de ces pieces à l'accusé, il ne lui seroit délivré copie que des articles qui le concernoient directement, à charge & à décharge, & non de ceux qui, lui étant absolument étrangers, ne sont propres qu'à compromettre des colons, des citoyens, le salut de la colonie, & le secret dû à leurs commettans.

Le comité des rapports ayant jugé à propos de porter la décision de cette affaire à l'assemblée nationale, il sembloit qu'elle ne devoit y être traitée qu'en présence des députés de Saint-Domingue, ou eux dûment appelés; mais un décret provoqué à l'ouverture d'une séance du matin, sans annonce, sans examen, sans discussion, & en l'absence des parties intéressées, ayant porté atteinte à un dépôt de confiance, dont l'assemblée nationale ignoroit les conditions, les députés de la colonie déclarent solemnellement qu'ils n'entendent point demeurer responsables des malheurs publics qui peuvent résulter

de cette décision, ni des vengeances personnelles que peut provoquer un ministre encore tout-puissant, qui tient dans ses mains la liste de ses accusateurs, & qui, dans l'éloignement où se trouve Saint-Domingue du pouvoir législatif, est à même de la changer en une liste de proscriptions.

Signé REYNAUD, DE GOUY, CHABANON, COCHEREL, &c.

M. Malouet est monté à la tribune pour dire: Lorsqu'on vous a dit: Franklin est mort, vous vous êtes empressés d'honorer sa mémoire. Je viens vous annoncer la mort civile d'un citoyen qui, comme celui-ci, a préparé les esprits à la révolution actuelle. Vous savez, Messieurs, que l'abbé Raynal, en 1781, fut décrété de prise de corps par le parlement de Paris, pour avoir souscrit une édition de son histoire politique & philosophique des deux Indes. Obligé, comme vous le savez, de s'exiler, il reçut par-tout les marques d'estime & de considération que ses talens lui avoient justement acquis.

Frédéric, le plus absolu des potentats, & dont il avoit blâmé le gouvernement, lui offrit un asyle dans ses états. Lorsqu'il reçut le philosophe françois, il étoit à la tête de son camp.

Entouré des guerriers dont il faisoit sa cour : tendant la main au philosophe, il lui dit : Asseyons-nous, car nous sommes vieux. . . Un pareil trait prouve que Frédéric auroit été philosophe s'il n'eût été roi, & parle plus efficacement aux sens que le trait du cinique Diogene, & du conquérant de l'Asie.

Pendant son exil, M. Raynal pensoit à faire du bien à sa patrie : il travailloit pour la France.

Le roi le rappella, malgré le décret ; mais il ne fut point annullé ; il subsiste même encore aujourd'hui. Le grand homme dont je vous parle l'auroit oublié, si voulant se livrer à des actes de bienfaisance, un notaire ne lui avoit dit qu'étant dans les liens d'un décret de prise de corps, il n'étoit pas libre de faire le bien qu'il desiroit. L'ame de Raynal a été sensiblement affectée de cette mort civile ; il m'a écrit pour faire purger ce décret : je me suis adressé au conseil, qui m'a dit ne pouvoir en connoître, parce que cette affaire n'étoit pas commencée, & qu'aux termes de vos décrets il ne pouvoit connoître que d'une affaire commencée. Je me suis pourvu au parlement ; j'ai trouvé le procureur du roi disposé à passer sur les formes, mais j'ai rencontré dans les anciens membres du parlement une rigidité austere. Pour ne point laisser traîner cette affaire

en longueur, je vous propose de prononcer le décret suivant : il a été adopté en ces termes :

Décret relatif à l'abbé Raynal.

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu du décret lancé contre l'abbé Raynal & de la saisie & arrestation de ses biens par le parlement de Paris, le 1781, déclare que le décret étant contraire aux droits naturels & imprescriptibles de l'homme, rappellés dans l'art. 10 de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, le tout est comme non avenu ; charge son président de se retirer devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Le décret de M. Malouet étoit d'abord entortillé : ce qui a fait dire à plusieurs honorables membres :

Et timeo Danaos & dona ferentes.

Le philosophe françois a eu contre lui une grande partie des évêques & des prêtres, qui se sont écriés que les productions de M. Raynal, quoique savantes, attaquoient les mœurs, la religion, &c. On a cité entr'autres morceaux, autour de moi, la description sur les mœurs des Japonnois ; & moi je cite aux prêtres le traité de

mariage, rempli d'obscénités déguisées sous le voile d'un latin barbare, & que l'on ne rougit pas de mettre entre les mains des jouvenceaux de 18 & 20 ans, destinés à un sacerdoce célibataire. Le fond du décret est de M. Malouet, & la rédaction de M. Voidel.

Après cette affaire particuliere, M. de Delley a présenté, au nom du comité d'aliénation, le projet de décret sur lequel l'assemblée a fait droit sur le champ.

Décret relatif à l'aliénation des biens nationaux.

« L'assemblée nationale, voulant accélérer les travaux de son comité pour l'aliénation des domaines nationaux, & soulager ceux des directoires de départemens & de districts dans leur correspondance avec le comité, a décrété & décrete ce qui suit :

ART. I. Les municipaux & les particuliers qui feront à l'avenir des soumissions pour l'acquisition des domaines nationaux, seront tenus d'envoyer trois copies de leurs soumissions, une au comité d'aliénation à Paris, une au directoire du département, & une au directoire du district, dans l'étendue desquels sont situés les domaines nationaux qu'ils se proposent d'acquérir.

II. Les municipalités & les particuliers qui ont déja fait des soumissions, seront tenus, dans le plus court délai, de completer le triple envoi prescrit par l'art. 1.

III. Le comité d'aliénation & les directoires de département & district, pourront, dans leurs correspondances, n'envoyer que des extraits des soumissions qu'ils auront reçues. Les copies de ces soumissions doivent se trouver à l'avenir, d'après le présent décret, & au comité, & dans chacun des directoires de département & de district, dans le ressort desquels les biens nationaux sont situés. »

M. Barrere, au nom du comité des domaines, a proposé, & l'on a adopté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, a décrété & décrete que son président se retirera dans le jour par-devers le roi pour le prier d'indiquer les maisons de campagne, les parcs, domaines & forêts que sa majesté jugera à propos de conserver. »

M. Lebrun a soumis à la discussion la suite des articles sur les payeurs des rentes. Les deux premiers avoient été décrétés hier ; le reste l'a été aujourd'hui en ces termes :

ART. III. Les trésoriers & payeurs des objets ci-dessus énoncés seront tenus de remettre inces-

samment auxdits payeurs des rentes un état certifié d'eux de toutes les parties dont ils étoient chargés, contenant les immatricules & l'énonciation des saisies & oppositions faites en leurs mains, lesquelles tiendront ès mains des payeurs pour les portions qui leur seront respectivement distribuées.

IV. Les trésoriers & payeurs des rentes de l'ancien & nouveau clergé, les trésoriers des pays d'états, le payeur des charges assignées sur la ferme, joindront à ces états celui des débets & parties non-réclamées, & en verseront le montant au trésor public, nonobstant toutes saisies & oppositions.

V. Les parties non-réclamées seront remplacées à mesure qu'elles seront demandées; & il sera fait fonds aux payeurs des rentes, de la même maniere que pour les arrérages ordinaires.

VI. Les finances des trésoriers & payeurs des rentes & charges qui, en vertu des articles précédens, seront désormais acquittées par les payeurs des rentes, ainsi que celles de leurs contrôleurs, seront liquidées & remboursées après l'appurement de leurs comptes.

VII. Les propriétaires de rentes constituées sur le clergé, ou sur les pays d'états, pour le compte du roi, lesquels étoient ci-devant payés

de leurs arrérages dans les provinces, pourront, s'ils le préferent, être encore payés dans les districts où ils sont domiciliés; & s'ils sont nouveaux propriétaires, donner un acte par lequel ils déclareront à quel district ils veulent être payés.

VIII. Pour cet effet, ils seront tenus, 1°. de remettre au payeur des rentes, auquel leurs parties seront distribuées, une expédition en forme de leurs contrats, & une déclaration du district dans lequel ils demanderont à être payés.

2°. De faire passer tous les six mois, ou tous les ans, à leur choix, auxdits payeurs, les quittances des 6 mois ou de l'année d'arrérages échus, pour être par eux vérifiés.

IX. Lesdites quittances vérifiées resteront aux mains des payeurs, lesquels remettront en échange un certificat des quittances fournies, & au bas une rescription du montant de la somme sur le trésorier du district.

La suite demain.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

Suite de la Séance du 15 août 1790.

X. Ladite rescription, visée au trésor public, sera délivrée aux parties prenantes, ou à leurs représentans, payée par le trésorier sur lequel elle sera tirée, sur la représentation du contrat, reçue ensuite pour comptant au trésor public, & là échangée contre un récépissé du payeur des rentes qui l'aura tirée.

XI. Les saisies & oppositions sur lesdites rentes seront faites entre les mains du payeur auquel elles seront distribuées.

XII. Les rentes dues à des archevêchés, évêchés, abbayes, chapitres, communautés religieuses, cures & bénéfices, soit sur le clergé, soit sur les pays d'états pour le compte du roi, soit sur la caisse publique, seront éteintes, à compter du premier janvier 1790, & rejetées de tous paiemens, autres que ceux qui sont affectés à des fondations, ou qui appartiennent à des communautés religieuses.

XIII. Il sera dressé un état des rentes dues sur lesdites caisses à des fabriques, à des hôpitaux, aux pauvres des paroisses, à des écoles & colleges, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

XIV. Ledit état sera vérifié sur la représentation des titres qui ont été fournis aux mains des trésoriers & payeurs.

XV. Après ladite vérification, il sera dressé un état particulier, pour chaque département, des rentes dues aux établissemens qui y sont situés.

XVI. Les directoires de département assigne-

ront à chacun de ces établissemens le paiement des arrérages qui leur seront dus, sur le trésorier du district auquel ils appartiennent.

XVII. L'état de cette distribution sera remis par le directoire du département au ministre des finances qui, après avoir fait vérifier les états particuliers sur l'état général des rentes dues aux divers établissemens, & l'avoir fait arrêter au conseil, le fera déposer au trésor public.

XVIII. Ces formalités une fois remplies, les quittances du fondé de pouvoir desdits établissemens, visés par le directoire de district, seront reçues pour comptant au trésor public, en déduction des impositions.

XIX. Les registres tenus jusqu'ici à l'hôtel-de-ville pour l'enrégistrement des contrats, seront réunis au dépôt du bureau du contrôle des rentes.

XX. Ils continueront d'y être tenus; & nulle partie de rente ne sera distribuée à un payeur qu'elle n'y ait été enregistrée.

XXI. Dans l'enregistrement il sera fait mention si c'est une rente nouvelle ou une reconstitution.

Si c'est une reconstitution, il sera fait mention de la rente ancienne qui aura été éteinte & remplacée par la nouvelle.

XXII. Il sera nommé à chaque législature trois commissaires pour constater l'état de ces registres, & en faire leur rapport à l'assemblée.

XXIII. Dans le délai de deux mois il sera dressé & arrêté au conseil un état général de tous les remplacemens demandés & restant encore à faire pour les années antérieures à 1771, des rentes sur les tailles & intérêts d'offices supri-

nés ; qui étoient payés jusques & compris 1771 par les receveurs généraux.

XXIV. Cet état sera communiqué au comité de liquidation ; & après le compte par lui rendu à l'assemblée nationale, il sera remis au bureau du contrôle des rentes, pour en suivre & faire exécuter le paiement, en la forme qui a eu lieu jusqu'à présent

XXV. Pareil état sera dressé, dans le même délai de deux mois, pour les remplacemens demandés & non encore consommés, des gages, augmentations de gages, taxations héréditaires payés avant 1773 par les receveurs généraux, pour les années antérieures à ladite époque.

XXVI. Ledit état sera pareillement communiqué au comité de liquidation, & après le rapport par lui fait à l'assemblée nationale, remis au trésor public, pour être le paiement continué à la forme & dans le délai accoutumés.

XXVII. Les boîtes des payeurs de rentes destinées à recevoir les quittances, seront toutes réunies dans le lieu même destiné au paiement. »

M. le Brun a parlé ensuite de l'école vétérinaire d'Alfort près Charenton : Deux partis, a-t-il dit, ont été proposés au comité : Le premier, de porter cet établissement à Paris. Les éleves ne coûteroient rien aux départemens. Ils se placeroient chez les maréchaux ; ils joindroient à la théorie de l'école une pratique continuelle. La nation ne paieroit que les appointemens des professeurs ; & cette dépense seroit infiniment modique.

Le second parti, celui qui a prévalu dans votre comité, a été de laisser cette école où elle est.

Là, moins de distraction pour les éleves ; là, des mœurs & un air d'école académique qui ennoblit les études & aggrandit l'ame de ceux qui s'y vouent.

L'école d'Alfort coûte 60 mille livres. Le comité vous propose une économie de 31300 liv.

Il ne s'agit pas ici d'*airs académiques*, a répondu M. de Dellay. Les connoissances que j'ai acquises dans cette partie m'ont convaincu qu'on ne devient maréchal que par la pratique ; & je ne voudrois par confier le plus mauvais cheval à l'homme le plus savant en théorie. Je demande que l'école vétérinaire soit transportée à Paris, où il lui sera donné un établissement commode.

L'assemblée a commencé par adopter la réduction proposée par le comité, & a renvoyé la motion de M. de Dellay aux comités d'agriculture & militaire.

De-là le rapporteur a passé à la société d'agriculture. Elle n'avoit aucune assignation de fonds avant 1788, lorsque le roi lui accorda 12 mille livres par an. La dépense qu'elle présente comme nécessaire se monte à 25 mille livres.

Si vous voulez des établissemens pour les sciences & les arts, a dit M. de Dellay, dégagez ceux que vous possédez des entraves despotiques auxquelles ils sont livrés. Quelle perte n'ont pas fait toutes ces sociétés en se privant ainsi d'une foule de grands hommes à qui vous devez la liberté, & qui étoient doués de trop de fierté & d'énergie pour se plier à des formes serviles ! Hâtez-vous de donner une organisation nouvelle à toutes ces académies, à celle de peinture surtout qui en a tant besoin.....

J'appuie le préopinant, a continué M. Camus ;

je demande en conséquence qu'il soit nommé un comité de six membres chargés de prendre connoissance de tous les établissemens publics dans le royaume, relatifs aux arts & aux sciences, pour en rendre compte à l'assemblée.

Après une digression sur le jardin du roi qu'ont fait MM. de l'Epeaux & Barnave, pour réclamer en faveur de MM. de la Marck & Faujas, savans distingués & utiles, dont le comité propose la suppression, tandis qu'il conserve 8000 livres à l'intendant, c'est-à-dire, à une place absolument inutile & remplie par un individu qui n'a aucune connoissance dans cette partie, M. le président a rappelé l'objet de la discussion. Sur la création du comité d'établissemens publics, proposée par M. Camus, l'assemblée a déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant à présent. Elle a décrété ensuite le préambule des décrets qu'elle portera sur les académies. Il est conçu en ces termes :

« L'assemblée nationale décrete que jusqu'à ce qu'il ait été statué par le corps législatif sur l'organisation de tous les établissemens publics de sciences & arts, les dépenses de ceux dont le comité des finances s'est occupé seront réglées provisoirement ainsi qu'il suit : »

La séance a fini a 3 heures.

Errata. Page 375, ligne 27, *lisez* : contre le lieutenant-colonel ou les autres officiers.

Séance du 16 août 1790.

MM. Dumets & d'Ambezieux ont fait lecture des procès-verbaux des deux dernieres séances. M. Faydel est revenu à la charge, pour que l'as-

semblée s'expliquât autrement que par une question préalable sur la pétition des quatre notables de Montauban. MM. Dumets, Chabroud, lui ont répondu que l'assemblée avoit suffisamment manifesté ses intentions, en continuant leurs pouvoirs à ceux qui avoient été subtitués à la municipalité suspendue de cette ville.

M. le président a annoncé que M. Dupont avoit réuni la majorité dans le dernier scrutin, & qu'il étoit président. Ont suivi les discours & complimens d'usage, où le nouveau président a singuliérement insisté sur l'observation des réglemens de la police intérieure de l'assemblée, a annoncé qu'il feroit peu d'usage du signe de rappel à l'ordre; qu'il avoit assez de ses torts sans se charger de ceux des autres, & a protesté de son insuffisance pour repousser les orages qu'il a vu se croiser plusieurs fois sur la tête des présidens.

L'ordre judiciaire a ramené M. Thouret à la tribune: Les décrets que vous avez rendus sur l'ordre judiciaire, a-t-il dit, suffisent pour commencer à mettre la machine en mouvement. Il y a tant de préalables à remplir avant qu'elle soit organisée, que vous ne pouvez trop vous hâter de commencer. Dailleurs, les bailliages sont en vacance: il faut les remplacer, puisque cela est possible, avant leur rentrée qui auroit lieu au mois d'octobre. Je vais relire tous les articles décrétés, pour qu'ils puissent être présentés à l'acceptation, & ensuite que l'impression, la proclamation, l'envoi dans les provinces & les assemblées d'électeurs puissent avoir lieu. En attendant que toutes ces formalités soient remplies,

vous pouvez continuer de vous occuper de cette partie & décider plusieurs articles préliminaires ; comme ce qu'il faut entendre par *homme de loi*, ce que vous accorderez pour traitement aux juges, &c.

Avant de commencer cette lecture, je dois vous proposer quelques articles additionels qui formeront le premier titre de l'ordre judiciaire : il s'agit de la justice simple, pacifique des arbitres. Elle est, il est vrai, hors de l'ordre judiciaire, mais elle doit servir de premier degré de jurisdiction.

L'assemblée a applaudi à la sagesse des vues exprimées dans ces articles, & les a décrétés successivement en ces termes, après de légeres observations sur quelques-uns.

Titre I. Des arbitres.

« ART. I. L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures suivantes ne pourront altérer l'essence des dispositions ci-après.

II. Toutes personnes, ayant le libre exercice de leurs droits, pourront prendre un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur toutes contestations, sans exception.

III. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer, & ceux dont le délai sera expiré, seront néanmoins valables, & auront leur exécution jusqu'à ce que l'une des parties déclare qu'elle ne veut plus s'en tenir à l'arbitrage.

IV. Il ne sera point permis d'appeler des sen-

tences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservé, par le compromis, la faculté de l'appel.

V. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel, seront tenues de désigner un tribunal dans l'étendue du royaume, à qui l'appel sera déféré; faute de quoi l'appel ne sera pas recevable.

VI. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel deviendront exécutoires, sur une simple ordonnance du juge naturel, qu'il donnera sans frais au bas d'une requête. »

Il est résulté de la discussion qu'il suffisoit de ne porter aucune exclusion pour faire entendre que tous pouvoient être arbitres indistinctement.

M. le rapporteur a continué la lecture des titres suivans. Au titre du tribunal de commerce, il a obtenu un article par lequel les affaires qui seront portées à ce tribunal pourront y être jugées en premier & dernier ressort, si les parties en conviennent.

La lecture achevée, M. Thouret a proposé & obtenu le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrète 1°. que les articles décrétés jusqu'à présent sur l'ordre judiciaire seront présentés incessamment à l'acceptation; & le roi sera supplié de donner les ordres nécessaires pour qu'ils soient proclamés & envoyés le plutôt possible aux directoires des départemens.

2°. Les directoires de département feront passer, sans délai, ce décret aux directoires de district.

3°. Les procureurs-syndics des districts convoqueront aussi-tôt les électeurs, pour procéder aux élections, en observant qu'il y ait une huitaine franche entre la convocation & l'assemblée des électeurs ».

M. le Brun a succédé à la tribune. Il a fixé les regards de l'assemblée sur la ferme générale, a peint la situation intéressante des employés : Ils avoient auparavant, a-t-il dit, des remises, des secours ; depuis quinze mois il n'y a plus rien pour eux, & ils sont sur le point d'une suppression totale ; mais c'est au ministre des finances à s'en occuper. Quoique votre puissance soit supérieure à la sienne, il faut lui confier tout ce qu'il peut faire, car quelque soit son dévouement à la chose publique, il est à craindre qu'en lui témoignant peu de confiance, on ne l'amene à l'insouciance & au dégoût. Quoique vous jugiez de cette apologie, nous protestons de la pureté de nos intentions, en vous la présentant.

Il a passé ensuite à l'administration des domaines à l'ordre & à la comptabilité de laquelle il a donné des éloges mérités. Les directeurs, a-t-il dit, n'avoient dans cette partie que 2250 l. ; mais les fonds leur restoient en mains pendant 2 mois. Ils étoient les plus heureux des hommes, lorsqu'ils pouvoient s'exempter de payer en especes. Sur les rescriptions ils avoient une remise de 10 liv. par mille liv., & d'une liv. par mille sur les lettres-de-change. Voilà la source de leur dangereuse opulence ; mais cependant il faut observer que les financiers sont destinés à être riches ; & je vous plains s'ils deviennent jamais pauvres.

Il y a dans les domaines trois contrôleurs-généraux & 126 contrôleurs ambulans. Cette administration doit devenir la branche la plus intéressante de vos finances, par la perception des contrôles & des droits fonciers dont elle est chargée; vous devez donc vous attacher principalement à lui donner une bonne organisation. Nous vous proposons en ce moment une réduction de 64,481 liv.

L'assemblée a adopté son projet de décret comme suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale décrete que les frais de la régie des domaines éprouveront une réduction provisoire de 64,481 liv. ; que les places des trois contrôleurs-généraux seront supprimées, & que les administrations des districts feront les vérifications dont ils étoient chargés. »

On est passé aux différentes académies : Le rapporteur a proposé un projet de décret en plusieurs articles sur l'académie françoise :

Le premier tendant à déclarer que cette académie continueroit d'être sous la protection spéciale du roi.

Un autre article fixoit la dépense de cet établissement à 25 mille livres. Il y avoit aussi une disposition dans le décret à ce que l'académie vint chaque année à la barre rendre compte de ses travaux.

On a regardé comme très-inutile le premier article. M. Biauzat s'est écrié : Toutes les institutions sont naturellement sous la protection du roi. A quoi bon donc cet article. M. Camus vou-

loit que l'on mît : L'académie est sous la direction de la nation & du roi. Cette disposition est plus conforme aux principes.

M. de Thibouthot : Il faut ajourner cette question jusqu'à ce qu'il soit évidemment prouvé que l'académie françoise est de quelque utilité à la nation. Quelques murmures ont d'abord couvert la voix de l'opinant ; cependant on a fini par faire droit sur sa proposition, autant sans doute par avidité d'entendre le rapport des trois comités réunis sur l'insurrection des régimens en garnison à Nancy, que par la preuve non-acquise de l'utilité de l'académie françoise.

M. Emery, au nom des 3 comités militaire, des rapports & des recherches, a fait le rapport de l'insurrection qui vient d'éclater dans la garnison de Nancy. Je commence par donner le décret qui est intervenu. Le rapport suivra immédiatement.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses trois comités militaire, des recherches & des rapports réunis, indignée de l'insubordination continuée dans la garnison de Nancy par les régimens du Roi, infanterie, de Mestre-de-Camp, cavalerie, & Châteauvieux Suisse, depuis & au mépris du décret du 6 de ce mois, quoiqu'il renfermât des dispositions propres à leur assurer la justice qu'ils pouvoient réclamer par des voies légitimes ; convaincue que le respect pour la loi & la soumission qu'elle commande aux ordres du chef suprême de l'armée, ainsi que des officiers & aux regles de la discipline militaire,

sont les caracteres essentiels, comme les premiers devoirs des soldats-citoyens, & que ceux qui s'écartent de ces devoirs au préjudice de leurs sermens sont des ennemis publics, dont la licence menace ouvertement la véritable liberté & la constitution; considérant combien il importe de réprimer avec sévérité de semblables excès & de donner promptement un exemple tel qu'il puisse tranquiliser les bons citoyens, satisfaire à la juste indignation des braves militaires qui ont vu avec horreur la conduite de leurs indignes camarades, enfin éclairer & retirer par une terreur salutaire ceux que l'erreur ou la foiblesse a fait condescendre aux suggestions d'hommes criminels, les premiers & les principaux auteurs de ces désordres.

A décrété & décrete, d'une voix unanime, que la violation à main armée par les troupes, des décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, étant un crime de lèze-nation au premier chef, ceux qui ont excité la rébellion de la garnison de Nancy doivent être poursuivis & punis comme coupables de ce crime, à la requête du ministere public, devant les tribunaux chargés par ses décrets de la poursuite, instruction & punition de semblables crimes & délits.

Que ceux qui ayant pris part à la rebellion de quelque maniere que ce soit, n'auront pas dans les 24 heures, à compter de la publication du présent décret, déclaré à leurs chefs respectifs, même par écrit si ces chefs l'exigent, qu'ils reconnoissent leur erreur & s'en repentent, seront également, après ce délai écoulé, poursuivis & punis comme fauteurs & participes

du crime de lèze-nation ; que le président de l'assemblée nationale se retirera immédiatement pardevers le roi pour le supplier de prendre les mesures les plus efficaces pour l'entiere & parfaite exécution du présent décret, en conséquence d'ordonner que son procureur au bailliage de Nancy rendra plainte contre toute personne, de quelque rang, grade & condition qu'elle soit, soupçonnée d'avoir été instigateur, fauteur & participe de la rébellion qui a eu lieu dans la garnison de Nancy, depuis la proclamation du décret des 6 & 7 de ce mois.

Enjoint aux juges du bailliage de Nancy de procéder, sur ladite plainte, conformément aux décrets précédens, rendus concernant l'instruction & le jugement des crimes de lèze-nation, d'ordonner pareillement à la municipalité & aux gardes nationales du département de la Meurthe & de tous les départemens voisins sous les ordres de tel officier général qu'il plaira à sa majesté de commettre, d'appuyer l'exécution du présent décret, & de faire ensorte que la liberté & la sûreté des citoyens soient efficacement protégées contre quiconque chercheroit à y porter atteinte ; à l'effet de quoi cet officier général sera spécialement autorisé à casser & licencier tous les régimens de la garnison de Nancy, dans le cas où ils ne rentreroient pas immédiatement dans l'ordre, ou s'ils tentoient la moindre résistance au châtiment du premier coupable. »

Voici le rapport de M. Emery :

J'ai l'honneur de vous dire que je suis porteur de mauvaises nouvelles. Je vous demande toute votre indulgence pour le rapport d'une affaire fait aussi rapidement ; je vous demanderai la per-

mission de lire les pieces principales sur lesquelles vos trois comités se sont fondés pour vous présenter un projet de décret. Ces pieces émanent du commandant du pays, du directoire du département & de la municipalité. Il en résulte évidemment que le régiment du Roi, celui de Mestre de Camp, cavalerie & celui de Châteauvieux Suisse, sont coupables de l'insurrection la plus marquée.

Le rapporteur a fait ici lecture d'une lettre du commandant à M. de la Tour du Pin.

La glace est rompue, porte cette lettre : le régiment du roi continue ses insurrections malgré la disposition du décret du 6 août. Ce régiment a toujours son comité permanent qui dirige & gouverne à son gré les soldats. Ce jourd'hui, 12 du courant, il a commandé un piquet de 250 hommes qui est allé s'emparer de la caisse. Le sergent qui étoit à la tête du piquet a demandé les clefs à celui qui en étoit porteur. Celui-ci les a refusées. On est allé à l'hôtel-de-ville. Les explications ont été inutiles ; & quoiqu'en aient pu dire les officiers municipaux, la caisse a été enlevée.

Les bruits que ces forcenés répandent, alarment tous les officiers du régiment. On publie qu'ils portent leur répétition jusqu'à 1200 mille livres. On va plus loin, ils doivent demain traîner en triomphe deux soldats suisses du régiment de Châteauvieux, & attacher au char des officiers. Je regarde ceci comme une exagération, mais dans la position où sont les choses cela peut arriver. Ce qu'il y a de vrai, c'est que le passé fait croire à un grand nombre des officiers que la chose est possible, & que malgré mes exhortations la plupart sont disposés à partir. Je

risque plus que tout autre ; je ne sais pas même ce qui peut m'attendre, car ma position est si cruelle que je ne vois aucun expédient pour me tirer d'embarras ; quoiqu'il en soit, je ne ferai rien qui soit indigne de moi & de la place que j'occupe.

M. Madier, dans le cours de cette lettre a applaudi : il eut mieux fait de laisser ses mains dans ses poches dans un pareil moment, parce que l'on peut fort mal interpréter ces applaudissemens. En effet, ici on peut dire qu'il est content des insurrections ; là, ce qui est plus vraisemblable, qu'il a applaudi au stoïcisme du commandant. Cette lettre est souscrite DENON.

Le rapporteur a lu ensuite le procès-verbal du directoire du département de la Meurthe.

Quoique les corps administratifs, d'après les décrets, ne doivent s'immiscer en rien à la promulgation des décrets militaires, les circonstances & l'insurrection du régiment du roi l'ont obligé, pour le plus grand bien, d'y prendre part & d'assister à la promulgation du décret du 6 août, qui a eu lieu le lendemain des punitions infligées à deux Suisses du régiment de Châteauvieux pour leur insubordination. La municipalité de Nancy avoit requis le directoire du département, qui s'étoit rendu à la maison commune, craignant beaucoup pour le commandant obligé, par la nature de sa place, de faire cette proclamation. Il y a eu des pourparlers entre les députés soldats de ces régimens & les officiers administratifs : on a capitulé. Les soldats ont promis qu'il n'arriveroit rien au commandant : on l'a lu à la tête de chaque bataillon & de chaque escadron. Il a fallu préalablement écouter

des reproches véhémens & longs, & la lecture de deux lettres interceptées.

Quoiqu'il en soit, il n'est rien arrivé de sinistre; & les officiers administratifs ont été reconduits au lieu de leur séance. — Autre procès-verbal de la municipalité. C'est une continuation de celui du directoire du département. Il en résulte que le 13 les deux soldats suisses ont été effectivement portés en triomphe; seulement les officiers n'ont pas été attelés à leur char; mais on a forcé un officier suisse à donner aux deux soldats chacun 106 louis. Les trois régimens à la débandade faisant des évolutions dans les rues, les fantassins à cheval, tambour battant, ont troublé tout l'ordre public, effrayé tous les citoyens pendant la nuit entiere. On a cherché toute la journée le major, qui avoit fait punir les deux Suisses; heureusement il est échappé à leur perquisition.

La suite demain.

Vers la fin de la séance extraordinaire du soir, M. le président qui avoit cédé le fauteuil à M. de Liancourt, est rentré & a dit : Je viens de St Cloud porter à la sanction les décrets concernant les troubles de Schelestat & de Nancy : j'ai représenté au roi combien leur expédition étoit pressée. S. M. a donné sur le champ ses ordres à M. le garde des sceaux qui les a remis à M. de la Tour du Pin; & les couriers porteurs de ces deux décrets partiront cette nuit.

LE HODEY.

Suite de la Séance du 16 août 1790.

Le régiment du Roi, malgré les 50 mille écus qu'on lui a donnés, persiste toujours à avoir son décompte, sur-tout à partir de l'époque où M. du Châtelet en a été colonel. Le régiment Mestre-de-Camp prétend qu'il lui est dû 25 mille livres. Les officiers, craignant ce qui devoit leur arriver, se sont présentés à la maison commune pour demander ces 25 mille livres. Aux expressions dont ils se sont servis, nous avons reconnu, disent les officiers municipaux, dans quelle position affreuse ils se trouvoient. A peine, en effet, étoient-ils sortis, qu'une députation des soldats de ce régiment arrive & réclame 26 mille livres. On leur répond qu'il leur sera fait droit conformément au décret, & que leurs comptes seront épurés ; mais ils ont toujours été en avant.

Le procès-verbal constate aussi que les soldats du régiment du Roi se sont emparés de la caisse. Il résulte de tout cela que l'anarchie la plus complette regne dans cette garnison ; que la ville est toute alarmée, & qu'il faut y porter un prompt remede, sans quoi on auroit bientôt des gardes prétoriennes, & l'on verroit l'empire françois démembré & morcelé de mille & mille manieres. Le soldat, sans doute, n'est pas un automate ; c'est un homme respectable tant qu'il est subordonné aux loix : une obéissance passive à ses chefs, que je suppose toujours incapables de lui commander des choses injustes ; la rigidité d'un Cincinnatus dans les chefs que je suppose

vertueux & bons citoyens ; voilà ce qui fait & ce qui doit faire la force publique.

Une armée indisciplinée est un monstre dans un état ; il vaudroit mieux n'en point avoir. Il est certain que le soldat insubordonné est bien près d'être un brigand ; je dis même que l'obéissance est le premier devoir du soldat ; je la subordonne toujours aux devoirs de la nature ; mais je ne puis m'empêcher de dire que la conduite de plusieurs colonels de nos régimens a fomenté leur insurrection. Il faut espérer que le génie tutélaire de la France mettra fin à tous ces désordres.

M. d'Ambly vouloit étendre le décret sur le régiment de Royal-Champagne, cavalerie. La municipalité de Hesdin a écrit que les insurrections de ce régiment continuoient. On a renvoyé la pétition de M. d'Ambly au comité militaire.

Sur les observations de plusieurs honorables membres, que M. d'Albert se plaignoit que l'insurrection commençoit à se faire sentir dans la flotte, on a indiqué une séance extraordinaire pour le soir, où l'on va s'occuper du code pénal maritime.

Un fait bien certain & constaté par l'histoire de tous les peuples, c'est que les nations qui ont le mieux connu la liberté, sont celles précisément qui ont eu les armées les plus subordonnées & les mieux disciplinées.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Séance du soir, 16 août.

A l'ouverture de la séance, M. Bouche a dit : Le décret sur la constitution civile du clergé est accepté depuis le 21 juillet : celui qui ordonne la fabrication d'armes pour les gardes nationales est sanctionné depuis le premier août ; quoique j'aie écrit plusieurs fois à M. le garde des sceaux pour le presser de faire imprimer & publier ces décrets, je n'ai pu rien obtenir. Avant d'en instruire l'assemblée, j'ai voulu écrire au directeur de l'imprimerie royale : il m'a répondu qu'on ne lui avoit point envoyé la copie de ces deux décrets pour les imprimer, & qu'il n'en avoit aucune connoissance. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire *sur-le champ* à M. le garde des sceaux pour lui apprendre que l'intention de l'assemblée est que ces deux décrets soient imprimés & publiés sans délai.

Cette motion a été décrétée.

M. le président a été également chargé d'écrire une lettre de satisfaction au régiment de Bouillon, du patriotisme duquel la municipalité de Lonwy a fait le plus grand éloge dans une adresse & délibération.

M. de Champagny, membre du comité de marine, qui avoit obtenu cette séance extraordinaire, a commencé son rapport sur les peines à infliger aux délits commis à la mer. Il a dit : Au moment où pour la première fois les forces navales deviennent en même-tems les forces nationales, il est de votre devoir de vous occuper du code pénal de cette partie. Celui qui subsiste est

l'ouvrage de l'orgueil du siecle de Louis XIV. Mais l'étonnante révolution qui s'est opérée doit amener sur-tout la proportion des peines aux délits & la soumission unique à la loi. Voici les articles que je suis chargé de vous présenter.

L'assemblée les a décrétés en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale s'étant fait rendre compte par son comité de la marine, des loix pénales suivies jusqu'à ce jour dans les escadres & sur les vaisseaux de guerre, & les ayant jugées incompatibles avec les principes d'une constitution libre, décrete les articles suivans :

Titre I. Des jugemens.

ARTICLE PREMIER.

Les peines à infliger pour les fautes & délits commis par les officiers, matelots & soldats qui servent dans l'armée navale, seront distinguées en peines de discipline ou simple correction, & peines afflictives.

II. Le commandant du bâtiment, & même l'officier commandant le quart ou la garde, pourront prononcer les peines de discipline contre les délinquans, à la charge par l'officier de quart ou de garde, d'en rendre compte au capitaine, immédiatement après le quart ou la garde.

Le commandant de la garnison du vaisseau pourra également prononcer des peines de discipline contre ceux qui la composent, à la charge

toutefois d'en rendre compte au commandant du vaisseau.

III. Les peines afflictives ne pourront être prononcées que par un conseil de justice, & d'après le rapport d'un jury militaire qui, sur les charges & informations, aura constaté le délit & déclaré l'accusé coupable ou non coupable.

IV. S'il y a rebellion, s'il se commet quelque lâcheté ou désobéissance en présence de l'ennemi ou dans quelque danger pressant, qui compromettroit imminemment la sureté du vaisseau, le capitaine, après avoir pris l'avis de ses officiers, pourra faire punir les coupables conformément aux dispositions du titre II.

V. Le jury militaire sera composé, pour les officiers mariniers & sous-officiers, de deux officiers de l'état-major ou deux officiers de troupes, & de cinq officiers mariniers ou sous-officiers.

Pour les matelots & autres gens de l'équipage, d'un officier de l'état-major, trois officiers mariniers, trois matelots.

Pour les soldats embarqués, d'un officier de troupes, ou à son défaut, d'un officier de l'état-major, trois sous-officiers; & à leur défaut, trois officiers mariniers & trois soldats.

Pour les ouvriers & autres employés des ports & arsenaux, le jury sera composé d'un officier militaire ou d'administration, de trois chefs d'atelier & de trois ouvriers du rang de l'accusé.

VI. Le conseil de justice sera composé des officiers de l'état-major, s'ils sont au nombre de cinq; & s'ils sont en moindre nombre, les premiers maîtres du vaisseau y seront appellés, en commençant par le maître d'équipage, le premier pilote & le maître canonier. Le conseil

sera présidé par l'officier le premier en grade après le commandant du vaisseau. Le lieutenant en pied fera les fonctions de rapporteur, & le commis aux revues du vaisseau celles de greffier du conseil. S'il y a un commissaire d'escadre à bord du vaisseau où se tiendra le conseil de justice, il pourra y assister.

VII. Lorsqu'un officier marinier, sous-officier, matelot, soldat & autres personnes de l'équipage, non compris dans l'état-major, seront prévenus d'un délit dont la punition ne peut être prononcée que par le conseil de justice, l'officier de quart ou de garde en dressera la plainte par écrit, s'il n'y a point d'autre partie plaignante, & la présentera au commandant du vaisseau.

VIII. Quand la plainte sera expédiée, l'officier chargé du détail en rendra compte au commandant, qui ordonnera sans délai la formation d'un jury.

IX. La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, sera remise à l'officier chargé du détail, qui procédera à l'information, audition de témoins, récollement, confrontation & interrogatoire de l'accusé.

X. Le jury indiqué par le capitaine sur le rôle du quart dont ne sera pas l'accusé, sera présenté à celui-ci en nombre double de chaque grade, dont il lui sera loisible de récuser la moitié. La récusation exercée ou renoncée par l'accusé, le jury sera réduit au nombre de sept & assemblé sur le champ pour assister aux informations, récollemens & confrontations qui seront rédigées par écrit. Dans le cas où un nouvel interrogatoire seroit jugé utile, il sera répété en présence du jury. »

Séance du 17 août 1790.

Après la lecture du procès-verbal de la séance d'hier matin, par M. Buzot, M. Nogaret, au nom du comité des rapports, a dit : Dès le mois de juillet dernier, la circulation des grains a été interceptée dans le département de l'Aude. D'un côté, le peuple craint l'arrivée de la flotte espagnole ; de l'autre, il prétend que les accapareurs protégeront l'entrée de ces vaisseaux, pour leur vendre leurs denrées. Le 7 de ce mois, un attroupement de 150 personnes arrêta à Carcassonne un particulier qui avoit acheté quelques bleds : conduit au directoire, il y déclara que son intention étoit d'acheter 600 septiers de bled pour les revendre ensuite à Montpellier aux boulangers de cette ville ; la foule augmenta devant la porte du lieu où le directoire tenoit sa séance, cria qu'elle rendoit les membres responsables du détenu, & pénétra jusques dans l'intérieur. Le directoire prit le parti d'envoyer cet homme à la maison commune ; mais la difficulté étoit de l'y conduire ; & un détachement de 30 dragons de Noailles eut toutes les peines du monde à le garantir de la fureur du peuple. La même commotion, causée par l'alarme de la prochaine venue des Espagnols, s'est fait sentir à Limoux, petite ville à 4 lieues de Carcassonne. Le directoire du département, celui de district, la municipalité, ont tenu une conduite digne des plus grands éloges. Ils se sont concertés entr'eux, & ils ont rendu une ordonnance qui a produit un bon effet. C'est de défendre d'embarquer aucuns grains, sans avoir ob-

tenu de la municipalité un passe-port & certificat signés d'elle. Le comité vous propose d'approuver cette disposition. L'assemblée l'a fait, en ces termes ;

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports, des mouvemens qui ont eu lieu à Carcassonne les 7, 8 & 9 de ce mois contre la libre circulation des grains, déclare que ces mouvemens sont criminels & dignes de toute la sévérité des loix : elle décrete qu'à l'effet de protéger l'exécution de son décret du mois d'août de l'année dernière sur la libre circulation des grains, ceux qui feront transporter des grains & farines par la voie de la mer, seront tenus d'en justifier le départ & l'arrivée par des certificats des municipalités des lieux : décrete en outre que le nommé Copet sera remis en liberté ; qu'il sera informé contre les auteurs, fauteurs & participes desdits attroupemens ; & que son président écrira aux directoires de département & de district & à la municipalité de Carcassone, à la garde nationale de cette ville & au régiment de Noailles, dragons, qui y est en garnison, afin de leur témoigner combien l'assemblée est satisfaite du zele & du courage qu'ils ont montré à maintenir l'exécution de ses décrets sur la libre circulation des grains. »

Sur le rapport de M. Gossin, l'assemblée a confirmé la délibération des électeurs du département de Puy-le-Dome, qui fixe le chef-lieu du district de Besse à Besse ; celle des électeurs du

du département de la Seine inférieure, qui établit la division du département en sept districts définitive ; enfin, celle des électeurs du département de l'Indre, qui déclare que la ville de Châteauroux demeurera définitivement le chef-lieu du département.

Nous voici donc arrivés, a continué M. Gossin, au moment de l'établissement des tribunaux constitutionels ! est-il un objet plus digne de la sollicitude de l'assemblée ! L'activité des tribunaux va donc se réunir à celle des corps administratifs, pour consolider vos travaux ! Il est inutile de rappeler à l'assemblée qu'elle ne peut s'empêcher de faire droit sur ses dispositions précédentes, & que son décret général de la division du royaume en départemens & districts a été, comme il devoit l'être, notre principal guide.

Il a proposé, & l'assemblée a décrété son projet en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, sur le rapport de son comité de constitution, décrete l'établissement des tribunaux de district dans les 83 départemens du royaume, de la maniere suivante, savoir :

Dans le département de l'Ain, à Bourg, Trévoux, Mont-Luel, Pont-de-Vaux, Pont-de-Velse, Bellay, Ambezieux, Nantua & Gex. »

Dans celui de l'Aisne, M. le rapporteur a annoncé qu'il y avoit une discussion entre Guise & Vervins, dont il feroit demain le rapport.

Dans ceux de l'Allier & de l'Ardêche, nul changement.

Dans celui des Ardennes, Buzancy a obtenu le tribunal au lieu de Grand-Pré.

Dans celui de l'Arriege, les réserves ont été adoptées. (Voyez au surplus le décret général du 16 février sur la division du royaume).

Dans celui de l'Aveyron, la réserve a eu son effet.

Dans celui des Bouches-du-Rhône, Saint-Remi a été substitué à Tarascon, malgré les observations de M. Bouche.

Dans celui du Cantal, la réserve a été adoptée.

Dans celui de la Charente, Aubeterre a été substitué à Barbezieux.

Dans celui de la Charente inférieure, le tribunal du district de Montlieu a été fixé à Montguyon.

Dans celui du Cher, les réserves ont été suivies.

Dans celui de la Creuse, Jarnac & Chambon l'ont emporté sur Boussac & Evaux.

Dans celui du Gers, Blaisans a été substitué à Nogaret.

Dans celui d'Indre-&-Loire Bourgueil est substitué à Langeais.

Dans celui du Loir-&-Cher, réserve adoptée.

Dans celui du Lot-&-Garonne, Castillonaix a pris la place de Lauzun.

M. Gossin s'est arrêté au département de l'Orne.

Alors M. le président a lu la lettre suivante de M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond, qu'un détachement de 30 hommes garde à vue dans sa maison.

« M. le président, j'arrive dans le moment à Paris. J'eus desiré me rendre sur le champ à l'assemblée nationale; mais je suis trop fatigué pour pouvoir m'y présenter aujourd'hui. D'ailleurs le comité des recherches vient d'envoyer chez moi faire l'inventaire de mes papiers : il desire en rendre compte à l'assemblée, avant que je paroisse. Je le desire également. Je vous prie de m'obtenir une audience pour demain matin. J'espere prouver à l'assemblée que je n'ai jamais mérité de perdre son estime. Je vous prie de plus, M. le président, de la consulter pour savoir dans quelle place je serai entendu.

Il a été décidé qu'il seroit reçu demain, à deux heures.

Sur la seconde demande, je réclame l'ordre du jour, a dit M. de Folleville. M. de Barmond est député; ce seroit douter de la justice de l'assemblée, que de croire un instant qu'il pût être entendu ailleurs qu'à la tribune.

Il me paroît à moi, a répondu M. Voydel, que M. Perrotin doit être entendu à la barre. La nature & la circonstance de son affaire, les connoissances que possede le comité des recherches, tout exige même qu'il soit gardé au secret, jusqu'à ce que le rapport de son affaire soit fait. Ainsi je demande qu'il continue d'être gardé à vue, & qu'il soit amené ici par une garde : puis l'assemblée statuera ultérieurement.

M. Lambert, *dit* Frondeville : Il me semble que l'assemblée nationale a préjugé par son décret qui ne constitue point M. l'abbé de Barmond prisonnier, qu'il devoit conserver son caractere de député. Il est vrai qu'elle lui a donné une garde,

mais il ne le perd pas pour cela; & vous ne pouvez l'entendre que dans votre sein.

Le président du comité des recherches vient de faire une motion incidente bien singuliere. Je ne conçois pas comment un membre de l'assemblée nationale, un membre du comité des recherches peut ainsi jeter des soupçons sur un autre membre, sans les appuyer. (des murmures l'interrompent.) On voudra bien du moins m'accorder que M. l'abbé de Barmond n'est pas condamné : il ne doit donc pas être entendu à la barre. Nous en avons des exemples dans M. de Mirabeau le cadet, dans M. de Lautrec. M. de Lautrec même étoit décrété de prise de corps par la municipalité de Toulouse. Enfin il n'y a pas de différence entre M. de Barmond & nous, sinon qu'il est gardé à vue chez lui, & que nous, nous sommes à l'assemblée. Je demande qu'il soit entendu à la tribune.

L'essence d'un représentant de la nation, a dit M. Regnaud, est la liberté: dès que sa liberté ou l'exercice de sa liberté est suspendu, son caractere l'est également. M. de Barmond est gardé à vue ; & quand il paroîtra devant vous, je le dis à regret, sa place est à la barre.

Il ne peut pas y avoir de parité entre lui & M. de Mirabeau. Celui-ci n'étoit pas gardé à vue; & M. de Barmond, à qui une garde est attachée, ne peut la quitter pour venir voter au milieu de vous. Un étranger a été arrêté en même-tems. Qu'en avez-vous fait ? vous l'avez envoyé en prison. C'est donc uniquement par respect pour le caractere de M. de Barmond, que vous n'en avez pas agi de même à son égard.

M. de Custine a paru un instant à la tribune, pour y faire, sans doute, une plaisanterie ; car il a dit que ce n'étoit qu'une garde d'honneur que celle qu'avoit M. de Barmond.

Il ne manquoit plus que de dire que le sieur abbé Perrotin a là une *garde d'honneur*, s'est écrié M. Goupil : n'est-il pas physiquement impossible qu'un membre, en état d'arrestation, puisse venir dans cette tribune. Il n'y a que la barre qui puisse comporter cet état, où un garde doit le précéder, un autre le suivre ; car si le sieur Perrotin entroit dans l'intérieur, il est incontestable qu'il cesseroit d'être en état d'arrestation, puisqu'alors aucun étranger ne pourroit l'y suivre.

M. de Mirabeau : Je n'avois demandé la parole que pour repousser le parallele qu'a établi un des préopinans, entre M. Perrotin & mon frere. Il y a, au contraire, une grande différence entr'eux, puisque, loin de donner aucune garde à mon frere, vous l'aviez placé ici dans le domaine de l'inviolabilité.

M. l'abbé de Barmond, a dit M. de Folleville, doit siéger ici jusqu'à votre décision. Je demande qu'il vienne dans une voiture, accompagné de deux gardes nationales, ou plutôt, de deux de vos huissiers. Cela est plus convenable à son caractere.

La discution fermée, la motion de M. Regnaud a obtenu la priorité ; & l'assemblée a décrété conformément que le sieur abbé Perrotin comparoîtra à la barre.

Conformément au mémoire du ministre de la guerre, & au décret de l'assemblée nationale,

qui donne l'initiative au pouvoir exécutif, sur tout ce qui regarde l'organisation de l'armée, M. de Noailles a présenté le rapport du comité militaire. Le seul article décrété dans la séance, est celui-ci.

Décret relatif à la quotité de l'armée, sur le pied de paix.

« L'armée sera composée, à commencer du premier janvier 1791, de 150 mille 878 hommes, tant officiers que soldats, dont 110,485 d'infanterie; 30,216 de cavalerie; 10,137 d'artillerie & de génie.

Le nombre des officiers généraux ne pourra excéder 94, & 28 adjudans-majors; l'assemblée nationale se réserve de statuer sur le nombre des mestres-de-camp & commissaires des guerres qui doivent être en activité pendant l'année 1791. »

Cet article a souffert quelques difficultés. Plusieurs militaires ont parlé successivement; mais M. de Bouthillier a réuni en sa faveur presque tous les suffrages. Avant qu'il parût à la tribune, on s'étoit écrié, même à la droite du président, qu'il n'y avoit, sous Louis XIV, que 24 officiers généraux. — Oui, par chaque armée, a-t-on répondu. Or, Louis XIV en avoit cinq, ce qui donnoit 120 officiers généraux.

L'opinant est parti de là pour faire sentir à l'assemblée qu'elle devoit combiner le nombre de ses officiers généraux, non sur la quotité des individus de l'armée; mais bien sur le terrein qu'ils occupoient dans la superficie de l'empire.

Il est convenu que le nombre de 94 seroit infiniment excessif si toute l'armée étoit réunie, mais qu'étant départie aux quatre coins du Royaume & dans l'intérieur, il falloit nécessairement beaucoup plus d'officiers généraux en activité. Il a divisé la force publique en quatre armées & par cette disposition les officiers généraux ne paroissent pas trop nombreux. Les adjudans-majors au nombre de 28, me paroissent aussi très-raisonnables. Ce nombre ne donne que sept par armée, pour les aides-de-camps que l'on porte ici à quatre-vingt-dix : je ne sais quelles peuvent être les raisons du ministre, & jusqu'à ce qu'il se soit expliqué, je demande l'ajournement.

Les idées de M. de Bouthillier ont été accueillies assez favorablement. On a ajourné ce qui concerne les aides-de-camps & les commissaires des guerres.

On réclamoit de plusieurs côtés la diminution des officiers généraux comme inutiles, plusieurs même entr'autres M. de Guitar qui se connoît à cette matiere, poussé par la force de la vérité, est monté à la tribune pour dire : Admettez autant d'officiers généraux qu'il vous plaira en tems de paix, mais je crois qu'en tems de guerre c'est un embarras, on ne sait ou les placer. Croyez à mon expérience. On a demandé d'un autre côté combien le roi de Prusse avoit d'officiers généraux pendant la guerre de sept ans ? Cent quarante a repliqué un opinant. — Qu'importe le nombre, a dit le vieux soldat à cordon rouge, M. d'Ambly. On ne conduit pas les françois comme les allemands. Ceux-ci se conduisent à coups de bâton, & les françois par l'honneur. Il

faut des officiers pour modérer l'impétuosité de nos soldats. Une armée françoise à égal nombre demande plus d'officiers qu'une armée de nos voisins.

La discussion sur l'organisation militaire a été interrompue par une lettre du premier ministre des finances; elle étoit ainsi conçue :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

D'après les ordres de sa majesté, je vous fais passer un mémoire relatif au décret sur les pensions que sa majesté a sanctionné. Comme elle a cru devoir y faire plusieurs observations qui y sont consignées, je vous prie de le faire lire dans la séance de ce matin. Cette lettre est datée du 17 août.

Extrait du mémoire.

Le roi, informé que beaucoup de particuliers sont dans l'incertitude du sort qui les attend, s'est déterminé à sanctionner le décret sur les pensions; mais il a lieu d'attendre des modifications de la part de l'assemblée.

Sa majesté est sensiblement affectée de l'état de détresse où une infinité de bons serviteurs de la patrie vont être réduits. La regle que vous avez établie, qu'il falloit avoir au moins 30 ans de service pour être couché sur les pensions, va mettre aux abois une infinité d'officiers. Cette disposition sage pour l'avenir ne devroit point avoir d'effet rétroactif. Bien des officiers en effet, après avoir servi le tems compétent pour obtenir les graces qu'on accordoit au bout de 20 ans de service, (il auroit dû dire pour un instant de fa-

veur, ou les sollicitations d'une maîtresse) se sont retirés chez eux, ont contracté des engagemens, se sont même mariés dans l'espoir de jouir de la gratification qui leur avoit été accordée. Il est vrai, votre comité prévoyant le cas, a fait un fonds de deux millions pour pouvoir répartir suivant l'exigence des cas en pensions depuis 150 liv. jusqu'à 1000 livres. Malgré cela, combien de personnes se trouveront frustrées de leurs espérances ! D'ailleurs le comité des pensions devient par-là le centre des sollicitations, ce qui est, je crois, contraire à l'esprit de la constitution. On destine en sus deux autres millions pour les récompenses extraordinaires & les cas imprévus : mais l'esprit du décret porte qu'aucun fonds ne pourra être employé pour ces objets, que du consentement de la législature. L'esprit de l'article laisse bien le droit au pouvoir exécutif de dispenser des sommes sur ce fonds de deux millions ; mais avec cette clause stricte & rigoureuse, que si la dispensation n'en est pas juste & raisonnable, la législature pourra forcer le ministre à en verser le montant dans la caisse du trésor public. Une pareille disposition *acheveroit* d'affoiblir le gouvernement.

Il est étonnant qu'un ministre qui se plaint continuellement que le trésor public est sans fonds, que les impositions diminuent graduellement, regarde des économies comme un affoiblissement du gouvernement, On voit très-sensiblement que le ministre des finances veut se parer du manteau d'un homme compatissant, & faire rejaillir sur le comité des pensions le mécontentement de tous les êtres pensionnés mal-à-propos : on seroit même tenté de croire qu'il

voudroit excuser les dilapidations d'une cour scandaleuse, pour ne pas dire criminelle. Plein de lui-même, on diroit que M. Necker ne pardonne point au comité des pensions d'avoir dévoilé les scandaleux abus de l'emploi de l'argent du fisc; on voit même que cet homme est si loin d'être un grand homme, qu'il sacrifieroit tout à la gloriole de passer pour le plus grand ministre de France; mais le public qui s'obstine à croire le contraire, le regarde comme un pédant, un pygmée, & lui seul & ses geans croient qu'il est un assecles.

Aussi le mémoire, ou si l'on veut, la diatribe de M. Necker a-t-elle excité des murmures d'indignation. En vain le président, M. Dupont, gravement ministériel, a-t-il voulu interposer son autorité, M. de Boetidoux a rompu la glace, & s'est mis à dire : L'assemblée nationale n'est pas obligée d'entendre des insolences ministérielles.

On est resté pendant quelques instans dans cette position bruyante où doit se trouver un corps délibérant, divisé en deux partis. Je dis deux partis, car il faut rendre justice aux clubs des Jacobins & de 1789. Dans les grandes occasions ils se réunissent ordinairement. Ils eussent bien mieux fait de ne jamais se diviser. Quoiqu'il en soit, M. de Cernon, l'un des secrétaires, a continué la lecture de ce fameux mémoire.

Une certaine somme devroit être remise, y est-il dit, à la sagesse du roi. En général, sa majesté est trop à l'écart dans la distribution des récompenses : on auroit dû lui laisser la faculté d'accorder de modiques gratifications pour les travaux obscurs, mais utiles, ne frappant point un

corps délibérant qui ne se laisse émouvoir que par les grandes actions d'éclat.

C'est pousser le rigorisme trop loin que d'interdire aux pensionnaires de France le droit de recevoir des pensions des puissances étrangeres, & même sur la liste civile.

Le roi n'a point vu avec indifférence, par la disposition de votre décret, une liste considérable de pensionnaires à la charge de la liste civile. (Les pensionnaires de la maison du roi sont tous de ce nombre.)

Ce mémoire est-il signé, s'est écrié M. de Biauzat; non, a répliqué le secrétaire. — Eh bien, qu'on le renvoie à son auteur. — Et moi je demande qu'il soit renvoyé au ministre, a dit M. de Bœtidoux, pour qu'il sépare ce qui est de lui d'avec les intentions spéciales du roi. — L'objet de la délibération actuelle, a dit M. Goupil, est de savoir si l'assemblée nationale veut accorder une seconde liste civile, à la disposition des ministres.

A la gauche du président on a demandé fortement de passer à l'ordre du jour; à la droite, on a fait sourdement la motion de renvoyer au comité des pensions, & de passer ensuite à l'ordre du jour.

Le ministre en herbe, au milieu du tumulte, a mis cette derniere motion aux voix, & il a été rendu un décret matériel conforme à cette derniere proposition.

De-là des réclamations vives & véhémentes de la majorité de l'assemblée contre le vœu de laquelle on avoit surpris ce décret. Je demande, a dit M. Reubell, que M. le président soit rappelé à l'ordre pour avoir surpris la bonne foi de l'assemblée. Cette motion qui n'a pas eu de suite

par le droit a été consacrée par le fait, puisque M. le président, dans l'opinion publique, a fait voir qu'il étoit ou susceptible d'entêtement ou de mauvaise foi ; mais suivons les faits.

M. Muguet est monté à la tribune, où il a dit publiquement : Au lieu de mettre en délibération la question de savoir si l'on passeroit à l'ordre du jour, M. le président, malgré les réclamations de tout le bureau, a mis aux voix si le mémoire seroit renvoyé au comité des pensions, & si l'on passeroit ensuite à l'ordre du jour. Comme l'intention de l'assemblée n'est pas de consacrer un décret voté contre le vœu de ses membres, je demande que la question soit réintégrée dans son état primitif.

M. le président s'est expliqué d'abord ainsi : Deux motions ont été faites, l'une de passer à l'ordre du jour, l'autre de renvoyer le mémoire au comité des pensions, & de passer à l'ordre du jour. [illegible]te derniere a été adoptée. Ceux qui n'ont pas entendu, & qui font visiblement la minorité, ne peuvent pas faire la loi à la majorité.

M. Dupont a été applaudi à sa droite. M. Madier, colonne inébranlable de ce parti, a demandé la parole, & a dit : Il faut distinguer les propositions du roi et celles du ministre. C'est une maniere injurieuse de renvoyer celles du roi, que de passer à l'ordre du jour sans autre examen.

M. Barnave : Il est de principe que rien de pareil ne peut être demandé au corps législatif, et qu'il ne peut écouter de pareilles propositions, attendu que le respect profond qu'on est accoutumé & enclin à avoir pour sa majesté, pourroit avoir la plus grande influence sur les opinions des individus composant cette assemblée, dan-

gers & écueils que vous avez sagement évités dans votre constitution, en décidant que l'acceptation & la sanction, seroient pures & simples, sans interdire, pour celles-ci, les observations préalables.

Un second principe, non moins incontestable, c'est que l'inviolabilité du roi le mettant au-dessus de toutes recherches, ses ministres sont responsables du vœu qu'il émet. Le desir du roi, ses vœux ne sont donc que l'ouvrage du ministre; il n'est donc pas indifférent, comme on le prétend, de passer à l'ordre du jour, ou de renvoyer au comité. Si cette derniere hypothese avoit lieu, on seroit autorisé à croire que, sur la proposition & les observations du roi, même après qu'il a sanctionné, vous revenez sur vos décrets. Je conclus à ce que l'on passe à l'ordre du jour.

M. de Virieu a voulu répondre à M. Barnave, & pour ce, il s'est appuyé sur un décret du mois de septembre dernier, relatif à la sanction, où il est dit que le roi pourra faire ses observations sur un décret législatif. M. de Toulongeon a été de son parti. M. de Digoine même a adhéré au sentiment des deux préopinans; mais il a eu la bonne foi de leur répondre, en disant que les observations du roi devoient être préalables à la sanction.

M. Duport est venu confirmer le principe que la vérité avoit fait professer à M. de Digoine. Quand un décret est porté & qu'il est sanctionné, a-t-il dit, il a force de loi. Il n'est aucune puissance qui puisse intervenir pour l'empêcher d'avoir son effet. Il est de principe que le corps législatif ne peut pas revenir dans la même session sur une loi quelconque, à plus forte raison une assemblée constituante. De quel droit vient-

on donc nous proposer de revenir sur nos décrets? Quelle est cette puissance supérieure qui veut ainsi bouleverser l'ordre des choses? La puissance ministérielle..... Je demande, comme M. Barnave, que l'on passe à l'ordre du jour.

Cependant M. le président s'obstinoit toujours à vouloir poser la question de cette maniere: Que ceux qui croient qu'il n'y a point un décret rendu se levent, &c. Cette maniere ambiguë de poser la question montoit les têtes de plus en plus. Cent voix à la fois s'écrioient: Faites votre devoir, M. le président; soyez passif; l'assemblée nationale est souveraine, vous ne devez pas donner votre avis, &c. &c.

M. Alexandre de Lameth est monté à la tribune, où il a dit: Une preuve sensible qu'il n'y a point de décret, & que M le président doit en être persuadé, c'est qu'il y a plus d'un quart-d'heure, (l'opinant étoit bien modeste, car il y avoit au moins cinq quarts-d'heure) que l'on discute la question au fond. Ce n'est pas la premiere fois, dans cette assemblée, que le président, après avoir prononcé un décret, reconnoissant qu'il y avoit eu erreur, a remis la question aux voix. Mais si l'on votoit d'après ce que propose M. le président, le vœu de la majorité ne seroit point exaucé, par ce que beaucoup de membres se leveroient pour affirmer qu'il y a eu un décret, puisqu'il en existe un matériellement, & que M. le président l'a prononcé. L'intention de l'assemblée en seroit-elle mieux émise pour celà? Non, sans doute, puisqu'elle auroit prononcé qu'il y a eu un décret, mais un décret rendu contre la majorité. Pour sortir d'embarras, il faut donc consulter l'assem-

blée sur la priorité à accorder à l'une des deux motions faites originairement.

Malgré la force de ce raisonnement, le président revenoit toujours à sa proposition : C'est une question de fait, disoit-il, je ne me départirai pas de ce point-là : il s'agit de savoir s'il y a eu un décret.

Une pareille opiniâtreté a fait passer la majorité de l'assemblée des murmures à l'indignation, au point que le président croyant la chose publique en danger, a mis son chapeau : singulière pasquinade, sévérité ridicule sur-tout, si l'on réfléchit que le désordre ne prenoit naissance & accroissement que dans l'opiniâtreté de M. Dupont. Cette conduite a tellement ulcéré M. le Camus, qu'il s'est transporté auprès de M. Dupont, & qu'il a annoncé très-fermement à sa présidence, que s'il ne se comportoit pas mieux, il alloit dénoncer à l'assemblée qu'il avoit vingt-deux mille francs de pension. Le président a tenu bon jusqu'à ce qu'enfin M. de Bonnay rechauffant les principes que M. de Lameth venoit de mettre en avant, est venu à bout de fléchir l'inexpugnable Dupont. Il a mis enfin aux voix la question de priorité sur les deux motions : celle de passer à l'ordre du jour purement & simplement a été accueillie à une très-grande majorité & adoptée immédiatement après : preuve ostensible que l'assemblée avoit voté contre son vœu, en adoptant de renvoyer le mémoire du ministre au comité des pensions & de passer ensuite à l'ordre du jour. La séance s'est lévée à 4 heures.

Séance du soir, 17 août.

Adresse des curés d'un des districts du département de l'Allier, qui demandent qu'il soit per-

mis aux curés François de porter désormais la couleur adoptée par la nation, ou une soutanne bleue avec des boutons & bas violets.

Députation des administrateurs du département de Finistere. M. Boissier, l'un d'eux, portant la parole, après avoir protesté du dévouement de ses concitoyens à la constitution & aux créateurs de cet immortel ouvrage, a dénoncé la conduite du colonel du régiment de Rouergue, en garnison à Quimper, qui vient de congédier en deux jours 75 hommes, quoique son régiment ne soit pas composé de plus de 600 hommes.

Après la lecture du procès-verbal de la derniere séance du soir, par M. Dinocheau, M. le Chapelier a fait un rapport sur les villes mixtes d'Alsace. Il a rappellé les vexations qu'ont éprouvés dans leurs opinions religieuses les protestans d'Alsace, de la part de Louis XIV, au mépris des traités qui les maintenoient dans le libre exercice de leur religion : Sur des lettres de Louvois & de Barbezieux, a-t-il dit, il a été défendu, au consistoire de prononcer le divorce même dans les cas où la confession d'Augsbourg l'autorise : le divorce, cette institution sage que la religion & les mœurs s'accordent à réclamer.

Une assertion aussi nouvelle dans l'assemblée a soulevé le côté droit. Il a fallu à M. le Chapelier la répéter par trois fois pour familiariser avec cette idée d'aussi chastes, d'aussi pudibondes oreilles.

La suite demain.

LE HODEY.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 18 août 1790.

LES circonstances feront mon excuse auprès de mes lecteurs, si je passe tout d'un coup à l'affaire de M. l'abbé Perrotin, dit de Barmond. Je reviendrai demain sur tout ce que je passe aujourd'hui sous silence. Venons au fait.

M. le président, après avoir pédamment notifié ses ordres aux huissiers de l'assemblée pour introduire M. l'abbé de Barmond à la barre, a recommandé à l'assemblée le silence le plus rigoureux.

L'abbé Perrotin a paru : deux huissiers de l'assemblée avoient été le recevoir des mains de la garde nationale ; deux autres huissiers le précédoient. Arrivé à la bare, le président lui a fait lecture du décret en vertu duquel il avoit été conduit par la garde nationale & introduit à la barre. Après quoi l'abbé Perrotin a dit :

Avant de parler de l'affaire essentielle, l'assemblée voudra bien me permettre de rendre compte des accidens qui viennent de m'arriver, & qui auroient eu probablement des suites sinistres sans le zele & le patriotisme de la garde nationale & le sang-froid que j'ai marqué. Pour éviter l'affluence, j'avois donné ordre à mon cocher de me conduire par les Boulevards. D'après les

ordres du commandant général, j'ai été accompagné de plusieurs officiers de la garde nationale, dont les uns étoient dans ma voiture, les autres à cheval, tout autour. La mission de ces messieurs étoit de me conduire à l'assemblée; mais pour ce, la route que je devois tenir n'étoit pas fixée : j'ai donc pu user de ce droit. Un peuple immense attroupé dans la rue où est mis mon hôtel, me voyant prendre ce chemin, a cru que je voulois m'évader. La fermentation d'un peuple bon, mais jaloux de sa liberté, s'est manifestée d'une maniere très-sensible. Pour appaiser ces premiers mouvemens, j'ai fait arrêter ma voiture, quoiqu'elle n'allât qu'au pas : j'ai mis la tête à la portiere, & j'ai offert au peuple, à haute & intelligible voix, de marcher à pied s'il le desiroit. Cette marque de confiance a flatté le groupe de monde qui m'environnoit. Une foule de voix ont fait entendre ces paroles : *Non, Monsieur, restez dans votre voiture, ne descendez pas, nous sommes contens.*

Je remercie MM. de la garde nationale, qui, sur ma route, d'après les ordres qui leur avoient été donnés, sont venus à bout d'appaiser le gros du peuple, qui, n'ayant point entendu ce que j'avois dit d'abord, se seroit sans doute porté aux dernieres extrémités contre moi. Il ne m'est rien arrivé, comme j'ai eu l'honneur de vous dire, grâce au zele & au patriotisme de la garde nationale & à mon sang-froid. Cette épisode finie, M. Perrotin a dit :

Je ne dissimulerai point la situation affreuse où je me trouve : elle est pénible pour l'homme même qui a pour lui le témoignage de sa con-

science : tout semble autoriser, justifier même les soupçons de mes ennemis ; la voix du peuple y donne une sanction extraordinaire & puissante, mais elle est erronée & conséquemment elle disparoîtra. Je ne fais pas attention dans ce moment à toutes les tentatives que mes ennemis font pour me perdre ; entraînés par le torrent, les écrivains publics ont été contre moi. J'ai donc à combattre & l'opinion publique égarée ou trompée, & l'animosité de mes ennemis, prêts à tout entreprendre pour satisfaire leurs passions personnelles, ardens à condamner ceux qui leur déplaisent : je serois perdu sans ressource, si je n'avois l'assemblée nationale ; c'est en elle en qui je remets ma confiance. Incapable de se prévenir, jugeant l'homme, entrant même dans ses foiblesses, j'attends de sa justice & de son intégrité, qu'elle saura distinguer les écarts d'une sensibilité extraordinaire, & peut-être imprudente, d'avec les combinaisons suivies & méditées du crime dont je parois prévenu.

Je déclare ici d'avance que l'on ne doit pas s'attendre à trouver dans ma conduite, même après qu'elle aura passé au creuset du plus scrupuleux examen, aucuns documens sur le projet d'une contre-révolution. Les faits prouveront que mon affaire n'a avec ce projet aucun embranchement.

Vous connoissez, Messieurs, ma déclaration consignée dans le procès-verbal de la municipalité de Châlons ; je m'y réfere totalement. Je n'aurois rien de plus à dire, si je ne savois, à mon grand étonnement, qu'après ma signature, il se trouve une déclaration exagérée & coupable, où

l'on me fait convenir de faits auxquels je n'ai jamais pu donner mon adhésion, puisqu'ils étoient contraires à la vérité. Cette déclaration connue de tout le monde pendant long-tems, excepté de moi seul, m'a fait comprendre enfin pourquoi les écrivains publics s'étoient élevés contre moi ; j'ai droit d'accuser formellement M. Julien ; c'est lui qui est cause de toute le mal qui m'est arrivé, lui seul est cause que j'ai été depuis trois semaines au secret, & que pendant ce laps de tems, j'ai été continuellement sous le poignard de la calomnie sans pouvoir l'écarter de mon sein.

Après ces déclamations qui ne signifient rien en elles-mêmes, M. l'abbé est entré enfin en matiere.

Le vendredi 16 juillet à six heures du matin, a-t-il dit, un particulier s'est présenté chez moi ; je ne le connoissois pas. (Se présenter si matin chez un conseiller-clair que l'on ne connoît pas, paroîtra singulier, sur-tout si l'on réfléchit qu'il n'est pas jour à cette heure chez un conseiller-clair pour un inconnu. Au reste, il n'est point de regle sans exception.) Mon début fut de lui demander ce qu'il desiroit de moi, & qui il étoit. — Je suis Bonne-Savardin. — On voudra bien se rappeller, a dit M. l'abbé, que sa dénomination étoit peu connue alors. (Il faut croire que M. l'abbé vivoit en anachorete, car à cette époque tout le monde, dans Paris, étoit imbu de l'affaire de Bonne-Savardin.) Je lui demandai quel rapport je pouvois avoir avec lui. — Le rapport le plus sacré qu'un homme puisse avoir avec un homme, celui d'un homme

malheureux & innocent, & accablé de l'opinion publique, avec un homme sensible & vertueux tel que vous qui, par les faits, s'est montré l'appui de l'innocence opprimée. J'ai trouvé moyen de m'échapper de la prison où j'étois détenu depuis trois mois contre toute justice. La bonté de votre cœur, que vous avez manifestée dans mille & mille occasions, m'a fait espérer de trouver en vous un protecteur & un appui. Tel fut le langage que me tint M. de Savardin, à la premiere entrevue que j'aie jamais eue avec lui; car je certifie ici hautement que jamais je n'avois eu aucune liaison avec lui, & que je ne le connoissois nullement avant cette époque. (Si le fait est, M. Perrotin est un original de sensibilité, & un de ces hommes qui sont faits pour figurer dans les romans.)

Combattu de mille & mille passions à la fois, je cherchai autour de moi tous les accessoires capables d'éloigner M. Bonne-Savardin. Je lui représentai que j'étois conseiller-clerc, & plus que cela revêtu du sacré caractere de représentant de la nation Je me roidis autant qu'il fut en moi, je m'élevai même au-dessus de moi-même assez long-tems, mais la sensibilité dont la nature m'a pourvu, & qu'il n'est pas en mon pouvoir de réformer, triompha : le magistrat & le député disparurent, & je me trouvai un homme ; je cédai aux vives & pressantes sollicitations d'un malheureux. Je lui demandai alors ce que je pouvois faire pour lui. — Me sortir des barrieres de Paris, me dit-il, je serois content. Je convins avec lui des mesures qu'il falloit prendre pour y parvenir. Comme il avoit été introduit chez moi

en plein jour, je ne crus pas devoir le garder chez moi. Il sortit ; mais au préalable nous convînmes lui & moi d'un rendez-vous, & de l'heure à laquelle je devois aller le prendre. Je remplis fidélement ma parole. Je sortis de chez moi seul dans ma voiture ; je me rendis où M. Bonne-Savardin m'attendoit ; il entra dans ma voiture ; je le conduisis hors des barrieres de Paris. Chemin faisant, sa tête travailla, l'anxieté de son sort redoubla, il me parla avec tant de sensibilité, au moment de notre séparation, sur l'incertitude du sort qui l'attendoit, qu'il émut mon ame. Son dernier mot, en se jetant à mon cou, fut : J'aime encore mieux rester à Paris. — Je consentis à sa demande, je le reconduisis chez moi. Voilà sans doute ce qui a donné lieu aux romans si artistement brodés où je suis accusé d'avoir été chercher M. Bonne-Savardin à la campagne. J'ai heureusement, pour contrebalancer la dénonciation du domestique qui a dévoilé ces faits en les altérant, le témoignage de mon cocher & d'un autre domestique.

Quoi qu'il en soit, je sentis à mon retour toutes les conséquences de la démarche que je venois de faire ; il a été même un instant où j'ai été presque tenté de dévoiler tout le mystere ; mais ma sensibilité a triomphé. Le malheureux Savardin a passé la nuit chez moi & les jours suivans : je parlois peu à mon prisonnier, la nature de mes affaires, les dispositions que j'avois à faire pour un voyage prochain, mais préalablement arrêté, ne me permettoient pas de faire autrement. Cependant dans les sociétés où je me trouvois, j'entendois dire que l'évasion de M.

Bonne-Savardin étoit l'intrigue de quelque grand personnage ; plus j'entendois de pareilles assertions, plus je me confirmois dans la persuasion que ce que l'on disoit dans le public étoit faux ; & ma raison étoit que si l'évasion eût été ce que l'on disoit, le même personnage auroit dû lui procurer les moyens de se mettre en sureté, sans être obligé de recourir à un homme qu'il ne connoissoit que par sa réputation de sensibilité. Cette idée étoit d'autant plus naturelle, que, d'après l'opinion publique, les inculpations dirigées contre les principaux moteurs du projet de contre-révolution auroient tombé par la disparution de M. Bonne-Savardin.

Quoique les apparences paroissent contre moi, & que les dispositions de mon voyage puissent paroître, sous bien des rapports, subordonnées à la fuite de ce malheureux, il n'en est pas moins vrai que mon voyage étoit disposé long-tems avant que je connusse M. Bonne. Il est à propos de rappeller à l'assemblée que ma santé me força, dès le mois d'octobre, de demander un congé pour aller aux eaux. Témoin des scenes horribles qui eurent lieu dans la journée du 6 octobre, effrayé & ému plus qu'on ne sauroit croire de tout ce qui se passa sous mes yeux au château, mon physique en fut affecté au point que ma santé s'altéra visiblement, car je fus dans cette circonstance toujours tel que vous me voyez & que j'ai été pour M. Bonne-Savardin. Ma maison fut l'asyle des malheureux ; je retirai chez moi des gardes-du-corps, & même un des membres de cette assemblée qui avoit quelque risque à courir dans une circonstance aussi critique. Le roi,

comme l'on sait, d'après le vœu de son peuple, s'étoit rendu dans la capitale, & l'assemblée décida de ne point se séparer de sa majesté : elle manifesta à tous les membres le desir qu'elle avoit qu'ils se réunissent à Paris, & ne dissimula point son mécontentement des nombreux passe-ports qu'on sollicitoit d'elle. Je crus devoir ne point écouter dans une pareille occasion mon intérêt personnel. Je pris la résolution de ne point aller aux eaux ; je lutrai contre le mal & la maladie céda à mon obstination. Je vins donc à Paris avec l'assemblée ; mais ma santé n'en fut pas meilleure ; mes amis me conseillèrent d'aller aux eaux ; je cédai à leurs instances, & dès le mois de juin je manifestai le dessein que j'avois d'y aller. Bientôt après on parla de la confédération qui devoit avoir lieu, le 14 juillet. L'assemblée manifestant le desir que ses membres assistassent à cette fête, je me déterminai encore à rester à Paris jusqu'à cette époque ; mais bien décidé à partir quelques jours après. Le 22, je demandai un passe-port pour moi & deux domestiques. On me demandera pourquoi j'avois porté deux domestiques sur mon passe-port, que je n'ai point emmenés effectivement. A cela je réponds avec ma franchise ordinaire : Quand je fus annoncer à mon prisonnier que j'étois sur le point de partir ; ce fut pour lui un coup de foudre ; mais il fut tellement m'intéresser à son sort, qu'il me laissa aller aux mesures qu'il m'indiqua pour le sauver, & que je pris la résolution de l'emmener avec moi, s'il n'y avoit point de décret lancé contre lui. Or, le Châtelet étoit alors en devoir de faire les in-

formations sur l'évasion de M. Bonne-Savardin. Elles eurent lieu le 26, il ne fut pas même décrété pour être ouï. J'avois calculé toutes les conséquences de ma démarche; mais le sentiment l'emporta sur la prudence, & voilà toute ma conduite.

Elle paroîtra sans doute impardonnable à ces hommes qui n'ont ni humanité, ni sentiment. Je ne puis pas me dissimuler que ma conduite est au moins imprudente: mais si je suis répréhensible, c'est pour avoir été trop vertueux.

Imbu des principes de la liberté, je me suis dit d'abord à moi-même: Quel est donc ce tribunal, qui met en prison un citoyen, & l'y retient trois mois entiers sans décret prononcé! Je n'ai vu, d'après les faits, dans M. Bonne-Savardin qu'un homme malheureux. D'ailleurs, quoi qu'on ait pu dire contre moi, & que j'aie passé & que je passe peut-être encore dans l'esprit de bien des personnes pour être le partisan de M. Bonne-Savardin, à qui l'opinion publique prête un projet de contre-révolution, je défie mes adversaires de prouver que j'aie jamais eu aucune relation avec lui, avant l'époque que je viens de citer. Je défie qu'on me prouve que j'aie jamais été en relation avec aucune cour étrangere: on m'opposera peut-être une lettre de Londres, arrivée à mon hôtel depuis mon arrestation, & mise par mon frere au comité des recherches. Cette lettre est le comble de l'atrocité: les faits prouveront qu'elle est partie de Paris pour aller à Londres, & delà revenir à Paris. Si l'honneur de plusieurs personnes ne s'y trouvoit compromis, j'aimerois mieux la taire;

mais l'honneur des autres n'est pas mon bien, delà la nécessité de mettre cette monstruosité dans tout son jour ; ce que je ferai.

Vous avez tous mes papiers à votre disposition ; vous m'y connoîtrez tout entier. Vous verrez que ma passion, dès ma jeunesse, a été constamment de soulager les malheureux. Sous le regne du despotisme, j'ai visité toutes les prisons d'état ; il est peu de cachots où je n'aie descendu pour porter des paroles de consolation aux malheureux qui y gémissoient. J'ai, parmi vous, des témoins de ce que j'avance.

On a osé imprimer que mon affaire avoit quelque rapport avec la journée du 6 octobre. Je fus assez heureux dans cette journée pour sauver quelques gardes du corps, comme je l'ai déjà dit. Je donnai asyle à ces malheureux. Ma maison étoit le temple de l'infortune. Soulager les malheureux est ma religion. En existe-t-il une qui n'ait son fanatisme ?

M. l'abbé, après ces longs détails, a cru devoir rendre bon témoignage de sa reconnoissance au détachement des gardes nationales qui l'ont conduit.

La relation de mon voyage, a-t-il dit, que je me propose de faire pour le bien de la patrie, prouvera que la réunion des François est le principe de la force publique. Il faut avoir vu ce que j'ai vu & avoir voyagé au milieu d'un peuple nombreux, dont plus de cent mille ont environné ma voiture, pour développer cette vérité. Il a rendu aussi bon témoignage de la municipalité de Châlons & de toutes les gardes nationales.

J'ai beau consulter l'histoire, a dit M. de Bar-

monde : je ne vois point d'exemple de mon affaire, qu'une seule fois en Angleterre. Un pair d'Irlande avoit fait ce que je viens de faire ; il avoit ouvert un asyle à un homme accusé de haute trahison. Il avoua, comme je fais devant vous, les faits, & demanda aux membres du parlement qui devoient le juger de consulter leur cœur & de prononcer ensuite. Le parlement décida qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Ce pair Irlandois en état d'arrestation, comme moi, fut élargi ; j'espere que vous agirez comme le parlement d'Angleterre. Je conclus à ma liberté provisoire, & je donne ma parole d'honneur de me représenter, à la premiere réquisition.

M. Voidel : Je suis encore vivement affecté de ce que vient de dire M. Perrotin, mais mon devoir doit faire taire ici mes affections particulieres. Je dois vous parler comme membre & de cette assemblée & du comité des recherches. Nous nous sommes rassemblés, hier, d'après les documens & éclaircissemens qu'ont jetté sur cette affaire les interrogats subis par M. Bonne-Savardin & M. Eggs. Votre comité m'a chargé de vous demander de nommer des commissaires pour interroger M. Perrotin sur les faits annoncés dans ces interrogats.

Il est bon de dire ici que M. l'abbé Perrotin a protesté hautement de l'innocence de ce fédéré, & qu'il a prié l'assemblée de s'occuper de lui très-incessamment.

M. l'abbé Maury : Il n'y aura jamais de liberté là où il existera des prisons illégales. Les Anglois croiroient leur constitution totalement boulever-

sée, si malgré leur loi d'*habeas corpus*, un citoyen pouvoit être détenu dans leurs prisons. Or, dans la prison de Saint-Germain a été détenu pendant trois mois, sans décret, un citoyen. Cette prison est donc une charte privée ; c'est une Bastille ; c'est une violation précise aux droits de l'homme. Mais tout doit fléchir devant cette maxime : *le salut du peuple est la loi suprême.* Dans la position où nous nous trouvons, que devons-nous faire ? N'écouter ni mouvement de sensibilité, ni d'humanité, mais faire strictement ce que l'intérêt de l'innocence & l'intérêt de la loi nous commande. Je croirois pour procéder avec méthode qu'il seroit à propos d'obliger le dénonciateur de M. Barmont, s'il en existe un, d'apporter tous ses chefs d'accusation, car ce qui importe le plus ici est de connoître la vérité, de savoir véritablement si M. de Barmont est innocent ou coupable ; ce qu'il importe, c'est que le peuple ne soit point égaré, qu'il soit éclairé sur une action de ce genre. Je suis loin ici de demander grace, j'invoque au contraire votre sévérité. Je suis bien éloigné de vous demander la liberté provisoire de M. de Barmont. Il est entre les mains de la nation ; il est confié à la garde nationale, il faut qu'il en sorte pur, ou qu'il monte sur l'échafaud. Cependant M. l'abbé n'a pas conclu d'une maniere aussi sévere que paroissoit l'annoncer son discours, puisque le projet de décret qu'il a proposé tendoit à le mettre en liberté dans deux ou trois jours.

M. Duport, contemporain & camarade de classe de M. de Barmont, a rendu le meilleur témoignage possible de son ancien ami avec lequel

il n'a rompu que depuis la révolution. Mais partant de l'aveu même du prévenu, il est convenu que sa conduite présente étoit très-répréhensible, mais qu'elle n'étoit pas punissable.

Il s'appuyoit sur la ferme persuasion qu'elle n'a pas une source impure, comme on le croit dans le public. Passant ensuite à la question, il a dit : Il s'agit de savoir s'il y a connexité entre l'affaire de M. Bonne-Savardin & l'affaire actuelle dont est accusé M. de Barmond, d'avoir favorisé la fuite d'un homme prévenu d'un crime de leze-nation ; mais à l'époque de l'évasion de M. Bonne-Savardin des prisons de l'Abbaye, ce projet de contre-révolution étoit déjà formé. Il a réduit ainsi la question : S'il est prouvé que M. Bonne-Savardin ne le connoissoit point avant cette époque, dès-lors il est prouvé qu'il n'y a point de complicité entre l'un & l'autre.

Je ne crois pas comme M. Voydel que vous deviez nommer des commissaires pour interroger M. de Barmond : ce n'est point à lui à prouver contre lui ; c'est à la société, c'est elle qui est demanderesse ; c'est donc à elle à prouver. Il a conclu à donner la liberté provisoire à M. de Barmont, tout en convenant qu'il y auroit de l'imprudence à le faire.

Je n'entrerai pas, comme l'a fait le préopinant, a dit M. Barnave, dans la discussion de l'affaire de M. de Barmond ; tout ce qui doit nous occuper en ce moment, c'est de savoir s'il doit rester en état d'arrestation, & s'il y a lieu à accusation : or je pense que l'affaire de M. de Barmond en est au même point où elle étoit lorsque vous l'avez mandé à la barre. Cependant

vous avez cru alors qu'il falloit s'assurer de lui : il y a plus, votre comité des recherches vient de vous dire que les interrogatoires des deux autres prisonniers donnoient des instructions ultérieures : pouvez-vous revenir après cela sur le décret que vous avez prononcé ? pouvez-vous rendre sa liberté à M. de Barmond ? Il doit desirer lui-même de rester au même état ; car comment le public pourra-t-il croire qu'il y a des raisons suffisantes pour mettre aujourd'hui en liberté celui que vous avez cru devoir faire arrêter, il y a 15 jours ! Puisque l'instruction n'est pas plus avancée, vous ne pouvez absolument élargir M. de Barmond. Je demande donc que, vu ce qui résulte des circonstances & des nouvelles instructions qu'annonce le comité des recherches, cette affaire soit renvoyée au comité, car nous ne pouvons la décider en ce moment. Il faudroit pour cela nous rappeller des procès-verbaux & autres pieces dont nous n'avons eu qu'une simple lecture, il y a déjà plusieurs jours.

M. l'abbé de Montesquiou a paru à la tribune, il a parlé ainsi : Un tribun avoit annoncé aux Romains que demain on dénonceroit un citoyen respectable : tous les citoyens s'écarterent de la place publique, & prirent leur robe de deuil, ainsi . . . Des murmures ont interrompu l'orateur. Peut-être un peu piqué d'avoir si mal réussi dans son début, ou peut-être persuadé qu'on avoit dessein de ne point l'écouter, M. de Montesquiou est descendu de la tribune, où il avoit dit encore : *J'entrerai dans des détails.* Se tournant vers la gauche, & s'adressant à M. le président : J'invoque, a-t-il dit, votre fermeté contre

les décemvirs de cette assemblée, qui la troublent perpétuellement dans ses délibérations, & lassent la majorité, qui leur cede souvent de peur des bruits scandaleux. Ce contre-tems a fait naître un mouvement très-bruyant dans l'assemblée. On a fait la motion d'entendre M. l'abbé de Montesquiou. Elle n'auroit point eu lieu, si M. de Montesquiou avoit voulu faire attention qu'il n'y avoit qu'une ou deux personnes qui l'avoient interrompu. Cependant les choses sont restées en assez bon état; & cet incident n'a point eu de suite fâcheuse, jusqu'au moment où l'assemblée, après avoir voté pour la continuation de la discussion, a entendu M. de Frondeville.

Plein de lui-même, noble d'extraction au moins au deuxieme degré; riche depuis la succession de madame le Bret, *vivante*, excellent patriote, comme le prouvent évidemment les protestations qu'il fit lors de la rédaction des cahiers de son bailliage; cet orateur a rappellé l'article 7 des droits de l'homme; voyez-le: de-là donnant carriere à sa sollicitude, il a voulu prouver que M. Bonne-Savardin étoit plus qu'innocent. Tombant ensuite à bras racourci sur le comité des recherches: De quel droit a-t-il fait arrêter un citoyen (Bonne-Savardin) qui n'a point de dénonciateur, pendant que depuis 10 mois les assassins de nos princes se promenent dans Paris, & qu'ils sont assis peut-être parmi vous. A l'ordre, se sont écriées mille voix à la fois, à la barre l'impertinent. Cette indignation presqu'universelle a fait reculer en arriere l'orateur; il est allé se cantonner parmi les siens; soit conseil,

crainte ou autrement, il est entré à la barre ; deux motions ont été faites ; l'une de l'entendre à la tribune, l'autre de l'entendre à la barre ; celle-ci a eu l'exclusion, & l'autre a été admise ; une troisieme motion, celle d'être censuré, mise aux voix, a été adoptée ; & le grave président a été censuré.

Le grand homme, M. Montlausier vouloit opiniâtrement partager cet honneur, l'assemblée ne l'en a pas même jugé digne.

On a lu deux projets de décrets, l'un de M. Maury, l'autre de M. Barnave. La rédaction de M. Maury a été écartée, & celle de M. Barnave adoptée ainsi que suit :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale charge son comité des recherches de l'examen des pieces qui lui ont été remises relativement à l'affaire de M. Perrotin, dit de Barmond, ainsi que des connoissances & documens ultérieurs qu'il pourroit avoir acquis sur cet objet, pour lui en rendre compte, lundi à midi.

Décrete que le sieur abbé Perrotin demeurera au même état d'arrestation, conformément au décret précédemment rendu, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par l'assemblée. »

M. l'abbé étoit dans une salle d'attente ; on l'a fait reparoître à la barre pour lui notifier ce décret. Après quoi la séance s'est levée à quatre heures & demie.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

Suite de la Séance du soir, 17 août, interrompue à cause de l'affaire de M. l'abbé de Barmond.

Le moment, a continué M. le Chapelier, où des citoyens se plaignent de la perte de ce droit, étoit sans doute une occasion naturelle de parler d'une institution devenue nécessaire dans la constitution libre que nous nous sommes donnée. En rendant aux loix tout l'empire que le despotisme leur a enlevé, restituons aux hommes la la liberté qui leur appartient. Les protestans se plaignent des infractions qu'ont reçues leurs loix; ils ont aussi des inquiétudes sur les biens affectés au service de leur culte. Le comité ecclésiastique les a déjà tranquillisés sur ce point, en leur marquant que l'assemblée n'a pas entendu disposer de leurs biens, puisqu'elle ne se charge pas de l'entretien de leurs autels. C'est à des amis zélés de la constitution, c'est à des citoyens vertueux & fideles que vous avez à rendre justice; ils donnent, dans leur province, l'exemple du plus pur patriotisme: votre détermination ne sera pas douteuse.

Les villes de Colmar, Wissembourg & Landau font une réclamation particuliere. Les anciens traités fixoient l'alternat, pour les places civiles & judiciaires, entre les catholiques & les protestans. Ceux-là, plus nombreux aujourd'hui, l'ont emporté dans les élections; & les protestans se plaignent de ce qu'aucun d'eux n'a été élu lors des dernieres élections. Ils invoquent l'exécution de leur alternat. Votre comité a cru qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cette demande. Vous

ne connoissez, dans les élections, aucune différence de religion. C'est d'après ces principes que le comité a rédigé son projet de décret :

L'assemblée l'a adopté tel qu'il étoit présenté, malgré l'amendement de M. l'abbé d'Eymar, qui tendoit à ordonner, en outre, l'exécution des traités de Westphalie & de l'année normale 1624.

J'apperçois le bout de l'oreille, a dit M. Reubell : on ne demande ainsi l'exécution des traités que pour que la féodalité, & l'ancien état de l'Alsace subsistent. Je demande la question préalable. Cette motion adoptée, le décret a été rendu en ces termes :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution ; considérant que les protestans des deux confessions d'Augsbourg & Helvétique ont toujours joui en Alsace de l'exercice du culte public, avec église, consistoire, college, université, fabrique ; considérant en outre que les opinions religieuses ne doivent pas influer dans les élections, décrete que les protestans d'Alsace continueront de jouir des avantages dont ils ont toujours joui ou dû jouir ; & que toutes les atteintes qui peuvent y avoir été portées sont regardées comme nulles & non-avenues : décrete, sur la pétition particuliere des villes de Colmar, Wissembourg & Landau, relativement aux élections pour les places administratives & judiciaires, qu'il n'y a lieu à délibérer. »

M. Vieillard, membre du comité des rapports, a dit : En 1786, une procédure criminelle com-

ménça au parlement de Rouen contre le grand maître des eaux & forêts. Trois cents témoins furent entendus, qui découvrirent de grandes malversations de sa part ; mais des parens puissans intervinrent : le garde des sceaux demanda l'apport du procès : une commission fut établie par un arrêt du propre mouvement. Trois grands maîtres furent nommés : celui du Hainaut se retira tôt après par délicatesse ; mais les deux autres, dont l'un étoit parent de l'accusé, continuerent l'instruction. Ils annoncerent bientôt qu'ils ne souffriroient point que le nom du grand maître fût prononcé par les témoins, & que leur commission ne regardoit que les officiers des maîtrises. En effet, ceux-ci furent décrétés d'assigné, jugés au mois de janvier de l'année derniere, & condamnés, savoir : le maître particulier de Bayeux à 20 mille livres d'amende au roi, 20 mille livres de restitution, & à une suspension de dix ans ; celui de Valogne à une amende de 1500 liv., & à une restitution de pareille somme. On atteste que ce maître particulier de Bayeux n'étoit accusé que de faits chimériques ; aussi le roi l'a-t-il déchargé des condamnations ; mais cela ne suffit pas pour blanchir ces officiers : ils demandent un tribunal pour être jugés légalement. Votre comité, persuadé de la justice de cette demande, vous propose de l'accueillir par le décret suivant, qui a été adopté sans difficulté.

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports sur la pétition des offi-

ciers des maîtrises de Bayeux & Valogne, déclare que la commission établie par arrêt du conseil, du 13 août 1786, n'a pu donner la qualité de juges à ceux à qui étoit adressée cette commission, & que le jugement intervenu en conséquence demeure nul & comme non-avenu : n'entend l'assemblée nationale rien préjuger sur les malversations & délits commis dans les forêts de Normandie ; lesquels délits seront poursuivis par la partie publique, ou par ceux qui peuvent avoir à s'en plaindre, devant les juges qui doivent en connoître. »

M. de Sillery a dit : Le comité de recherches va vous rendre compte de l'écrit scandaleux de M. l'évêque de Toulon. Il est de votre devoir de punir ceux qui se servent des armes sacrées de la religion pour s'opposer à vos travaux. Permettez-moi de vous rappeler le mandement de M. l'évêque d'Angers, dont vous avez décrété l'envoi à tous les évêques du royaume. Si M. l'évêque de Toulon l'avoit pris pour le sujet de ses méditations, il nous auroit épargné la douleur de vous porter aujourd'hui la dénonciation que fait de sa prétendue lettre pastorale la municipalité de Toulon, d'après une délibération du conseil général de la commune qui arrête ses revenus. Quelles que soient vos injustices à notre égard, N. T. C. F., porte cette lettre pastorale, nous ne cesserons pas pour cela de vous donner les secours spirituels que nous vous devons. Nous nous sommes éloignés de vous, pour vous ménager de nouveaux torts envers nous. Mais pouvons-nous garder le silence, lorsque les maux de notre malheureuse patrie montent à leur comble, lorsque la

foi est menacée de toutes parts. Que l'exemple des Ninivites vous serve de leçon : couvrez-vous de cendres & de poussiere. Une philosophie orgueilleuse menace de tout envahir & de tout détruire. Pour arriver à ses fins, elle vous a flattés de la liberté, de l'égalité : quelle liberté ! quelle égalité ! grand dieu ! Cette liberté n'est que licence ; cette égalité n'est que chimere. Déjà l'insubordination a perdu l'armée ; la souveraineté qu'on vous a mise entre les mains est un présent perfide, jugez-en par le malheureux usage que vous en avez fait jusqu'à ce jour. Jetez-vous plutôt aux pieds du bon monarque qui nous gouverne, engagez-le à reprendre son autorité dont vous n'auriez pas dû le dépouiller. Quelle liberté que celle qui *enleve les propriétés les plus sacrées*, qui pille, qui menace ! qu'est-ce donc que cette liberté ? on ne voit par-tout que ruines, & point de fondations ; les princes même du sang royal, dont l'amour pour vous est si connu, sont obligés d'abandonner une terre souillée de tant de crimes.

Législateurs modernes, que votre enthousiasme égare, vous avez aboli l'état monastique comme inconstitutionel : quelle constitution voulez-vous donc nous donner, puisqu'elle proscrit un état où les hommes se vouent à la pureté évangélique, à la vie contemplative ? & vous voulez que nous jurions d'y être fideles ! Non, ne l'espérez pas de nous.

Nos larmes n'ont cessé de couler depuis ce fatal décret qui a empêché que la religion catholique, apostolique & romaine fût déclarée la seule religion de l'état. Quoi ! les musulmans, les juifs

la religion, cherchent à les égarer, doivent être sévérement réprimés; après avoir entendu le rapport de son comité des recherches & la lecture de la lettre prétendue pastorale attribuée à M. l'évêque de Toulon, a décrété que ladite lettre sera envoyée aux juges ordinaires de Toulon, pour informer & suivre la procédure jusqu'à jugement définitif inclusivement; & attendu que M. l'évêque de Toulon est absent hors du royaume, le traitement attaché à ses fonctions demeure séquestré, conformément au décret du . . . »

Je reviens sur la séance du 18. Lecture faite du procès-verbal, M. le Chapelier a proposé un projet de décret qui a été adopté ainsi que suit :

« L'assemblée nationale déclare que, lorsque par son décret du 12 septembre 1789, elle fixe le droit sur les boissons, à 50 sols pour tous les habitans de la Bretagne, & que de l'autre côté, elle autorise les villes qui jouissoient des droits d'octrois à continuer à les percevoir à leur profit, elle n'a pas entendu que ces villes dussent prendre des octrois, sur les 50 sols, décrétés par l'assemblée.

Permet à la ville de Morlaix de percevoir les impôts, dont elle a joui jusqu'à présent. »

M. Gossin a continué son rapport sur le placement des tribunaux de district. Je crois qu'il vaut mieux renvoyer ces dispositions, lorsqu'elles seront toutes adoptées, que de les donner éparses çà & là dans un volume.

M. de Menou, au nom du comité d'aliénation, a présenté un projet de décret pour autoriser la municipalité

municipalité d'Orléans à acheter un moulin qui est à sa convenance, estimé 8 mille livres. J'en offre 10 mille, s'est écrié M. de Lautrec. Je vois avec douleur que les municipalités dilapideront la moitié des domaines nationaux.

M. de Malouet est venu à l'appui de M. de Lautrec, réclamant la formalité des encheres comme indispensable pour porter les biens nationaux à leur juste valeur, & empêcher les fraudes qu'on pourroit y commettre, sur-tout dans les petites municipalités. — D'après l'esprit de vos décrets, a repliqué M. de Menould, les ventes aux municipalités sont faites à charge de revente susceptible de l'enchere. Le projet de décret a été adopté en conséquence.

Environ 100 citoyens de Montauban, dirigés par M. de Maraval, notable de cette ville, se disant député de tous les citoyens de cette ville, ont écrit à l'assemblée nationale pour faire revoquer les ordres du roi relatifs au changement de garnison stipulée pour le régiment de Languedoc. Cette pétition est souscrite probablement par des signataires de la derniere classe de la société, car à peine peut-on lire leur signature. Jean du Bari y figure, mais en gardant l'*incognito*, car il ne fait aucune mention de sa qualité.

M. Vieillard qui a fait le rapport, a fait adopter le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, sur la pétition de quelques citoyens de Montauban, relativement aux ordres donnés aux troupes de la garnison de cette même ville, décrete qu'il n'y a lieu à délibérer.

Objets dont le roi se réserve la jouissance.

Cet état a été envoyé aujourd'hui par le ministre Guignard.

Le Louvre, les Tuilleries, & les Champ-Elysées, Vincennes, la Muette, Choisy-le-Roi, Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain, maisons & terres qui en dépendent, *& la réunion des biens ecclésiastiques qui s'y trouvent;* Fontainebleau, Compiegne, Rambouillet, *les biens ecclésiastiques, & les bois de l'abbaye de Barbeaux, quoique séparés par la riviere;* Chambord, la terre du Pain en Normandie, la terre de Pompadour en Limousin. Ces deux derniers objets sont pour les haras.

Il est étonnant que les ministres aient l'audace de faire réclamer à sa majesté des domaines qu'elle étoit disposée à vendre, lors même de l'assemblée des notables. C'est à l'assemblée nationale à se mettre sur ses gardes de ce côté-là.

M. de Noailles a soumis à la discussion plusieurs articles sur l'organisation de l'armée : les débats qu'ils ont occasionnés ne méritent pas d'être rapportés ; je passe de suite au décret.

DÉCRET.

« ART. I. L'armée sera composée, à commencer du premier janvier 1791, de 156,848 hommes, tant officiers que soldats, dont 110,485 d'infanterie, 30,040 de troupes à cheval, 16,137 d'artillerie ou du génie.

Le nombre des officiers-généraux ne pourra pas excéder 94.

L'assemblée nationale se réserve de statuer sur le nombre des adjudans, sur celui des aides de camp, & sur celui des commissaires des guerres qui doivent être mis en activité pendant l'année 1791.

II. Les troupes étrangeres qui feront partie du nombre ci-dessus, & qui seront à la solde de la nation, ne pourront pas, sans un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, excéder le nombre de 26 mille hommes.

III. Le nombre d'individus de chaque grade & dans chaque arme sera déterminé, ainsi qu'il est expliqué en l'état n°. 1 du ministre de la guerre, sans y comprendre l'artillerie & le génie, sur lesquels il sera fait un rapport particulier, & sauf les changemens que les circonstances pourroient exiger dans le corps de l'armée.

IV. Le ministre proposera les changemens qui pourroient avoir lieu dans l'armée, dans des notes particulieres, qu'il adressera au corps législatif.

V. Les appointemens & solde seront fixés pour chaque grade, à compter..., ainsi qu'il est dit en l'état n°. 2 du ministre de la guerre.

VI. Les régimens suisses & grisons conserveront jusqu'au renouvellement de leurs capitulations, les appointemens & solde dont ils jouissoient en vertu d'icelles.

VII. Les officiers, sous-officiers & soldats qui, par l'effet de la nouvelle formation, éprouveroient une réduction sur leur traitement actuel, le conserveront jusqu'à ce qu'ils n'obtiennent un équivalent; en attendant ils seront payés du

supplément sur des états particuliers dans la forme prescrite par les ordonnances.

VIII. Les carabiniers seront rendus à leur institution primitive de grenadiers de la cavalerie; en conséquence ils se remonteront dans les troupes à cheval ou de sujets ayant fait au moins un congé dans lesdites troupes, & ils jouiront d'un sol de haute-paie, comme les grenadiers en jouissent dans l'infanterie.

IX. Les appointemens & solde réglés par l'art. 4, seront payés par le trésor public sur des revues, en raison du nombre des jours dont chaque mois est composé.

X. Indépendamment de la solde réglée par l'art. 4, il sera fourni à chaque soldat présent aux drapeaux ou détaché pour le service, conformément au décret du 24 juin, une ration de pain de munition du poids de 24 onces, laquelle ration fera partie de la solde de l'homme présent, sans que l'homme absent des drapeaux puisse y rien prétendre.

XI. Il sera fourni des rations de fourages aux chevaux des officiers, suivant le détail ci-après, savoir: infanterie; à chaque colonel, 2 rations; à chaque lieutenant-colonel, une ration. Troupes à cheval; à chaque colonel, trois rations; à chaque lieutenant-colonel & capitaine, deux rations. Troupes légeres; à chaque lieutenant-colonel, deux rations.

XII. Les paiemens qui seront faits en vertu des articles précédens ne devant avoir lieu qu'à l'effectif, il sera constaté, tous les trois mois, par des revues de commissaires des guerres, dans la forme qui sera prescrite par les ordonnances.

XIII. Pour subvenir aux dépenses du recrutement, rengagement, remonte, habillement, équipement, armement, frais de bureau & autres d'administration, il sera payé à chaque régiment une somme pour hommes au complet, pour former la masse générale, suivant ce qui sera fait dans un travail particulier.

XIV. Il sera également formé des masses pour subvenir aux dépenses des vivres, fourages, hôpitaux, frais de campement, dont les fonds seront faits au département de la guerre sur le pied du compte de l'armée. Toutes les masses, non compris celle du linge & chaussure, sont destinées aux besoins collectifs de tous les corps & appartiennent à la nation. En conséquence, nul individu n'aura le droit ni d'en demander compte, ainsi qu'il a été réglé par le décret du... Les corps en compteront avec le ministre de la guerre, & celui-ci avec les personnes chargées par le corps législatif d'en prendre connoissance.

XV. Les fonds destinés tant aux travaux de l'artillerie qu'à ceux du génie, pour l'année 1791, seront provisoirement fixés à 5,400 mille l., dont la répartition sera faite par le ministre de la guerre.

XVI. Il sera pareillement affecté pour le premier mois une somme de 125 mille livres seulement pour les frais de bureau du ministre, les frais d'impression des ordonnances, ceux de course, d'escorte des fonds de la guerre & autres frais de toute espece ; mais cette somme ne sera définitivement réglée qu'après avoir pris une connoissance exacte des sommes affectées à chaque objet distinct ; & les tableaux y relatifs seront rendus publics sur le champ. »

M. de la Rochefoucault, au nom du comité d'imposition, a fait un rapport préliminaire sur les travaux immenses dont ce comité est chargé. D'après toutes les apparences, il paroît que les peuples seront soulagés du mode vexatoire de perception; mais il paroît aussi que la nature de l'impôt ne changera guère : les impôts indirects perçus à l'entrée des villes, auront lieu, à ce qu'il paroît, comme à l'ordinaire, sur-tout il n'y aura plus de douanes dans l'intérieur du royaume, elles seront transférées sur les limites du royaume. Il paroîtroit aussi que le comité pencheroit à laisser libre la culture & la fabrication du tabac.

Séance du 19 août 1790.

M. Kytspotter a lu le procès-verbal de la dernière séance du soir, sans éprouver de réclamation.

Il s'en faut de 200 mille livres, a dit M. d'André, que les fonds destinés, cette année, pour l'arsenal de Toulon puissent suffire à payer les ouvriers. Cependant ces travaux sont précieux & peuvent même être considérés comme un attelier de charité. La demande d'un supplément a été faite au ministre de la marine qui a répondu qu'il ne pouvoit y subvenir par lui-même. Je demande le renvoi au comité des finances. Ce renvoi a été ordonné.

M. l'abbé Joubert, membre du comité des recherches, a dit : Lors du rapport de l'émeute arrivée dans le régiment de Lorraine, dragons, en garnison à Tarascon, vous ordonnâtes que le

roi seroit supplié de faire arrêter les trois dragons accusés d'être les moteurs de l'insurrection. Ces trois hommes nommés François, Isemberg & Cauchy ont été arrêtés à Marseille & conduits au Châtelet. Ils sollicitent aujourd'hui leur élargissement, se prétendent calomniés par leurs officiers, & demandent à connoître leurs dénonciateurs. Ils représentent avec leurs congés des certificats très-avantageux de la part de la municipalité de Tarascon. Le premier, domicilié à Marseille, s'y est incorporé dans la garde nationale; enfin ils sont restés tranquillement à Marseille, malgré le décret qui ordonnoit leur arrestation; ce qui fait croire qu'ils étoient loin de se regarder comme coupables. Il n'y a eu depuis aucune charge contre eux; il y a long-tems que cette affaire est passée; car votre décret est du 21 mai. Mais le Châtelet, tarde à s'expliquer sur leur sort jusqu'à ce qu'il ait connu vos intentions. Dans cet état, votre comité a pensé que la liberté devoit leur être rendue.

Le projet de décret qu'on nous propose, s'est écrié M. Perdry, tend à confondre tous les pouvoirs. C'est au Châtelet à élargir ces accusés si, après avoir fait information, il ne se trouve aucune charge contre eux.

L'assemblée a décidé, conformément à cette opinion, qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Sur la lettre que vous avez chargé M. le président d'écrire à M. le garde des sceaux, a dit M. Bouche, à l'occasion de deux décrets qui ne sont ni publiés ni imprimés, le garde des sceaux a répondu que le décret sur la fabrication d'armes s'exécutoit, & que le ministre de

la guerre se concertoit à ce sujet avec le comité militaire : il dit ensuite que le décret sur la constitution civile du clergé exigeoit des mesures préalables qui produisent des délais. On prétend que le roi a écrit en cour de Rome pour obtenir un bref de sécularisation, afin de tranquiliser les consciences timorées. L'intention du corps législatif, en rendant ses décrets, est qu'ils soient exécutés. Je demande en conséquence que, sans s'arrêter à ces délais, la proclamation soit ordonnée.

L'ordre du jour invoqué par plusieurs membres a écarté cette motion.

M. Alquier a lu le procès-verbal de la séance de la veille. M. Malouet a insisté pour qu'il y fût inséré que M. l'abbé de Montesquiou n'avoit pu achever son opinion : C'est le seul moyen, a-t-il dit, de mettre un frein à cette violation continuelle de la liberté qu'a chacun des membres d'énoncer son avis. Il n'a pas voulu continuer, lui a-t-on répondu, quoique l'assemblée l'en ait pressé. Après beaucoup de résistance, l'ordre du jour a été encore une fois adopté.

M. Gossin est revenu aujourd'hui sur quelques départemens qu'il avoit laissés en arriere, parce qu'il y avoit des difficultés sur la fixation des tribunaux.

Dans le département de l'Eure, le tribunal a été conservé à Louviers, malgré les prétentions de Pont-de-l'Arche.

Dans celui du Jura, Arbois l'a emporté sur Salins ; Bourgoin sur la Tour-du-Pin, dans celui de l'Isere ; & dans celui de la Seine-inférieure, le Havre sur Montivilliers, contre l'avis du comité.

M. de Champagny a repris son rapport sur le code pénal de la marine, dont les dix premiers articles ont été décrétés dans la séance du soir, du 16 de ce mois. Le reste des articles l'a été dans les deux séances de ce jour, ainsi qu'il suit :

« XI. Aussi-tôt que le juré aura arrêté son avis, à la pluralité *de cinq sur sept*, il fera avertir sur le champ le conseil de justice qui s'assemblera sur le pont en présence de l'équipage.

Le jury pour les ouvriers & autres employés du port sera indiqué en nombre double.

XII. Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composeront assis & couverts, le jury se présentera, les membres qui le composent debout & découverts ; & le plus ancien d'âge prononcera que l'accusé est coupable ou non-coupable du délit exposé dans la plainte.

XIII. Si le jury a déclaré l'accusé non-coupable, le président du conseil prononcera, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé d'accusation.

XIV. Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examinera quelle est la peine que la loi applique au délit ; & après avoir pris les voix, le président prononcera le jugement.

XV. Le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution ; il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice & la commuer en une peine plus légere d'un dégré seulement.

XVI. Le conseil de justice d'un vaisseau ne pourra prononcer la peine de mort ni celle des galeres.

XVII. Dans tous les cas où le délit dont le jury auroit déclaré l'accusé coupable, donneroit lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclareroit alors que l'objet passe sa compétence, & se borneroit à ordonner que l'accusé seroit retenu en prison.

Si le vaisseau étoit en escadre ou faisoit partie d'une division, composée au moins de trois vaisseaux, le capitaine rendroit compte au commandant de ce jugement du conseil de justice, & le commandant ordonneroit à la premiere relâche la tenue à son bord d'un conseil martial, composé de onze officiers de l'escadre, qui ne pourroit juger pour les galeres qu'à la pluralité de sept contre quatre; & pour la peine de mort, de huit contre trois.

Dans tout autre cas, l'accusé seroit déposé avec la procédure au premier port, où il y auroit un nombre suffisant d'officiers, pour composer un pareil conseil martial, qui seroit nommé par le commandant du port.

XVIII. Le conseil martial sera tenu, en faveur de l'accusé seulement, de procéder à l'exament & révision des charges soumises à son jugement; & s'il est reconnu que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux, ou de quelqu'autre vice radical, de maniere que les preuves adoptées par l'avis du premier jury soient incomplettes, il ordonnera, à la simple pluralité, la formation d'un nouveau jury, dont le jugement réglera sa décision.

XIX. Si un officier embarqué est prévenu d'un crime, le conseil de justice, composé, comme il est dit en l'art. 6, sera converti en

jury militaire. Le jury prononcera si l'accusé est coupable ou non-coupable. Dans le cas où l'accusé sera reconnu coupable, il sera suspendu de ses fonctions & retenu comme prisonnier à bord, jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un conseil martial, à bord du général, si le vaisseau fait partie d'une escadre, ou dans le premier port qui présenteroit un nombre suffisant pour composer un conseil martial.

XX. Il sera tenu, par le commis aux revues, deux registres particuliers, dans lesquels il insérera chaque jour le nom des hommes qui auront subi soit une peine de discipline, soit une peine afflictive, prononcée par le conseil de justice; & ces registres seront au désarmement joints au rôle d'équipage.

Titre II. Des peines & délits.

ARTICLE PREMIER.

On ne pourra infliger aux matelots & officiers-mariniers, comme peines de discipline, que celles ci-dessous dénommées :

Le retranchement de vin, qui ne pourra avoir lieu pendant plus de trois jours ;

Les fers seulement avec un petit anneau au pied ;

Les fers avec un anneau & une petite chaîne traînante ;

Les fers sur le pont, au plus pendant deux jours & une nuit ;

La peine d'être à cheval sur une barre de cabestan, au plus pendant trois jours, & deux heures chaque jour.

Celle d'être attaché au grand mât, au plus pendant trois jours, & deux heures chaque jour.

II. Seront regardés comme délits contre la discipline, & ne pourront être punis que par les peines énoncées dans l'article 1 les délits suivans:

Tout défaut d'obéissance d'un officier à son supérieur, d'un matelot à un officier-marinier, lorsqu'il n'est point accompagné d'un refus formellement énoncé d'obéir;

L'ivresse, lorsqu'elle n'est point accompagnée de désordres;

Les querelles entre les gens d'équipage, lorsqu'il n'en résulte aucune plaie, & qu'on n'y a point fait usage d'armes ou de bâtons.

Toute absence du vaisseau sans permission de celui qui doit la donner.

Les feux allumés à bord ou portés de terre à bord du vaisseau dans le tems & aux postes où ils sont défendus, en tems de paix seulement, dans les cas non prévus par les articles suivans:

Toute infraction à la discipline, tout manque à l'appel, au quart & en général toutes les fautes contre la discipline, le service & la police du vaisseau, provenant de négligence ou de paresse.

III. Les délits ci-dessus énoncés seront toujours régardés comme plus graves, lorsqu'ils auront lieu la nuit; & le tems de la punition sera doublé.

IV. Les peines de discipline pour les officiers seront les arrêts, la prison, la suspension de leurs fonctions pendant un mois au plus, avec privation de solde pendant le même tems.

V. Seront censées peines afflictives, & ne pourront être prononcées que par un conseil de

justice ou un conseil martial, toutes les peines énoncées ci-dessous :

Les coups de corde au cabestan,

Les peines de l'art. 1 infligées pendant plus de trois jours,

Les réductions de grade & de solde,

La calle,

La bouline,

Les galeres,

La mort.

VI. L'homme condamné à la mort, & qui devra être exécuté à bord, sera fusillé, jusqu'à ce que mort s'ensuive. Celui condamné à courir la bouline ne pourra être frappé que par 30 hommes au plus, & pendant plus de quatre courses.

En donnant la calle, on ne pourra plonger dans l'eau plus de trois fois l'homme qui aura été condamné à cette peine.

VII. Tout homme condamné aux galeres pour un tems quelconque, ne pourra plus être employé sur les vaisseaux de l'état, en quelque qualité que ce soit.

Tout officier-marinier condamné à la bouline ou à la calle, sera, par l'effet même de cette condamnation, cassé de son grade d'officier-marinier, & réduit à la basse paye de matelot. Tout matelot qui aura subi une pareille condamnation, sera pareillement réduit à la basse paye.

IX. Tout homme coupable d'avoir tenu des propos séditieux ou tendans à affoiblir le respect dû à tout genre d'autorité qui s'exerce à bord du vaisseau ou de l'escadre, sera mis aux fers sur le pont ou en prison pendant six jours.

X. Tout homme coupable d'avoir concerté aucun projet pour changer ou arrêter l'ordre du service, s'opposer à l'exécution d'un ordre donné ou d'une mesure prise, sera mis à la queue de l'équipage, & s'il est officier, sera mis aux fers sur le pont, ou renvoyé du service.

XI. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'un complot contre la sûreté ou la liberté d'un officier de l'état-major, sera condamné à trois ans de galeres.

XII. Tout matelot, officier-marinier, ou officier de l'état-major, coupable d'un complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du commandant du vaisseau, ou de tout autre officier occupant un poste supérieur, sera condamné aux galeres perpétuelles.

XIII. Tout homme coupable de trahison ou d'une intelligence perfide avec l'ennemi, sera condamné à la mort; & si quelque malheur public avoit été la suite ds ses mesures, il sera exécuté sur le champ à bord du vaisseau.

XIV. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'une désobéissance envers un officier pour fait de service, ou l'officier commandant, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

XV. Si la désobéissance est accompagnée d'injures & de menaces, le matelot ou officier marinier qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à la calle.

XVI. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir levé la main contre un officier pour le frapper, sera condamné à trois ans de galeres.

XVII. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir frappé un officier, sera condamné à la mort.

XVIII. Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, & d'avoir accompagné sa désobéissance d'un refus formellement énoncé d'obéir, sera mis au grade immédiatement inférieur à celui qu'il remplit, & s'il est au dessous du grade d'officier, il sera fait élève.

Si sa désobéissance est accompagnée d'injures & de menaces, il sera cassé;

Il sera, dans tous les cas, responsable sur sa tête des suites de sa désobéissance.

XIX. Tout commandant d'un bâtiment de guerre coupable d'avoir désobéi aux ordres ou aux signaux du commandant de l'armée, escadre ou division, sera privé de son commandement; & si sa désobéissance occasionne une séparation, soit de son vaisseau, soit d'un autre vaisseau de l'escadre, il sera dégradé & déclaré indigne de servir.

Si elle a lieu en présence de l'ennemi, il sera condamné à la mort.

XX. Tout matelot ou officier marinier coupable d'avoir quitté, dans le cours ordinaire du service, soit un poste particulier du vaisseau, soit la chaloupe ou le canot à la garde duquel il auroit été préposé:

Si c'est pendant le jour, sera attaché au grand mât pendant une heure, & réduit à la paye immédiatement inférieure à la sienne.

Si c'est pendant la nuit, il sera attaché au grand mât pendant deux jours, deux heures chaque jour, & mis à deux payes au-dessous de la sienne.

XXI. Tout officier commandant le quart, coupable de l'avoir quitté pour s'aller coucher, sera

mis immédiatement à un grade inférieur au sien, & sera responsable sur sa tête de tous les accidens que le vaisseau éprouveroit par son absence du quart.

XXII. Tout matelot ou officier marinier, coupable d'avoir, dans un combat ou dans un danger quelconque, abandonné son poste pour se cacher, sera condamné à courir la bouline, & réduit à la plus basse paye de matelot.

XXIII. Tout officier coupable d'avoir, pendant le combat, abandonné son poste pour s'aller cacher, sera, s'il est à sa premiere campagne de guerre, renvoyé du service, & dans tout autre cas sera déclaré infame.

XXIV. Tout homme coupable d'avoir amené le pavillon pendant le combat, sans l'ordre exprès du commandant du vaisseau, sera condamné à la mort.

La suite demain.

LE HODEY.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

Suite du décret sur le code pénal de la marine.

XXV. Tout homme coupable d'avoir embarqué ou permis d'embarquer sans ordre, des effets commerçables étrangers au service du vaisseau, sera, s'il commande le vaisseau ou bâtiment national, déchu pendant deux ans de tout commandement; & en cas de récidive, il sera renvoyé du service.

S'il est officier de l'état-major ou officier-marinier, il perdra deux ans de service effectif sur mer, pendant lesquels il sera privé de tous les avancemens auxquels il pourroit prétendre.

S'il n'est ni officier, ni officier-marinier, ni matelot, il paiera, par forme d'amende, deux fois la valeur de la marchandise, au profit de la caisse des invalides.

Dans tous les cas, la marchandise sera confisquée au profit de la caisse des invalides.

XXVI. Tout homme coupable d'avoir transporté à bord aucune matiere inflammable, comme poudre, eau-de-vie, sans en avoir obtenu la permission, s'il est officier, sera renvoyé du service; s'il est soldat, il sera frappé de 12 coups de cordes au cabestan; & en cas de récidive, il aura la calle.

XXVII. Tout homme coupable, en tems de guerre, d'avoir allumé ou tenu allumés des feux défendus, ou dans tout autre tems, sans précaution & de maniere à compromettre la sureté du vaisseau, sera cassé, s'il est officier ou officier-marinier; recevra la calle, s'il est matelot; & dans les cas où il en auroit été fait défense expresse, par une proclamation faite

dans les formes ordinaires, ou si son action avoit donné lieu à quelqu'accident; de ce reconnu coupable, il sera condamné à trois ans de galeres.

XXVIII. Tout matelot ou officier-marinier préposé à la garde d'un feu, & qui n'y auroit pas apporté l'attention prescrite, sera puni comme si lui-même avoit allumé ou tenu allumé le feu, conformément à la disposition de l'art. précédent.

XXIX. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir, dans une circonstance quelconque, frappé avec armes ou bâton un autre homme de l'équipage, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

XXX. Tout matelot ou officier-marinier coupable d'avoir fait une blessure dangereuse aura la calle, sans préjudice de la demande en réparation pardevant les tribunaux ordinaires.

XXXI. Tout officier coupable d'avoir maltraité & blessé un homme de l'équipage, sera interdit de ses fonctions, & mis en prison pendant le tems déterminé par le conseil de justice, suivant la nature du délit, sans préjudice, dans le cas de blessures dangereuses, de la demande en réparation devant les tribunaux ordinaires.

XXXII. Tout officier commandant une portion quelconque des forces navales de la nation, coupable d'avoir suspendu la poursuite, soit de vaisseaux de guerre, ou d'une flotte marchande fuyant devant lui, soit d'un ennemi battu par lui, lorsqu'il n'y aura pas été obligé par des forces ou des raisons supérieures, sera cassé, & déclaré incapable de servir.

XXXIII. Ainsi sera traité tout commandant d'escadre ou de vaisseaux, coupable d'avoir refusé des secours à un ou plusieurs bâtimens amis

ou ennemis dans la détresse, implorant son assistance, ou refusé protection à des bâtimens de commerce françois qui l'auroient réclamée.

XXXIV. Tout commandant d'un bâtiment de guerre, coupable d'avoir abandonné dans quelque circonstance critique que ce soit, le commandement de son vaisseau pour s'aller cacher, ou d'avoir fait amener son pavillon lorsqu'il étoit encore en état de se défendre, sera condamné à la mort : sous la même peine, il ne pourra abandonner son vaisseau que le dernier.

XXXV. Tout officier chargé de la conduite d'un convoi, coupable de l'avoir abandonné volontairement, sera condamné à la mort.

XXXVI. Tout capitaine de navire du commerce, faisant partie d'un convoi, coupable d'avoir volontairement abandonné le convoi, sera condamné à trois ans de galeres.

XXXVII. Tout officier commandant une armée, ou escadre, ou un bâtiment de guerre quelconque, coupable de n'avoir pas rempli la mission dont il étoit chargé, par impéritie ou par négligence, si c'est un officier général, sera dégradé, & déclaré incapable de servir ; si c'est par expresse volonté de sa part, sera condamné à la mort.

XXXVIII. Tout commandant d'un bâtiment de guerre quelconque, coupable de l'avoir perdu volontairement, si c'est par impéritie ou négligence, sera dégradé & déclaré incapable de servir ; si c'est par expresse volonté de sa part, sera condamné à la mort.

XXXIX. Tout pilote côtier coupable d'avoir perdu un bâtiment quelconque, soit public, soit

particulier, lorsqu'il s'étoit chargé de sa conduite, & qu'il avoit déclaré en répondre, si c'est par inattention, négligence ou impéritie, sera condamné à trois ans de galeres; si c'est avec une expresse volonté de sa part, il sera condamné à la mort.

XL. Tout officier particulier chargé d'une expédition, mission ou corvée quelconque, coupable de s'être écarté des ordres qu'il avoit reçus, & d'avoir par là fait échouer ou mal rempli la mission dont il étoit chargé, sera interdit de ses fonctions pendant le tems déterminé par le tribunal de justice.

XLI. Tout commandant d'un vaisseau de guerre, coupable d'avoir perdu son vaisseau, en s'écartant des ordres qu'il avoit reçus, sera condamné à cinq ans de prison.

XLII. Tout homme, sans distinction de grade ou emploi, coupable d'avoir volé à bord des effets appartenans à quelques particuliers, sera obligé à restitution des objets volés, & frappé de douze coups de corde au cabestan; en cas de récidive, il courra la bouline.

XLIII. Tout homme coupable d'un vol, avec effraction, d'effets appartenans à des particuliers, sera obligé à restitution des effets volés, & condamné à recevoir la calle; en cas de récidive, il sera condamné aux galeres pendant six ans.

XLIV. Tout homme qui, descendu à terre, s'y rendra coupable d'un vol, si c'est sur territoire françois, sera frappé de douze coups de corde au cabestan; si c'est sur territoire étranger, il recevra la calle.

Dans tous les cas, il sera tenu à la restitution des

des effets volés. Si le vol excede 12 livres, l'homme qui en sera coupable sera condamné à courir la bouline ; & en cas de récidive il aura la calle.

XLV. Tout homme coupable d'avoir volé & fait transporter à terre des vivres, munitions, agrès, ou autres effets publics du vaisseau, sera condamné à courir la bouline.

XLVI. En cas de récidive, ou si un premier vol de vivres ou autres effets publics excédoit en vivres une valeur de 50 rations, & en autres effets une valeur de 50 liv., l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à trois ans de galeres.

XLVII. Tout homme coupable d'avoir volé en tout ou en partie, l'argent de la caisse du vaisseau ou de telle autre caisse publique, déposée à bord du vaisseau, sera condamné à neuf ans de galeres.

XLVIII. Tout homme coupable d'avoir volé à bord de la poudre, ou d'avoir recelé de la poudre volée, sara condamné à trois ans de galeres.

XLIX. Tout homme coupable d'avoir volé ou tenté de voler de la poudre dans la soute aux poudres, sera condamné à neuf ans de galeres.

L. Tout vol d'effets quelconques, fait à bord d'une prise, lorsqu'elle n'est pas encore amarinée, sera regardé comme un vol d'effets particuliers ; & l'homme qui s'en sera rendu coupable, sera frappé de douze coups de corde au cabestan.

LI. Tout homme coupable d'avoir dépouillé un prisonnier de ses vêtemens & de les avoir volés, sera frappé de vingt-quatre coups de corde au cabestan.

LII. Lorsqu'une prise aura été amarinée, elle sera regardée comme possession nationale ; & tout vol d'agrès, munitions, vivres & marchandises, sera censé vol d'effets publics, & puni conformément aux articles 46, 47, 48, 49, & 52. Dans tous les cas ci-dessus exprimés, la restitution sera de droit.

LIII. L'assemblée nationale veut que le titre XVIII de l'ordonnance 1784 sur les classes, ayant pour titre *des déserteurs*, soit maintenu, & en ordonne l'exécution provisoire, sauf les modifications suivantes.

1°. Aux campagnes extraordinaires à la demi-solde & aux deux tiers de solde, seront substituées des campagnes extraordinaires à la basse paye.

2°. Aux campagnes extraordinaires auxquelles sont condamnés des ouvriers non navigans, sera substituée l'obligation de travailler dans le port pendant le même tems.

3°. Les peines qui pourroient être prononcées ou par le commandant du port ou par le chef des classes, ne pourront plus l'être que par le concours du commandant & intendant, & du major-général de la marine.

4°. L'article 29 sera supprimé.

LIV. Tous les hommes sans distinction, composant l'état-major ou l'équipage d'un vaisseau naufragé, continueront d'être soumis à la présente loi, ainsi qu'à toutes les regles de la discipline militaire, jusqu'au moment où ils auront été légalement congédiés ou distribués sur d'autres bâtimens.

LV. Les officiers, sous-officiers & soldats,

soit des troupes de la marine, soit des troupes de terre, embarqués sur des bâtimens de guerre, seront assujettis comme les officiers de la marine, officiers-mariniers & matelots, à toutes les dispositions de la présente loi, pendant le tems de leur séjour sur les vaisseaux. Toutes autres personnes embarquées sur le vaisseau y seront soumises également.

LVI. Les peines de discipline & les peines afflictives prononcées dans les cas ci-dessus énoncés, seront applicables à tous les délits commis dans les arsenaux par les officiers-mariniers, matelots & soldats.

LVII. En ce qui concerne les manquemens au service par négligence ou désobéissance de la part des employés civils, maîtres d'ouvrages & ouvriers entretenus dans les arsenaux, le commandant & l'intendant du port, chacun en ce qui le concerne, pourront, selon le cas, prononcer les arrêts, la prison pendant trois jours, la privation d'un mois de solde ou appointemens; pour tous autres délits majeurs, les délinquans seront poursuivis, conformément aux ordonnances actuellement subsistantes pour l'exercice de la justice dans les arsenaux. — En observant toutefois ce qui est prescrit pour la formation & le prononcé d'un jury.

LVIII. L'assemblée nationale abroge toutes les dispositions pénales contenues dans les ordonnances de la marine militaire qui ont paru jusqu'à ce jour; entendant néanmoins ne porter aucune atteinte aux autres loix & réglemens non abrogés sur le fait de la marine, qui doivent être

exécutés jusqu'à ce qu'il y ait été autrement statué. »

Au commencement de la séance de jeudi soir, un membre du comité d'agriculture & de commerce avoit proposé un projet de décret qui confirmoit les lettres-patentes accordées au sieur Champagne pour jouir de son établissement d'un four à plâtre près Paris jusqu'en 1805. Il dépensa, en 1785, 300 mille livres pour faire cet établissement hors des barrieres, sur la foi des anciens administrateurs ; & les 240 en quittant leurs fonctions viennent de lui défendre de continuer, quoique des commissaires aient vérifié que ses ateliers ne nuisent à personne, de sorte qu'il lui restoit 200 ouvriers sur les bras. L'assemblée n'a pas voulu prononcer sur le champ ; mais elle a ajourné jusqu'à ce que l'administration de département ait pu donner son avis.

M. Regnaud a obtenu la parole : Des papiers incendiaires, a-t-il dit, inondent la capitale. Il en est un qui conseille au peuple de s'attrouper, d'aller délivrer des soldats arrêtés par ordre du roi, & qui traite de mauvais citoyens la garde nationale qui a exécuté cet ordre. Il est bien étonnant que le comité de constitution que vous avez chargé de vous présenter un projet de loi pour réprimer la licence de la presse, ait perdu cet objet de vue. Je demande qu'il fasse son rapport dimanche au plus tard. Cette motion a été décrétée.

M. Alquier a fait lecture des deux lettres suivantes adressées aux ministres de la guerre & de la marine, à qui le roi a donné ordre de les communiquer à l'assemblée.

Par la premiere, datée de Metz, 17 août, M.

François de Jaucourt, colonel du régiment de Condé, dragons, instruit le ministre qu'une insurrection s'étant manifestée dans le régiment de Salm, M. de Bouillé, commandant de Metz, & les officiers du corps se sont opposés à l'enlevement de la caisse & des drapeaux : Voyant 3 grenadiers, continue-t-il, coucher en joue le général, j'ai demandé à mon régiment, qui étoit rassemblé aussi sur la place, s'il souffriroit que M. de Bouillé fût assassiné sous ses yeux. Il m'a répondu que non ; mais pendant que j'ai été recevoir la réquisition de la municipalité, les esprits ont totalement changé, & le régiment n'a pas voulu obéir. Il ne reste plus rien à faire aux officiers qu'à se retirer. Je sollicite au moins un congé, si vous ne voulez pas accepter ma démission. Le seul moyen de sauver le régiment est de le changer au plutôt de garnison, & de le diviser en différens quartiers. Je suis au désespoir de vous donner d'aussi mauvaises nouvelles.

P. S. Pour sauver le général, les officiers ont donné à son insçu 22 mille livres que ce régiment demandoit injustement.

Par la seconde lettre, datée de Toulon, le 11 de ce mois, M. de Glandevèze marque au ministre de la marine que M. de Castellet, neveu de feu M. le Bailli de Suffren, desirant revenir à Toulon, s'étoit présenté à la municipalité ; & après avoir prêté son serment civique étoit venu dîner chez lui. Bientôt les ouvriers du port s'assemblent. Ils en vouloient à M. de Castellet. Ce dernier, dès qu'il en est informé, prend la fuite ; mais on le suit à la piste, on le trouve hors de la ville dans une maison où il s'étoit caché : on l'en arrache,

on le traîne dans le chemin, malgré les efforts du maire, vieillard vénérable qui étoit accouru & s'étoit jeté sur lui pour le couvrir de son corps; enfin il alloit périr sur la place, lorsque deux grenadiers de Barrois, passant sans armes, sont parvenus à le retirer, l'ont pris sur leurs épaules & l'ont porté à l'hôpital de la Charité. Son état est affreux : il a plusieurs blessures à la tête : les chirurgiens ne peuvent encore répondre de sa vie.

Pour exalter les esprits de plus en plus, on fait courir le bruit que vous ne pourrez me donner que peu de fonds, & qu'il faudra bientôt fermer le port.

Les députés de Toulon ont fait donner lecture de la lettre qu'ils ont reçue de la municipalité. Elle ajoute qu'aussi-tôt que le maire avoit couru au secours de M. de Castellet avec un piquet de gardes nationales & de troupes réglées, le conseil général s'étoit rassemblé, avoit fait battre la générale, fermer les portes & tendre la chaîne du port; qu'enfin elle avoit la satisfaction de pouvoir assurer, que M. de Castellet étoit en sureté, & sa vie hors de danger.

M. Duquesnoi, après avoir fait sur ces troubles de grandes réflexions qui ne donnent aucune lumiere nouvelle, & s'être plaint de ces comités des recherches qui ne suivent pas la trace des instigateurs de ces troubles, a trouvé la marche de l'assemblée toute tracée dans le décret rendu pour la garnison de Nancy, & il s'y est référé.

Je suis Messin, s'est écrié M. Emery, & ma famille m'est bien chere; mais je sais aussi combien une mesure précipitée est dangereuse. Je demande le renvoi au comité des rapports.

La fermentation, a ajouté M. Malouet, est excitée à Toulon sur-tout par le défaut de fonds. Je demande que le comité de marine s'occupe principalement des moyens de faire cesser le mécontentement, en faisant passer des fonds.

L'assemblée a ordonné le renvoi de toutes ces lettres aux trois comités des rapports, des recherches & de marine réunis.

M. de Champagny a repris alors son projet de décret sur le code pénal de la marine ; & lorsque tous les articles en ont été décrétés, comme ci-dessus, la séance a été levée à dix heures.

Séance du 20 août 1790.

Au commencement de la séance, M. Gossin a encore proposé & obtenu la fixation de quelques tribunaux, en annonçant qu'il présenteroit demain le reste de ce travail. Il a exposé ensuite que les électeurs du département de Finistere, à qui la fixation du chef-lieu de département avoit été renvoyée, n'ayant pu s'accorder entr'eux étoient convenus de s'en rapporter à l'assemblée nationale sur cette fixation. Les trois villes de Quimper, Landerneau, Carhaix sont en concurrence. La foiblesse de cette derniere l'écarte sans retour. Aucune des deux autres n'est centrale ; mais le plus grand nombre d'administrés, le voisinage de Brest, la surveillance qui doit être toujours active sur ce premier dépôt des forces navales du royaume ont déterminé le comité en faveur de Landerneau.

M. l'abbé Bérardier a opposé, pour la ville de Quimper, son voisinage du dépôt des marchan-

dises de l'Inde, l'injustice qu'il y auroit à faire déplacer les pauvres pour aller chercher les établissemens chez les riches ; en effet, la côte de Quimper est aussi pauvre que celle de Landerneau est opulente ; enfin, la perte totale de Quimper, si le chef-lieu n'y est pas placé.

Ces motifs ont déterminé l'assemblée à rendre le décret suivant :

DÉCRET.

« L'assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution, a décrété que le siege de l'administration du département de Finistere est fixé à Quimper. »

M. le président a donné lecture de l'adresse suivante de M. Eggs : C'est du fond d'une prison que l'innocent éleve une voix plaintive ; vous ne pouvez la repousser. Je suis privé depuis trois semaines de ma liberté. Mon interrogatoire a manifesté mon innocence : rien ne peut plus s'opposer à ce que ma liberté me soit rendue au moins provisoirement, jusqu'à ce qu'un décret éclatant montre à l'univers que j'ai été la victime d'une de ces erreurs dont les hommes ne peuvent se garantir.

M. le Brun, en paroissant à la tribune, a rappelé que les finances étoient à l'ordre du jour. Je vais vous parler, a-t-il dit, des académies. On leur reproche de tenir à l'ancien ordre de choses ; mais dans le tems de notre décadence, c'est par les académies que nous dominions encore sur le reste de l'Europe. Avant les académies, nous avions 2 ou 3 adeptes : tout le reste de la France

étoit barbare. Les académies naquirent, & l'éclat de leurs succès attira, sur-tout dans Paris, cette foule d'étrangers qu'on y voit. L'académie des belles-lettres nous devient plus nécessaire que jamais, pour recueillir ces dépôts renfermés dans les communautés aujourd'hui détruites. L'académie françoise a moins de titres que les autres à l'utilité publique; mais il nous faut des historiens pour cette époque-ci; & c'est-là que vous en trouverez.

Les académies & tous les corps littéraires, a répondu M. Lanjuinais, doivent être libres & non privilégiés. C'est à l'académie privilégiée & pensionnée des sciences que nous devons la suppression de la société des arts qui donnoit tant d'espérances. Les académies sont des foyers d'aristocratie littéraire. L'éloquence ne consiste plus à lier des mots & des phrases, d'une maniere correcte, mais à donner des choses. Richelieu a fondé l'académie françoise; & depuis elle n'a été que trop fidelle à se conformer à l'esprit & au vœu de son fondateur. En Angleterre, en Allemagne, le gouvernement ne paie pas les académies, & il y en a beaucoup: en France, il ne paie pas les sociétés patriotiques, & nous en avons plusieurs; le régime de la liberté, voilà le génie créateur, & non des jurandes. Les lettres, les sciences sont une passion & non pas un métier. Je demande qu'à compter du premier janvier prochain, il ne soit plus rien compté aux académies: permis à tous littérateurs & savans de former telles sociétés qu'ils voudront: si un particulier avoit une expérience trop dispendieuse à faire, le département pourroit venir à son

secours. Enfin je demande que le traitement des académiciens actuels leur soit conservé jusqu'à trois mille livres, toutes pensions comprises.

M. l'abbé Grégoire a observé que l'académie françoise avoit déja adopté un système de liberté en établissant l'égalité parmi ses membres, & que les autres académies travailloient à une meilleure organisation. Sur sa motion amendée par M. Camus, l'assemblée a décrété que les fonds proposés par le comité des finances pour les académies & le jardin du roi leur seront accordés provisoirement cette année, & que toutes les académies & corps littéraires seront tenus de présenter, sous un mois, à l'assemblée un projet de réglement sur leur constitusion particuliere.

Les fonds proposés par le comité sont 25,217 liv. pour l'académie françoise; 43,908 l. pour celle des belles-lettres; 93,458 liv. pour celle des sciences; 36,200 liv. pour la société royale de médecine; & pour le jardin du roi, 89,522 liv., y compris 4 mille livres pour les appointemens de MM. de la Marck & Faujas, ajoutées sur la motion de M. Regnault.

Pendant le cours de la discussion, M. le président a fait lire une adresse des officiers du jardin du roi, qui se plaignent de l'inégalité de leurs traitemens, & prient l'assemblée d'examiner un plan qu'ils se proposent de lui envoyer incessamment.

M. Malouet, au nom des trois comités réunis de la marine, des recherches & des rapports, a rendu compte de la sinistre affaire de M. de Castellet, d'après les pieces lues dans la derniere

séance, & dont je viens de donner le détail. Le rapporteur a continué :

De tous ces exemples fréquens de la frenésie populaire, qu'en devons-nous conclure ? qu'il faut arrêter la licence & déchirer le bandeau qui a couvert les yeux d'un peuple bon, mais facile à égarer. Au reste, le peuple de Toulon n'a pris aucune part à cette funeste affaire, il n'a pas dépendu ni de la municipalité, ni de la garde nationale, ni de la garnison de sauver M. de Castellet. Tout atteste qu'ils ont fait en cette occasion ce que le patriotisme & l'humanité leur commandoient; mais la licence l'a emporté. C'est à en arrêter les effets, plus terribles dans un port de mer, que dans tout autre lieu, qu'il faut que l'assemblée s'attache spécialement. L'opinant a proposé, & l'assemblée a adopté le décret suivant :

« L'assemblée nationale, sur la dénonciation qui lui a été faite par le ministre de la marine d'un attentat commis à Toulon le 10 de ce mois contre la personne du sieur de Castellet, commandant en second de la marine, & après avoir ouï le rapport de ses comité réunis, décrete que son président se retirera incessamment par devers le roi pour prier sa majesté de donner les ordres les plus prompts, à l'effet de poursuivre par-devant la sénéchaussée de Toulon qui jugera en dernier ressort les auteurs, complices & adhérens de l'attentat qui lui a été dénoncé, & à faire particuliérement informer sur les ordres donnés pour faire sortir des prisons du palais cinq des assassins qui y avoient été conduits.

L'assemblée nationale charge son président d'écrire aux maire & officiers municipaux de

Toulon pour leur témoigner sa satisfaction du zele & du patriotisme qu'ils ont montré en défendant la personne du sieur de Castellet, & les charge de faire connoître aux gardes nationales, à la garnison, & notamment aux grenadiers de Barrois, qui en cette occasion ont donné des preuves particulieres de dévouement, la satisfaction que l'assemblée éprouve de leur conduite. »

M de Mirabeau : La maladie est générale, & le remede qu'on vous présente n'y peut convenir, parce qu'il n'attaque qu'une partie du mal. Le tout porte à croire que les insurrections fréquentes & mutipliées des régimens, sont des insurrections systématiques suggérées par des menées sourdes & la haine de l'ordre actuel des choses ; puisque tout le corps est malade, il ne faut pas penser à guérir plaie à plaie, ulcere à ulcere ; il faut qu'on fasse une transfusion de sang nouveau. Un mémoire que M. Dubois de Crancé vient de communiquer sur ce qui est arrivé à Hesdin vous convaincra comme moi que le mal vient d'une action & d'une réaction, en sens contraire, & de la part des soldats qui, pleins de leurs droits, ne connoissent pas assez leurs devoirs, & de la part des officiers qui devroient connoître & leurs droits & leurs devoirs, & semblent vouloir ne rien relâcher de leurs antiques prétentions.

Votre position est telle que vous ne pouvez mollir sans danger, ni punir qu'avec toutes les mesures de la prudence : il faut vous garder surtout de persuader à des soldats, qui ne se croient pas en état d'insurrection, qu'ils y sont réellement.

M. de Mirabeau a été interrompu par des applaudissemens & des murmures. Je ne mérite ni l'un ni l'autre, s'est-il écrié : si je déplais, c'est que j'ai trouvé le juste milieu qu'il faut adopter & suivre ; il a proposé le projet de décret suivant :

L'assemblée nationale, instruite par les différens rapports qui lui ont été faits du mécontentement & de l'insubordination des soldats ; considérant que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée ; qu'une armée ne peut exister sans l'observation la plus exacte de la discipline militaire ; que son relâchement actuel provient de ce que l'organisation de la liberté publique n'est point encore complette ; que l'ordre sera bientôt rétabli dans l'armée, lorsque les soldats auront appris à ne pas séparer leurs droits de leurs devoirs,

Décrete que son président se retirera vers le roi, pour le supplier d'envoyer des commissaires dans les différentes garnisons du royaume, à l'effet de licencier l'armée, le 10 du mois prochain, de la recomposer sur le champ des mêmes individus, d'après l'organisation décrétée par l'assemblée nationale, acceptée & sanctionnée par le roi, & ne recevant, soit pour soldats, soit pour chefs, que les citoyens qui prêteront le serment de remplir leurs devoirs attachés à leur état, tels qu'ils auront été statués par l'assemblée nationale.

Décrete en outre qu'il sera envoyé incessamment une lettre à l'armée pour développer le nouveau serment qui va la régénérer, enseigner aux soldats leurs rapports avec les autres ci-

toyens, & faire concourir ainsi au rétablissement de la paix, l'instruction & la loi.

M. d'André a prétendu que le préopinant s'écartoit de la question, & qu'il ne s'agissoit dans ce moment que du rapport fait par M. Malouet. Je prie donc l'assemblée d'y délibérer. Je demande par amendement qu'il soit informé contre celui ou ceux qui ont donné des ordres pour faire sortir des prisons du palais cinq brigands arrêtés dans l'affaire de M. de Castellet. Cet amendement a été adopté & fondu dans le décret de M. Malouet.

M. Dubois a fait lecture du mémoire à lui adressé par le garde nationale d'Hesdin.

On y rappelle les repas que se sont donnés réciproquement la municipalité, les gardes nationales & les officiers du régiment de Champagne. Le patriotisme, la gaieté, la fraternité fut l'ame du repas donné par la garde nationale : dans celui des officiers, la somptuosité, le froid de l'étiquette regna depuis le commencement jusqu'à la fin Là, on porta la santé de la nation, de l'assemblée nationale & du roi ; ici on porta la santé du roi & de la reine, & on chanta des couplets pleins de sarcasmes contre l'assemblée nationale, entr'autres choses on disoit : il n'y a rien de bon à la gauche que le cœur.

D'ailleurs les officiers, au lieu de recevoir à table les cavaliers & bas-officiers du régiment, comme on avoit fait au repas des gardes nationales, crurent devoir les exclure ; il est vrai qu'ils leur donnerent 6 liv. par chambrée ; mais le gros des cavaliers fut sensible à l'humiliation d'être privé de cette fête. Cependant on disposoit un bal aux frais des officiers ; mais la

froideur s'étoit emparée de tous les cœurs. Quoiqu'il en soit, le bal a eu lieu. Sur les huit à neuf heures, trente à quarante cavaliers se rendirent sur la place, des chandelles à la main; mais ils ne causerent aucun trouble; quelques personnes se sont effarouchées mal-à-propos, puisqu'il n'est rien arrivé.

Le lendemain, jour qui devoit être marqué par des massacres, il n'y eut aucun trouble dans la ville. Tout se borna de la part des soldats à ne point vouloir reconnoître pour officier le sieur Odille, qu'on avoit proclamé avant le dîner. Cette affaire particuliere regarde le régiment: survient le décret de l'assemblée, qui improuve la conduite des soldats du régiment. Ce qui a donné lieu à toutes les inculpations & à tous les mouvemens, qui ont failli mettre la chose publique en danger, c'est que M. de Fournès avoit écrit aux officiers municipaux que le régiment devoit être cassé. Les officiers municipaux en crurent à ce député, qui en a cru lui-même trop légérement les apparences. Les officiers se croyoient en danger, & croyoient que leurs soldats étoient des assassins. Les faits & la patience avec laquelle les soldats ont souffert toutes les humiliations qu'on leur a fait essuyer démentent hautement ces calomnies.

Le 7 du courant, au milieu du plus grand calme, on a déployé tout à coup l'appareil militaire; l'hôtel-de-ville est transformé en arsenal. On avoit fait venir 400 hommes des garnisons voisines. On s'est emparé des postes occupés par le régiment de Champagne. On a cloué les ponts-levis & logé ces 400 hommes dans les faux-bourgs, de façon que le citoyen se trouvoit à la merci des troupes

étrangeres ; enfin on a fait tout ce qu'on auroit fait pour tenter une contre-révolution dans cette ville. Si le régiment n'est pas coupable, on le doit à son sang-froid & à sa patience, qui ont déconcerté ceux qui vouloient l'entraîner hors des bornes de son devoir.

M. d'Ambly : J'ai reçu, comme je l'ai dit, une lettre de la municipalité d'Hesdin, où j'ai été par aventure en garnison il y a trente ans. On ne peut blâmer les municipaux d'avoir pris des précautions. Si le régiment de Champagne n'a pas fait ce que l'on craignoit, tant mieux ; mais les précautions n'ont rien de répréhensible ; si un chef ne peut se mettre sur ses gardes, nous n'avons plus qu'à mettre la clef sous la porte.

Sur les observations de M. Alexandre de Lameth, on a consacré la derniere disposition du projet de décret de M. de Mirabeau, tendant à faire écrire une lettre à l'armée, & la premiere disposition a été ajournée jusqu'à ce que le comité militaire ait présenté le mode d'avancement, & le code pénal, ce qu'il doit faire très-incessamment. Le comité a été chargé de faire la lettre à l'armée.

La séance s'est levée à 3 heures.

Je donnerai par supplément le décret sur le clergé.

J'indiquerai les tribunaux qui ne sont pas placés dans les chefs-lieux de district.

LE HODEY.

Fin du tome quatorzieme.

De l'Imprimerie du RÉDACTEUR, Place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau.

TABLE GENÉRALE DES MATIERES

DU TOME XIV.

Séance du 25 juillet.

Deux lettres du Ministre de la Marine, dont l'une relative à l'île S. Martin, & l'autre relative à Tabago, page 3 & 4
Projet de décret sur les assignats, 7
Observation de M. le Camus sur ce sujet, 8 & 9
Débats sur le même sujet, entre M. Fréteau Anson, 10
Ajournement demandé par M. Charles de Lameth. 14 & 15
Idem tableau des dépenses & recettes pour les huit derniers mois de l'année,
Plainte contre les départemens, & motion adoptée à ce sujet, 16

Séance du 26 juillet.

Emprunt de plusieurs villes, 17
Rapport sur la Marine, & décret y relatif, 18
Lettre du ministre de la guerre, 22
Remplacement des pensions supprimées, 22 & 23
Idem. décret, 23
Pétition des députés chargés du pacte fédératif, tendant à ériger un autel en marbre dans le Champ-de-Mars.

Séance du soir.

Décret relatif à Montauban, 31

Comparution du maire de Montauban à la barre, 33
Comparution de la garde nationale de Montauban, 37
Discussion & débats sur cette affaire, 39
Offre d'un prêt de 70 millions par les Génois, 42
Décret sur les droits de voirie & plantation, 43

Séance du 27.

Lettre du département des Ardennes, 46
Arrêté du même département, relatif au passage des troupes étrangeres, 47
Plaintes contre les ministres, de ce que les frontieres sont dégarnies, motion & réflexion à ce sujet, 48
Décret sur les juges de district, 55

Séance du soir, le 27.

Rapport du comité de vérification, sur les députés de l'île de la Guadeloupe, 57
Décret à ce sujet, 58
Suites de l'affaire de Tabago, 59

Séance du 28 juillet.

Lettre de M. de Montmorin, 60
Fixation du chef-lieu de département du Pas-de-Calais, 61
Décret à ce sujet, 62
Rapport de six commissaires chargés de surveiller

les opérations politiques, 62
Etat des troupes garnissant nos frontieres, 65
Idée de notre situation & des différentes puissances qui nous environnent, 66
Décret sur le passage des troupes, 69
Débats y relatifs, 71
Motion de M. de Mirabeau, sur un manifeste du prince de Condé, 73
Son projet de décret y relatif. 74
Plusieurs débats à ce sujet, 75
Motion de M. Lucas, pour mander M. le cardinal de Rohan à la barre, 77
Décret y relatif, *ibidem.*

Séance du 29 juillet, 1790.

Proposition de M. Fréteau pour nommer un comité de douze personnes chargées de prendre connoissance de tout ce qui est relatif aux affaires extérieures du royaume, 81
Débats à ce sujet, 82
Décret y relatif, 83
Décret sur les assignats, 85
Rapport de M. Alexandre de Lameth, sur l'organisation générale de l'armée, 87
Observations de M. Barnave sur un paquet de S. Domingue, adressé à l'assemblée nationale, 90
Renvoi de ce paquet au comité colonial, *ibidem.*
Observations sur les lettres de M. de Montmorin & la Tour-du-Pin, distribuées à différens membres de l'assemble, pour leur défense, 91

Séance du soir 29 juillet, 1790.

Extrait d'un discours adressé à l'assemblée par les membres du club de la révolution de Londres 91
Discours du général Ligcnier admis à la barre, 92
Pétition des offres de fortune de la Martinique, & décret y relatif, 93
Lettre de M. l'abbé de Barmond, écrite lors de son arrestation à M. le président, *ibidem.*
Procès-verbal de l'arrestation de M. Bonne de Savardin, & de M. de Barmont, *ibidem.*
Décret rendu à leur sujet par l'assemblée, 95 & suivantes.

Séance du 30 juillet, 1790.

Décret relatif à l'ordre de Malthe, 98
Observations de M. Guillotin faites à l'assemblée, & décret y relatif, 99
Différentes discussions sur le rapport de M. Alexandre de Lameth, au nom du comité militaire, 100
Projet de décret y relatif, proposé par M. de Bouthillier, 104
Rapport concernant l'insurrection de la ville de Lyon, 106
Renvoi de cette affaire au comité, 110
Extrait des pieces adressées à l'assemblée nationale, relatives à M. le Cardinal de Rohan, 111
Décret relatif à M. le cardinal de Rohan, 112

Séance du 31 juillet, 1790.

Plusieurs articles concernant les pensions, présentés par M. le Camus, & décrétés, 113
Observations de différens membres, sur la pension accordée aux enfans de M. de Montcalm, 116
Demande de M. de Lautrec à l'assemblée, pour qu'elle lui permette d'aller aux eaux, 117
Décret concernant la partie du fauxbourg Saint-Denis, nommée de Glaye, 118
Décret sur les pensions à accorder aux gens de lettres, *ibidem.*
Observations de quelques membres y relatives, 120
Rapport de M. de Noailles sur l'organisation de l'armée, & le décret y relatif, *ibidem.*
Différentes discussions concernant plusieurs articles contenus dans ce décret, 123

Séance du soir, 31 juillet.

Adresse de M. Armand du Couëdic, & observation y relative, 126
Dénonciation faite par M. Malouet, sur M. Marat, & l'auteur des révolutions de France & de Brabant, 127
Décret concernant les auteurs, imprimeurs, & colporteurs, 128

Séance du 1 août, 1790.

Observation de M Rabaud, & de plusieurs autres

membres, sur le décret rendu contre les auteurs, &c. 129
Lettre des vainqueurs de la Bastille, 134
Lettre de M. Bailly, à M. le président, au sujet de la santé du roi, 135
Copie d'une lettre écrite à M. Bailly, par M. Alexandre Aumont, sur l'état du roi, 136
Extrait du mémoire de M. Necker, en réponse aux inculpations faites contre lui, 137
Lettre écrite à la députation de Lyon par la municipalité, sur les prétendus massacres arrivés dans cette ville, 139
Décret relatif aux appointemens des troupes Françoises, 140
Décret relatif aux vainqueurs de la Bastille, 141
Plusieurs députations & adresses, 142

Séance du 2 août, 1790.

Adresse de plusieurs citoyens de la section de la Croix-Rouge, 145
Lettre de M. l'évêque de S. Claude, où il proteste de son respect, au décrets de l'assemblée, *ibidem.*
Exposé de M. Chabroud, sur la nomination du maire de Loudun, *ibidem.*
Décret y relatif, 146
Tableau des impôts anciens, fait par M. Vernier, 147
Détails du mémoire du premier ministre des finances, 148
Compte rendu par M. Dambly, au sujet de l'indisposition du roi, 151

Discussion sur l'incorporation des régimens, *ibidem.*
Suite de la discussion, 152
Décret relatif à cette affaire, 159
Extrait d'une lettre de M. de Montmorin, sur les dispositions pacifiques, annoncées par la cour de Londres, *ibidem.*
Bulletin du roi, 157

Séance du soir, 2 août.

Lettre de M. de Moustier, envoyée de France auprès des états-unis, *ibidem.*
Dénonciations faites par MM. de Biauzat & l'abbé Grégoire, 158
Lettre du ministre de la Marine, sur l'insurrection de la Martinique, *ibidem.*
Adresse de M. Camille des Moulins, 159
Observation de M. Malouet y relative, *ibidem.*
Décret concernant les écrits incendiaires, 160
Observations de plusieurs membres sur différens libelles, 161
Dénonciation d'un écrit incendiaire, du Châtelet & du procureur du roi, par M. de Biauzat, 164
Observations de M. Péthion, sur le décret du 31 juillet, 165
Différentes discussions à ce sujet, 166

Séance du 3 août, 1790.

Article additionnel au décret sur les pensions proposé par M. Dupont, & rejeté, 170
Décret explicatif de celui du 31 juillet, 171
Extrait d'un écrit incendiaire dénoncé, par le

comité des recherches, *ibidem.*
Quelques observations y relatives, 172
Décret général sur l'insurrection en France, & notamment sur celle du département du Loiret, 173
Suite des articles proposés par M. Chabroud, sur l'ordre judiciaire, 174
Discussion y relative, 176
Lettre de M. de Montmorin à l'assemblée, au sujet de la déclaration de la cour d'Espagne, & de la contre-déclaration du ministre Anglais, 177
Lettre de M. Bailly, par laquelle il instruit l'assemblée qu'il vient d'être nommé chef de la municipalité de Paris, 178

Séance du soir, 3 août.

Adresses & députations, 179
Décret concernant la libre circulation des grains, 180
Décret additionnel à celui du 24 juillet, sur le traitement du clergé actuel, 181
Débats y relatifs, 183

Séance du 4 août, 1790.

Bulletin sur la santé du roi, 185
Rapport & décret sur un emprunt demandé par la ville de Montmédy, & sur la perception des octrois, *ibidem.*
Discussions sur la perception des impôts, 186
Les deux premiers articles du titre des appels, 187
Suite des mêmes articles, 188
Plusieurs articles du titre V, sur la forme des élections, 199

Autres articles du titre VI, sur l'installation des juges, 190
Articles du titre 8me, concernant les greffiers, 191
Observations & discussions relatives à ces différens articles, 192 & 193, &c.

Séance du 5 août, 1790.

Réunion de la municipalité de la Chapelle, à celle de la ville de Timoleon accordée, 197
Extrait d'une lettre du procureur du roi, du Châtelet de Paris, *ibidem.*
Suite des articles du titre VIII, des greffiers, 198
Titre IX, des bureaux de paix & du tribunal de famille, 199
Amendemens & débats y relatifs, 203
Lettre de M. Guignard, au sujet d'une dénonciation intentée contre lui, 206
Suite de ces débats, 207
Lettre des officiers municipaux de Besançon, 208
Discours de M. Alexandre de Lameth à ce sujet 209

Séance du soir, 5 août.

Adresse du conseil général de la commune de Rennes, 210
Décret relatif aux troubles, dégats & arrivés dans les départemens de la ci-devant province de Bretagne, 211
Rapport & décret sur l'affaire du sieur Morlon, 212

Séance du 6 août, 1790.

Lettre de M. de la Luzerne, sur l'insurbordination des troupes des colonies, 213

Observations sur la dénonciation des députés de S. Domingue, contre M. de la Luzerne, 215
Rapports sur les droits d'aubaine, & sur l'administration des forêts, *ibidem.*
Décret sur le droit d'aubaine, & de d'extration, 216
Discussion sur l'administration des forêts nationales, *ibidem.*
Décret sur la vente & l'administration des bois & forêts nationales, 218
Débats y relatifs, 219
Décret relatif aux bien nationaux à aliéner, 220
M. la Tour-du-Pin vient à l'assemblée.
Son discours sur l'insurrection de beaucoup de régimens, 221
Décret relatif aux troubles de l'armée, 222

Séance du soir, 6 août.

Décret pour accélérer la liquidation, & le paiement du clergé actuel, 225

Séance du 7 août.

Décret sur le paiement des pensions, 232
Idem. Décret contre le régiment Royal-Champagne,
Annonce d'un nouveau secours pour les besoins de l'état, 233
Décret relatif aux assignats, 234
Comparution & dénonciation du Châtelet, 237
Idem. Discours de M. Boucher-d'Argis,
Dépôt de pieces sur le bureau, 238
Idem. Réponse du président,

Réflexion sur ce sujet, 239
Débats, 240
Décret sur la dénonciation du Châtelet, 241
Idem. Débats, 242
Décret relatif aux élections de Paris, 249
Idem. Rapport de M. le Brun,
Décret sur l'administration général, 250

Séance du 8 août.

Rapport de M. Vernier, sur la demande de 40 millions, 252
Décret y relatif, 253
Rapport de M. Nourissart, sur la contribution patriotique, 254
Débats & observations, 256
Décret sur la contribution patriotique, 258

Séance du 9 août.

Annonce d'un courier extraordinaire de Stenai, 261
Différens faits annoncés, 262
Idem. Lettre des habitans de S. Denis, dans l'île de Bourbon,
Idem de M. la Tour-du-Pin,
Question des officiers du ministere public, 263
Idem. Opinion de M. Brevet, 262
Idem. Opinion de M. Drevon & autres membres, 272

Séance du 10 août, 1790.

Adresses de la ville de S. Maixent, & du sieur Allard, 277
Différens décrets proposés par M. Vernier, & adoptés, *ibidem.*

Rapport sur la municipalité de S. Aubin, 278
Décret y relatif, 279
Motion de M. Malouet concernant cette municipalité 280
Suite de la discussion sur l'attribution du droit d'accusation publique, 281
Opinion de M. Prugnon, & autres membres à ce sujet, 282
Décret relatif à l'accusation publique, 289

Séance du soir, 10 *août.*

Adresse & don patriotique de la ville de Brest, *ibidem.*
Adresse du régiment de Languedoc, 290
Députation du comité des recherches de Paris, *ibidem.*
Pétition de quelques membres de la commune de Paris, 293
Discours de M. le Camus à ce sujet, 293
Projet de décret sur la Marine, 294

Séance du 11 *août*, 1790.

Décret sur le duché de Bouillon, 299
Rapport de l'affaire de M. de Mellet, 300
Décret y relatif, 301
Plusieurs articles du titre VII, du ministere public, 303
Articles du titre VIII, concernant les juges en matiere de commerce, 304
Articles du titre IX, concernant les juges en matiere de police, 307
Observations & discussions sur ces articles, 309
Pétition des districts de Thouars & de Châtillon, 312

Rapport & décret sur l'affaire de M. de Lautrec, 313
Rapport & décret sur la municipalité de Saint-Maclou, *ibidem.*

Séance du 12 *août*, 1790.

Observation de M. Reubell à l'occasion du tribunal de Verdun, 317
Demande de M. Montalambert, *ibidem*
Rapport au sujet de quatre lettres décachetées près de Stenay, *ibidem.*
Premier article du tribunal de cassation, présenté par M. Thouret, 318
Discours de M. Thouret, sur ce sujet, *ibidem*
Discours de M. Gossin, pour combattre M. Thouret, 321
Idem. Le discours de M. Regnier sur l'établissement d'une cour de cassation, 223
Idem. Celui de M. Prugnon, & de quelques autres membres, sur le même objet, 226
Titre X, du tribunal de cassation, art. premier, 329

Séance du soir, 12 *août.*

Extrait de la délibération de la municipalité de Paris, 330
Suite des articles du décret sur le paiement du clergé actuel, *ibidem.*
Décret concernant les impositions de Bourgogne, 334

Séance du 13 *août*, 1790.

Suppressions & réductions, 336
Réclamation de la ville de Paris, 337
Décret sur les appanages, *ibidem.*

Débats sur l'article II *de ce décret*, 340
Réflexions de M. de la Touche, sur les appanages de la maison d'Orléans, 342
Observations de M. Camus, à ce sujet, 343
Suite de la discussion sur ces articles, 345
Rapport de la pétition du régiment de Languedoc, 347
Décret y rélatif, 348

Séance du 14 août.

Rapport & décret sur l'affaire du sieur de Tourouville, 351
Rapport & décret sur la liquidation de l'ancienne compagnie des Indes, 354
Autre rapport & décret concernant les travaux littéraires, 354
Débats y relatifs, 357
Projet de décret réglementaire sur les assignats, *ibidem.*
Rapport de M. Dupont, sur le remplacement de la gabelle, &c. 361
Calomnie répandue contre le général Paoli, & détruite par M. Salicetti, 363
Article concernant les jurés-priseurs, 364
Projet de décret de M. Lebrun, sur les payeurs des rentes, *ibidem.*

Séance du soir, 14 août.

Lettre de M. le Boucher d'Argis, 368
Rapport & décret sur l'affaire de la municipalité de Schelestat, 369
Décret concernant les soldats du régiment de Poitou, 375

Séance du 15 août, 1790.

Adresse de la garde nationale de Montpellier, 339
Déclaration des députés de S. Domingue, extrait d'une lettre écrite à leurs commettans, 380
Décret relatif à l'abbé Raynal, 384
Décret relatif à l'aliénation des biens nationaux, 385
Décret sur les établissemens publics, 393

Séance du 16 août, 1790.

Plusieurs articles du titre 1er des arbitres, 395
Décret concernant l'ordre judiciaire, 396
Rapport & décret sur les domaines, 398
Décret sur l'insurrection de la garnison de Nancy, 399
Rapport de cette affaire, 401

Séance du soir, 16 août.

Rapport & décret sur le code pénal de la Marine, 408

Séance du 17 août, 1790.

Rapport & décret sur les inconvéniens arrivés à Carcassonne, contre la libre circulation des grains, 412
Décret concernant les tribunaux de district, dans les 83 départemens, 413
Lettre de M. l'abbé Perrotin, 415
Décret relatif à la quotité de l'armée, sur le pied de paix, 418
Extrait du mémoire du 1er ministre des finances sur les pensions, 240